



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juillet 1967-15 juillet 1968

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/7202)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juillet 1967 - 15 juillet 1968

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/7202)



NATIONS UNIES
New York, 1968

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.



1948
1949

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	Pages 1
--------------------	------------

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Renvoi au Conseil de sécurité des textes relatifs aux travaux de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient	3
B. — Communications reçues par le Conseil de sécurité du 16 juillet au 20 octobre 1967	3
C. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de réunion	8
D. — Examen de la question par le Conseil aux 1369 ^e , 1370 ^e et 1371 ^e séances (24 et 25 octobre 1967)	9
E. — Rapports du Secrétaire général sur l'observation du cessez-le-feu ..	13
F. — Examen de la question par le Conseil aux 1373 ^e , 1375 ^e , 1377 ^e et 1379 ^e à 1382 ^e séances (9 et 22 novembre)	14
G. — Rapports du Secrétaire général et communications reçues par le Conseil jusqu'au 31 décembre 1967	24
H. — Evolution entre le 1 ^{er} janvier et le 18 mars 1968	25
I. — Communications adressées au Conseil et demandes de convocation ..	28
J. — Examen de la question de la 1401 ^e à la 1407 ^e séance (21 au 24 mars 1968)	29
K. — Communications et demandes de convocation du Conseil reçues entre le 27 mars et le 4 avril 1968	37
L. — Examen de la question par le Conseil de la 1409 ^e à la 1412 ^e séance (30 mars-4 avril 1968)	38
M. — Communications adressées au Conseil et demande de réunion	43
N. — Examen de la question par le Conseil de la 1416 ^e à la 1426 ^e séance (27 avril-21 mai 1968)	43
O. — Autres communications reçues par le Conseil de sécurité avant le 15 juillet 1968	53

2. — PLAINTES PORTÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : LETTRE DATÉE DU 3 NOVEMBRE 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

A. — Demande de réunion du Conseil de sécurité	56
B. — Examen de la question aux 1372 ^e , 1374 ^e , 1376 ^e et 1378 ^e séances (8 au 15 novembre 1967)	57
C. — Communications reçues ultérieurement	62

TABLE DES MATIERES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
3. — LETTRE DATÉE DU 26 DÉCEMBRE 1963 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE	
A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 24 novembre 1967	63
B. — Examen de la question à la 1383 ^e séance (24/25 novembre 1967)	64
C. — Communications et rapports reçus entre le 27 novembre et le 31 décembre 1967	65
D. — Examen de la question aux 1385 ^e et 1386 ^e séances (20 et 22 décembre 1967)	67
E. — Communications et rapports reçus entre le 1 ^{er} janvier et le 18 mars 1968	69
F. — Examen de la question à la 1398 ^e séance (18 mars 1968)	71
G. — Communications et rapports reçus entre le 18 mars et le 15 juillet 1968	73
H. — Examen de la question à la 1432 ^e séance (18 juin 1968)	73
4. — QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN	
A. — Communications au Conseil de sécurité et demandes de réunion	75
B. — Examen à la 1387 ^e séance (25 janvier 1968)	76
C. — Communications au Conseil de sécurité et demandes de réunion	79
D. — Examen de la question de la 1390 ^e à la 1397 ^e séance (16 février-14 mars 1968)	80
E. — Communications reçues ultérieurement par le Conseil	89
5. — LETTRE DATÉE DU 25 JANVIER 1968 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	90
6. — QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : LETTRES DATÉES DES 2 ET 30 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU NOM DES REPRÉSENTANTS DE 32 ÉTATS MEMBRES (S/5382 ET S/5409)	
LETTRES DATÉES DU 12 MARS 1968, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALGÉRIE, DU BOTSWANA, DU BURUNDI, DU CAMEROUN, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), DE LA CÔTE D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DE L'ÉTHIOPIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINÉE, DE LA HAUTE-VOLTA, DU KENYA, DU LESOTHO, DU LIBÉRIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DE LA MAURITANIE, DU NIGER, DU NIGÉRIA, DE L'OUGANDA, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DU RWANDA, DU SÉNÉGAL, DU SIERRA LEONE, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DU TCHAD, DU TOGO, DE LA TUNISIE ET DE LA ZAMBIE (S/8454)	94
7. — LETTRE DATÉE DU 21 MAI 1968 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM D'HAÏTI	
A. — Demande de convocation du Conseil de sécurité	109
B. — Examen de la question à la 1427 ^e séance (27 mai 1968)	110
C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité	111
8. — LETTRE DATÉE DU 12 JUIN 1968, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	111

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

9. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
A. — Demande d'admission de la République populaire du Yémen du Sud	116

TABLE DES MATIERES (fin)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
B. — Demande d'admission de l'île Maurice	116
C. — Autres communications concernant l'admission du nouveaux Membres	116

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

10. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	118
--	-----

QUATRIEME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais qui n'ont pas été examinées par le Conseil durant la période considérée

11. — COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DE LA GRÈCE CONTRE LA TURQUIE ET DE LA TURQUIE CONTRE LA GRÈCE	119
12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES RELATIVES À DES ACTES D'AGRESSION DIRIGÉS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE	119
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL	123
14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE	123
15. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SÉNÉGAL ET LE PORTUGAL	125
16. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA GUINÉE ET LA CÔTE D'IVOIRE	125
17. — COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS CONCERNANT LA RÉUNION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONSACRÉE À CUBA	127
18. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	128
19. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'"APARTHEID" DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE	
A. — Note du Secrétaire général	128
B. — Rapports des 18 et 30 octobre 1967 du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	128
C. — Résolution 2307 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1967	129
20. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA GUINÉE ET LE PORTUGAL	129
21. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE	129
22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE YÉMEN	130
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN	130

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	132
II. — Présidents du Conseil de sécurité	133
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1967 et le 15 juillet 1968	133
IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux	136

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera qu'à sa 1595^e séance, le 6 novembre 1967, l'Assemblée générale a élu comme membres non permanents du Conseil de sécurité l'Algérie, la Hongrie, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal aux sièges devenus vacants à la suite de l'expiration, le 31 décembre 1967 du mandat de l'Argentine, de la Bulgarie, du Japon, du Mali et du Nigéria.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1967 au 15 juillet 1968. Pendant cette période, le Conseil a tenu 66 séances.

¹ Ce rapport est le vingt-troisième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3137, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867, A/5202, A/5502, A/5802, A/6002, A/6302 et A/6702.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — RENVOI AU CONSEIL DE SECURITE DES TEXTES RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

1. Par une lettre datée du 21 juillet 1967 (S/8088), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2256 (ES-V) adoptée le 21 juillet 1967 par l'Assemblée générale et a communiqué, comme il était demandé dans le dispositif de cette résolution, les comptes rendus, documents, projets de résolution et résolutions adoptées de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

B. — COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DU 16 JUILLET AU 20 OCTOBRE 1967

2. Pendant cette période, le Conseil a reçu les communications suivantes concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient :

a) *Communication concernant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient*

3. Dans une lettre datée du 24 juillet 1967 (S/8090), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Conseil le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique concernant les travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans laquelle le Gouvernement soviétique notait en particulier que l'Assemblée générale s'était trouvée dans l'impossibilité de prendre une décision sur la question principale au Moyen-Orient, à savoir le retrait des troupes israéliennes des terres arabes occupées sur les positions qu'elles tenaient avant le 5 juin 1967, et dans laquelle il maintenait que les Etats-Unis, certains de leurs alliés et les Etats soumis aux pressions exercées par les Etats-Unis avaient empêché l'Assemblée générale de s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément aux buts de la Charte des Nations Unies.

b) *Communications concernant des accusations d'actes militaires et autres incidents violents en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et des questions connexes*

4. A ce sujet, le Conseil a reçu les communications suivantes :

Lettres datées des 17 juillet (S/8067), 18 juillet (S/8075), 16 octobre (S/8195), 18 octobre (S/8198) du représentant de la Jordanie;

Lettres datées des 17 juillet (S/8065 et S/8068), 18 juillet (S/8074), 19 juillet (S/8076, S/8079 et S/8087), 8 septembre (S/8145), 26 septembre (S/8169), 29 septembre (S/8173 et Corr.1), 4 octobre (S/8181), 10 octobre (S/8188), 13 octobre (S/8192), 15 octobre (S/8194), 20 octobre (S/8202) du représentant d'Israël;

Lettre datée du 17 juillet (S/8071) du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Lettres datées des 17 juillet (S/8070), 6 septembre (S/8140), 22 septembre (S/8163), 6 octobre (S/8183) du représentant de la République arabe unie;

Lettre datée du 31 juillet (S/8106) du représentant du Liban, informant le Secrétaire général que le Gouvernement libanais acceptait les résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967 du Conseil de sécurité;

Lettres datées des 27 septembre (S/8171) et 10 octobre (S/8187) du représentant de la Syrie.

c) *Communications concernant le traitement des populations civiles et des prisonniers de guerre et des questions connexes*

5. A ce sujet, le Conseil a reçu les communications suivantes :

Lettre datée du 17 juillet (S/8064) du représentant de la République arabe unie;

Lettres datées des 17 juillet (S/8069), 19 juillet (S/8082), 24 juillet (S/8092), 1^{er} août (S/8104), 2 août (S/8105), 3 août (S/8108), 16 août (S/8123), 25 août (S/8134), 28 août (S/8137) et 8 septembre (S/8147) du représentant d'Israël;

Lettres datées des 19 juillet (S/8077), 18 août (S/8125), 1^{er} septembre (S/8138) et 3 octobre (S/8178) du représentant de la Syrie;

Lettres datées des 27 juillet (S/8101), 4 août (S/8110), 8 août (S/8115), 10 août (S/8117) du représentant de la Jordanie;

Lettre datée du 18 août (S/8127) du Président du Groupe des Etats arabes.

d) *Communications concernant la situation dans la ville de Jérusalem et aux environs et aux Lieux saints*

6. A ce sujet, le Conseil a reçu les communications suivantes :

Lettres datées des 19 juillet (S/8078), 2 août (S/8107) et 3 août (S/8109) du représentant de la Jordanie;

Lettre du 25 juillet (S/8093 et Corr.1) du représentant de la Syrie.

e) *Rapports du Secrétaire général*

7. A propos des violations du cessez-le-feu, le Secrétaire général a fait savoir, dans un rapport complémentaire daté du 17 juillet (S/7930/Add.23), qu'après les combats d'une ampleur certaine qui avaient eu lieu le 15 juillet entre les forces israéliennes et les forces de la République arabe unie dans le secteur de Suez, les deux parties avaient accepté la proposition de cessez-le-feu, présentée par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST. Le Secrétaire général informait également le Conseil que des groupes de reconnaissance des observateurs militaires de l'ONU commenceraient les opérations d'observation des deux côtés du secteur de Suez le 17 juillet.

8. Dans trois rapports supplémentaires publiés entre le 24 juillet et le 11 août (S/7930/Add.24 à 26), le Secrétaire général a fait savoir que la situation en général était demeurée calme dans le secteur de Suez. Le 26 juillet, un échange de tirs avait eu lieu dans le secteur Israël-Syrie, mais une proposition de cessez-le-feu avait été acceptée par les deux parties.

9. Le 10 août, le Secrétaire général a fait savoir (S/8053/Add.1) que, depuis le début de l'observation du cessez-le-feu par l'ONUST dans le secteur de Suez, le 17 juillet, le nombre des observateurs militaires de l'ONU avait été porté le 5 août à 16 sur les deux rives du canal, avec trois postes d'observation du côté de la République arabe unie et quatre du côté israélien. Conformément à une estimation révisée suivant laquelle un total de 46 observateurs temporaires était nécessaire dans le secteur, il proposait de recruter 21 observateurs supplémentaires. Le rapport expliquait également une proposition par laquelle le Chef d'état-major de l'ONUST demandait à Israël et à la République arabe unie qu'il soit mis fin à toute activité militaire sur le canal, y compris la navigation ou l'entrée de navires dans le canal, mais à l'exception des bateaux de l'Office du canal de Suez, pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967. Israël avait accepté cette proposition sous réserve de réciprocité et la République arabe unie avait déclaré que le maintien de la situation actuelle, dans laquelle elle ne se livrait à aucune activité militaire sur le canal de Suez, préviendrait toute menace à la décision de cessez-le-feu. Dans un nouveau rapport du 28 août (S/8053/Add.2), le Secrétaire général a fait savoir qu'Israël et la République arabe unie avaient accepté que l'arrangement du 27 juillet demeure en vigueur tant que les deux parties ne seraient pas convenues du contraire.

10. Dans deux rapports supplémentaires publiés les 25 et 28 août (S/7930/Add.30 et 31), le Secrétaire général a rapporté que, depuis le 11 août, la situation en général était demeurée calme dans le secteur israélo-syrien. Quant à la situation dans le secteur de Suez, les deux parties avaient exercé une activité aérienne considérable et un échange de tirs nourris avait eu lieu le 26 août au sud d'Ismailia.

11. Les 4 et 7 septembre, le Secrétaire général a communiqué des rapports (S/7930/Add.32 à 34) du Chef d'état-major de l'ONUST, indiquant qu'un échange de tirs nourris avait été déclenché le 4 septembre lorsque la République arabe unie avait ouvert le feu contre des bateaux israéliens dans la baie de Suez, et que la République arabe unie avait à nouveau ouvert le feu le 6 septembre dans la région d'Ismailia.

Des observateurs avaient finalement obtenu des cessez-le-feu effectifs.

12. Dans huit rapports supplémentaires publiés entre le 12 et le 30 septembre (S/7930/Add.35 à 41), le Secrétaire général a rapporté de nouveaux échanges de tirs les 12, 20, 21, 22, 25, 27 et 29 septembre, déclarant que, selon les rapports des observateurs militaires de l'ONU, le feu avait été ouvert le 12 septembre par la République arabe unie et le 21 septembre par Israël. Il a indiqué que de nouveaux échanges de tirs avaient eu lieu le 27 septembre dans toute la région de Kantara à Suez et a demandé instamment aux deux parties d'exercer la plus grande modération dans le secteur du canal de Suez, de se conformer strictement aux arrangements qu'elles avaient acceptés et de faire appel au dispositif d'observation du cessez-le-feu de l'ONU. En ce qui concerne le secteur israélo-syrien, le Secrétaire général a rapporté qu'au 30 septembre la situation demeurait calme dans l'ensemble.

13. Le 4 octobre, le Secrétaire général a informé le Conseil (S/8182) des incidences financières du stationnement d'observateurs militaires de l'ONU dans le secteur de Suez.

14. Dans un rapport daté du 13 octobre (S/7930/Add.42), le Secrétaire général a notamment déclaré que, depuis le 30 septembre, la situation était restée calme dans le secteur de Suez, à l'exception de survols effectués par les deux parties le 11 octobre. Dans le secteur israélo-syrien, la situation demeurait calme dans l'ensemble au 13 octobre.

15. Touchant ses efforts en vue d'obtenir la restitution à l'ONUST de la Government House, le Secrétaire général a informé le Conseil, le 11 août 1967 (S/7930/Add.27), d'une proposition du Gouvernement israélien offrant de restituer les bâtiments de la Government House et un tiers du terrain. Israël avait donné l'assurance qu'il n'utiliserait pas à des fins militaires la zone qu'il n'avait pas offert de restituer. Dans un nouveau rapport daté du 22 août (S/7930/Add.29), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait autorisé l'ONUST à réoccuper la zone offerte, compte tenu du besoin urgent des installations et à titre de mesure pratique seulement. Cette décision, ajoutait le Secrétaire général, ne préjugait pas le point de vue qu'il avait soutenu, que l'ONU avait droit à la restitution, à l'occupation et à la possession exclusives de l'ensemble du terrain de la Government House. L'ONUST a réoccupé le bâtiment le 23 août.

16. Dans une lettre datée du 25 juillet (S/8094), le représentant de la Syrie a indiqué au Secrétaire général l'attitude de son gouvernement concernant le mandat et le fonctionnement de l'ONUST.

17. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 237 (1967) que le Conseil de sécurité avait adoptée le 14 juin 1967 au sujet de la nécessité d'alléger les souffrances des populations civiles et des prisonniers de guerre, le Secrétaire général a soumis, le 18 août, un rapport intérimaire (S/8124) fondé sur les renseignements reçus du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et sur les rapports intérimaires du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, M. Nils-Göran Gussing.

18. Ce rapport traitait notamment des besoins des personnes déplacées pendant et après le récent conflit et des secours d'urgence qui leur avaient été promis, ainsi que du problème du retour des personnes qui

avaient fui de la rive occidentale du Jourdain sur la rive orientale et des dispositions prises en vue de leur retour par les représentants des gouvernements intéressés, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Croissant-Rouge jordanien.

19. Par une note datée du 25 août (S/8133), le Secrétaire général a communiqué au Conseil un message qu'il avait adressé au Gouvernement israélien et par lequel il le pria de proroger le délai de retour sur la rive occidentale au-delà de la date du 31 août 1967 qui avait été fixée par Israël. La réponse d'Israël déclarant qu'il donnerait suite à cette demande a été reçue le 11 septembre (S/8153).

20. Le 15 septembre, le Secrétaire général a annoncé (S/8155) qu'un rapport sur les aspects humanitaires de la situation au Moyen-Orient était sur le point d'être achevé.

21. Le 2 octobre, le Secrétaire général a communiqué au Conseil un rapport définitif (S/8158) fondé sur les renseignements obtenus par son représentant spécial, M. Gussing, concernant la situation des populations dans les régions contrôlées par Israël, les mesures prises pour héberger les habitants qui s'étaient enfuis de ces régions et pour faciliter leur retour, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils. Dans les pays où il s'était rendu, le représentant spécial avait obtenu une coopération totale à tous les niveaux et avait pu se déplacer en toute liberté; néanmoins, il n'avait rencontré les porte-parole de la population civile, des personnes déplacées, des prisonniers de guerre et des autorités locales qu'en la présence de représentants du gouvernement. Le représentant spécial estimait que, en particulier dans les zones occupées, il aurait été très important du point de vue psychologique — et cela aurait permis des échanges plus francs — d'avoir la possibilité de prendre contact et de s'entretenir sans témoins avec qui il voulait. Ce point de vue a été exprimé aux représentants du Gouvernement israélien, mais sans résultat.

22. Dans son rapport sur la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population des régions contrôlées par Israël et placées sous administration militaire israélienne, le Secrétaire général a déclaré que dans la région syrienne toute la population était partie à l'exception d'environ 6 000 Druses qui n'avaient pas voulu quitter la région et vivaient paisiblement et de quelque 250 autres civils, principalement à Kuneitra. Les plaintes syriennes concernant des violations alléguées des principes humanitaires par Israël, sur lesquelles le représentant spécial n'avait pas été en mesure de procéder à l'enquête sur place qui aurait été nécessaire, n'avaient donc pu être vérifiées. Israël a rejeté ces allégations. Cependant, le représentant spécial avait examiné des problèmes particuliers qui faisaient l'objet de plaintes syriennes constantes : notamment les efforts systématiques qu'aurait déployés Israël pour expulser de la zone toute la population originelle et le pillage et la démolition de villages entiers qui auraient eu lieu après la cessation des hostilités. Au sujet des mouvements de population, M. Gussing signalait, bien qu'on eût de bonnes raisons de penser que la majorité de la population avait quitté la région avant la fin des hostilités, qu'il était difficile, compte tenu des relations contradictoires des événements postérieurs, de tracer la limite entre une pression physique et une pression psychologique. A l'échelon local, il semblait clair que certaines actions autorisées par les commandants militaires locaux avaient largement motivé

l'exode de la population. M. Gussing n'avait jamais été informé de mesures quelconques que les autorités israéliennes auraient prises pour rassurer la population. Quant au pillage, le représentant spécial croyait pouvoir affirmer que les forces israéliennes étaient dans une large mesure responsables du pillage généralisé de la ville de Kuneitra. Les autorités syriennes s'étaient également plaintes de "fouilles" et de "vol international" de trésors historiques dans un site archéologique situé près de Banias, mais M. Gussing déclarait dans son rapport qu'il n'avait pu relever aucune trace d'excavation récente dans les parties de ce site qu'on lui avait fait voir. En ce qui concerne la démolition de villages, il estimait que les vastes destructions observées dans trois des quatre localités dont il était fait état dans les plaintes syriennes étaient dues principalement aux opérations militaires.

23. Pour ce qui était de la rive occidentale occupée du Jourdain, 200 000 personnes sur une population de 1,1 million d'habitants, y compris 430 000 réfugiés inscrits auprès de l'UNRWA, étaient parties sur la rive orientale pendant et après les hostilités et, en outre, un grand nombre de personnes avaient été déplacées. Les plaintes jordaniennes concernant la population civile de la rive occidentale, sur lesquelles Israël avait formulé des observations ou qu'il avait rejetées comme non fondées, ne pouvaient toutes faire l'objet d'une enquête détaillée ou être vérifiées par le représentant spécial. Quant aux plaintes concernant les tentatives qu'aurait faites Israël pour provoquer un nouvel exode arabe vers la rive orientale, la vérité semblait se situer entre une déclaration israélienne selon laquelle "aucun encouragement" n'était donné à la population pour qu'elle fuie le pays et les affirmations formulées par des réfugiés concernant le recours aux brutalités et à l'intimidation. Les répercussions des hostilités et de l'occupation militaire, alors notamment qu'aucune mesure n'avait été prise pour rassurer la population, avaient été, de toute évidence, l'un des principaux facteurs de l'exode.

24. Quant aux personnes déplacées par la démolition de certains villages par Israël, qui faisait l'objet de plaintes jordaniennes, le représentant spécial donnait plus de précisions. Dans la ville frontière de Qalqilya, 850 des 2 000 habitations avaient été démolies. Israël affirmait que la destruction avait été causée par des combats; le maire arabe avait déclaré qu'une quinzaine ou une vingtaine de maisons seulement avaient été détruites pendant les combats et avant que le commandant israélien eût conseillé à la population de partir. La population avait été autorisée à revenir trois semaines après. Trois villages de la zone de Latrun avaient été détruits : un officier de liaison israélien avait indiqué que la majeure partie des destructions avait eu lieu au cours des combats et le Ministre israélien de la défense avait déclaré que ces villages avaient été détruits pour des raisons de stratégie et de sécurité. Les villageois déplacés n'avaient pas été autorisés à revenir. Dans la zone de Hébron, deux villages avaient été détruits. La raison fournie par Israël était que ces villages étaient des bases de terroristes de l'organisation "El Fatah"; le *Moukhtar* affirmait que les membres d'"El Fatah" ne faisaient que traverser le village et que les habitants n'avaient jamais coopéré avec eux.

25. En ce qui concerne les plaintes jordaniennes relatives au pillage par les forces d'occupation israéliennes de "tout" ce qu'elles trouvaient dans les banques, Israël rejetait ces allégations. Les porte-parole

d'Israël déclaraient que les registres et l'argent avaient été retirés des banques contre des reçus dûment signés et à seule fin de vérifier la situation de ces banques. Il avait été difficile au représentant spécial de se faire une opinion arrêtée sur les allégations concernant le pillage de biens privés par le personnel militaire, ces actes de pillage ayant eu lieu deux mois avant son arrivée. Les autorités israéliennes déclaraient qu'elles avaient pris des mesures pour prévenir les actes de pillage et les réprimer quand il s'en produisait.

26. Les opinions sur la situation économique et sociale de la population civile sur la rive occidentale étaient contradictoires. L'observation de quatre villes principales montrait qu'à la suite des hostilités l'ensemble de l'économie était au point mort. Le Gouvernement israélien avait assuré le représentant spécial qu'il avait pris les premières mesures pour relancer l'économie. Si la vie économique ne reprenait pas rapidement son cours normal, il faudrait fournir une aide alimentaire permanente aux personnes ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance de l'UNRWA.

27. La Bande de Gaza, administrée par la République arabe unie, et le Sinaï, occupé par Israël, étaient constitués respectivement par une zone à forte densité de population, comptant environ 455 000 habitants — dont 315 000 étaient des réfugiés inscrits auprès de l'UNRWA —, et par une vaste péninsule dont la plupart des 45 000 à 55 000 habitants se trouvaient dans les deux villes d'El-Arich et de Kantara Est. Le rapport esquissait la situation économique et sociale, caractérisée par le chômage et la pénurie, à la suite des hostilités.

28. En ce qui concerne les mouvements de la population, Israël avait permis aux résidents de la Bande de Gaza de rendre visite à leurs familles sur la rive occidentale du Jourdain. Six grands autocars partaient chaque jour à destination de la rive occidentale. On ignorait si six autocars chargés de passagers retournaient également chaque jour. Selon le Gouverneur militaire de la zone, la population avait été informée que ceux qui souhaitaient partir travailler sur la rive occidentale pouvaient le faire.

29. Après avoir décrit la situation difficile des 1 000 fonctionnaires et de leurs familles se trouvant à El-Arich, le représentant spécial déclarait que le transfert de 5 000 personnes sur la rive occidentale du canal avait commencé, suivant un accord, mais il avait ensuite été informé que la République arabe unie ne souhaitait plus que ces personnes traversent, mais désirait qu'elles restent pour soutenir par leur présence le moral de la population. Le Gouvernement de la République arabe unie formulait cependant des objections contre la détention par Israël d'environ 290 fonctionnaires qui avaient été affectés à Gaza et demandait qu'il leur soit permis de rejoindre leurs familles qui avaient été autorisées à traverser le canal.

30. Passant à la situation des personnes qui avaient fui les zones occupées par Israël et à la question de leur retour, le rapport décrivait l'assistance d'urgence fournie et les besoins pressants actuels. Les intéressés comprenaient 200 000 personnes, qui étaient passées de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain; un autre groupe de 110 000 personnes selon les sources syriennes, bien qu'Israël estimât leur nombre à 85 000, qui avaient quitté l'angle sud-ouest de la Syrie; 35 000 personnes, qui avaient traversé le canal à partir de la Bande de Gaza ou du Sinaï. Le nombre de réfugiés inscrits auprès de l'UNRWA dans ces trois groupes était respectivement de 93 000, 17 000 et 3 000.

31. Rappelant que dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité avait demandé instamment à Israël de faciliter le retour de ces personnes déplacées, le rapport reproduisait en détail les renseignements que le représentant spécial avait obtenus au sujet de ces trois groupes de population.

32. Le Gouvernement syrien souhaitait vivement le retour des personnes syriennes déplacées, grâce à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, mais il ne voulait pas engager de négociations directes avec Israël. L'attitude du Gouvernement israélien à propos de ce retour, attitude qui valait dans le cas de la Syrie et de la République arabe unie, était qu'Israël et la Jordanie étaient parvenus à un accord et que, si des pourparlers étaient engagés avec la Syrie et l'Égypte, Israël serait disposé à examiner tous les problèmes importants, y compris le retour des civils déplacés.

33. Au début du mois de juillet, Israël avait annoncé son intention d'autoriser, à certaines conditions, le retour des personnes déplacées sur la rive occidentale et avait fixé au 10 août la date limite du retour. Un différend concernant le formulaire exigé par Israël n'avait été réglé que lors d'une réunion entre les représentants d'Israël, du CICR et du Croissant Rouge jordanien, tenue le 6 août. La distribution de formulaires avait commencé le 12 août, et Israël avait prorogé le délai jusqu'au 31 août. Suivant le Gouvernement jordanien, Israël n'avait approuvé, au 28 août, que 4 763 demandes, intéressant 16 266 personnes, sur les 40 000 demandes, intéressant 170 000 personnes, que lui avait transmis le CICR. Le 9 septembre, la Jordanie a déclaré que le nombre total des personnes déplacées qui étaient revenues était de 14 150 (14 056 selon Israël). Israël et la Jordanie avaient fourni diverses raisons contradictoires du mauvais fonctionnement des opérations de retour. La Jordanie accusait Israël d'avoir exclu des autorisations accordées les réfugiés inscrits auprès de l'UNRWA et les personnes déplacées installées dans des camps situés sur la rive orientale, ainsi que les personnes déplacées venant des régions de Jérusalem, de Bethléem et de Jéricho. Israël se plaignait qu'une campagne jordanienne d'une violence accrue, incitant directement contre Israël les personnes qui pourraient revenir et les habitants de la rive occidentale, avait créé de sérieux obstacles à la solution de tout le problème du retour des personnes déplacées.

34. Le représentant spécial soulignait qu'au rythme quotidien potentiel indiqué par Israël, 35 000 personnes seulement pourraient être revenues à la date du 31 août. Il avait pu donner à Israël l'assurance que la Jordanie souhaitait procéder aux opérations de retour dans une atmosphère de modération. En réponse à une demande adressée par le Secrétaire général le 24 août en vue de la prorogation du délai fixé, Israël l'avait informé que les personnes déplacées qui n'avaient pu utiliser les autorisations délivrées antérieurement seraient autorisées à revenir dans un délai fixé et que les demandes supplémentaires individuelles ou ayant pour objet la réunion de familles seraient étudiées.

35. Les personnes déplacées en République arabe unie avaient toutes exprimé le désir de retourner dans leurs foyers. La position d'Israël touchant leur retour était analogue à celle exposée dans le cas des personnes déplacées syriennes (voir plus haut, par. 32). La République arabe unie estimait que le représentant spécial devrait entamer des négociations concernant le retour, tandis que le CICR pourrait être chargé de l'exécution pratique de tout accord conclu à ce sujet.

36. En ce qui concerne le traitement correct des prisonniers de guerre, mentionné au paragraphe 2 de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, M. Gussing a déclaré que, dans l'ensemble, le CICR avait pu jouer dans la zone du conflit un rôle important en qualité d'agent et d'intermédiaire neutre. La Jordanie, la Syrie et la République arabe unie avaient accusé Israël d'avoir maltraité et exécuté des prisonniers de guerre. Israël avait rejeté ces allégations et s'était déclaré préoccupé du traitement réservé aux prisonniers de guerre israéliens dans les pays arabes, alléguant l'assassinat de plusieurs pilotes israéliens par la République arabe unie et la Syrie. Le représentant spécial n'avait pas été en mesure d'enquêter sur ces accusations mais, lors de ses visites dans des camps de prisonniers de guerre, il avait retiré l'impression que les prisonniers de guerre étaient correctement traités de part et d'autre. Un échange de prisonniers de guerre avait été conclu avec succès par l'intermédiaire du CICR entre Israël, d'une part, et la Jordanie, la Syrie et le Liban, d'autre part. Les négociations entre Israël et la République arabe unie par l'intermédiaire du CICR n'avaient pas encore abouti à un accord.

37. Quant au traitement des minorités juives, notamment dans certains Etats arabes, dont Israël s'était inquiété, le Secrétaire général avait informé M. Gussing que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats impliqués dans la guerre. Etant donné que cet aspect particulier de la protection des civils en temps de guerre n'avait pu être abordé que vers la fin de son séjour dans la zone du conflit, le représentant spécial n'avait eu que très peu de temps pour discuter ou s'enquérir de la véritable situation des minorités. Le représentant spécial avait adressé des lettres d'enquête à Israël, à la Syrie et à la République arabe unie. Israël avait répondu qu'à l'exception des mesures de sécurité, qui n'étaient plus en vigueur, aucune discrimination n'était exercée contre les citoyens arabes. La République arabe unie s'était déclarée fermement convaincue que la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité ne s'appliquait pas à sa minorité juive et elle avait demandé des éclaircissements sur cette interprétation. Elle affirmait que les juifs de nationalité égyptienne relevaient de la seule responsabilité de son gouvernement. Le représentant spécial a indiqué que suivant des allégations persistantes, 500 à 600 personnes de la minorité juive en République arabe unie (estimée environ 2 500 personnes) avaient été emprisonnées depuis le début de la guerre. Lorsque M. Gussing avait examiné sa lettre avec le Gouvernement syrien, celui-ci l'avait assuré que la minorité juive en Syrie (environ 4 000 personnes) était traitée exactement comme les autres citoyens syriens. Pour des raisons de sécurité, le droit de circuler librement de certains juifs soupçonnés d'activités antigouvernementales était restreint, comme pour certains chrétiens et musulmans.

38. En conclusion, le rapport prenait note des efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales pour aider les personnes éprouvées par la guerre. Le Secrétaire général exprimait son appréciation de toutes les contributions volontaires tendant à soulager les populations en détresse et faisait appel à tous pour contribuer à cette œuvre humanitaire.

39. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 de l'Assemblée générale, sur la situation à Jérusalem, le Secrétaire général

a adressé au Conseil de sécurité une note datée du 14 août (S/8121) annonçant la désignation de M. l'ambassadeur Ernesto A. Thalmann (Suisse) comme son représentant personnel à Jérusalem. Le Secrétaire général faisait observer que la mission de M. Thalmann consisterait uniquement à recueillir des renseignements pour servir de base au rapport demandé par la résolution susmentionnée et qu'elle ne comporterait aucune négociation au sujet de la mise en œuvre de cette résolution.

40. Le 12 septembre, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport en deux parties (S/8146) sur la situation à Jérusalem. La première partie était fondée sur des renseignements recueillis par son représentant personnel lors de sa mission de deux semaines.

41. Après avoir donné des chiffres sur les changements survenus dans la géographie, la population et l'administration de la municipalité de Jérusalem, le représentant personnel déclarait que les dirigeants israéliens lui avaient signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967. Pour des raisons d'ordre pratique, les lois et règlements israéliens n'étaient pas encore tous strictement appliqués, mais l'objectif déclaré était de mettre le plus rapidement possible sur le même pied le statut juridique et administratif des résidents de toutes les parties de la ville. Les autorités israéliennes avaient déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.

42. Tout en admettant l'existence de sérieuses difficultés d'adaptation dans le domaine économique à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes affirmaient qu'à bien des égards la situation économique était prospère du fait de l'afflux d'Israéliens et que les conséquences néfastes de l'interruption du tourisme ne devraient pas se faire trop longtemps sentir. Tout était mis en œuvre pour ne pas couper Jérusalem-Est de ses sources d'approvisionnement situées sur la rive occidentale, en ce qui concernait notamment les produits agricoles. Le système israélien d'accises et de droits de douane, d'impôts sur le revenu, de taxes municipales et de taxes d'immatriculation des véhicules était appliqué à Jérusalem-Est, tous à des taux plus élevés que ceux qui y étaient payés antérieurement. La question de la hausse du coût de la vie était étudiée et le traitement des fonctionnaires avait été augmenté, mais sans atteindre un niveau égal à celui d'Israël. Les problèmes monétaires, notamment la fermeture des banques de Jérusalem-Est et la question du taux de change du dinar jordanien contre la livre israélienne, avaient sérieusement entravé le redressement économique.

43. Les mesures concernant le pouvoir judiciaire avaient comporté le transfert du Tribunal rabbinique suprême à Jérusalem-Est. Selon les autorités israéliennes, les tribunaux musulmans fonctionnaient de la même manière que par le passé.

44. Quant à l'enseignement, on comptait rendre applicables dès que possible dans Jérusalem-Est toutes les lois et tous les règlements applicables en Israël aux enfants arabes, en utilisant le programme scolaire et les manuels existants et en maintenant l'arabe comme langue de base pour l'enseignement. Tous les enseignants précédemment en fonctions avaient été invités à demeurer en poste. D'après des renseignements obtenus d'autres sources par le représentant personnel, il semblait douteux que les enseignants fussent disposés

à coopérer avec les autorités israéliennes pour assurer la réouverture des écoles.

45. Passant à la situation à Jérusalem telle qu'elle était décrite par des personnalités arabes, le représentant personnel expliquait que l'abondance beaucoup plus grande de renseignements reçus du côté israélien par rapport à ceux reçus de sources arabes était due en partie au fait qu'il avait mené son enquête dans une zone contrôlée par le Gouvernement israélien. Les représentants d'Israël avaient déclaré que les personnalités arabes rencontrées étaient, à quelques exceptions près, membres de l'Organisation de libération de la Palestine et ne représentaient pas véritablement la population. Le représentant personnel notait que les documents qui lui avaient été remis par les Arabes portaient la signature de personnalités arabes très diverses, notamment celle de nombreux fonctionnaires de l'ancienne administration jordanienne et celle de dirigeants religieux connus.

46. Le rapport décrivait les principales plaintes formulées par les Arabes contre les autorités israéliennes. La plupart des Arabes avaient déclaré que la population musulmane avait été outrée par des actes de profanation commis par Israël contre les lieux sacrés musulmans. Le nivellement par bulldozers de 135 maisons appartenant à des Arabes dans le quartier mograbin (en face du Mur des Lamentations) et l'expulsion de leurs habitants avaient suscité de vives réactions, de même que l'expulsion de 3 000 résidents du quartier connu sous le nom de "quartier juif". L'application du droit civil israélien ne saurait être acceptée par les Arabes, de même que la prétention d'Israël d'étendre sa juridiction sur les tribunaux religieux musulmans et d'exercer un droit de regard sur les sermons prêchés à la mosquée d'El-Aksa. La dissolution du Conseil municipal élu de Jérusalem-Est était considérée par les Arabes comme une violation du droit international. Les autorités israéliennes n'avaient pas reconnu les mesures prises par les notables arabes pour créer une administration publique conforme au droit jordanien. Les mesures prises par Israël en ce qui concernait les impôts, les droits de douane, les licences, les biens des propriétaires absents et diverses autres questions économiques étaient jugées tyranniques et il existait un sentiment grandissant de strangulation économique. Les efforts déployés par les autorités israéliennes pour appliquer aux écoles arabes leur propre système d'enseignement se heurtaient à une aversion profonde.

47. Il avait été dit au représentant personnel que les Arabes étaient disposés à coopérer avec un régime d'occupation militaire quant aux questions d'ordre administratif ou de bien-être public, mais qu'ils étaient opposés à une incorporation civile par la force au sein de l'Etat d'Israël, acte qu'ils considéraient comme une violation du droit international, qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé.

48. Tous les représentants des communautés religieuses que le représentant personnel a rencontrés ont été d'accord pour reconnaître que les Lieux saints devaient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importait d'en garantir le libre accès aux fidèles. Les déclarations rassurantes faites à ce sujet par les autorités israéliennes avaient reçu un accueil favorable. Hormis les musulmans, c'était en général l'Eglise catholique seule qui manifestait systématiquement son désaccord : le Saint-Siège était convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection

de Jérusalem et de ses Lieux saints consistait à placer cette ville et ses environs sous un régime international, comme *corpus separatum*. Des représentants de diverses religions exprimaient l'espoir que leurs liens avec le monde extérieur, notamment avec les pays arabes, ne seraient pas rompus. Les Israéliens avaient assuré le représentant personnel que la pratique serait libérale à cet égard : pour ce qui était de l'entrée de personnes venant de pays arabes, c'était à ces pays qu'il appartenait de délivrer les autorisations voulues.

49. La deuxième partie du rapport exposait la réponse d'Israël, datée du 11 septembre, à la lettre du Secrétaire général datée du 15 juillet 1967 communiquant le texte de la résolution 2254 (ES-V) adoptée le 14 juillet 1967 par l'Assemblée générale. Dans cette réponse, le Ministre israélien des affaires étrangères déclarait qu'il était nécessaire d'assurer l'égalité des droits et des chances à tous les résidents de la ville. On ne servirait aucun intérêt, international ou autre, en instituant des divisions et des barrières. La politique du Gouvernement israélien était de garantir de manière appropriée l'expression de l'intérêt tout particulier que les trois grandes religions portent à Jérusalem, avec la coopération des intérêts universels en cause, en faisant en sorte que les lieux saints musulmans, aussi bien que les sanctuaires chrétiens et juifs, soient scrupuleusement respectés et qu'ils soient placés sous la responsabilité d'une autorité musulmane reconnue.

C. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDES DE RÉUNION

50. Dans des lettres datées des 21 et 22 octobre (S/8203 et S/8204), adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a accusé la République arabe unie d'avoir perpétré le 21 octobre, à 17 h 30, heure locale, une attaque préméditée et non provoquée contre le destroyer israélien *Eilat*, alors qu'il se trouvait par 31° 20,5' de latitude nord et 32° 8' de longitude est, en haute mer au nord de la péninsule du Sinaï, effectuant une patrouille de routine dont la République arabe unie avait connaissance depuis plusieurs mois. Les premiers missiles surface-surface lancés de l'intérieur du port de Port Saïd, à environ 14 milles marins de distance, avaient immobilisé le navire, qui avait jeté l'ancre. Deux autres missiles lancés à 19 h 30 contre le navire immobilisé avaient contraint l'équipage à abandonner l'*Eilat*, qui avait sombré, à 20 h 30. Les pertes avaient compris 15 tués, 36 disparus et 48 blessés, dont huit gravement. Le représentant d'Israël démentait que le navire eût ouvert le feu sur Port Saïd, comme les autorités de la République arabe unie l'avaient allégué. Il qualifiait l'attaque d'acte d'agression non provoqué et le plus sérieux d'une série de graves violations des résolutions concernant le cessez-le-feu et de violation flagrant du droit international de la mer.

51. Dans un rapport supplémentaire daté du 22 octobre (S/7930/Add.43), le Secrétaire général a indiqué, sur la base de renseignements fournis par le Chef d'état-major de l'ONUST, que, le 21 octobre, l'officier de liaison principal de la République arabe unie avait signalé qu'à 15 h 50 TU un navire israélien avait pénétré dans les eaux territoriales de la RAU, qu'il avait ouvert le feu à 15 h 55 TU, que la RAU avait riposté et que le navire avait sombré à 16 h 17 TU. A 18 h 45 TU, l'officier de liaison israélien avait confirmé que le destroyer israélien avait été attaqué et vraisemblablement coulé. Il pensait que le bateau se trouvait

approximativement à 13 miles à l'est de Port Saïd et à une dizaine de miles du rivage. En réponse à un message du Chef d'état-major, faisant savoir qu'il comptait que les opérations de sauvetage ne seraient pas entraînées, l'officier de liaison principal de la République arabe unie l'avait informé que le commandant local avait reçu l'ordre de ne pas tirer. Le Chef d'état-major n'avait pas de renseignements vérifiés sur la nature de l'attaque, les observateurs militaires de l'ONU postés dans le secteur du canal de Suez n'ayant pas les moyens d'observer les incidents de ce genre survenus en mer. Le 24 octobre, le Secrétaire général a indiqué (S/7930/Add.49) que le Chef d'état-major avait été informé par l'officier de liaison principal de la République arabe unie que le destroyer avait été atteint par un missile guidé lancé d'un torpilleur de la République arabe unie au large de Port Saïd, lorsqu'il se trouvait à 11 milles marins au nord-est de Port Saïd.

52. Dans une lettre datée du 22 octobre (S/8205), le représentant de la République arabe unie a informé le Conseil de sécurité qu'à 17 h 30, heure locale, le 21 octobre, on avait vu un destroyer israélien se déplacer rapidement dans les eaux territoriales de la République arabe unie, au large de Port Saïd, et que les unités navales de la République arabe unie se trouvant à Port Saïd avaient été contraintes d'agir, en état de légitime défense, pour arrêter l'avance du navire israélien. A la suite d'un échange de tirs qui avait alors eu lieu, le destroyer avait coulé. Cette dernière violation agressive du cessez-le-feu suivait une série d'attaques perpétrées contre des villes peuplées du secteur du canal de Suez, qui avait amené le Gouvernement de la République arabe unie à évacuer plus de 300 000 habitants de ce secteur.

53. Dans une nouvelle lettre datée du 24 octobre (S/8207), le représentant de la République arabe unie a accusé les forces israéliennes d'une nouvelle agression préméditée et flagrante commise à 12 h 30 TU, le 24 octobre, lorsque ces forces avaient entrepris un bombardement intensif de la ville de Suez, entraînant d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages aux biens. Les forces israéliennes avaient également bombardé systématiquement et entièrement ou gravement endommagé les installations industrielles, notamment les raffineries de pétrole de Suez, les usines d'engrais de Nasr et les installations du port de Suez. Ces opérations militaires ne pouvaient être justifiées comme mesure de représailles prise du fait que le destroyer israélien avait été coulé dans les eaux territoriales, car elles avaient été conduites contre les installations civiles et industrielles, non contre des objectifs militaires. Le représentant de la République arabe unie déclarait que les forces israéliennes n'avaient pas donné suite à la demande de cessez-le-feu des observateurs militaires de l'ONU, sauf lorsque leur agression préméditée avait été menée à terme. Il demandait que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence pour examiner cette grave situation et prendre promptement des mesures contre Israël conformément à la Charte des Nations Unies.

54. Par une lettre datée du 24 octobre (S/8208), le représentant d'Israël a accusé les forces de la République arabe unie d'avoir ouvert le feu, à partir des villes de Port-Ibrahim et Suez, situées sur la rive occidentale du canal de Suez, sur les forces israéliennes se trouvant sur la rive orientale au nord de Port-Tewfik, à 14 h 30. Il avait été riposté au tir d'artillerie. En raison de l'emplacement de l'artillerie égyptienne, on pensait que certaines raffineries de pétrole avaient été

atteintes. Le représentant d'Israël ajoutait qu'un cessez-le-feu proposé pour 17 h 30 par les observateurs militaires de l'ONU avait été accepté par les deux parties et mis en vigueur. Il demandait une réunion urgente du Conseil pour examiner les agressions flagrantes et les violations des résolutions concernant le cessez-le-feu commises par la République arabe unie.

55. Les 24 et 25 octobre, le Secrétaire général a transmis des rapports sur les événements du 24 octobre (S/7930/Add.44 à 48) émanant du Chef d'état-major de l'ONUST et indiquant que les observateurs militaires de l'ONU n'avaient pas déterminé qui avait déclenché les tirs entendus au sud du Petit Lac Amer à 12 h 23 TU, le 24 octobre. Les forces israéliennes avaient engagé un tir d'artillerie à 12 h 31 TU contre la raffinerie de pétrole située à environ 5 kilomètres à l'ouest de Port-Tewfik. Des échanges de tirs nourris avaient eu lieu à 12 h 35 TU dans la région de Port-Tewfik, Suez. A 12 h 35 TU, les observateurs militaires de l'ONU avaient proposé un cessez-le-feu pour 13 h 30 TU. La République arabe unie avait accepté. A 13 h 25 TU, Israël avait déclaré qu'il accepterait un cessez-le-feu à 15 h 30 TU. Après que les observateurs militaires de l'ONU se furent efforcés en vain d'obtenir qu'Israël accepte un cessez-le-feu plus tôt, le Chef d'état-major avait finalement proposé un cessez-le-feu pour 15 h 30 TU, proposition qui avait été acceptée par la République arabe unie à 14 h 45 TU et par Israël à 15 h 13 TU. Des échanges de tirs nourris avaient continué sporadiquement jusqu'à l'heure du cessez-le-feu.

D. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL AUX 1369^e, 1370^e ET 1371^e SÉANCES (24 ET 25 OCTOBRE 1967)

56. A la 1369^e séance, le 24 octobre, l'ordre du jour provisoire était constitué par les lettres du 24 octobre émanant de la République arabe unie et d'Israël. Les représentants de la République arabe unie, d'Israël, de la Jordanie et de la Syrie ont été invités, sur leur demande, à participer au débat.

57. Le représentant de la République arabe unie a affirmé que l'acte de guerre commis par Israël le 24 octobre était le plus violent depuis son agression du 5 juin et avait été dirigé contre l'ensemble de la vie civile et industrielle de la région de Suez, l'une des zones industrielles les plus importantes pour la République arabe unie. Les rapports du Chef d'état-major indiquaient clairement qu'Israël avait rejeté la première proposition de cessez-le-feu parce qu'il lui fallait deux heures de plus pour mener à bien son plan d'agression et de destruction. Cette agression n'avait en rien été provoqué et elle était préméditée. Elle était immédiatement postérieure à la violation des eaux territoriales de la République arabe unie par le destroyer israélien *Eilat*, le 21 octobre, et à sa tentative d'agression contre la ville de Port Saïd. Le destroyer devait être coulé par la suite par les forces de la RAU en état de légitime défense. En effet, ce destroyer avait coulé deux bâtiments de la République arabe unie dans les eaux territoriales de Port Saïd le 12 juillet 1967. Le représentant de la RAU invitait le Conseil à condamner l'agression israélienne et à appliquer les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte.

58. Le représentant d'Israël a déclaré que le destroyer *Eilat* avait été attaqué par des bâtiments égyptiens équipés de missiles Komar soviétiques alors qu'il effectuait une patrouille normale en dehors des eaux territoriales égyptiennes. La répétition de l'attaque

et le torpillage du navire désarmé prouvaient le caractère prémédité de cet acte. Il y avait eu 19 tués, 28 disparus et 91 blessés. L'utilisation de missiles avait été un acte délibéré d'escalade militaire. La République arabe unie s'était préparée en évacuant la population civile de la région de Suez et en créant une atmosphère de tension en annonçant dans la presse et à la radio l'imminence d'une reprise des combats. La presse et la radio du Caire s'étaient étendues avec délectation sur la nouvelle du torpillage. Les incidents du 24 octobre représentaient le point culminant d'une longue série de violations provocatrices du cessez-le-feu de la part de l'Égypte, qui bombardait les forces israéliennes à partir de positions situées près d'agglomérations. S'il n'y avait pas réciprocité pour ce qui était du cessez-le-feu, a déclaré le représentant d'Israël, il allait de soi que tout le système s'effondrait. Israël était prêt à rencontrer les représentants de la République arabe unie et de tout autre Etat arabe pour discuter immédiatement avec eux de toutes les mesures permettant de jeter les bases d'un avenir de paix.

59. Quant à l'accusation suivant laquelle Israël était coupable de ne pas avoir accepté la première proposition de cessez-le-feu, le représentant d'Israël a déclaré que le retard dans l'entrée en vigueur du cessez-le-feu était dû au fait qu'un centre israélien de transmissions avait été atteint au début des incidents. Israël était disposé à coopérer à une enquête pour établir la position de l'*Eilat* lorsqu'il avait coulé et Israël était convaincu que l'enquête confirmerait que le navire avait sombré en haute mer.

60. Le représentant du Royaume-Uni pensait que le Conseil devait peser de tout son poids pour exiger que le cessez-le-feu soit respecté et que les deux côtés abandonnent la belligérance. A son avis, le Conseil aurait dû se réunir et agir plus tôt. Au demeurant le Royaume-Uni avait demandé à maintes reprises que l'on nomme un représentant spécial de l'ONU. Les propositions de son gouvernement avaient été parfaitement claires. On ne pouvait pas l'accuser d'avoir provoqué du retard ni d'avoir manifesté de l'opposition à une action de l'ONU lorsque les hostilités de 1967 avaient éclaté. Or, c'était le retard apporté à agir qui avait conduit au conflit, puis à l'impasse et qui, au moment même, était la cause des pertes de vies humaines et des destructions que l'on continuait d'enregistrer. Le Conseil devait agir d'urgence en vue d'adopter une résolution équitable et équilibrée par laquelle un représentant spécial de l'ONU serait désigné pour connaître de la situation sur place.

61. Le représentant du Canada a fait observer que l'éclatement actuel des hostilités soulignait la nature précaire du cessez-le-feu. Il a suggéré que le Conseil adopte plusieurs mesures : premièrement, le Conseil devrait demander à toutes les parties de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et de renoncer à toutes activités militaires dans la région ; deuxièmement, le Conseil devrait demander au Secrétaire général un rapport sur les ressources supplémentaires dont le Chef d'état-major de l'ONUST pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche au titre du consensus adopté par le Conseil les 9 et 10 juillet 1967 au sujet de la surveillance du cessez-le-feu dans la région ; troisièmement, le Secrétaire général devrait être immédiatement autorisé, comme les délégations du Canada, de l'Inde et du Royaume-Uni l'avaient préconisé depuis le début de juin, à envoyer au Moyen-Orient un représentant spécial qui devrait mettre en train le processus grâce

auquel la paix pourrait être restaurée sur la base d'une résolution équitable et équilibrée.

62. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a condamné le bombardement prémédité de zones habitées et d'objectifs industriels par les forces israéliennes qui avaient ouvert le feu et n'avaient pas tenu compte des appels des observateurs militaires de l'ONU en faveur d'un cessez-le-feu immédiat. Il a dit que cette action suivait l'envoi à titre de provocation d'un destroyer israélien dans les eaux territoriales de la République arabe unie, qui avait dû prendre des mesures de légitime défense. La nouvelle provocation des forces armées israéliennes constituait une violation des plus graves de la décision du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu ainsi qu'un défi aux normes universellement reconnues du droit international et aux principes de la Charte des Nations Unies. Il ne s'agissait pas là d'une erreur ou d'un hasard, mais bien d'un acte prémédité, barbare et soigneusement préparé à l'avance par Israël. La plainte qu'Israël s'était empressé de présenter à son tour au Conseil de sécurité visait à induire en erreur le Conseil et l'opinion mondiale. L'Union soviétique appuyait fermement la demande légitime de la République arabe unie tendant à ce que le Conseil condamne sans réserve les actes agressifs d'Israël dans le secteur de la ville de Suez. La paix ne pouvait pas être rétablie au Proche-Orient tant qu'il ne serait pas mis un terme à l'occupation illégale de terres arabes par Israël. Il était indispensable d'accélérer le règlement politique au Proche-Orient. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a alors présenté le projet de résolution suivant (S/8212) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la communication du représentant de la République arabe unie concernant le nouvel acte d'agression commis par Israël dans le secteur de la ville de Suez,

"Ayant examiné également l'information, présentée par le Secrétaire général dans le document S/7930/Add.44, selon laquelle les forces israéliennes ont déclenché et poursuivi un tir d'artillerie, ne tenant aucun compte de la proposition du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve relative à un cessez-le-feu immédiat,

"Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que cet acte d'agression a fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé de graves dégâts matériels,

"Estimant que les actions des forces armées d'Israël dans le secteur de la ville de Suez constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires, en date du 6 juin 1967 [résolution 233 (1967)] et du 7 juin 1967 [résolution 234 (1967)], ainsi que des autres résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

"1. Condamne résolument Israël pour l'acte d'agression qu'il a commis dans le secteur de la ville de Suez ;

"2. Exige qu'Israël indemnise la République arabe unie des dommages causés par cet acte ;

"3. Exige avec insistance qu'Israël respecte strictement les résolutions précitées du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires."

63. Le représentant de la Jordanie a dit que près de cinq mois s'étaient écoulés depuis qu'Israël avait occupé de vastes portions de territoires arabes et que rien n'avait été fait pour modifier cette situation. L'attaque récente d'Israël contre Suez, a-t-il dit, n'était qu'un maillon dans l'enchaînement des agressions constantes d'Israël. Dans les parties occupées de la Jordanie, a-t-il poursuivi, les forces israéliennes, au mépris total du droit international et de la Charte, commettaient des crimes sans parallèle dans l'histoire moderne. Les supplices, le pillage et l'anéantissement de villages jordaniens étaient de pratique courante. Ces actes continuaient parce que l'ONU ne se décidait pas à adopter une position nette et efficace. Le représentant de la Jordanie invitait instamment le Conseil à condamner l'agression israélienne et à ordonner le retrait des forces d'occupation israéliennes sur les lignes existant avant le 5 juin 1967.

64. Le représentant des Etats-Unis a exprimé son inquiétude devant les pertes de vies humaines et les destructions résultant du torpillage de l'*Eilat* et de l'échange de tirs d'artillerie à Suez. Il a souligné que le premier pas vers la paix devait être un cessez-le-feu complet et un arrêt des violences entre les parties. Il a ajouté que les Etats-Unis étaient prêts à coopérer pour donner au dispositif de l'ONU dans la région une force qui soit en rapport avec sa tâche. Les événements des derniers jours soulignaient la nécessité de s'orienter vers un juste règlement de toutes les questions en suspens entre les parties. Le Conseil devait maintenant exiger un respect scrupuleux du cessez-le-feu et condamner toutes les violations; il devait s'occuper de la situation avec équité, sans adopter d'opinions ni de résolutions partiales. Le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant (S/8213) :

"Le Conseil de sécurité,

"Gravement préoccupé par les rapports et les plaintes dont il a été saisi au sujet d'hostilités militaires qui constituent des violations du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie,

"Convaincu que la condition de tout progrès vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région est le respect mutuel du cessez-le-feu, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux accords auxquels les parties ont souscrit,

"1. Condamne toutes les violations du cessez-le-feu, sans exception ;

"2. Insiste pour que les Etats Membres intéressés respectent scrupuleusement le cessez-le-feu tel qu'il a été stipulé dans les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) et dans le consensus du 10 juillet, et coopèrent pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et avec les observateurs militaires des Nations Unies dans l'exécution des tâches qui leur incombent à cet égard ;

"3. Fait appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils donnent des instructions catégoriques à toutes les forces militaires afin qu'elles s'abstiennent absolument d'ouvrir le feu, comme il est stipulé dans les résolutions susmentionnées."

65. Le représentant de l'Inde a dit que le caractère délibéré de l'attaque montée par Israël contre la région de Suez était prouvé par le refus d'Israël d'accepter la première proposition de cessez-le-feu de l'ONUST. Il a soutenu que la politique de représailles adoptée par Israël était inadmissible aux termes des décisions du

Conseil de sécurité. De plus, l'action d'Israël allait à l'encontre de la résolution 236 (1967) que le Conseil de sécurité avait adoptée le 12 juin au sujet du cessez-le-feu. Vu les déclarations divergentes d'Israël et de la République arabe unie en ce qui concernait le destroyer israélien, il pouvait y avoir intérêt à ce que le Secrétaire général ordonne une nouvelle enquête pour déterminer si le destroyer se trouvait dans les eaux territoriales ou en haute mer au moment où il avait sombré. L'Inde pensait qu'il ne pouvait y avoir diminution de la tension dans la région tant que les forces israéliennes ne se seraient pas retirées des territoires occupés. Le représentant de l'Inde convenait de la nécessité d'une résolution équitable et équilibrée s'appuyant sur certains principes fondamentaux.

66. Le représentant du Brésil a déclaré que l'action militaire regrettable qui avait eu lieu ne pouvait que retarder la date d'un règlement durable. Il a souligné que le strict respect du cessez-le-feu était une première mesure indispensable.

67. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'en pénétrant dans les eaux territoriales de la République arabe unie le destroyer israélien avait provoqué une juste action de représailles, qui avait été utilisée par Israël comme prétexte pour attaquer Suez. En outre, les forces israéliennes n'avaient pas immédiatement accepté le cessez-le-feu, afin d'achever, selon leurs plans, le massacre de la population et la destruction des installations. Tant qu'Israël continuerait à occuper des territoires arabes, ses dirigeants seraient toujours tentés d'entreprendre des actions militaires pour étendre ses gains territoriaux. Le Conseil devait prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution à cette situation créée par l'agression israélienne du 5 juin. Selon le représentant de la Bulgarie, le Conseil devait condamner Israël pour son agression, exiger qu'il répare les dommages causés et lui enjoindre de respecter strictement les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, comme le prévoyait le projet de résolution soviétique.

68. Le représentant de la France a regretté qu'il ait été de nouveau fait appel à la force et à des mesures qui ne pouvaient que rouvrir le cycle des représailles et contre-représailles. Il ne voulait pas, avant de disposer de plus d'informations, se prononcer sur la question des responsabilités à propos des incidents, mais il a souligné que ce n'était qu'à partir d'un strict respect du cessez-le-feu par les deux parties que pourrait être abordée la tâche plus étendue consistant à faire retrouver une existence normale à l'ensemble de la région.

69. Le représentant du Danemark a déclaré que les incidents du Moyen-Orient avaient prouvé une fois de plus à quel point étaient précaires les dispositions actuelles. Le cessez-le-feu devait être pleinement respecté et toutes les violations déplorées et condamnées. Sa délégation était disposée à examiner favorablement toute demande du Secrétaire général tendant à renforcer le dispositif de cessez-le-feu dans la région. Le devoir du Conseil était d'œuvrer pour une paix juste et durable et de donner une expression juste et équilibrée aux principes qui devraient guider un règlement durable.

70. Le représentant du Mali a accusé Israël d'avoir violé le cessez-le-feu par son agression préméditée contre Suez, qui avait entraîné la destruction de 80 p. 100 des industries du secteur et des pertes de vies humaines. La délégation malienne partageait la crainte exprimée par d'autres membres du Conseil à propos du caractère précaire du cessez-le-feu, vu les revendications

territoriales d'Israël et l'occupation militaire des territoires arabes. Tant qu'Israël continuerait son occupation, la situation au Moyen-Orient demeurerait fatalement explosive. Le représentant du Mali pensait que le Conseil devrait condamner la violation par Israël des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, ordonner un strict respect du cessez-le-feu par les parties et exiger une juste réparation pour les dommages subis par la République arabe unie. Il a appuyé le projet de résolution présenté par l'URSS.

71. Le représentant de l'Éthiopie a dit que sa délégation tenait beaucoup à ce que les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu soient strictement respectées et à ce que le mécanisme du cessez-le-feu soit renforcé. Il pensait que le Conseil devrait demander au Secrétaire général un rapport complet sur les récents incidents dans la région pour que le Conseil puisse prendre les mesures appropriées. Toutefois, ainsi que d'autres membres du Conseil l'avaient souligné, le cessez-le-feu n'était qu'un premier pas précaire vers l'édification de la paix dans la région. De nouvelles mesures étaient nécessaires pour faire évoluer la situation actuelle d'une impasse dangereuse à un état de paix juste et durable. A cet égard, le représentant de l'Éthiopie s'est associé aux suggestions faites par le représentant du Royaume-Uni et a dit qu'il eût depuis longtemps fallu envoyer un représentant spécial dans la région. A son avis, ce représentant spécial devrait établir des contacts avec les gouvernements intéressés et agir dans le cadre des principes directeurs généraux et complets fixés par le Conseil.

72. Le représentant de l'Argentine, soulignant la gravité des événements qui avaient eu lieu, a déclaré que de plus amples renseignements étaient nécessaires pour que l'on pût se prononcer sur les responsabilités de chacune des parties. Il pensait que le Conseil devrait trouver rapidement une formule qui établisse clairement l'équilibre des intérêts et des obligations des parties et instaure un dialogue constructif entre elles. Il espérait que l'on pourrait parvenir à un accord sur une résolution de fond qui ouvrirait la voie à une paix juste et durable.

73. A la 1370^e séance du Conseil, le 25 octobre, le représentant du Nigéria a déclaré que, s'il était démontré que le navire israélien avait été coulé dans des circonstances telles qu'il n'aurait pas dû être attaqué et que s'il y avait preuve concluante que l'action d'Israël contre Suez était une action de représailles, il condamnerait les deux actions. Prenant note des projets de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis, il a émis l'opinion que ce serait une acte irréfléchi que de voter sur ces textes, car une résolution qui ne recueillait pas l'appui de l'ensemble des membres du Conseil n'avait pas l'effet voulu. Il a suggéré une brève suspension de séance pour permettre des consultations au sujet d'un projet de résolution de compromis qui, sans préjuger la position des deux grandes puissances, constituerait une décision efficace, étape nécessaire pour poursuivre les efforts en vue de résoudre l'ensemble de la question arabo-israélienne.

74. Le Conseil a alors levé la séance.

75. A l'ouverture de la 1371^e séance du Conseil, le même jour, le Président a annoncé qu'à l'issue des consultations l'accord s'était fait sur le texte du projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Sérieusement préoccupé par les récentes activités militaires au Moyen-Orient menées en dépit des ré-

solutions du Conseil de sécurité ordonnant un cessez-le-feu,

“Ayant entendu et considéré les déclarations faites par les parties intéressées,

“Prenant en considération les renseignements sur lesdites activités, fournis par le Secrétaire général dans les documents S/7930/Add.43, Add.44, Add.45, Add.46, Add.47, Add.48 et Add.49,

“1. Condamne les violations du cessez-le-feu ;

“2. Regrette les pertes humaines et matérielles résultant de ces violations ;

“3. Réaffirme la nécessité d'un strict respect des résolutions sur le cessez-le-feu ;

“4. Exige des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.”

76. Comme il n'y avait pas d'objection à ce que priorité fût donnée au projet de résolution, le Président l'a mis aux voix.

Décision : *A la 1371^e séance, le 25 octobre, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 240 (1967)].*

77. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré que la nécessité de renforcer le dispositif d'observation mis en place dans le secteur du canal de Suez à la suite du consensus du Conseil des 9 et 10 juillet 1967 était devenue de plus en plus évidente. A l'heure actuelle, il y avait 43 observateurs qui desservaient neuf postes d'observation et faisaient des patrouilles en jeep à certains endroits du secteur du canal. Leur mobilité était limitée et ils n'avaient aucun moyen de faire des observations aériennes ou maritimes.

78. Des consultations avec le Chef d'état-major de l'ONUST quant aux moyens de permettre à l'opération de mieux contribuer au maintien du cessez-le-feu avaient fait apparaître que des mesures dans le sens suivant s'imposaient : 1) porter le nombre des observateurs de 43 à 90 ; 2) doubler le nombre des postes d'observation en le portant de 9 à 18 ; 3) utiliser peut-être quatre petites vedettes pour les opérations de patrouille dans les eaux du canal et les eaux adjacentes ; 4) acquérir et utiliser quatre petits hélicoptères pour accroître la mobilité des observateurs et effectuer des observations aériennes, deux hélicoptères étant utilisés sur chacune des rives du canal. Toutes ces mesures concerneraient exclusivement les résolutions relatives au cessez-le-feu et le consensus du Conseil de sécurité, et elles auraient donc nécessairement un caractère provisoire. Le renforcement de l'opération entraînerait évidemment un net accroissement des frais, au-delà du chiffre estimatif indiqué dans le document S/8182. Le Secrétaire général rappelait également au Conseil que les observateurs n'étaient que symboliquement représentés dans les secteurs Israël-Jordanie et Israël-Liban, où il n'y avait donc pas de dispositif pour aider à l'application des résolutions que le Conseil avait adoptées les 6 et 7 juin et qui étaient applicables à tous les secteurs.

79. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, bien que le projet de résolution de sa délégation fût entièrement fondé et que la responsabilité exclusive d'Israël fût claire, il n'avait pas fait d'objection à la résolution présentée par le Président, certains membres souhaitant l'unanimité. Dans ces conditions, il n'était plus nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution présenté par l'Union

soviétique. La paix dans la région était impossible tant que les forces israéliennes occupaient les territoires arabes et il était hautement regrettable que ni le Conseil ni l'Assemblée générale n'aient pris de mesures en vue d'éliminer les conséquences de l'agression israélienne. En même temps, a dit le représentant de l'URSS, il y avait un sentiment unanime au Conseil que les consultations devaient être accélérées afin de prendre une décision qui mène à un règlement politique au Proche-Orient. En ce qui concerne la déclaration du Secrétaire général, à propos de l'augmentation du nombre d'observateurs de l'ONU dans le secteur du canal de Suez ainsi que de certaines autres mesures liées à l'observation de l'exécution des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que, comme l'avait indiqué le Secrétaire général, des rapports n'avaient pas encore été présentés sur un certain nombre de points de détail. Le représentant de l'URSS estimait que toute augmentation du nombre des observateurs devait être examinée par le Conseil en vertu des attributions que lui confère la Charte.

80. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Conseil avait agi d'une manière positive et judicieuse en réaffirmant ses injonctions au cessez-le-feu, en exigeant des parties le respect mutuel et scrupuleux du cessez-le-feu et en condamnant toutes les violations. Il a observé que le Conseil avait refusé d'examiner la situation sous un jour partiel et avait traité de façon équilibrée des incidents. Il n'était donc plus nécessaire de mettre aux voix son projet de résolution. Selon lui, les événements récents soulignaient le fait que, bien qu'un cessez-le-feu fût essentiel, il fallait aussi des mesures nouvelles permettant d'aboutir à une paix juste, durable et permanente. Les Etats-Unis considéraient les mesures proposées par le Secrétaire général en vue de renforcer les opérations d'observateurs dans le secteur du canal comme conformes à ses responsabilités et à ses pouvoirs aux termes de la Charte, ainsi qu'à la pratique constante de l'Organisation des Nations Unies, et ils appuyaient donc pleinement l'initiative du Secrétaire général.

81. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation accueillait avec une vive satisfaction la résolution que venait d'adopter le Conseil en tant que première mesure essentielle. Sans un cessez-le-feu effectif, il ne pouvait y avoir de climat favorable à un règlement durable.

82. Le représentant de la Syrie a condamné l'attaque israélienne préméditée contre Suez. Cet acte d'agression avait été confirmé par le rapport du Secrétaire général du 24 octobre. Le prétexte du massacre du 24 octobre avait été le torpillage du destroyer israélien dans les eaux territoriales de la République arabe unie. Les appels d'Israël à la paix étaient cyniques et hypocrites et étaient généralement faits à la pointe des baïonnettes et dans des conditions de conquête et de contrainte. Le représentant de la Syrie a affirmé qu'en rejetant le mécanisme d'armistice de l'ONU et tous les efforts vers la paix Israël avait embrassé une doctrine de belligérance.

83. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Japon, a accueilli avec satisfaction les résolutions adoptées par le Conseil en tant que première mesure. Il a vivement invité le Conseil à trouver une formule qui, acceptable pour les parties, établirait une paix juste et durable au Moyen-Orient.

E. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU

84. Dans un rapport daté du 31 octobre 1967 (S/8053/Add.3 et Corr.1), le Secrétaire général, après de nouvelles consultations avec le chef d'état-major de l'ONUST, a signalé les besoins et donné des précisions touchant le renforcement éventuel de l'opération d'observation dont il avait été question dans la déclaration qu'il avait faite le 25 octobre, à la 1371^e séance du Conseil. Le rapport indiquait le plan provisoire de déploiement des observateurs supplémentaires, notamment les postes d'observation à établir en consultation avec les parties, la nécessité de procéder à de nouvelles consultations avec les parties au sujet de la nationalité des observateurs, les zones d'opération des vedettes et des hélicoptères envisagées, ainsi que les problèmes logistiques et de transmissions. Le Secrétaire général soulignait que ces mesures ne suffiraient pas à maintenir le cessez-le-feu à moins que les parties elles-mêmes ne fassent preuve de la plus grande modération; aussi renouvelait-il son appel du 27 septembre aux deux parties, en les priant, en cas de violations présumées du cessez-le-feu, de faire appel au dispositif de l'ONU pour l'observation du cessez-le-feu au lieu de continuer à recourir directement à la force. Au cours de cette période, le Secrétaire général a également publié trois rapports supplémentaires (S/7930/Add.50 à 52) concernant l'observation du cessez-le-feu. Ces rapports indiquaient des survols du secteur du canal par les deux parties. La situation était demeurée généralement calme dans le secteur israélo-syrien.

85. Le 10 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/8236), aux termes duquel le Conseil de sécurité autoriserait le Secrétaire général à augmenter le nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 233, du 6 juin 1967, 234, du 7 juin 1967, et 240, du 25 octobre 1967,

“Rappelant également l'entente intervenue à sa 1366^e séance, le 9 juillet 1967, au sujet de l'envoi d'observateurs dans la zone du canal de Suez,

“Notant la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la 1371^e séance du Conseil de sécurité, le 25 octobre 1967, ainsi que les rapports du Secrétaire général en date du 11 juillet 1967 (S/8053) et des 10 août et 31 octobre 1967 (S/8053/Add.1 et Add.3 et Corr.1) concernant le stationnement d'observateurs de l'ONU dans la zone du canal de Suez et l'opportunité d'envoyer des observateurs supplémentaires de l'ONU dans cette zone ainsi que de mettre à leur disposition du matériel technique et des moyens de transport, de manière à assurer une application plus efficace de la décision du Conseil sur le cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les activités militaires,

“Notant également le rapport du Secrétaire général en date du 4 octobre 1967 (S/8182) sur les incidences financières du stationnement d'observateurs supplémentaires dans le secteur du canal de Suez,

“Prenant acte des rapports susmentionnés du Secrétaire général,

“Autorise le Secrétaire général à porter à 90 le nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et à prendre les mesures proposées dans son rapport au Conseil de sécurité (S/8053/Add.3 et

Corr.1) concernant la mise à la disposition du groupe d'observateurs de l'ONU de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires."

F. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL AUX 1373^e, 1375^e, 1377^e ET 1379^e À 1382^e SÉANCES (9 ET 22 NOVEMBRE)

86. Dans une lettre datée du 7 novembre 1967 (S/8226), la République arabe unie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dangereuse qui régnait au Moyen-Orient du fait qu'Israël persistait à ne pas retirer ses forces armées de tous les territoires qu'il avait occupés comme suite à l'agression qu'il avait commise le 5 juin 1967 contre la République arabe unie, la Jordanie et la Syrie.

87. A la 1373^e séance, le 9 novembre, le Conseil a inscrit la lettre de la République arabe unie à son ordre du jour et a invité les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de la Jordanie à prendre place, comme ils l'avaient demandé, à la table du Conseil.

88. Présentant une motion d'ordre, le représentant des Etats-Unis a proposé que, conformément à la pratique établie du Conseil, les parties intéressées qui avaient fait part de leur désir de prendre la parole, à savoir la République arabe unie et Israël, fussent entendues avant les membres du Conseil.

Décision : *Après une brève discussion au cours de laquelle les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et du Nigéria ont fait des déclarations, le Conseil a décidé, sur la suggestion du représentant du Nigéria, de suspendre brièvement la séance pour procéder à des consultations.*

89. De nouvelles discussions ont eu lieu à la reprise de la séance, après quoi le Président a mis aux voix la motion des Etats-Unis.

Décision : *Il y a eu 8 voix pour, zéro contre et 7 abstentions; la motion des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adoptée.*

90. Après le vote, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les deux projets de résolution suivants. L'un, libellé comme suit, a été présenté le 7 novembre 1967 par l'Inde, le Mali et le Nigéria (S/8227) :

"Le Conseil de sécurité,

"Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

"Rappelant sa résolution 233 (1967) du 6 juin 1967 sur le déclenchement des combats, qui demandait, à titre de première étape, un cessez-le-feu immédiat et une cessation de toutes activités militaires dans la région,

"Rappelant en outre la résolution 2256 (ES-V) de l'Assemblée générale,

"Soulignant l'urgence qu'il y a à réduire les tensions, à rétablir la paix et à instaurer une situation normale dans la région,

"1. Affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit être réalisée dans le cadre de la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, des principes suivants :

"i) L'occupation ou l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et,

en conséquence, les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit ;

"ii) De même, chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité à l'abri de menaces ou d'actes de guerre et, en conséquence, tous les Etats de la région devraient mettre fin à l'état de belligérance et cesser d'invoquer la belligérance et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques ;

"iii) De même, chaque Etat de la région a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières et il est obligatoire pour tous les Etats Membres de la région de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique l'un de l'autre ;

"2. Affirme en outre :

"i) Qui devrait intervenir un juste règlement de la question des réfugiés de Palestine ;

"ii) Que la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région devrait être garantie conformément au droit international ;

"3. Prie le Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant spécial qui se mettrait en rapport avec les Etats intéressés pour coordonner les efforts tendant à atteindre les buts de la présente résolution et de présenter un rapport au Conseil dans un délai de 30 jours."

91. Le deuxième projet de résolution (S/8229), également présenté le 7 novembre par les Etats-Unis d'Amérique, était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

"Rappelant sa résolution 233 (1967) sur le déclenchement des combats, qui demandait, à titre de première étape, un cessez-le-feu immédiat et une cessation de toutes activités militaires dans la région,

"Rappelant en outre la résolution 2256 (ES-V) de l'Assemblée générale,

"Soulignant l'urgence qu'il y a à réduire les tensions et à instaurer une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

"Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

"1. Affirme que l'accomplissement des principes susmentionnés de la Charte exige la réalisation d'un état de paix juste et durable dans le Moyen-Orient englobant le retrait des forces armées de territoires occupés, la cessation de l'invocation de la belligérance ou de l'état de belligérance et la reconnaissance et le respect mutuels du droit de chaque Etat de la région à l'existence souveraine, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique, à des frontières sûres et reconnues, ainsi que d'être à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force ;

"2. Affirme en outre la nécessité

"a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;

"b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;

"c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;

"d) De réaliser une limitation de la course aux armements ruineuse et destructrice dans la région ;

"3. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de les aider à élaborer des solutions conformes aux buts de la présente résolution et à instaurer une paix juste et durable dans la région ;

"4. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial."

92. Ouvrant la discussion le 9 novembre, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a déclaré que la dernière agression d'Israël, en date du 24 octobre, ne laissait subsister aucun doute quant à la gravité de la situation qui existait actuellement dans la région. Depuis l'agression israélienne du 5 juin, le Conseil avait manqué à son devoir évident, qui consistait à condamner l'agression, à donner l'ordre à Israël de ramener ses forces sur les positions qu'elles occupaient le 4 juin 1967 et à établir la responsabilité d'Israël en ce qui concernait les dommages et les pertes infligés aux pays arabes. A sa session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale n'avait pas été capable de traduire dans une résolution l'engagement que tous les Membres ont pris de respecter le principe selon lequel l'occupation militaire d'une partie quelconque du territoire d'un Etat par un autre Etat est absolument inadmissible. Le Ministre a affirmé que l'inaction de l'ONU avait encouragé Israël à faire fi des résolutions de la session extraordinaire d'urgence relatives à Jérusalem et au retour des réfugiés et à entreprendre de nouveaux actes d'agression dans le secteur du canal de Suez. Cette politique de terreur, a-t-il dit, s'était soldée par de lourdes pertes parmi la population civile de la région et avait obligé le Gouvernement de la République arabe unie à évacuer plus de 300 000 habitants. Se référant à la réunion au sommet de Khartoum, qui avait eu lieu en août 1967, le Ministre a déclaré que la décision qui y avait été prise était de rechercher la paix sans capituler, de rechercher une solution politique qui reposerait sur le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin. C'était là un préalable qui était conforme à la Charte des Nations Unies. Il était du devoir du Conseil de sécurité de mettre fin à l'agression actuelle et de prendre des mesures pour faire appliquer la Charte et rétablir dans la région une situation normale. Le noeud du problème du Proche-Orient était l'expulsion de force des habitants de Palestine de leurs foyers. Ce n'était que dans le cadre de l'ONU, successeur de la Société des Nations, que le peuple de Palestine serait mis à même d'exercer son droit à l'autodétermination.

93. Le Ministre des affaires étrangères a ajouté que l'agression israélienne du 5 juin devait être envisagée dans toute sa gravité. Israël ne pouvait se soustraire aux obligations qu'il avait assumées en vertu de la Charte et en vertu des conventions d'armistice général, dont le caractère obligatoire était énoncé dans ces instruments. Le Ministre demandait instamment qu'aucune

assistance militaire, politique ou économique ne soit accordée à Israël jusqu'à ce que cet Etat ait rempli ses obligations aux termes de la Charte et retiré ses forces de tous les territoires qu'il avait occupés à la suite de son agression. La situation entrainait dans la catégorie des atteintes à la paix qui obligent le Conseil à appliquer les dispositions de la Charte. Le Ministre a conclu en disant que le minimum que le Conseil pût faire était d'exiger le retrait immédiat sur les positions occupées le 4 juin. Si Israël refusait de retirer ses forces, le Conseil devrait appliquer des mesures de coercition.

94. Le représentant de l'Inde, présentant le projet de résolution des trois puissances au nom des auteurs (S/8227), a déclaré que les membres afro-asiatiques et latino-américains du Conseil avaient examiné toutes les propositions qui avaient été présentées au cours de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée et avaient pris en considération les idées exprimées par les autres membres du Conseil et par les parties intéressées en vue d'élaborer un texte impartial et équilibré. Le projet de résolution s'inspirait de très près du projet de résolution latino-américain (A/L.523/Rev.1) qui avait été présenté à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Son but était non seulement d'énoncer en termes clairs les principes inscrits dans la Charte sur lesquels la solution des problèmes du Proche-Orient devait reposer, mais encore de les lier ensemble de façon à leur donner la même importance, ainsi qu'aux obligations qui en découlaient. C'est ainsi que le paragraphe 1 du dispositif prévoyait que les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit ; il exigeait non seulement que tous les Etats de la région mettent fin à l'état de belligérance mais qu'ils cessent d'invoquer la belligérance et il insistait sur la nécessité de reconnaître à chaque Etat de la région le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Pour ce qui était de la question des réfugiés, dont il était question au paragraphe 2 du dispositif, il était manifeste que le texte ne visait que les réfugiés de Palestine et non les personnes réfugiées à la suite du conflit de juin. De l'avis des auteurs, aussitôt qu'Israël aurait retiré ses forces, le problème des "nouveaux réfugiés" posé par le conflit de juin se résorberait automatiquement. Quant à la liberté de navigation, des questions avaient été posées au cours des consultations officieuses à propos de l'expression "conformément au droit international". Les auteurs examineraient soigneusement tous les arguments qui pourraient être avancés au Conseil à ce sujet ou à propos d'autres dispositions du projet. Le représentant de l'Inde n'était pas sans savoir que certaines des dispositions du projet n'étaient pas conformes aux vœux des parties et qu'il existait des divergences au sein du Conseil ; les auteurs avaient cependant cherché à réduire ces divergences de façon à mettre en train un processus de règlement pacifique de la crise d'Asie occidentale.

95. Le représentant du Nigéria a déclaré que l'objectif de son gouvernement n'était pas simplement de restaurer le *statu quo* existant avant le 5 juin mais de créer un climat dans lequel tous les habitants de la région pourraient vivre en paix. Il était d'avis que le projet des trois puissances représentait une nette amélioration par rapport au projet de résolution latino-américain et il insistait sur le fait que ce projet était présenté au Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Il n'avait pu persuader ni les Arabes ni les Israéliens que ce qu'ils demandaient était irréalisable :

les uns refusant de négocier tant que les forces israéliennes ne se seraient pas retirées inconditionnellement et les autres refusant de se retirer si ce n'est à la suite de négociations bilatérales. Le représentant du Nigéria recommandait cependant le projet des trois puissances comme étant le plus équilibré; il a déclaré en conclusion que le Conseil devait mettre en garde les parties contre le fait qu'à moins qu'elles ne sortent de leur immobilisme elles ne connaîtraient pas la paix dans le Proche-Orient.

96. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le retrait des forces israéliennes des territoires arabes qu'elles occupaient était la condition préalable d'un règlement dans le Proche-Orient. Or Israël prenait des mesures pour renforcer son occupation en colonisant les territoires en question, en parlant d'agrandir Israël et en cherchant à annexer Jérusalem au mépris du droit international et des résolutions de l'ONU. Non seulement l'agression israélienne avait bloqué le canal de Suez en violation des accords internationaux, mais encore la présence des troupes israéliennes avait empêché la République arabe unie de rouvrir le canal à la navigation. Israël continuait à bénéficier de la connivence de ses puissants protecteurs — avant tout, des Etats-Unis — dans ses visées expansionnistes. Bien que certaines des dispositions du projet ne tinsent pas pleinement compte des positions de l'Union soviétique, la délégation soviétique appuierait le projet de résolution des trois puissances si les pays arabes n'étaient pas opposés à ce texte. En bref, la position de l'Union soviétique touchant le règlement de la situation au Proche-Orient était la suivante : l'agression devait être condamnée; les troupes israéliennes devaient être retirées sur les lignes qu'elles occupaient avant le 5 juin; Israël devait indemniser les Etats arabes des dommages qu'il leur avait causés et devait appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur Jérusalem. Quant au projet de résolution des Etats-Unis, ce texte visait à appuyer les revendications de l'agresseur sur les terres arabes. Il semblait à le lire que la condition essentielle d'une paix durable dans le Proche-Orient était non une disposition bien claire relative au retrait des troupes israéliennes des terres arabes mais la solution de toute une série d'autres problèmes. Une condition posée en de tels termes servait les intérêts d'Israël exclusivement. La nouvelle formule relative au retrait des troupes qui figurait dans le projet des Etats-Unis représentait un recul par rapport à la disposition correspondante du projet latino-américain, notamment parce qu'il y était fait mention de "frontières sûres et reconnues". De quelles frontières s'agissait-il? a demandé le représentant de l'Union soviétique. Qui donc pouvait juger si les frontières en question étaient sûres et qui donc devait les reconnaître? Ces questions demeuraient sans réponse et laissaient place à des interprétations diverses dont Israël risquait de s'autoriser pour ne retirer ses troupes que sur les lignes qui seraient à sa convenance. Il était significatif qu'Israël affirmât que les conventions d'armistice de 1949 ne le liaient plus. Le projet américain admettait que les troupes israéliennes n'auraient pas nécessairement à être retirées de toutes les terres arabes qui avaient été conquises et ne contenait aucune disposition relative à l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par voie de conquête.

97. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que l'accord était presque unanime sur les moyens à employer pour parvenir à un règlement durable et

équitable. Il ne fallait plus attendre; la présente occasion était peut-être la dernière à se présenter au Conseil.

98. Le représentant du Royaume-Uni a poursuivi en disant qu'il s'agissait avant tout de réaliser une paix durable au Moyen-Orient. Son gouvernement ne voudrait jamais être associé à un règlement qui ne serait jamais qu'un retour à une trêve incertaine. Dès le début du conflit, il avait nettement pris position. Il avait constamment recommandé que le Secrétaire général fût autorisé à envoyer un représentant spécial et affirmé que les territoires occupés devaient être évacués, que l'on mette fin à la belligérance, que des frontières sûres ne pouvaient être établies par voie de conquête et que rien ne devait être fait à Jérusalem ou ailleurs qui puisse préjuger l'issue finale du règlement recherché. Le Royaume-Uni avait à cœur la liberté de navigation sur les voies internationales. Il avait instamment demandé que l'on adopte une politique dynamique qui permette de s'attaquer à la fois à tous les problèmes des réfugiés. Sa position demeurait inchangée.

99. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aussitôt que le Conseil aurait défini les principes qui fourniraient le cadre d'un règlement final, le représentant spécial des Nations Unies aurait un rôle déterminant à jouer et devrait avoir toute liberté d'action dans le cadre des principes convenus. Tant que le représentant spécial ne se serait pas rendu dans le Proche-Orient pour y exécuter sa mission, aucun progrès ne serait réalisé.

100. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, bien qu'elle eût préféré que le Conseil se réunisse après que les consultations diplomatiques intensives qui étaient en cours auraient conduit à un accord préalable, sa délégation ferait néanmoins tout ce qui était en son pouvoir pour que la réunion fût l'occasion d'un progrès vers la paix. Une action du Conseil dans le cadre du mandat qui lui était confié par la Charte n'avait été que trop longtemps différée. Le projet de résolution de sa délégation visait à ouvrir une nouvelle voie vers une paix juste et durable au Moyen-Orient, telle que tous les Etats puissent y vivre dans la sécurité, la justice, l'honneur et la dignité. Les termes mêmes du projet reflétaient la conviction de la délégation des Etats-Unis selon laquelle une paix durable devait englober les cinq principes fondamentaux énoncés par le président Johnson le 19 juin 1967, à savoir le droit reconnu à la vie nationale, la justice pour les réfugiés, le droit de passage maritime inoffensif, la limitation de la course aux armements ruineuse et destructrice, ainsi que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale pour tous. Les parties principales avaient accepté ces principes comme cadre à une paix équitable. C'était seulement au cours des consultations que le représentant spécial aurait avec les parties que l'on pourrait dégager les moyens pratiques d'atteindre les fins énoncées dans le projet de résolution. La paix au Moyen-Orient dépendait essentiellement des parties au conflit.

101. Le représentant des Etats-Unis a poursuivi en disant que le projet de résolution de sa délégation contenait le mandat qui devrait être acceptable pour le Conseil et qui était assez général pour que tous les Etats directement intéressés puissent y souscrire eux aussi, de façon que la diplomatie puisse entrer en action. Un tel mandat ne pouvait être formulé dans des termes qui soient entièrement satisfaisants pour les Etats arabes et pour Israël. C'est pourquoi il était formulé sous forme de directives générales, qui, pour le représentant des Etats-Unis, prenaient en considération, sans

les préjuger aucunement, les positions et les intérêts vitaux des Etats en cause. La contribution la plus constructive que le Conseil pût faire à ce stade était de donner des directives de cette nature au représentant spécial : il ne lui appartenait pas de chercher à imposer les termes précis d'un règlement. La délégation des Etats-Unis pensait qu'il fallait envoyer sans retard un représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la région. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que son gouvernement s'engageait à user de son influence diplomatique et politique, aux termes du projet de résolution, pour appuyer les efforts du représentant de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement juste et équitable.

102. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation, en demandant instamment l'envoi d'un représentant spécial dans le Moyen-Orient aussitôt que possible, avait à l'esprit trois considérations importantes : premièrement, une présence effective des Nations Unies devait être établie rapidement dans la région ; deuxièmement, le représentant spécial devait agir dans le cadre de principes directeurs convenus ; troisièmement, ces principes directeurs devaient bénéficier de l'appui du Conseil tout entier. Dans cet esprit, la délégation éthiopienne appuyait les principes énoncés dans le projet de résolution des trois puissances. Il était essentiel, toutefois, que l'action du représentant spécial commence non sur une note de désaccord, mais avec l'appui inconditionnel de tous les membres du Conseil, particulièrement des grandes puissances.

103. Le représentant du Canada a déclaré qu'il y avait un terrain commun touchant le fait que l'ONU pouvait et devait aider à instaurer des conditions pacifiques au Moyen-Orient et qu'il semblait généralement reconnu que la nomination d'un représentant spécial serait utile. Il y avait aussi un terrain commun touchant la nécessité d'une solution politique, non imposée, dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Cela signifiait que la coopération des parties directement intéressées était indispensable et qu'il fallait que le mandat du représentant spécial prévoie une répartition équitable des obligations entre toutes les parties. Bien que le problème du retrait fût d'une importance capitale, il ne pouvait être envisagé isolément. Le Conseil devait s'assurer que les circonstances qui avaient abouti aux hostilités du mois de juin dernier ne se renouvelleraient pas. Le représentant du Canada regrettait que le projet des trois puissances ne répondît pas à l'objectif visé, qui était d'entamer le processus d'un règlement pacifique. Il préférait le projet des Etats-Unis parce qu'il répondait plus pleinement à la nécessité de maintenir un équilibre.

104. Le représentant du Danemark a déclaré que toute solution devrait être fondée sur des principes interdépendants, qui comprendraient le retrait des troupes israéliennes, la garantie de l'intégrité territoriale et politique de tous les Etats de la région — y compris la délimitation définitive des frontières des pays intéressés —, le droit de libre passage par le canal de Suez et le détroit de Tiran, le contingentement des importations d'armes au Moyen-Orient et le règlement du problème des réfugiés. Aucune résolution ayant trait à ces problèmes politiques fondamentaux n'aurait de valeur pratique si l'on ne pouvait trouver le moyen d'établir rigoureusement l'équilibre entre les revendications des deux camps en présence de façon qu'ils puissent vivre dans les conditions instaurées par la résolution. En arrêtant les grandes lignes du mandat d'un représentant spécial qui serait envoyé au Moyen-Orient,

le Conseil agissait en vertu du Chapitre VI de la Charte. Dans la recherche d'une solution, la coopération active des parties intéressées était indispensable.

105. Le représentant de la France a déclaré que seule une solution politique pouvait être envisagée dans le Moyen-Orient. Il ne serait donc pas réaliste d'affirmer que des négociations directes devraient s'engager entre le Gouvernement israélien et les gouvernements arabes, qui refusaient de le faire depuis 20 ans. Aussi était-ce dans le cadre des Nations Unies qu'une telle action pouvait être actuellement entreprise. Le Gouvernement français avait toujours estimé que c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'indiquer la voie vers la solution du problème dans son ensemble. A cette fin, l'accord des grandes puissances était évidemment nécessaire. Le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés était indispensable pour permettre un règlement des problèmes qui se posaient, étant entendu, au départ, que chacun des Etats en cause avait le droit de vivre et de voir sa sécurité assurée. La délégation française acceptait la proposition tendant à envoyer un représentant spécial, mais elle estimait qu'il n'aurait aucune chance de réaliser une mission utile si les principes qui devaient guider son action n'étaient pas fixés par le Conseil avec une suffisante clarté. En conclusion, le représentant de la France a dit que l'idée qu'Arabes et Israéliens devaient cohabiter dans la paix serait la préoccupation qui dirigerait le Gouvernement français dans son attitude au cours de la discussion.

106. Le représentant du Japon a exprimé l'opinion qu'aucun des deux projets de résolution ne traduisait vraiment l'existence d'un consensus au Conseil. Il espérait que de nouvelles consultations auraient lieu, qui aboutiraient à un compromis recueillant l'unanimité si importante.

107. Le représentant de l'Argentine a déclaré que le Conseil de sécurité devait trouver une solution au problème par des voies pacifiques. On ne saurait demander à aucun Etat de renoncer à ses intérêts légitimes, mais il était indispensable en même temps que les concessions faites de part et d'autre s'équilibrent, que les parties puissent exprimer librement leurs idées et que nul n'ait à négocier en étant soumis à des pressions. Pour cette raison, la délégation argentine ne pouvait appuyer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soviétique. Un simple retrait des troupes ne se traduirait pas nécessairement par un retour à la paix ; il fallait que ce retrait s'accompagnât d'une cessation de la belligérance. La position du Gouvernement argentin touchant le retrait et les autres aspects importants du problème du Moyen-Orient avait été définie de façon explicite dans le projet de résolution que les pays d'Amérique latine avaient présenté à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Argentine continuait à penser que ce projet de résolution offrait aujourd'hui encore une solution satisfaisante.

108. A la 1375^e séance du Conseil, le 13 novembre, le représentant de la Syrie a été aussi invité, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil.

109. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré, en réponse aux accusations formulées par la République arabe unie, que le gouvernement de ce pays, qui portait la lourde responsabilité, depuis 19 ans, d'agressions délibérées, était manifestement coupable de s'être efforcé par une agression commise en juin de détruire l'Etat d'Israël. Après avoir passé en revue les mesures prises en ce sens par le Gouvernement de la

République arabe unie et par les autres Etats arabes, ainsi que les déclarations que ceux-ci avaient faites à cet effet en mai et en juin 1967, il a déclaré que l'objectif national suprême que visait le Gouvernement israélien était d'empêcher à tout jamais qu'Israël se retrouve dans la situation dangereuse et vulnérable de laquelle il s'était dégagé. Déclarant que les représentants de la République arabe unie et de l'Union soviétique avaient, le 9 novembre, cherché à convaincre le Conseil que le refus d'Israël de se laisser étrangler et périr sous les coups était un acte d'"agression", il a affirmé que l'accusation d'"agression" qui avait été portée contre Israël était une contrevérité éhontée. Il a rappelé que les propositions visant à qualifier l'action israélienne d'"agression" avaient été rejetées par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 et par l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire d'urgence le 4 juillet. Israël n'avait décidé de se défendre qu'au moment où c'était devenu pour lui une question de vie ou de mort. Les thèses du Gouvernement israélien sur les différents aspects du problème du Moyen-Orient — politiques, juridiques, territoriaux et de sécurité — reposaient sur le principe que, après avoir repoussé une agression qu'on le menaçait de renouveler, il se devait de faire en sorte qu'aucun nouvel assaut ne réussisse.

110. Pour ce qui était de la suggestion soviétique et arabe selon laquelle, pour restaurer la paix, il fallait revenir à la situation du 4 juin grâce au retrait des forces israéliennes, le Ministre des affaires étrangères a rappelé qu'à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale beaucoup d'hommes d'Etat avaient indiqué que ce serait là un acte de folie et une injustice. Le Moyen-Orient avait grand besoin d'innovations constructives. Il fallait instaurer des relations durables qui assureraient la paix et la sécurité. La politique du Gouvernement israélien était de respecter le cessez-le-feu établi par le Conseil jusqu'à ce qu'il soit remplacé par des traités de paix, conclus par voie de négociations directes entre Israël et les Etats arabes, qui mettraient fin à l'état de guerre, définiraient les frontières nationales reconnues des Etats et instaureraient une sécurité qui serait garantie par les Etats de la région. Il ne pouvait être question de revenir au régime d'armistice branlant dont la République arabe unie avait fait un instrument de belligérance et de blocus et qui lui servait d'alibi pour refuser de faire la paix. Les lignes d'armistice devaient être remplacées par des frontières nationales permanentes et convenues; la question de frontières permanentes et sûres était le problème central qu'il importait de négocier dans un traité de paix; sinon, il ne fallait pas songer sortir de l'impasse dans laquelle on se trouvait. Une frontière négociée signifiait la stabilité, une ligne de démarcation signifiait le maintien de revendications territoriales réciproques. La seule possibilité autre que le cessez-le-feu était désormais une paix conclue en bonne et due forme; toute autre solution serait le prélude à une nouvelle explosion. A la politique de Khartoum qui était un non à la reconnaissance, à la négociation et à la paix, Israël opposait une politique de reconnaissance, de négociation et de paix. Quant à l'argument du représentant de la France selon lequel il ne serait pas réaliste d'entamer des négociations sans qu'il y ait eu retrait, la réponse était qu'il ne serait pas réaliste de croire qu'il pouvait y avoir retrait sans des négociations.

111. Le Ministre des affaires étrangères a appelé l'attention sur le fait que le représentant de la République arabe unie n'avait fait aucune promesse en con-

trepartie des exigences qu'il avait formulées. Israël, a-t-il poursuivi, devait donc en conclure que la République arabe unie persistait à vouloir fermer le canal de Suez à la navigation israélienne, à considérer le golfe d'Aqaba comme une voie de navigation intérieure arabe, à poursuivre son boycottage économique et à formuler des revendications territoriales bien au-delà du retrait demandé sur les positions occupées le 4 juin.

112. Déclarant que l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard des projets de résolution dont le Conseil était saisi dépendait entièrement de ce qu'ils préjugeaient ou non les positions israéliennes touchant des négociations, le Ministre des affaires étrangères a rejeté catégoriquement le projet des trois puissances, estimant notamment qu'il préjugeait les problèmes territoriaux et de sécurité en demandant le retrait sans exiger la conclusion d'un traité de paix final et en définissant par avance les situations territoriales et de sécurité qui suivraient le cessez-le-feu. Il a affirmé qu'il appartenait aux gouvernements souverains de la région de déterminer, par voie de négociations, la situation qui succéderait au cessez-le-feu. De plus, la mention que ce projet faisait de la liberté de navigation était en harmonie avec la doctrine de la République arabe unie sur l'exclusion d'Israël du canal de Suez et du golfe d'Aqaba.

113. Israël envisagerait de façon constructive toute proposition qui reposerait sur une paix négociée conformément au Chapitre VI de la Charte, qui ne préjugerait pas ses intérêts vitaux. Un représentant des Nations Unies pourrait jouer un rôle utile en permettant aux parties de se rencontrer mais seulement si les directives qu'il aurait reçues ne préjugeaient pas la politique d'Israël ou sa position lors des négociations. Lors des négociations de paix, Israël ferait des propositions constructives qui iraient dans le sens de l'intérêt et de l'honneur national de tous les Etats parties aux négociations.

114. Le représentant de la Jordanie a dit que si l'Organisation des Nations Unies ne s'acquittait pas de son devoir et n'obligeait pas Israël à évacuer tous les territoires arabes qu'il occupait depuis le 5 juin, ce qui constituait le préalable à la paix dans cette région, les représentants arabes auraient à expliquer à leurs peuples qu'ils n'avaient d'autre possibilité que d'user des moyens dont ils disposaient pour liquider l'agression israélienne, quel qu'en fût le prix. Le représentant de la Jordanie a poursuivi en disant que les principales menaces à la paix et à la sécurité dans la région avaient été la politique systématique d'expansion d'Israël qui reposait sur l'agression et sur le déni de justice aux réfugiés de Palestine. Israël, a-t-il dit, n'avait aucun droit d'aspirer à la paix tant qu'il continuait de faire fi des résolutions de l'ONU et refusait d'accepter les conditions préalables à la conclusion de la paix. Israël était l'artisan de l'insécurité dont il souffrait et la seule manifestation de belligérance des Arabes consistait dans leur refus obstiné de reconnaître une situation injuste et illégale.

115. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que les puissances occidentales, qui avaient voté pour le projet de résolution latino-américain à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale alors qu'elles étaient sûres que ce texte avait peu de chances d'être adopté étant donné la situation qui existait alors dans le Proche-Orient, ne donnaient désormais plus leur assentiment aux principes énoncés dans ce projet et repris dans le projet de résolution des trois puissances. La formule relative au retrait qui figu-

rait dans le projet de résolution des Etats-Unis visait à laisser l'agresseur continuer d'occuper les territoires arabes et décider de la date à laquelle il retirerait ses troupes d'occupation. De plus, dans le projet de résolution des trois puissances, le mandat du représentant spécial était clairement défini alors que dans le projet des Etats-Unis son rôle était limité à aider les parties à instaurer une paix juste et durable dans la région.

116. Le représentant de la Bulgarie a poursuivi en disant que la méthode de règlement pacifique la plus réaliste était la participation directe et active de l'Organisation des Nations Unies. L'insistance qu'Israël mettait à vouloir des négociations directes avec les Etats arabes était la négation de tous les accords conclus sous les auspices des Nations Unies, la négation de toute négociation en général. Le retrait de l'agresseur sur les positions qu'il occupait le 4 juin constituait le premier pas et le préalable fondamental du règlement politique de toutes les autres questions litigieuses; le contraire signifierait que l'on permettait à l'agresseur de participer à ce règlement dans une position de force et de marchander en se servant des territoires usurpés comme monnaie d'échange. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a dit qu'une solution politique juste et durable devait comprendre le règlement de la question des réfugiés, qu'il s'agisse de la population arabe de Palestine ou des nouveaux réfugiés.

117. En réponse aux observations que le Ministre des affaires étrangères d'Israël avait faites au sujet du projet de résolution des trois puissances, le représentant de l'Inde a déclaré notamment que ce texte visait essentiellement à établir un ensemble de principes directeurs dans le cadre desquels le représentant spécial pourrait se mettre en rapport avec les parties intéressées afin de coordonner les efforts déployés pour ménager un règlement pacifique. Il a souligné que, conformément à l'Article 33 de la Charte, il appartenait aux parties de rechercher une solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

118. A la 1377^e séance du Conseil, le 15 novembre, le représentant de la Syrie a dit qu'aucun des projets de résolution dont le Conseil était saisi n'était acceptable pour son gouvernement, car ils subordonnaient le retrait à des conditions. Le Conseil se trouvait devant un seul problème important : à savoir la guerre d'agression qu'Israël avait préméditée contre les Etats arabes. L'Organisation des Nations Unies devait s'occuper de cette guerre et de ses conséquences. Le seul projet de résolution qui fût en harmonie avec la Charte était celui qui avait été présenté à la session extraordinaire d'urgence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui condamnait l'agression israélienne, exigeait le retrait des troupes israéliennes et prévoyait le versement d'indemnités aux Arabes.

119. Parlant de la politique israélienne dans les territoires occupés, le représentant de la Syrie a dit que sa délégation avait appelé l'attention du Conseil à diverses occasions sur les actes illégaux commis par Israël dans la portion du territoire syrien qu'il occupait. Par ses paroles et par ses actions, a-t-il dit, Israël avait démontré qu'il n'attachait aucune valeur aux résolutions de l'ONU exigeant le retour des réfugiés arabes dans leur patrie et l'abrogation des mesures illégales qu'Israël avait prises en vue d'annexer la ville de Jérusalem.

120. Tout en se réservant le droit de reprendre la parole sur les projets de résolution dont le Conseil était saisi, le représentant de la Syrie a déclaré que

son pays n'accepterait jamais l'agression et ne souscrirait à aucune résolution qui récompenserait l'agresseur.

121. Le représentant du Royaume-Uni, soulignant combien il était urgent que le Conseil prenne des mesures immédiates et efficaces, a fait observer que les exigences formulées, d'une part, par les Etats arabes — retrait et solution du problème des réfugiés — et, d'autre part, par Israël — paix permanente et frontières sûres — n'étaient pas contradictoires et étaient aussi fondées les unes que les autres. Ce serait folie que d'aller penser que l'on puisse satisfaire les unes sans satisfaire les autres. Le représentant du Royaume-Uni était d'avis qu'il y avait suffisamment de points communs dans les buts visés et dans les principes énoncés pour que le Conseil fasse un nouvel effort, lequel devrait être couronné de succès, pour organiser des consultations officielles en vue de mettre au point un texte acceptable. Le Conseil devait adopter une résolution à l'unanimité, espérait-il, qui constituerait le premier pas vers un règlement juste et pacifique.

122. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant aux observations faites précédemment à propos du projet de résolution de sa délégation, a dit que les termes du paragraphe 1 du dispositif du projet étaient bien pesés et soigneusement équilibrés en ce sens qu'ils énonçaient des stipulations à l'adresse des deux parties, à savoir qu'Israël retire ses troupes et que les Etats arabes renoncent à l'état de belligérance et à l'invocation de la belligérance qu'ils avaient maintenue pendant de nombreuses années, étant entendu aussi que, de part et d'autre, les Etats devaient mettre fin à l'actuel état de guerre et reconnaître les droits qui sont les leurs conformément à la Charte. Il a poursuivi en soulignant que les principes énoncés au paragraphe 1 étaient interdépendants étant donné la situation actuelle et l'historique du conflit. Vouloir le retrait sans prévoir des frontières sûres et reconnues par exemple serait tout aussi stérile que de rechercher des frontières sûres et reconnues sans le retrait. Il n'avait jamais existé de frontières sûres et reconnues dans la région. Ni les lignes d'armistice de 1949 ni les lignes du cessez-le-feu de 1967 ne répondaient à une telle définition. Un accord sur des frontières sûres et reconnues était un préalable essentiel à une paix juste et durable, tout comme l'était le retrait des troupes. Des frontières sûres ne pouvaient être définies ni par la force ni par l'action unilatérale de l'un quelconque des Etats, et ne pouvaient être imposées de l'extérieur. L'échelonnement dans le temps des mesures requises des parties devrait être mis au point avec le plus grand soin possible, avec l'assistance du représentant spécial; le Gouvernement américain ne pensait pas qu'aucune des mesures dût être reléguée à la fin du processus. Les dispositions du paragraphe 2 n'étaient pas moins importantes pour un règlement de paix durable. Des garanties concernant la liberté de la navigation dans les détroits et dans le canal de Suez pour tous les Etats étaient une condition essentielle de la paix comme l'était la solution du problème des réfugiés, qui ne constituait pas simplement un grief politique, mais aussi un problème profondément humanitaire. La disposition clef du projet était la désignation du représentant spécial; son rôle essentiel serait d'inciter les deux parties à vouloir suffisamment la paix pour surmonter les difficultés incontestables qu'il y avait à trouver des termes mutuellement acceptables. Aux termes du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a renouvelé l'engagement qu'avait pris son gouvernement d'user de toute son influence diploma-

tique et politique pour appuyer les efforts faits par le représentant de l'ONU pour parvenir à un règlement juste et équitable.

123. Le représentant du Canada a dit que l'essentiel pour sa délégation était que le mandat du représentant spécial fût défini dans le cadre du Chapitre VI de la Charte et que les principes et les directives fussent équilibrés et ne portent préjudice à aucune des deux parties en présence, le but visé étant de mettre en train sans tarder le processus d'un règlement pacifique. Il a insisté pour que de nouveaux efforts résolus soient faits au cours de consultations privées, comme l'avait proposé le Royaume-Uni.

124. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la déclaration du représentant des Etats-Unis n'avait pas répondu aux questions relatives au retrait des troupes et il a souligné que dans le projet américain l'absence de toute disposition dénuée d'ambiguïté sur le retrait des troupes de tous les territoires était inséparable de la notion de frontières "sûres et reconnues" qui permettrait à Israël de fixer arbitrairement de nouvelles frontières et de ne retirer ses troupes que jusqu'aux lignes qu'il estimerait lui convenir. Il importait que la disposition relative au retrait des troupes fût à ce point dénuée d'ambiguïté que personne n'en puisse donner une interprétation particulière. Le représentant de l'URSS espérait que les Etats-Unis s'affirmeraient nettement partisans du retrait de tous les territoires occupés.

125. A la 1379^e séance du Conseil, le 16 novembre, le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de résolution suivant (S/8247) :

"Le Conseil de sécurité,

"Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

"Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

"Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

"1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

"i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;

"ii) Cessation de toutes les invocations de belligérance ou de tous les états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ;

"2. Affirme en outre la nécessité :

"a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;

"b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;

"c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;

"3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution ;

"4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial."

126. En présentant ce projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ses dispositions s'inspiraient des travaux entrepris et des propositions émises par d'autres membres du Conseil et qu'elles étaient un effort sincère pour répondre aux justes demandes des deux parties et pour permettre au Conseil de s'acquitter efficacement de la tâche urgente qui lui incombait. Un défaut d'accord, même à cette heure tardive, ouvrait des perspectives trop affreuses pour être envisagé. Le représentant du Royaume-Uni recommandait l'adoption de ce projet comme une décision équilibrée, complète et juste.

127. En ce qui concernait le paragraphe premier et compte dûment tenu de la mise en œuvre des principes de la Charte, il jugeait indispensable d'appliquer les principes tant du retrait que de la sécurité et il était certain que le libellé de tout ce paragraphe était parfaitement clair. Pour ce qui était du paragraphe 2, le représentant du Royaume-Uni estimait qu'il n'y avait pas de désaccord quant à la nécessité de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales. Il fallait réaliser un juste règlement du problème des réfugiés. Il fallait aussi garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région. Quant au paragraphe 3, il importait que le représentant spécial des Nations Unies fût libre de déterminer lui-même les moyens et les méthodes qui lui permettraient de chercher, dans ses contacts avec les Etats intéressés, d'une part à favoriser un accord et d'autre part à seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique définitif et accepté.

128. Le représentant de la République arabe unie a réaffirmé qu'en aucun cas son gouvernement n'accepterait de transiger sur le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés après le 4 juin. Une agression avait été commise contre la Charte et il fallait donc, pour se conformer à celle-ci, en faire complètement disparaître les conséquences.

129. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a rappelé les principes généraux de la politique de son gouvernement et affirmé qu'un accord sur des frontières sûres et reconnues était absolument essentiel et que toute résolution constructive devrait souligner qu'il était du devoir des Etats du Moyen-Orient de créer les conditions de la paix par des négociations directes. C'était dans cet esprit qu'Israël examinerait tout projet de résolution.

130. Le Président, parlant en qualité de représentant du Mali, a dit que la première des tâches incombant au Conseil était de veiller à l'application des dispositions de la Charte, c'est-à-dire au retrait des forces israéliennes sur les positions occupées avant l'agression. Ce serait une grave erreur que de lier ce retrait à tout autre aspect de la crise du Moyen-Orient. Ce serait créer un précédent très dangereux. Deuxièmement, il fallait faire justice aux Arabes de Palestine, qui avaient le droit naturel de rentrer chez eux. Le

mépris de ce droit sacré avait conduit aux crises incessantes des vingt dernières années. Pour rompre le cercle vicieux des représailles et des contre-représailles, il fallait commencer par trouver une solution politique et humaine au problème du sort des réfugiés arabes. Troisièmement, il fallait que tous les Etats jouissent de la liberté de navigation dans les voies navigables internationales, conformément aux accords et conventions internationaux. L'objet du projet de résolution des trois puissances, dont la délégation malienne était coauteur, était de remplir ces conditions, essentielles pour la paix au Moyen-Orient.

131. A l'ouverture de la 1380^e séance du Conseil, le 17 novembre, le représentant de la Bulgarie a proposé que la séance du Conseil soit ajournée au lundi après-midi, 20 novembre, pour que les membres aient le temps d'examiner le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni.

Décision : *Le Conseil a accepté, sans objection, la motion bulgare.*

132. A la 1381^e séance du Conseil de sécurité, le 20 novembre, le représentant de la Jordanie a déclaré que les forces israéliennes avaient, sans provocation, déclenché, contre le camp jordanien de réfugiés d'El-Karama, une attaque qui avait fait 13 tués et 28 blessés.

133. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé qu'incontestablement seul le retrait des troupes de l'agresseur de tous les territoires conquis par lui pourrait frayer la voie à une paix juste et durable au Moyen-Orient. Dans la situation actuelle, son gouvernement, jugeant qu'il était de son devoir de faire de nouveaux efforts en vue d'un règlement politique, présentait un nouveau projet de résolution (S/8253), ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Exprimant l'inquiétude que lui causent l'absence de progrès vers un règlement politique au Proche-Orient et l'accroissement de la tension dans cette région,

"Notant qu'il s'est même produit des violations du cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 233, du 6 juin, 234, du 7 juin, 235, du 9 juin, et 236, du 12 juin 1967, qui était considéré comme une première étape vers l'établissement d'une paix juste dans cette région et devait être renforcé par d'autres mesures appropriées,

"Rappelant les résolutions 2252 (SE-V), 2253 (SE-V), 2254 (SE-V) et 2256 (SE-V) de l'Assemblée générale,

"Soulignant la nécessité urgente de rétablir la paix et de créer des conditions normales au Proche-Orient,

"1. Déclare que la paix et des solutions définitives de ce problème peuvent être réalisées dans le cadre de la Charte des Nations Unies;

"2. Demande instamment que :

"a) Les parties au conflit retirent sans délai leurs troupes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967, vu l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires du fait de la guerre;

"b) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la région reconnaissent que chacun d'eux a le droit d'exister en tant qu'Etat

national indépendant et de vivre en paix et en sécurité, et renoncent à toutes prétentions et à tous actes non conformes à ce qui précède;

"3. Estime nécessaire, à ce sujet, de poursuivre l'examen de la situation au Proche-Orient, en collaboration directe avec les parties et en utilisant la présence de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aboutir à une solution appropriée et juste de tous les aspects du problème, sur la base des principes suivants :

"a) L'emploi ou la menace de la force dans les relations entre Etats est incompatible avec la Charte des Nations Unies;

"b) Chaque Etat doit respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les autres Etats de la région;

"c) La question des réfugiés palestiniens doit faire l'objet d'un règlement juste;

"d) Le passage inoffensif des navires dans les voies d'eau internationales de la région doit être assuré conformément aux accords internationaux;

4. Considère que, conformément aux mesures qui seront prises dans le sens indiqué ci-dessus, tous les Etats de la région doivent mettre fin à l'état de guerre, prendre des dispositions en vue de limiter une course aux armements vaine et ruineuse, et respecter les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des accords internationaux."

134. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ensuite fait observer qu'on trouvait dans son projet de résolution tous les éléments essentiels d'un règlement politique, dont la nécessité était reconnue par l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

135. On y trouvait une disposition dénuée d'ambiguïté sur la question capitale du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés des Etats arabes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967. Cette disposition était rédigée de manière que cette opération dût s'effectuer sans délai. Le texte présenté reflétait également la position prise par le Gouvernement soviétique en faveur de la reconnaissance du droit inaliénable de tous les Etats du Moyen-Orient, y compris Israël, à une existence nationale indépendante. Ce texte tenait aussi compte de l'appui manifesté par le Gouvernement soviétique à l'indépendance, à la liberté et à l'intégrité territoriale de tous les Etats, quelle que soit la région du monde à laquelle ils appartiennent, et soulignait le caractère inadmissible de l'agression et la nécessité d'y mettre fin, quel qu'en soit le responsable. L'Union soviétique était en faveur d'une solution pacifique et juste du problème des réfugiés arabes, solution qui tienne compte de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. Le projet de résolution soviétique préconisait également le passage inoffensif de tous les navires dans les voies navigables internationales, compte dûment tenu des droits de souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats que ces voies navigables traversent.

136. Ainsi que l'énonçait le paragraphe 4, l'Union soviétique était favorable à la limitation de la course aux armements au Moyen-Orient et à la solution du problème à partir de la liquidation des conséquences de l'agression israélienne. Le représentant de l'Union soviétique a dit que la reprise des livraisons d'armes par les Etats-Unis à Israël n'était guère de nature à

conduire à un règlement, mais encouragerait au contraire les desseins agressifs d'Israël.

137. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit surpris de ce que le projet de résolution de l'URSS ne mentionnât pas la désignation d'un représentant spécial des Nations Unies, ce qui était pourtant le seul point important sur lequel, lui avait-il semblé, un accord complet et unanime s'était fait. En préparant sa résolution, la délégation du Royaume-Uni avait voulu superposer deux idées ayant trait l'une à l'énoncé des principes et à la désignation du représentant spécial, l'autre à la tâche que, guidé par les principes exposés dans le projet de résolution mais libre quant au choix des moyens et des méthodes, ce représentant devait entreprendre au Moyen-Orient. Le représentant du Royaume-Uni pensait que ce serait une erreur que de vouloir préciser d'avance la manière dont ces principes devraient être appliqués. Il demeurait convaincu de ce que l'économie équilibrée du projet du Royaume-Uni offrait la seule assise possible à une coopération concrète des deux parties.

138. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation, bien que fidèle aux idées exprimées dans son projet de résolution, voterait pour celui du Royaume-Uni, et cela pour deux raisons. D'abord, ce texte réunissait un net consensus au Conseil et était entièrement conforme à la politique des Etats-Unis exposée par le président Johnson le 19 juin; ensuite, il était dénué de tout parti pris et témoignait d'un souci suffisant des intérêts légitimes et vitaux de toutes les parties, de sorte que celles-ci devraient être à même de coopérer avec le représentant spécial. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que son gouvernement s'engageait à user de son influence, aux termes du projet de résolution du Royaume-Uni, pour appuyer les efforts du représentant spécial. Le projet de résolution de l'URSS n'était ni équitable, ni dénué de parti pris; il ne satisfaisait pas à l'exigence d'un équilibre rigoureux, n'aurait pas l'agrément des deux parties et serait inapplicable.

139. A la 1382^e séance du Conseil, le 22 novembre, le représentant de la Syrie a déclaré que son gouvernement ne pouvait, pour les raisons suivantes, accepter le projet de résolution du Royaume-Uni : le problème essentiel du retrait y était assujéti à des conditions que l'on imposerait aux pays arabes; ce texte ne tenait pas compte de l'agression israélienne; il ne mentionnait pas les violations systématiques des résolutions de cessez-le-feu du Conseil de sécurité ni la méconnaissance par Israël des résolutions de l'Assemblée générale concernant le statut de Jérusalem et le retour des personnes devenues réfugiées depuis le 5 juin; enfin, il ne tenait pas compte des différentes résolutions de l'ONU sur la question de Palestine et sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'adoption du projet de résolution du Royaume-Uni ouvrirait un nouveau chapitre d'injustice et de tragédie dans l'histoire du monde arabe.

140. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que la position de sa délégation vis-à-vis des propositions soumises au Conseil serait déterminée par trois grandes considérations : premièrement, toute proposition devrait être fondée sur la Charte des Nations Unies et sur ses principes pertinents. Deuxièmement, elle devrait reposer sur l'affirmation de ces principes et sur la reconnaissance des problèmes en cause. La délégation éthiopienne jugeait indispensable d'insister dûment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la

guerre et, par conséquent, sur la nécessité impérieuse du retrait de toutes les forces israéliennes des territoires occupés à la suite du conflit militaire, ainsi que sur la nécessité de créer des conditions de paix permanente devant permettre à tous les Etats de la région de vivre en sécurité. Cela voulait dire qu'il fallait mettre fin aux invocations de belligérance ou aux états de belligérance. De plus, il fallait trouver une solution juste et définitive au problème des réfugiés et garantir la liberté de navigation pour toutes les nations dans les voies d'eau internationales. Troisièmement, les directives données au représentant spécial devaient, sans s'écarter des principes fondamentaux de la Charte, lui laisser une latitude suffisante pour qu'il puisse mener à bien sa tâche délicate de contacts à prendre et de préparatifs à faire en vue d'un règlement négocié. En concluant, le représentant de l'Ethiopie a souligné que, pour que la présence de l'ONU dans la région ait d'heureux résultats, la coopération et l'appui de tous les membres du Conseil, notamment des grandes puissances et des parties directement intéressées, lui étaient indispensables.

141. Précisant la position des auteurs du projet de résolution des trois puissances, le représentant de l'Inde a fait valoir que ce projet donnait la même importance aux principes du retrait, de la non-belligérance et de la sécurité des frontières, qui constituaient le cadre dans lequel les problèmes des réfugiés palestiniens et de la liberté de navigation sur les voies navigables internationales pourraient être résolus. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force était absolument essentiel. On ne pouvait accepter ou approuver une décision qui exclurait de la clause de retrait des territoires occupés par la conquête militaire. Le représentant de l'Inde a ajouté que le projet des trois puissances avait pour but de mettre en train le processus de règlement pacifique prévu à l'Article 33 de la Charte, en laissant aux parties intéressées le choix des méthodes à employer à cette fin.

142. Abordant le projet de résolution du Royaume-Uni, le représentant de l'Inde a rappelé que, lors de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni avait défendu le principe de l'inadmissibilité de l'agrandissement territorial à la suite de la guerre. Il avait eu plus récemment l'occasion de dire qu'Israël devait se retirer des territoires occupés, que ses voisins devaient reconnaître son droit à l'existence et qu'Israël devrait vivre en sécurité dans ses frontières. Compte tenu de ces prises de position, le vote de la délégation indienne serait positif dans la mesure où elle serait convaincue que le projet de résolution du Royaume-Uni comportait de la part du Conseil l'engagement d'appliquer les principes du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires occupés par Israël à la suite du conflit de juin. S'il en était ainsi, Israël ne pouvait pas se prévaloir des termes "frontières sûres et reconnues" pour conserver un territoire occupé quel qu'il soit. Le représentant de l'Inde a dit que les délégations du Mali et du Nigéria partageaient cette opinion et l'avaient autorisé à dire qu'elles n'insisteraient pas pour que le projet de résolution des trois puissances fût mis aux voix.

143. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que tous les membres du Conseil reconnaîtraient sans nul doute qu'ils n'étaient liés que par la résolution, dont le libellé, estimait-il, était clair. Pour ce qui était de ses

opinions, conceptions et interprétations, chaque délégation parlait évidemment pour elle seule.

144. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré prêt à donner la priorité au projet du Royaume-Uni, ajoutant que, si ce texte était adopté, il n'insisterait pas pour que le projet de résolution (S/8229) de sa délégation fût mis aux voix.

Décision : *A la 1382^e séance du Conseil, le 22 novembre, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/8247) a été adopté à l'unanimité [résolution 242 (1967)].*

145. Après le vote, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Gouvernement soviétique aurait préféré que le Conseil de sécurité adopte dès à présent le projet de résolution soviétique qui permettait le mieux de répondre aux objectifs consistant à liquider les conséquences de l'agression israélienne et à instaurer une paix durable au Proche-Orient. La délégation soviétique a voté pour le projet de résolution du Royaume-Uni en donnant à ce projet de résolution la même interprétation que la délégation de l'Inde. Ainsi, dans la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée, les mots "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" constituaient la première condition indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient. La délégation soviétique interprétait cette disposition de la résolution adoptée comme signifiant qu'il s'agissait du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires des Etats arabes, sans exception, dont elles s'étaient emparées à la suite de l'agression perpétrée du 5 juin 1967 contre les Etats arabes. Ceci était confirmé par le fait que dans le préambule du projet de résolution du Royaume-Uni on soulignait "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre". En conséquence, la disposition contenue dans ce projet concernant le droit de tous les Etats du Moyen-Orient de "vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues" ne pouvait servir de prétexte au maintien des troupes israéliennes dans une partie quelconque des territoires arabes, dont elles se sont emparées à la suite de la guerre. C'était précisément là l'élément essentiel de la résolution. La tâche essentielle de l'heure était de faire appliquer sans délai la résolution adoptée et avant tout d'assurer le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires qu'elles avaient occupés à la suite de l'agression. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté qu'au stade actuel sa délégation n'insisterait pas pour que l'on vote sur son projet de résolution (S/8253).

146. Le représentant du Nigéria a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée contenait les éléments essentiels du règlement juste et pacifique de la question du Moyen-Orient et a exprimé l'espoir que les parties intéressées coopéreraient avec le représentant spécial dans les tâches qu'il entreprendrait pour que règne la paix.

147. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré que la position de son pays était inchangée. C'était désormais un axiome que tout mouvement à partir des lignes de cessez-le-feu ne pouvait s'envisager que dans le cadre d'une paix juste et durable. La thèse essentielle de la résolution adoptée était la nécessité d'une telle paix, fondée sur des frontières sûres et reconnues. Il était bien entendu que ce n'était que sur la base d'une paix permanente, avec des frontières sûres et reconnues, admises réciproquement par les

parties, que les autres principes pourraient être appliqués. Israël ne pensait pas que les Etats Membres avaient le droit de refuser de négocier directement avec ceux auprès de qui ils voulaient faire valoir des revendications. La paix au Moyen-Orient n'était possible que par l'effort commun des gouvernements; elle ne pouvait être imposée.

148. Commentant les observations du représentant de l'Inde, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que celui-ci avait cherché à interpréter la résolution d'après ses propres désirs. Un règlement pacifique, avec des frontières sûres et reconnues, était tout autre chose qu'un retrait, sans paix définitive, sur les lignes de démarcation. Pour Israël, la résolution disait ce qu'elle disait. Elle ne disait pas ce qu'on avait précisément et délibérément évité de lui faire dire. Le Ministre ne soumettrait à l'examen de son gouvernement rien d'autre que le texte anglais original du projet de résolution présenté le 16 novembre.

149. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution parce qu'elle la trouvait entièrement conforme à la politique de son gouvernement au Moyen-Orient, aux cinq principes du président Johnson et aux déclarations qu'il avait lui-même faites devant le Conseil. Il a ajouté que, si le projet du Royaume-Uni n'avait pas été si soigneusement équilibré, sa délégation aurait proposé un amendement visant à ce que le Conseil reconnaisse la nécessité de limiter la course aux armements au Moyen-Orient. Il avait été encouragé par une clause en ce sens dans le projet de résolution de l'URSS du 20 novembre. Il ne pouvait concevoir que le mandat du représentant spécial puisse exclure la nécessité d'explorer cette condition indispensable à la paix. Il a rappelé que son gouvernement s'était engagé à user de son influence diplomatique et politique pour soutenir les efforts du représentant spécial en vue d'un règlement juste et équitable.

150. Le représentant de la France a déclaré que, de l'avis de sa délégation, pour être vraiment utiles les projets de résolution ne devaient laisser place à aucune ambiguïté et qu'il fallait donner au représentant spécial des principes d'action très précis. Pour le représentant de la France, le projet de résolution des trois puissances aurait présenté de sérieux avantages. La délégation française aurait aimé que la résolution du Royaume-Uni fût plus explicite sur certains points, y compris sur le mandat du représentant spécial. Cependant, en ce qui concernait le point essentiel, c'est-à-dire le retrait des forces d'occupation, la version française de la résolution adoptée, qui faisait autant foi que le texte anglais, ne laissait place à aucune amphibologie puisqu'elle parlait du retrait "des territoires occupés", ce qui donnait une interprétation indiscutable des termes "*territories occupied*". C'est avec satisfaction que le représentant de la France avait entendu le représentant du Royaume-Uni souligner le lien existant entre ce paragraphe et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. La résolution avait affirmé un second principe visant à la cessation de toute belligérance au respect et à la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières. La délégation française avait voté pour la résolution, parce qu'elle y trouvait les principes généraux nécessaires à une solution du problème. Mais le vote de la résolution ne constituait qu'un point de départ.

151. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si la délégation soviétique avait voté pour le projet de résolution du Royaume-Uni, c'est qu'elle l'interprétait absolument de la même manière que le représentant de l'Inde, selon lequel la clause relative au retrait signifiait le retrait des forces israéliennes de tous les territoires conquis sur les Etats arabes. Cette interprétation était confirmée par le fait que le préambule de la résolution soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. En conséquence, la disposition relative aux frontières sûres et reconnues ne pouvait servir de prétexte pour maintenir les forces israéliennes sur quelque partie que ce soit des territoires arabes.

152. Le représentant du Brésil a exprimé le regret que les membres non permanents du Conseil n'aient pas réussi à mettre au point un projet de résolution acceptable pour tous et fondé sur la proposition latino-américaine. Il a cité le principe incontestable selon lequel l'occupation ou l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force ne sauraient être reconnues. Accepter ce principe n'impliquait pas que l'on ne puisse rectifier des frontières à la suite d'un accord librement consenti entre les Etats intéressés. Bien que la délégation brésilienne ne fût pas pleinement satisfaite du projet de résolution, elle avait voté pour parce que les principes qui y étaient énoncés reflétaient la plupart de ceux qui figuraient dans la proposition latino-américaine et parce que l'application de cette résolution semblait viable.

153. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation avait examiné toutes les propositions compte tenu de la mesure dans laquelle elles facilitaient la mise en route de processus diplomatiques menant à un règlement pacifique. La résolution adoptée tenait compte des intérêts essentiels des deux parties et constituait une base honnête, équilibrée et sans parti pris pour l'envoi au Moyen-Orient d'un représentant du Secrétaire général.

154. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée était le seul compromis possible qui ne mit pas en péril les intérêts des victimes de l'agression et qui fût susceptible d'ouvrir la voie à un règlement politique, à condition d'être strictement et judicieusement appliqué. Bien qu'il eût aimé voir le Conseil prendre des mesures bien plus énergiques et efficaces, il estimait que la résolution adoptée constituait une réponse appropriée à la question du retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis le 4 juin et définissait convenablement le mandat du représentant spécial. Il espérait que la résolution serait respectée et appliquée de bonne foi.

155. Rappelant la position de son gouvernement, le représentant de la République arabe unie a réaffirmé que la première mesure pour rétablir la paix était le retrait complet des forces israéliennes de tous les territoires occupés à la suite du conflit de juin et qu'il ne fallait pas négliger les droits inaliénables du peuple palestinien, qui avaient été reconnus et affirmés à plusieurs reprises par les résolutions de l'ONU.

156. Le représentant de la Jordanie a également réaffirmé que la mesure essentielle pour rétablir la paix était le retrait immédiat et complet des forces israéliennes de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit.

157. Le représentant de l'Argentine avait appuyé la résolution parce qu'elle était acceptable dans son ensemble

et qu'elle était fondée sur la proposition latino-américaine, mais il aurait préféré la formule plus claire utilisée dans cette proposition à propos du retrait, à savoir : "Demande à Israël de retirer toutes ses forces de tous les territoires qu'il a occupés à la suite du récent conflit". La délégation argentine avait toujours soutenu qu'il était impossible de fonder un ordre international sur la menace ou l'emploi de la force. L'acquisition ou l'occupation de territoires par la force était inacceptable.

158. Le représentant du Japon a dit que, à son avis, la résolution adoptée exposait en termes clairs et simples les principes et les objectifs sur lesquels la paix au Moyen-Orient devait être fondée. Il a souligné que, pour réussir dans sa mission, le représentant spécial aurait besoin de l'appui total du Conseil et, surtout, de la coopération des parties intéressées.

159. Le représentant du Danemark a dit qu'il avait voté pour la résolution parce qu'elle coïncidait exactement avec ce que sa délégation pensait de la marche à suivre et parce qu'elle était compatible sur le fond avec sa position. Cette résolution représentait un compromis tenant compte des intérêts essentiels des parties en cause. Le représentant du Danemark a instamment prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le représentant spécial et de faire preuve de bonne volonté.

160. Le représentant de la Chine s'est déclaré satisfait de ce que la résolution avait rencontré l'appui unanime du Conseil et il a exprimé l'espoir que les parties ne laisseraient pas la violence de leurs passions compromettre les chances de mesures constructives en vue de la paix au Moyen-Orient.

161. Le représentant des Etats-Unis, se référant aux opinions exprimées par divers membres dans leurs explications de vote, a déclaré que le vote n'avait pas porté sur ces opinions mais sur le projet de résolution.

162. Le Président, parlant en qualité de représentant du Mali, a dit que sa délégation avait voté pour la résolution parce qu'elle souscrivait à l'interprétation du représentant de l'Inde selon laquelle le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis le 5 juin ne saurait être lié à aucune condition et selon laquelle la solution juste au problème des réfugiés consistait à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité afin de rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables. Il a souligné que la résolution contenait des obligations précises de renoncer à la belligérance et de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région.

G. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1967

163. Dans un rapport daté du 23 novembre 1967 (S/8259), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil le 22 novembre, il avait désigné l'ambassadeur Gunnar Jarring, de Suède, comme son représentant spécial dans le Moyen-Orient. Le même jour, il avait adressé des notes identiques aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de la Syrie, dans lesquelles il les informait de la désignation de l'ambassadeur Jarring, et exprimait l'espoir que chacun des gouvernements intéressés

prêterait à M. Jarring son entier concours et lui fournirait toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa tâche.

164. L'ambassadeur Jarring a accepté cette désignation et est arrivé le 26 novembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour consultations.

165. Dans un rapport daté du 1^{er} décembre 1967 (S/8053/Add.4), le Secrétaire général a signalé qu'il avait recruté 47 observateurs supplémentaires dans des pays mutuellement acceptables pour les parties, à savoir : l'Argentine, l'Autriche, le Chili, la Finlande, la France, l'Irlande et la Suède, et que les premiers de ces nouveaux observateurs arriveraient au début de décembre. Dans un autre rapport daté du même jour (S/8182/Add.1), le Secrétaire général a informé le Conseil que l'on évaluait à 315 820 dollars des Etats-Unis les dépenses supplémentaires totales pour ces observateurs jusqu'au 31 décembre 1967. Il faudrait 873 000 dollars pour poursuivre en 1968 cette opération dans le secteur du canal de Suez. L'évaluation des dépenses qu'entraîneraient d'autres mesures destinées à renforcer ladite opération serait communiquée lorsque les chiffres seraient disponibles.

166. Par lettre datée du 6 décembre (S/8287), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner le projet de résolution (S/8236) présenté par l'URSS le 10 novembre 1967, aux termes duquel le Conseil autoriserait le Secrétaire général à porter à 90 le nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et à prendre les mesures proposées dans son rapport du 31 octobre 1967 (S/8053/Add.3 et Corr.1) concernant la fourniture de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires pour le groupe d'observateurs de l'ONU.

167. Le 8 décembre, le Président du Conseil a fait distribuer une déclaration (S/8289) en indiquant qu'à l'issue des consultations qu'il avait eues avec les représentants, il croyait savoir qu'il n'y avait pas d'objection à ce qu'il communique cette déclaration comme reflétant l'avis des membres du Conseil. Touchant le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre, il y était dit que les membres "rappelant le consensus intervenu à sa 1366^e séance, le 9 juillet 1967, reconnaissent la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et de la mise à la disposition de ceux-ci de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires".

168. Le 22 décembre, conformément au paragraphe 4 de la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/8309) sur les efforts du représentant spécial au Moyen-Orient. Il indiquait que, après consultation des parties intéressées au Siège de l'ONU, et avec l'assentiment du Gouvernement chypriote, l'ambassadeur Jarring avait décidé d'installer à Chypre le quartier général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient (MONUMO). L'ambassadeur Jarring était arrivé à Chypre le 10 décembre et, le 20 décembre, il avait terminé une première série de visites aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, qui l'avaient reçu avec courtoisie et en se montrant prêts à apporter leur coopération, accueillant avec satisfaction la perspective de poursuivre les conversations. Par ailleurs, chacun des gouvernements

après desquels M. Jarring s'était rendu avait accepté que le détail de ses entretiens avec lui demeure confidentiel.

169. En novembre et décembre 1967, le Conseil a également reçu des communications d'Israël et de la Jordanie, dans lesquelles Israël (S/8222, S/8254) se plaignait d'activités terroristes menées par des bandes armées venues de Jordanie avec l'encouragement des autorités jordaniennes et la Jordanie (S/8258) accusait Israël d'avoir lancé, le 21 novembre, des obus et des bombes sur les positions jordaniennes de défense. Quant à ces derniers incidents, un rapport supplémentaire du Secrétaire général, publié le 21 novembre (S/7930/Add.55), a précisé que, du fait qu'il n'y avait pas d'opérations d'observation des Nations Unies dans le secteur israélo-jordanien, l'ONUST n'avait pu déterminer ni l'origine ni l'ampleur des tirs. Cependant, les deux parties avaient accepté une proposition de cessez-le-feu du Chef d'état major et le cessez-le-feu était devenu effectif.

170. Dans une note datée du 29 novembre (S/8279), Israël a demandé au Secrétaire général de faire distribuer sa note du 15 novembre, ainsi que la réponse du Secrétaire général datée du 24 novembre, sur la suite donnée aux résolutions relatives au cessez-le-feu par les Gouvernements de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, Etats auxquels le Secrétaire général avait envoyé le texte des résolutions. Dans sa réponse, le Secrétaire général a indiqué qu'aucune réponse n'avait été reçue de ces Etats.

171. Le 8 décembre, la Jordanie s'est plainte (S/8290) de ce que Israël eût expulsé 294 membres de la tribu des Nuwaseirat et les eût forcés de gagner la rive orientale, en violation de la résolution 237 (1967) du 15 juin 1967. Israël s'est inscrit en faux contre ces accusations (S/8295), déclarant que, pour des raisons de sécurité, il s'était révélé indispensable de déclarer zone interdite la région où vivait cette tribu nomade, et que certains des membres de la tribu avaient volontairement traversé le fleuve. Israël niait aussi avoir commis une agression le 20 novembre, affirmant que les positions jordaniennes installées dans le village de El-Karama avaient ouvert le feu sur une patrouille israélienne. Les unités israéliennes avaient riposté afin de réduire l'agresseur au silence.

172. Le 22 décembre, la Jordanie s'est plainte (S/8311) de ce que Israël eût déporté deux notables arabes parce qu'ils refusaient de coopérer avec les autorités israéliennes. Elle affirmait que la plupart des personnalités qui avaient signé le mémorandum dans lequel elles déclaraient rejeter l'annexion de Jérusalem par Israël avaient été arrêtées, exilées ou déportées, en violation de la résolution 237 (1967). Dans sa réponse, Israël a déclaré (S/8322) que les mesures concernant les deux personnalités arabes avaient été prises pour assurer la sécurité et le bien-être de la population de la région.

H. — EVOLUTION ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 18 MARS 1968

173. Entre le mois de janvier et le milieu du mois de mars 1968, de nombreuses communications ont été envoyées au Conseil de sécurité et au Secrétaire général par Israël et la Jordanie. La majorité de ces communications consistait en plaintes de chacune des parties accusant l'autre de violations du cessez-le-feu. La

Jordanie accusait les forces israéliennes (lettres datées du 2 janvier, S/8321; du 10 janvier, S/8334; du 26 janvier, S/8361; du 30 janvier, S/8368; du 9 février, S/8391; du 13 février, S/8400; du 15 février, S/8409; du 16 février, S/8419; du 19 février, S/8423) d'avoir ouvert le feu contre les positions jordaniennes sur la rive orientale du Jourdain et d'avoir lancé des obus et des bombes sur des villages et des camps de réfugiés. Quant à Israël (lettres datées du 5 janvier, S/8328; du 8 janvier, S/8329; du 25 janvier, S/8359; du 26 janvier, S/8364; du 2 février, S/8379; du 3 février, S/8387; du 9 février, S/8392; du 11 février, S/8395; du 15 février, S/8404 et S/8405), il accusait les forces jordaniennes d'avoir ouvert le feu sur les positions israéliennes et d'avoir bombardé des villages israéliens; il accusait d'autre part des personnes venues de Jordanie et bénéficiant, d'après lui, de l'appui des autorités et des forces armées jordaniennes, d'avoir commis de actes d'hostilité et d'avoir mené des expéditions de sabotage contre des villages israéliens.

174. Les mesures prises par Israël dans la partie occupée de la ville de Jérusalem ont également fait l'objet de lettres adressées au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale en février et mars par la Jordanie et par Israël. Dans ses lettres datées du 23 février, du 28 février et du 28 mars (S/8427 et Add.1, S/8433, S/8507), la Jordanie a déclaré que les mesures prises récemment par Israël pour raser des biens appartenant à des Arabes dans le quartier de Magharba et pour élargir la zone occidentale du Mur des Lamentations de Jérusalem constituaient une agression flagrante et bafouaient les deux résolutions de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem [2253 (ES-V) du 4 juillet et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967], par lesquelles il avait été demandé à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. La Jordanie protestait aussi contre l'expropriation de 838 acres des zones voisines de la Vieille Ville, considérant que ce n'était qu'une nouvelle tentative en vue de déraciner les habitants arabes. Les chefs arabes de Jérusalem avaient élevé une protestation véhémentement à l'encontre de ces deux mesures et déclaré qu'Israël réalisait son plan d'annexion au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En même temps que ces communications, la Jordanie a communiqué au Conseil le texte d'un rapport publié en 1930 par la Commission désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni, avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations, pour déterminer les droits et titres des musulmans et des juifs sur le Mur occidental ou Mur des Lamentations à Jérusalem, rapport qui, selon la Jordanie, avait établi sans aucune équivoque possible que le Mur des Lamentations et la zone avoisinante étaient propriété musulmane.

175. Les accusations formulées par la Jordanie ont été rejetées par Israël par une lettre du 5 mars (S/8439 et Add.1), dans laquelle il affirmait que ces allégations, dénuées de fondement, étaient la suite logique de l'attitude destructrice adoptée par les autorités jordaniennes à l'égard de la Ville de Jérusalem et de ses Lieux saints au moment où elle était sous le contrôle de la Jordanie, qui avait entrepris de détruire impitoyablement le quartier juif, y compris ses synagogues, ses centres culturels et le cimetière du mont des Oliviers. Ces actes de profanation avaient été décrits en détail dans un document publié par le Ministère israélien des affaires étrangères, dont un

exemplaire a été communiqué au Conseil. Quant au Mur des Lamentations, il tenait une place unique dans l'histoire et la croyance du peuple juif, et nulle conquête de la Palestine par les Arabes n'avait pu changer en quoi que ce soit le caractère sacré que ce Mur revêt aux yeux du peuple juif. La politique du Gouvernement israélien, qui était confirmée par cette lettre, était la suivante : les Lieux saints devaient être protégés contre la profanation et contre toute autre violation ainsi que contre tout ce qui serait susceptible de faire obstacle à la liberté d'accès des fidèles des différentes religions aux lieux qui leur sont sacrés ou de blesser les sentiments que ces lieux leur inspirent. Conformément à cette politique, les différents lieux saints du judaïsme, du christianisme et de l'islam étaient administrés sous la responsabilité respective des autorités religieuses pour lesquelles ils étaient sacrés. Quant aux accusations d'expropriation portées par la Jordanie, Israël affirmait que les plans de construction de nouveaux logements dans la partie moderne de Jérusalem concernaient des terrains non bâtis dont les deux tiers environ faisaient partie du domaine public ou appartenaient à des juifs, et que les Arabes, propriétaires d'un tiers de ces terrains, seraient indemnisés conformément à la loi.

176. Pendant la même période, des accusations ont été formulées par la République arabe unie (lettres du 18 janvier, S/8344; du 31 janvier, S/8373 et Corr.1; du 2 février, S/8380; du 29 février, S/8434; et du 4 mars, S/8436) ainsi que par le Liban, dont le représentant permanent était alors Président du groupe des Etats arabes (lettre du 23 janvier, S/8354), qui se sont plaints de ce que les forces israéliennes dans les territoires occupés, en violation des Conventions de Genève de 1949 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité [résolution 237 (1967) du 14 juin 1967] et de l'Assemblée générale [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967] menaient des opérations militaires et commettaient des actes de violence destinés à terroriser et à opprimer la population civile de ces territoires et à forcer les habitants soit à fuir soit à se résoudre à accepter l'occupation étrangère par Israël.

177. Israël s'est inscrit en faux contre ces accusations (lettres du 22 janvier, S/8349; du 31 janvier, S/8371; du 6 février, S/8383; du 11 mars, S/8451), affirmant qu'elles ne faisaient que refléter la politique de belligérance constante du Gouvernement de la République arabe unie et de déformation volontaire des mesures administratives prises par les autorités israéliennes pour protéger les vies et les biens et maintenir l'ordre dans les zones sous contrôle israélien.

178. Le 7 mars, la Jordanie a accusé Israël (S/8445) d'avoir expulsé arbitrairement M. Al-Khatib, maire de Jérusalem, en violation flagrante de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité de tous les habitants des territoires occupés. Elle ajoutait que cette expulsion, ainsi que l'expulsion d'autres citoyens jordaniens par les autorités israéliennes, visait à briser la volonté de la population et faisait partie du dessein israélien de détruire le caractère national de la ville de Jérusalem et des territoires occupés. Israël a répondu (S/8452) que M. Al-Khatib était un agent à la solde du Gouvernement jordanien et entretenait des foyers de tension et d'agitation publique derrière les lignes du cessez-le-feu; en raison de ces activités et de la

menace qu'elles représentaient pour l'ordre et la sécurité publics, M. Al-Khatib avait reçu l'ordre de passer la ligne du cessez-le-feu pour se rendre en Jordanie.

179. Les 10 et 13 mars, la Jordanie (S/8458) et le Maroc (S/8459), dont le représentant permanent était alors Président du groupe des Etats arabes, ont élevé une protestation à l'égard du décret publié le 29 février par les autorités israéliennes, aux termes duquel les territoires arabes occupés ne seraient plus considérés comme "territoire ennemi", des services israéliens de douane et de contrôle civil étant aussi établis à l'entrée et à la sortie d'"Israël". La Jordanie et le Maroc jugeaient que ces mesures constituaient une preuve éclatante des visées expansionnistes des Israéliens et de leurs plans d'annexion des territoires arabes occupés, au mépris des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

180. Le Secrétaire général a également saisi le Conseil, le 17 janvier, d'un rapport (S/8309/Add.1) sur les efforts de son représentant spécial au Moyen-Orient, indiquant l'itinéraire que celui-ci avait suivi lors de ses consultations avec les gouvernements de la région et décrivant d'une manière générale les catégories de questions sur lesquelles avaient porté les conversations, étant donné qu'il aurait été prématuré de rendre compte au Conseil de leur teneur. Ces questions avaient trait aux grands problèmes, de caractère fondamental, visés par la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 du Conseil, et aux problèmes secondaires dont la solution permettrait d'améliorer le climat général en atténuant certaines souffrances inutiles découlant des hostilités de juin 1967; il s'agissait notamment de l'évacuation des navires bloqués, de l'échange de prisonniers de guerre et de mesures de caractère humanitaire. Les gouvernements rencontrés avaient continué à manifester courtoisie et désir de coopération et avaient réagi de manière positive en ce qui concernait la question de savoir s'il était souhaitable de continuer les démarches visant à améliorer le climat d'ensemble tout en recherchant des solutions aux problèmes fondamentaux.

181. Dans un rapport supplémentaire paru le 26 janvier (S/7930/Add.62), le Secrétaire général a informé le Conseil de tirs de mitrailleuse, déclenchés de la rive est dans le secteur du canal de Suez, ainsi que des efforts qui avaient finalement abouti à assurer un cessez-le-feu.

182. Le 30 janvier, la République arabe unie a signalé (S/8369) que le matin même les forces israéliennes avaient à deux reprises ouvert le feu sur les embarcations de l'autorité du canal de Suez, s'efforçant ainsi de faire obstacle aux opérations de dégagement des 15 navires bloqués dans le canal de Suez, et avaient envoyé des obus sur les positions de la République arabe unie, qui avait riposté dans l'exercice du droit de légitime défense.

183. Le 31 janvier, le Secrétaire général a indiqué dans un rapport (S/7930/Add.63) que l'incident du 30 janvier était survenu lorsque les forces de défense israéliennes avaient ouvert le feu sur des embarcations de l'autorité du canal de Suez participant à une étude technique des conditions de la navigation dans la partie nord du canal, et que les forces de la République arabe unie avaient riposté; des tirs nourris s'étaient poursuivis de part et d'autre jusqu'à ce qu'un cessez-le-feu fût intervenu le même jour. Cet incident avait eu des répercussions sur les plans qui avaient été élaborés,

après consultation avec la République arabe unie et Israël, par le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, l'ambassadeur Jarring, qui avait cherché à sauvegarder le cessez-le-feu pendant l'exécution d'une opération d'évacuation et pendant ses phases préparatoires. La République arabe unie devait communiquer d'avance les renseignements sur ses activités et transmettre le plan des travaux au Chef d'état-major de l'ONUST, qui devait tenir les autorités israéliennes informées des dispositions en vue d'empêcher toute rupture du cessez-le-feu. Toutefois, compte tenu des positions contradictoires prises par les parties concernant la partie nord du canal, l'ONUST avait prévenu la République arabe unie qu'il ne pouvait donner aucune assurance quant au maintien du cessez-le-feu si les bateaux effectuant les opérations de sondage se dirigeaient vers le nord. Le 28 janvier, le Secrétaire général avait instamment prié Israël de permettre que les opérations de sondage se poursuivent dans la partie nord du canal sous la surveillance des observateurs de l'ONU, estimant pour sa part que les sondages envisagés étaient une entreprise d'ordre technique dont on ne devait pas préjuger les suites et qui ne pouvaient constituer aucun risque pour la sécurité d'Israël. Le 29 janvier, le Secrétaire général avait exprimé l'espoir que, en attendant la réponse d'Israël et le résultat de ses propres efforts pour surmonter les difficultés concernant les sondages dans la partie nord du canal, la République arabe unie poursuivrait comme prévu les travaux dans la partie sud et il avait fait observer que si ces travaux indiquaient que tous les navires pouvaient être évacués vers le sud du canal aucun problème ne se poserait plus. L'ONUST avait été informé qu'il était peu probable qu'Israël fût disposé à considérer que son assentiment à l'évacuation vers le sud des navires bloqués valait consentement à laisser exécuter des travaux de sondage dans la partie nord. Lorsque était parvenue la réponse à la lettre du Secrétaire général datée du 28 janvier, les tirs avaient repris le 30 janvier et Israël avait accusé la République arabe unie d'avoir violé les dispositions du cessez-le-feu et l'avait rendue responsable d'avoir obstrué la sortie du canal et obligé les navires bloqués à y demeurer. En conclusion, le Secrétaire général déclarait que les difficultés soulevées par cette opération illustraient abondamment la complexité et les dangers que comportait la recherche de solutions même lorsqu'il s'agissait des questions relativement non controversées sur lesquelles les parties intéressées étaient en principe d'accord. Les autorités de la République arabe unie avaient arrêté l'ensemble des opérations d'évacuation des navires et les perspectives d'achèvement étaient des plus douteuses. Le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'il serait néanmoins possible de parvenir à un accord qui permette de mener à bien cette importante entreprise.

184. Dans une lettre datée du 1^{er} février (S/8378), le représentant de la République arabe unie a transmis le texte de la déclaration publiée le 30 janvier par le Ministère des affaires étrangères de la République arabe unie à propos du dégagement des navires bloqués. Cette déclaration décrivait les projets et les mesures de l'autorité du canal de Suez pour dégager les navires bloqués et accusait Israël d'avoir recours à la force pour faire obstacle à ces opérations. Le Ministère des affaires étrangères niait l'existence de tout arrangement interdisant la navigation sur le canal de Suez, ainsi que le prétendait Israël, et affirmait que dans des lettres échangées avec le Chef d'état-major de l'ONUST il était déclaré sans équivoque que la navigation des em-

barcations de l'autorité du canal de Suez devrait se poursuivre dans l'intérêt de la sécurité des navires bloqués dans le canal. En conclusion, cette déclaration annonçait qu'en raison de l'attaque israélienne du 30 janvier, l'autorité du canal s'était vue obligée d'interrompre les opérations.

185. Dans une lettre datée du 7 février (S/8385), Israël s'est inscrit en faux contre ces accusations et, à son tour, il a accusé la République arabe unie d'avoir recours à des déformations et à des prétextes pour empêcher l'évacuation des navires bloqués. Dans cette lettre, Israël déclarait être en faveur de la réouverture rapide du canal de Suez à la navigation libre des navires de tous les pays. Tant que cela ne serait pas réalisé, il se devait d'insister pour que soient pleinement respectées les conditions créées dans le canal de Suez comme suite au cessez-le-feu et à l'arrangement convenu au sujet de la navigation sur le canal. Les modalités de cet arrangement, énoncées dans les documents S/8053/Add.1 et S/8053/Add.2, datés respectivement des 10 et 28 août 1967, interdisaient la navigation et l'entrée dans le canal de bateaux et de navires, la seule exception concernant l'approvisionnement des navires immobilisés. Conformément à cet accord, si l'un des signataires de l'accord de cessez-le-feu procédait à des mouvements de navires, quels qu'ils fussent, dans le canal, cela équivalait à violer cet engagement, à moins que l'autre signataire ne donnât son accord. Israël avait accepté la proposition de l'ambassadeur Jarring de laisser les navires immobilisés sortir du canal par l'extrémité sud, sans préjudice de l'accord relatif à l'abstention mutuelle de toute navigation sur le canal. En envoyant des bateaux en direction de la partie nord du canal, le Gouvernement de la République arabe unie avait commis un acte de provocation directe et délibérée.

186. Le 2 mars, le Secrétaire général a communiqué une note (S/8435), en conformité de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité sur l'assistance humanitaire, dans laquelle il soulignait l'importance des appels que l'Assemblée avait lancés pour des contributions spéciales à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et dans laquelle il adressait en outre, en son propre nom, un appel à tous les gouvernements afin qu'ils apportent d'urgence toutes les contributions possibles pour faire face à la nouvelle situation critique dans laquelle le Gouvernement jordanien et l'UNRWA se trouvaient alors en ce qui concernait les réfugiés. A ce propos, le Secrétaire général joignait à son rapport un rapport spécial du Commissaire général de l'UNRWA sur l'exode de la vallée du Jourdain qui avait suivi les incidents militaires le long de ce fleuve le 8 et le 15 février. Ces incidents avaient causé des pertes et suscité beaucoup d'inquiétude parmi la population civile qui habitait sur la rive orientale de la vallée du Jourdain; il y avait là notamment des personnes déplacées de zones occupées par Israël en juin 1967 et des réfugiés qui résidaient dans le camp de l'UNRWA de Karameh, où l'entrepôt avait été détruit et des écoles ainsi que des installations sanitaires et autres de l'UNRWA avaient été endommagées. A la suite de ces incidents, quelque 75 000 réfugiés, personnes déplacées et villageois avaient cherché refuge sur des hauteurs situées plus à l'est, loin des coups de feu. A la demande de la Jordanie, l'UNRWA avait maintenu ses services pour les personnes restant dans la vallée du Jourdain et collaboré étroitement avec le gouverne-

ment pour apporter, aux endroits où elles se trouvaient alors, une assistance d'urgence aux personnes récemment déplacées. Ces événements avaient posé à la Jordanie et à l'UNRWA un nouveau problème d'une grande urgence et d'une vaste portée, dont on ne pouvait pas encore mesurer toute l'ampleur.

I. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET DEMANDES DE CONVOCATION

187. Dans deux lettres datées du 18 mars (S/8470, S/8475), Israël a accusé la Jordanie d'avoir commis une série de violations du cessez-le-feu et de s'être livrée à des actes de terrorisme et de sabotage organisés en territoire jordanien, et a souligné que la Jordanie devait accepter l'entière responsabilité de ces actes, qui faisaient peser de lourdes menaces sur la structure du cessez-le-feu. Israël affirmait avoir le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population et du territoire placés sous sa juridiction.

188. Le 19 mars, la Jordanie a informé le Conseil (S/8478) que les autorités israéliennes envisageaient une attaque armée de grande envergure contre la rive orientale du Jourdain. Dans deux autres lettres datées du 20 mars (S/8482, S/8483), la Jordanie a rejeté les accusations d'Israël qui, selon elle, étaient dénuées de fondement, et a affirmé qu'elles étaient destinées à masquer les visées agressives d'Israël.

189. Dans une autre lettre datée du 21 mars 1968 (S/8484), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d'avoir, le matin du même jour, déclenché une attaque massive, et a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation. Le même jour, le représentant d'Israël a également demandé (S/8486) que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner les actes d'agression et les violations du cessez-le-feu que la Jordanie commettait constamment. Il faisait état de renseignements reçus par Israël, selon lesquels une série massive d'incursions et d'actes de sabotage était sur le point d'être déclenchée en provenance de la Jordanie, et il indiquait que les forces israéliennes de défense avaient, ce matin-là, été contraintes de prendre des mesures préventives contre les centres d'instruction et les bases situés sur la rive orientale du Jourdain.

190. Dans un rapport présenté le 21 mars (S/7930/Add.64), le Secrétaire général a déclaré que le Chef d'état-major de l'ONUST lui avait fait savoir de toute urgence dans la matinée du même jour qu'il avait adressé un appel aux Gouvernements israélien et jordanien pour qu'ils arrêtent les combats et observent le cessez-le-feu du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général faisait remarquer qu'au cours des derniers jours diverses sources avaient signalé une augmentation de la tension dans le secteur israélo-jordanien, à la suite des activités terroristes entreprises du côté israélien et des menaces de mesures de représailles de la part de ce pays. Une concentration inhabituelle de forces militaires israéliennes dans le secteur de la vallée du Jourdain avait aussi été signalée. Malheureusement, ces faits n'avaient pas pu être vérifiés, faute d'observateurs de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien. En outre, une initiative de la Jordanie prise en vue d'organiser une rencontre d'officiers de liaison israéliens et jordaniens sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies s'était révélée infructueuse, Israël ayant rejeté toute présence de l'ONU; le Secrétaire général estimait que,

les circonstances étant ce qu'elles étaient, cette attitude paraissait inutilement négative et rigide. Dans un autre rapport présenté le même jour (S/7930/Add.65), le Secrétaire général a annoncé qu'Israël avait accepté, sous réserve de réciprocité, l'appel lancé par le Chef d'état-major pour qu'un cessez-le-feu soit observé, tandis que la Jordanie déclarait qu'elle répondrait de façon positive à cet appel une fois qu'Israël aurait retiré ses forces sur leurs positions antérieures et aurait cessé le feu.

J. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1401^e
À LA 1407^e SÉANCE (21 AU 24 MARS 1968)

191. A la 1401^e séance du Conseil de sécurité, le 21 mars, l'ordre du jour provisoire, se composant des lettres adressées par la Jordanie et Israël le 21 mars, a été adopté. Les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak et du Maroc ont été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

192. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël, au lieu de faciliter la tâche du représentant de l'ONU et de montrer qu'il acceptait la résolution du Conseil en date du 22 novembre avait, par son attaque préméditée, montré son insolence et son mépris total pour l'autorité des Nations Unies. Le Gouvernement jordanien avait tenu le Conseil au courant des violations et des actes illégaux commis par Israël dans les territoires occupés et avait averti le Conseil qu'Israël préparait une attaque massive contre la Jordanie. L'attaque qui venait d'être lancée était, selon la Jordanie, d'une envergure plus grande que les opérations ordinaires de représailles et elle avait été dirigée contre des civils et des réfugiés du camp de Karmah, situé près de la zone du cessez-le-feu. Le nombre des victimes était élevé et les dégâts considérables. Le représentant de la Jordanie ajoutait que, si Israël n'était pas condamné et si le Chapitre VII de la Charte n'était pas invoqué, tout le concept du droit et de l'équité que proclamait la Charte risquait d'être compromis. A cet égard, il rappelait que, dans la résolution 228 du 25 novembre 1966, adoptée à la suite de l'attaque lancée par Israël contre un village jordanien, le Conseil avait censuré Israël pour cette action militaire de grande envergure et avait souligné que des actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et que, s'ils se répétaient, il devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces prévues par la Charte. Le représentant de la Jordanie insistait pour que le Conseil prenne immédiatement les mesures nécessaires et empêche ainsi le problème de devenir plus explosif.

193. Le représentant d'Israël a déclaré que la guerre qui avait éclaté il y a vingt ans au Moyen-Orient continuait en dépit des décisions de l'ONU demandant une paix permanente, malgré les conventions d'armistice qui devaient aboutir à un règlement pacifique définitif, au mépris des obligations de la Charte et en violation de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 interdisant l'exercice de la belligérance par la terreur, le sabotage, le blocus et le boycottage. Maintes et maintes fois le Conseil n'avait pas entendu les appels d'Israël, qui lui demandait de prendre des mesures et d'accorder son assistance afin de préserver la paix. Israël avait, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Conseil sur de nombreux actes hostiles dirigés contre lui par la Jordanie. Le représentant d'Israël a poursuivi en citant un extrait d'une déclaration faite à la Knesset le 21 mars, dans laquelle le Premier Ministre

d'Israël faisait savoir que, des renseignements vérifiés indiquant qu'une campagne de terreur accrue était sur le point d'être déclenchée, Israël n'avait d'autre choix que de recourir à la légitime défense pour éviter le danger : au cours des derniers mois, les actes de terrorisme et de sabotage organisés en territoire jordanien s'étaient multipliés et des organisations terroristes avaient établi près de la ligne du cessez-le-feu des centres d'instruction à partir desquels elles pouvaient se livrer à des actes de sabotage. Israël respectait et continuerait de respecter l'accord de cessez-le-feu, mais il fallait que la Jordanie fit de même. Le cessez-le-feu, selon la déclaration du Premier Ministre israélien, n'exigeait pas seulement le renoncement à toute activité militaire par des troupes régulières, mais aussi l'absence de tout acte d'agression et de terrorisme de la part de tout élément se trouvant sur le territoire des pays qui avaient accepté le cessez-le-feu.

194. En conclusion, le représentant d'Israël demandait avec insistance que le Conseil lance un appel à la Jordanie pour qu'elle abandonne sa politique belliqueuse, mette un terme aux actes d'agression commis à partir de son territoire et avance sur la voie de la paix.

195. A la 1402^e séance du Conseil, le 21 mars, le représentant de la Syrie a été invité, sur sa demande, à prendre part aux débats.

196. Le représentant des Etats-Unis a dit que, dès qu'il avait pris connaissance des événements survenus le jour même, son gouvernement avait publié une déclaration dans laquelle il déplorait les actes militaires auxquels s'était livré Israël au-delà des lignes de cessez-le-feu, et déclarait que ces actes diminuaient les chances d'aboutir à un règlement pacifique. Les Etats-Unis étaient opposés à toute violence, d'où qu'elle vint, au Moyen-Orient. Ils étaient opposés aux actions militaires contraires à la résolution du Conseil sur le cessez-le-feu comme ils étaient opposés aux actes de terrorisme contraires au cessez-le-feu. Ils croyaient en outre que les mesures de représailles militaires telles que celles qui venaient d'être prises sur une échelle hors de proportion avec les actes de violence qui les avaient précédés étaient profondément regrettables. Les parties intéressées devaient suivre les règles fixées par la résolution 56 (1948) du 19 août 1948, qui font une obligation à chaque partie, d'une part d'empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle et d'autre part de s'abstenir de procéder à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie. La délégation des Etats-Unis estimait que ces principes étaient toujours valables pour les résolutions de 1967 sur le cessez-le-feu. La violence ne constituait pas la réponse aux problèmes du Moyen-Orient. La façon avisée et efficace de procéder était d'avoir recours à tous les moyens pacifiques disponibles pour mettre un terme aux provocations. C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis était convaincu qu'il était d'une importance vitale de renforcer le rôle de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien de la ligne de cessez-le-feu. L'absence d'observateurs dans ce secteur faisait que le Chef d'état-major de l'ONUST et le Secrétaire général avaient de la difficulté à observer et surveiller le cessez-le-feu dans la région.

197. La délégation américaine était très inquiète de la menace que les événements récents faisaient peser sur le processus capital de paix mis en train par la résolution du Conseil du 22 novembre, dans le cadre

de laquelle le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, s'employait inlassablement et patiemment à s'acquitter de son difficile mandat.

198. Enfin, le représentant des Etats-Unis soulignait que les parties devaient observer scrupuleusement les dispositions concernant le cessez-le-feu, coopérer au renforcement de la surveillance de ces dispositions, s'engager à nouveau à respecter les principes de la résolution du 22 novembre et coopérer avec M. Jarring en vue de hâter la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité, à savoir une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité.

199. Le représentant de l'Algérie a exprimé l'opinion que la situation créée par l'agression israélienne était particulièrement inquiétante parce qu'elle constituait le prolongement direct du comportement israélien du 5 juin et s'insérait dans une politique d'ensemble faite de provocations suivies d'agressions répétées. La guerre menée par Israël contre les Etats arabes n'était que la manifestation d'une politique de type colonial qui consistait à chasser de sa patrie une population profondément pacifique. Le cœur du problème continuait à être la quête des Palestiniens pour recouvrer leurs droits nationaux. Pour réaliser ses objectifs, Israël avait bénéficié de la complicité et du soutien de certaines capitales, ainsi que de l'appui de certaines organisations sionistes. Après l'agression du 5 juin, il avait élaboré une politique d'oppression et de destruction systématiques afin de chasser la population arabe, restant dans les zones occupées, qu'il considérait comme un obstacle à l'annexion. Israël était ainsi l'auteur d'une série de faits accomplis qu'il entendait imposer non seulement à la communauté internationale, mais surtout au monde arabe. Le représentant de l'Algérie concluait en disant que la notion impérialiste de représailles ne pouvait être tolérée et que ce que d'aucuns appelaient "terrorisme" était en fait le renforcement des mouvements de résistance arabe contre l'occupation ennemie.

200. Le représentant du Pakistan a émis l'avis qu'il n'y avait pas l'ombre d'un doute que l'attaque israélienne était préméditée et faisait partie d'une série d'actions bien préparées d'Israël contre ses voisins arabes, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité enjoignant à Israël de renoncer à tous actes d'agression présentés comme représailles. Tant que les forces israéliennes n'auraient pas évacué le territoire qu'elles occupaient depuis juin 1967, il était inévitable qu'un mouvement de résistance se développe au sein de la population de ce territoire. La doctrine du droit de représailles qu'Israël avait défendue à plusieurs occasions devant le Conseil avait été jugée inadmissible par le Conseil de sécurité. Le Conseil devait condamner Israël, lui prescrire de retirer immédiatement ses forces et mettre un terme à ses violations des Conventions de Genève.

201. Le représentant de la France a déclaré que le fait que l'opération israélienne menée spécialement contre un camp de réfugiés, celui de Karamé, eût été présentée comme une action de représailles ne diminuait pas la responsabilité d'Israël. Même si l'on voulait pour excuse invoquer des événements qui l'auraient précédée, cette action était hors de proportion avec ceux-ci. Qui plus est, la notion même de représailles n'avait jamais paru acceptable au Gouvernement français : elle était condamnée par l'Organisation des Nations Unies et la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement français avait déjà, à maintes reprises, souligné que les actes dits de terrorisme étaient la conséquence presque iné-

vitable de l'occupation militaire. Le Conseil de sécurité se devait de condamner l'opération militaire israélienne, de demander le retrait des forces israéliennes des territoires occupés et d'exiger la prompte et entière réalisation de la résolution du 22 novembre 1967.

202. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'Israël cherchait comme par le passé à justifier son agression contraire aux décisions du Conseil de sécurité en la présentant comme un acte de représailles. Les actes d'agression d'Israël prouvaient clairement que sa politique visait à annexer les territoires arabes qu'il occupait à la suite de son agression réalisée en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Les événements récents avaient montré qu'en poursuivant sa politique d'agression Israël s'appuyait principalement sur l'assistance politique, économique, militaire et diplomatique des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de certaines autres puissances occidentales; ces pays, ajoutait-il, devaient mettre un terme à cette assistance et coopérer à l'amélioration de la situation au Moyen-Orient. Le Gouvernement soviétique avait déclaré à maintes reprises que la condition préalable la plus importante d'un règlement politique était le retrait immédiat des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés sur les positions occupées avant le 5 juin 1967.

203. En ce qui concernait l'envoi d'observateurs de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien, le représentant de l'URSS mettait en doute l'efficacité de cette procédure, ajoutant que leur présence n'empêcherait pas Israël de commettre des actes de provocation et d'agression militaires. En outre, comme le montrait le rapport du Secrétaire général du 21 mars (S/7930/Add.64), Israël avait refusé de rencontrer des représentants de la Jordanie en présence d'un représentant de l'ONU. Le Conseil de sécurité, concluait le représentant de l'URSS, devait condamner catégoriquement le dernier acte d'agression d'Israël et, le cas échéant, appliquer des sanctions contre ce pays.

204. Le représentant de l'Inde a dit que la dernière action des autorités israéliennes constituait un défi à la résolution 236 (1967) du 12 juin 1967, qui interdisait spécifiquement toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu. Il incombait au Conseil d'agir immédiatement, non seulement en ordonnant la cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces militaires israéliennes qui avaient traversé le Jourdain, mais en exigeant qu'Israël renonce à de semblables actes à l'avenir. La délégation indienne avait toujours estimé que le Conseil ne pouvait espérer le retour de la paix et de la sécurité dans la région sans le retrait des forces israéliennes des terres arabes occupées. Ce principe avait été clairement reconnu dans la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre, dont l'application intégrale était nécessaire pour asseoir les fondations d'une paix durable en Asie occidentale.

205. Le représentant de l'Irak a fait observer que ce n'était pas par hasard que la résolution du Conseil du 22 novembre ne contenait pas de dispositions prévoyant des négociations directes. Cette résolution, ajoutait-il, maintenait un équilibre délicat où le principal effort de la communauté internationale en vue de régler le problème par des voies pacifiques était confié, non aux parties directement intéressées, mais au représentant spécial du Secrétaire général. Malgré cela, le Gouvernement israélien avait cherché à interpréter la résolution à sa façon en tentant de montrer qu'elle prévoyait des négociations directes, alors que chacun savait

qu'une telle résolution ne pouvait être adoptée par le Conseil. Israël avait cherché par tous les moyens dont il disposait à empêcher le succès de la mission du représentant spécial et la réalisation d'une solution pacifique du problème. L'attaque massive contre la Jordanie était l'aboutissement de cette politique. Il était inconcevable que dans un pays soumis à l'occupation et à une domination militaire oppressive, il n'y eût pas d'opposition de la part des habitants. Le peuple palestinien n'était pas différent des autres peuples qui avaient combattu contre l'occupation étrangère. Il n'y avait pas dans le monde arabe de gouvernement qui puisse ou souhaite empêcher les activités de ces combattants de la liberté. En outre, la résolution sur le cessez-le-feu s'adressait aux gouvernements, et non à des individus qui agissaient sans y être poussés par aucun gouvernement. Les activités de ces combattants de la liberté ne pouvaient pas être considérées comme des violations de la résolution sur le cessez-le-feu. C'était l'action des forces armées israéliennes qui pouvait à juste titre être considérée comme une violation de cette résolution. Par conséquent, le Conseil devait invoquer le Chapitre VII de la Charte et prendre des mesures de coercition et punitives contre Israël, y compris des sanctions.

206. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que les représailles militaires effectuées par Israël ne pouvaient même pas être justifiées par ce que le représentant d'Israël qualifiait de mesures destinées à faire face à la nécessité d'éviter la répétition des actes de terrorisme qui auraient été commis par des bandes armées organisées du côté jordanien de la ligne d'armistice. Tout en reconnaissant sans réserve la nécessité de respecter strictement les dispositions du cessez-le-feu et d'éviter les actes d'hostilité de toutes les parties, la délégation éthiopienne estimait que les représailles militaires étaient inadmissibles. Le Conseil n'avait d'autre choix que de déplorer l'action de représailles d'Israël et d'exiger que ce pays retire ses forces sur les positions du cessez-le-feu, en deçà de la rive occidentale du Jourdain. La voie conduisant à la paix au Moyen-Orient passait par l'acceptation, par les deux parties, de la résolution 242 (1967) du Conseil en tant que base d'une paix durable.

207. Le représentant du Maroc a fait observer que, si l'on se penchait sur la carte du Moyen-Orient, on constatait qu'au cours des vingt dernières années, Israël, qui prétendait lutter quotidiennement pour sa survie, s'était étendu largement. Bien que la déclaration tripartite de 1950 eût comporté l'engagement des trois grandes puissances de faire respecter le *statu quo* dans la région, ces puissances n'avaient pas levé le petit doigt lorsque le *statu quo* avait été modifié à plusieurs reprises. Quant à la résolution de juin 1967 sur le cessez-le-feu, le côté arabe l'avait appuyée depuis le début, alors qu'Israël l'avait rejetée jusqu'au moment où il avait atteint ses objectifs, mais elle n'avait pas donné satisfaction à Israël puisque, depuis cette époque, on assistait à la prolongation, sous une forme ou sous une autre, d'une action israélienne tendant à annexer les territoires conquis. Le Conseil de sécurité devait condamner Israël, dont il ne pouvait être question de comparer l'action militaire aux actions de ceux qui, devant l'illégalité de l'agression, n'avaient plus que la légitimité de l'action libératrice. Le Conseil de sécurité, concluait le représentant du Maroc, devait être à la mesure de ses obligations et de ses responsabilités.

208. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il était du devoir du Conseil de condamner la dernière agression d'Israël contre la Jordanie et de tout faire

pour empêcher la répétition de ces attaques. Contrairement aux Etats arabes, qui s'étaient à maintes reprises déclarés prêts à respecter les termes de la résolution du 22 novembre, Israël avait jusqu'ici refusé de le faire, ce qui était en contravention directe de l'Article 25 de la Charte. Le Conseil devait obtenir par tous les moyens dont il disposait la pleine application de la résolution du 22 novembre, afin d'éliminer toutes les conséquences de l'agression israélienne. Il fallait faire comprendre à Israël que les Nations Unies ne toléreraient aucune violation de la Charte.

209. Le représentant des Etats-Unis, en réponse aux critiques exprimées au sujet de l'attitude des Etats-Unis touchant les problèmes du Moyen-Orient, a rappelé que, le 4 novembre 1966, date à laquelle Israël avait soumis au Conseil une plainte concernant la violation par la Syrie de ses obligations aux termes des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, les Etats-Unis avaient appuyé un projet de résolution invitant le Gouvernement syrien à renforcer les mesures qu'il prenait en vue d'empêcher les activités terroristes et demandant aussi bien à la Syrie qu'à Israël de faciliter le travail de l'ONUST. Ce projet de résolution n'avait pas été adopté, l'Union soviétique ayant voté contre. En revanche, le 25 novembre 1966, lorsque la Jordanie avait saisi le Conseil d'une plainte relative à la violation par Israël de ses obligations, le Conseil, avec l'appui des Etats-Unis, avait adopté une résolution beaucoup plus sévère, déplorant l'action militaire de grande envergure menée en l'occurrence par Israël. Le représentant des Etats-Unis avait suggéré que l'ONU étende ses fonctions de surveillance à la ligne de cessez-le-feu du secteur israélo-jordanien afin de concourir à l'application des résolutions antérieures du Conseil et de veiller à ce que toutes les parties respectent scrupuleusement le cessez-le-feu.

210. Le représentant d'Israël, prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, a dit que si le Gouvernement soviétique était intéressé par la paix dans la région, son représentant aurait prononcé des paroles de paix et de compréhension et non d'injures et de haine. Quant à l'Algérie, elle avait déclaré rejeter le cessez-le-feu et elle persistait dans cette attitude.

211. Le représentant de l'Irak, exerçant son droit de réponse, a déclaré que la guerre de 20 ans dont le représentant d'Israël avait parlé n'avait pas commencé en 1948 mais en 1897, lorsqu'un groupe de Juifs européens avait décidé de créer un Etat en Palestine, pays qui depuis 14 siècles était à prédominance arabe. Israël imposait de nouvelles mesures de répression contre la population arabe et cherchait par ses actes à faire échouer la mission du représentant spécial du Secrétaire général, de façon à pouvoir consolider les mesures déjà prises en vue de l'annexion des territoires occupés. Ces raisons faisaient que l'intervention du Conseil revêtait une importance vitale. Si le Conseil n'agissait pas résolument, Israël y verrait certainement un encouragement à entreprendre une nouvelle agression et de nouvelles aventures.

212. Le représentant de l'Algérie a déclaré, en réponse, que son gouvernement n'était pas prêt à accepter des décisions qu'il croyait injustes envers les peuples palestinien, rhodésien ou sud-africain.

213. A la 1403^e séance du Conseil, le 21 mars 1968, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devait exiger en premier lieu qu'il fût mis fin à toute violence. Il était essentiel que le Conseil demandât immédiatement le retour à la ligne du cessez-le-

feu de juin, ce qui, a-t-il souligné, devait aboutir à revenir à la résolution du 22 novembre. Le Gouvernement britannique déplorait la très grave violation du cessez-le-feu qui avait été récemment commise de propos délibéré et partageait l'opinion des membres du Conseil qui avaient condamné la pratique des représailles. Il regrettait particulièrement le recours à la violence alors qu'il avait espéré que l'action de l'ONU, organisée au sein du Conseil, conduirait à un règlement pacifique. Il fallait qu'il fût bien précisé que le Conseil s'en tenait à l'ensemble de la résolution de novembre. La délégation britannique était convaincue qu'il n'y avait pas d'autre voie à suivre si l'on voulait arriver à un règlement sûr et à une paix durable. L'évolution des événements depuis le mois de novembre, poursuivait le représentant du Royaume-Uni, rendait encore plus nécessaire que jamais d'appuyer les efforts du représentant du Secrétaire général et d'insister pour que le cadre d'un règlement qui avait été élaboré il y a quatre mois fût respecté et entièrement appliqué. Le Gouvernement britannique n'était disposé à admettre ni à excuser aucune attaque violente du genre de celle dont le Conseil était actuellement saisi. Tout le patient labeur de M. Jarring avait été compromis, mais un nouveau départ pouvait être pris dans la voie du bon sens. Le représentant du Royaume-Uni espérait que les membres du Conseil tiendraient avant tout compte du fait qu'il s'imposait non pas de bloquer mais d'ouvrir la voie au représentant du Secrétaire général afin que celui-ci pût progresser d'une façon régulière et sûre vers le succès final.

214. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'attaque déclenchée par Israël ne pouvait qu'aggraver encore la situation déjà explosive qui existait dans la région. A plusieurs occasions, son gouvernement avait porté à la connaissance du Conseil de sécurité la politique de répression qu'Israël ne cessait d'appliquer à la population arabe des territoires occupés. Il n'était possible d'excuser ni d'ignorer de tels actes d'agression et de telles violations des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que des libertés fondamentales de l'être humain, en particulier celles des réfugiés qui étaient placés sous la garde de l'ONU. Selon le représentant de la République arabe unie, la population arabe des territoires occupés, comme tous les autres peuples opprimés, avait le droit de lutter pour sa liberté. Le mouvement de résistance de la population arabe avait pour seul but de mener à bien la noble cause de la libération de son territoire violé alors que, en revanche, les actes d'extermination et les massacres commis par les Israéliens avaient essentiellement pour objet de mettre en œuvre la politique sioniste d'expansion en prolongeant leur occupation des territoires arabes.

215. De l'avis de la délégation de la République arabe unie, il ne saurait suffire de condamner les actes criminels d'Israël. Israël s'enorgueillissait de la longue liste de condamnations dont il avait fait l'objet. Il était maintenant nécessaire d'envisager les autres mesures prévues par la Charte, qui énonçait sans ambiguïté les modalités devant permettre au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités devant des actes d'agression. Les Articles 41 et 42 donnaient toute latitude au Conseil de sécurité pour exercer son autorité.

216. Le représentant du Canada a déclaré qu'à la suite d'un nombre croissant d'actes d'infiltration et de sabotage dans la partie israélienne du secteur israélo-jordanien, une action militaire d'envergure entreprise par Israël contre la Jordanie avait provoqué au Moyen-

Orient une situation extrêmement dangereuse. Le Conseil de sécurité ne pouvait admettre ces actes de violence. Il devait insister pour que le cessez-le-feu fût scrupuleusement respecté et pour que cessât toute activité militaire, comme l'exigeaient plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant du Canada lançait en même temps un appel à Israël et à la Jordanie afin qu'ils permettent au Secrétaire général de désigner des observateurs de l'ONU en vue de contrôler le cessez-le-feu. Le Conseil, ajoutait-il, était indubitablement désavantagé par l'absence d'une source impartiale d'information, qui ne pouvait être constituée que par les observateurs de l'ONU.

217. Le représentant du Canada poursuivait en soulignant qu'en dehors d'autres mesures, le Conseil pourrait envisager de saisir cette occasion pour réaffirmer sa résolution du 22 novembre, pour demander aux parties intéressées d'accepter cette résolution, et pour les prier de coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait en vue d'aboutir à un règlement accepté. Le représentant du Canada espérait que, quelle que fût l'issue des débats, l'action du Conseil renforcerait la mission de M. Jarring ainsi que la volonté des gouvernements intéressés d'œuvrer pour des solutions politiques plutôt que de recourir à la force.

218. Le représentant du Danemark a déclaré que les récents incidents le long de la ligne du cessez-le-feu avaient montré une fois de plus le manque déplorable de stabilité dans la région et la nécessité d'arriver d'urgence à une paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé à l'unanimité dans sa résolution du 22 novembre 1967. Le Gouvernement danois déplorait toutes les violations des résolutions relatives au cessez-le-feu, qui non seulement étaient contraaires aux accords spécifiques en vigueur dans la région, mais encore entravaient les progrès sur la voie tracée par la résolution du 22 novembre. De l'avis de la délégation danoise, on ne pouvait arriver à des solutions durables que grâce à la mission du représentant spécial du Secrétaire général. C'est pourquoi il était du devoir de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de la soutenir; avant tout, les parties intéressées se devaient de coopérer avec M. Jarring, de lui manifester tout l'appui moral auquel il avait droit et de ne rien faire qui pût entraver sa mission. Le Gouvernement danois seconderait également le Secrétaire général dans les efforts qu'il pourrait estimer opportun de déployer en vue de renforcer la surveillance de l'ONU dans la région.

219. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation avait été bouleversée par l'annonce des opérations militaires menées par Israël sur la rive orientale du Jourdain. C'était également avec une grave inquiétude qu'elle avait suivi la série d'attaques armées lancées du territoire jordanien au-delà de la ligne du cessez-le-feu. Ces deux faits constituaient une violation flagrante des résolutions relatives au cessez-le-feu et mettaient en danger les perspectives de paix que laissait envisager la résolution adoptée par le Conseil le 22 novembre. La délégation brésilienne estimait que le Conseil devait déplorer les violations récentes du cessez-le-feu et mettre les deux parties en garde contre la répétition de tels actes. Le Conseil devrait également envisager avec l'attention voulue la nécessité de déployer des observateurs de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien de la ligne du cessez-le-feu. Selon la délégation brésilienne, la condition indispensable du progrès vers la paix au Moyen-Orient était le maintien du cessez-le-feu.

220. Le représentant du Paraguay a exprimé l'opinion que le Conseil de sécurité ne pouvait excuser des actes de violence et ne pouvait certainement pas les tolérer en tant qu'actes de représailles. La délégation paraguayenne espérait que le Conseil agirait promptement et efficacement en vue de prévenir toute nouvelle violation du cessez-le-feu, de garantir l'application de sa résolution du mois de novembre, de poursuivre les activités pacificatrices du Secrétaire général et de son représentant spécial et de créer une fois de plus une atmosphère propice à l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

221. Le représentant de la Chine a déclaré qu'aucun gouvernement, même en cas de provocation extrême, n'avait le droit de se faire justice à soi-même. La délégation chinoise estimait donc que l'attaque lancée par Israël à titre de représailles devait être condamnée. La première tâche du Conseil devait consister à prendre les dispositions nécessaires pour rétablir une situation normale, tout au moins celle que le Conseil s'était efforcé, dans ses résolutions, de ménager depuis le mois de juin 1967. Il semblait à la délégation chinoise que l'ONU devait assurer sans autre délai sa présence dans le secteur israélo-jordanien.

222. A la 1404^e séance du Conseil, le 22 mars, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël avait arbitrairement expulsé des citoyens jordaniens de la rive occidentale du Jourdain, notamment le maire de Jérusalem, M. Fouhi Al-Khatib, et l'ancien Ministre jordanien des affaires étrangères, M. Anton Attalah. Le Président d'Israël, M. Shazar, avait demandé une nouvelle immigration de Juifs à Jérusalem afin de s'emparer des biens arabes et de récolter ce que les Arabes avaient semé. Après avoir mentionné certains autres actes commis par Israël au cours des six derniers mois sur le territoire jordanien occupé, le représentant de la Jordanie a souligné que son pays avait observé une attitude de réserve et de patience et, comme certains membres du Conseil le lui avaient conseillé, n'avait pas saisi plus tôt le Conseil de sécurité de cette question. Ce qu'examinaient les membres du Conseil de sécurité était un acte d'agression. Le moins que le Conseil pût faire était de condamner l'agression, de blâmer l'agresseur et d'invoquer le Chapitre VII de la Charte. Sinon, ses résolutions perdraient tout sens.

223. Le représentant de la Syrie a déclaré que la récente agression israélienne était la continuation des actes que les Israéliens avaient perpétrés contre les Arabes placés sous le joug de leur occupation et de leur domination, en violation des Conventions de Genève, qu'Israël avait ratifiées le 12 août 1949. Par cette agression, Israël cherchait également à poursuivre sa quête inlassable d'un *Lebensraum* et à consolider ses conquêtes. Quant au terme "terroriste" employé au cours du débat, la délégation syrienne tenait à préciser que si ce terme était utilisé pour qualifier la population arabe de Palestine, qui était devenue une nation en exil, ou les Arabes vivant sous l'occupation israélienne, cette description contredisait le sens que les plus hauts fonctionnaires ainsi que les résolutions de l'ONU donnaient aux mots "réfugiés arabes" : dans l'introduction à son rapport annuel présenté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait écrit que "chaque être humain, où qu'il se trouve — et cela vaut sans aucun doute pour les réfugiés de Palestine — a un droit naturel à vivre dans sa patrie et à avoir un avenir". L'Assemblée générale avait adopté de nombreuses résolutions réaffirmant ce droit. Les Arabes, affirmait le représentant de la Syrie, demeuraient les

propriétaires légitimes de leurs terres et de leurs biens et n'avaient jamais cédé leurs droits inaliénables ni accepté la conquête comme un fait accompli.

224. Le représentant d'Israël a exprimé l'opinion que la déclaration du représentant de la République arabe unie avait montré clairement que le gouvernement de ce pays ne modifierait pas sa politique de belligérance continue, de mépris du droit international et de provocation à l'égard de la Charte des Nations Unies. Selon le représentant d'Israël, aucun gouvernement n'était plus responsable des événements de juin 1967 que le Gouvernement de la République arabe unie. La Syrie, poursuivait-il, avait rejeté la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre, avait refusé de recevoir M. Jarring et n'avait aucun scrupule à proclamer qu'elle continuerait de faire la guerre à Israël. Le représentant de l'Irak avait soigneusement évité toute allusion à la responsabilité de son pays dans la guerre du Moyen-Orient en 1948, ainsi qu'au fait que l'Irak était entré dans la lutte en juin 1967 et avait refusé d'accepter le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité. Les forces irakiennes restaient en territoire jordanien pour aider les unités de maraudeurs. Selon le représentant d'Israël, ce n'était pas par hasard que ces Etats arabes s'étaient unis pour se plaindre de l'action défensive d'Israël contre les expéditions de terroristes.

225. Le représentant d'Israël ajoutait que les autorités de la défense israéliennes étaient au fait du caractère, de l'organisation et de l'emplacement des forces de sabotage. L'existence des bases de saboteurs et leurs activités étaient publiquement connues en Jordanie. Au cours de l'action qui avait eu lieu, Israël avait constaté que Karameh avait cessé d'être un centre civil pour être transformé en une vaste base regorgeant d'armes et entièrement placée sous le contrôle des terroristes.

226. Pour conclure, le représentant d'Israël déclarait qu'il avait demandé que le Conseil se réunît d'urgence afin de chercher remède à la campagne de meurtres et de sabotages entreprise à partir du territoire jordanien, qui constituait le facteur central de tension dans la région. Il demandait au Conseil de condamner toute forme de guerre et d'aider au progrès vers la paix et la sécurité.

227. A la 1405^e séance, le 22 mars, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les interventions du représentant d'Israël montraient que Tel-Aviv n'avait pas l'intention de renoncer à sa politique de provocation et d'agression. C'était Israël qui portait la pleine responsabilité du nouvel acte de piraterie qu'était l'agression contre la Jordanie et du retard apporté à l'application de la résolution adoptée par le Conseil le 22 novembre 1967. En outre, Israël, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale, avait promulgué des décrets par lesquels il annexait les territoires arabes dont il s'était emparé et faisait obstacle au dégagement du canal de Suez.

228. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ensuite donné lecture d'une déclaration publiée le 22 mars 1968 par le Gouvernement soviétique (S/8495), où il était dit notamment que les actes commis actuellement par Israël, qui bénéficiait du soutien des Etats-Unis d'Amérique et du sionisme international, avaient pour but de retarder le plus longtemps possible le règlement politique de la situation au Moyen-Orient, de l'imposer aux Arabes ses conditions impérialistes et de les obliger à capituler et à renoncer aux territoires qui leur appartenaient. Or

l'exigence du retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés figurait au premier plan de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967; cette exigence était la condition essentielle et impérieuse du rétablissement de la paix au Moyen-Orient. L'ONU avait été informée officiellement du fait que les Etats arabes étaient prêts à appliquer la résolution du Conseil de sécurité. Israël, en revanche, avait pratiqué dès le début et continuait de pratiquer une politique d'obstruction à l'égard des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient. L'Union soviétique, aux côtés d'autres Etats pacifiques, était fermement décidée à obtenir qu'il soit mis fin à l'agression israélienne, que soient restitués à leurs légitimes propriétaires les territoires arrachés aux Etats arabes et que soit réalisé au Moyen-Orient le règlement politique indispensable fondé sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats de la région.

229. Le représentant des Etats-Unis a fait observer, au sujet de la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que les documents du Conseil montraient que la politique des Etats-Unis avait été constamment claire, explicite et impartiale. Son gouvernement était favorable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient; il ne souhaitait pas le retour à un état de belligérance, à des frontières mal définies ou à des hostilités. En outre, il avait usé, et continuerait d'user, de toute son influence politique en faveur de la résolution adoptée par le Conseil le 22 novembre et de la mission de M. Jarring. L'Union soviétique pouvait agir de façon extrêmement utile si elle voulait véritablement user de son influence politique pour aider à établir une paix juste et durable dans la région.

230. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'une fois de plus le représentant d'Israël avait parlé de paix et avait déploré l'attitude des Arabes. Mais les appels pour la paix lancés par Israël ne trompaient personne. Car quel cas Israël avait-il fait des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans lesquelles étaient réaffirmés les droits des réfugiés arabes de Palestine et des réfugiés qui avaient par la suite été chassés des zones démilitarisées? Entre 1947 et 1968, Israël avait multiplié par quatre sa superficie initiale et ses portes étaient ouvertes toutes grandes aux immigrants du monde entier alors que les habitants légitimes de la Palestine vivaient en exil. On ne pouvait imposer la paix en occupant la maison d'autrui et en lui demandant ensuite de se soumettre à ses conditions.

231. Le représentant de l'Irak a fait observer qu'il était significatif que le représentant des Etats-Unis, parlant de la résolution adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité, eût mentionné la non-belligérance, des frontières sûres et permanentes et la nécessité de ne pas revenir à la situation existant avant la guerre, mais eût omis les deux dispositions les plus importantes, à savoir le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force militaire.

232. Abordant le problème dont était saisi le Conseil, le représentant de l'Irak a déclaré que nul ne pouvait nier que l'attaque israélienne du 21 mars fût une violation grave et sérieuse de la résolution relative au cessez-le-feu. Cet acte d'Israël n'était ni une réplique à une provocation ni un acte de représailles. Le Chef d'état-major de l'armée israélienne l'avait reconnu à la radio. Mais même si cet acte d'Israël devait être con-

sidéré comme un acte de représailles, le Conseil de sécurité avait en maintes occasions déclaré que les représailles et actes de vengeance n'étaient pas autorisés par la Charte. C'est pourquoi, selon le représentant de l'Irak, le Conseil devait se déclarer opposé à l'effusion de sang et au massacre et devait mettre en garde contre un renouvellement de tels actes, qui n'auraient d'autre résultat que de nuire aux efforts de paix de l'Organisation des Nations Unies.

233. Dans des déclarations prononcées dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a affirmé que son gouvernement appuyait la résolution du 22 novembre 1967 dans sa totalité et sous tous ses aspects.

234. Le représentant d'Israël a déclaré que la thèse selon laquelle des actes d'agression commis par de petites unités militaires ou paramilitaires ou par des maraudeurs isolés ne constituaient pas des violations du cessez-le-feu était précisément la thèse à laquelle on avait fait appel pour justifier les actes de guerre commis contre Israël pendant la trêve, alors que l'armistice était en vigueur et maintenant sous le régime du cessez-le-feu. C'était la thèse qui avait entraîné la reprise des hostilités en 1956 et en juin 1967. C'était une tentative visant à s'assurer l'immunité en poursuivant la guerre, le terrorisme et les meurtres.

235. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné qu'au cours de l'examen de cette question au Conseil de sécurité, l'objectif recherché par le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait été de s'écarter de la question essentielle d'une solution pacifique au Proche-Orient, c'est-à-dire la reconnaissance de la résolution adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité et l'accord sur son application et sur la collaboration avec le représentant du Secrétaire général, M. Jarring. Le point central de cette résolution concernait le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés par Israël.

236. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait usé de toute son influence politique et diplomatique à l'égard de tous les pays intéressés pour appuyer la résolution du 22 novembre. Le Gouvernement des Etats-Unis continuait à espérer que l'URSS userait de même de son influence diplomatique et déclarerait qu'elle appuyait la résolution dans son ensemble. Le représentant spécial bénéficierait alors de l'appui sans réserve du Conseil pour l'ensemble de la résolution.

237. Le représentant du Maroc a fait observer que, depuis deux jours, le Conseil s'était laissé entraîner dans des débats qui ne faisaient qu'enrichir le contexte général de la triste situation qui régnait au Moyen-Orient depuis 20 ans. Une résolution sur le Moyen-Orient avait été adoptée en novembre 1967. Elle avait une signification et une portée et elle liait ceux qui l'avaient votée; c'était une décision qui devait s'imposer à ceux à qui elle s'adressait. Mais, depuis l'adoption de cette résolution, les tentatives du représentant spécial s'étaient heurtées à une opposition directe ou sournoise et à des manœuvres dilatoires visant à retarder une solution sérieuse. Cela avait permis, entre-temps, à Israël, de se livrer à des actes de la plus haute gravité impunément et sans aucune réaction sur le plan international.

238. La délégation marocaine ne voyait pas pourquoi le Conseil ne se prononcerait pas sur le problème par-

ticulier dont il était saisi. De l'avis du représentant du Maroc, la situation était claire : une expédition punitive, reconnue comme telle par Israël, avait eu lieu en violation d'une résolution du Conseil de sécurité et du droit international. Le Conseil ne pouvait demeurer indifférent.

239. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer que le représentant des Etats-Unis n'avait pas répondu aux questions qui lui étaient posées, à savoir si Israël souscrivait à la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre, s'il acceptait de la mettre en œuvre et s'il acceptait de retirer ses troupes jusqu'aux lignes du 5 juin. Les Etats-Unis devraient savoir que l'Union soviétique ne votait pas pour des résolutions qu'elle n'acceptait pas ou ne reconnaissait pas. Le représentant des Etats-Unis avait dit qu'il n'avait pas été répondu à sa question sur le point de savoir si l'Union soviétique appuyait l'ensemble de la résolution; le Gouvernement soviétique avait voté pour toutes les parties de la résolution du 22 novembre 1967 et reconnaissait donc toutes ces parties.

240. A la 1406^e séance, le 23 mars, le représentant d'Israël a déclaré que le problème fondamental devant lequel se trouvait le Conseil était que les Etats arabes, Membres de l'Organisation des Nations Unies, se livraient à une guerre illégale d'agression contre Israël, autre Etat Membre. Le Conseil ne pouvait garder le silence devant ces faits. Le monde entier attendait la décision que le Conseil prendrait à l'égard des deux plaintes, à savoir d'une part une plainte contre l'asile que la Jordanie accordait ouvertement sur son territoire aux terroristes; d'autre part, une plainte concernant les mesures de défense prises par Israël contre ce genre sinistre d'agression. Le représentant d'Israël était certain que les membres du Conseil verraient toute la portée que leur décision aurait pour les perspectives de paix et de sécurité au Moyen-Orient.

241. Le représentant de la Jordanie a fait observer qu'Israël s'était adressé au Conseil de sécurité après avoir commis un crime. La raison qui avait inspiré la plainte d'Israël n'était rien d'autre qu'une tentative pour détourner l'attention du Conseil de la question véritable en lui soumettant des allégations sans rapport avec cette question et sans fondement. Les habitants de Karameh avaient résisté aux envahisseurs. La résistance opposée à l'agression et à la domination étrangère sur la rive occidentale, à Gaza et en Syrie était une réaction naturelle et normale. Prétendre que Karameh était une base terroriste n'était qu'une tentative visant à justifier l'assassinat de tous les hommes jeunes du village sous prétexte qu'ils étaient membres d'El-Fatah.

242. Touchant la proposition d'installer des observateurs sur la ligne du cessez-le-feu, le représentant de la Jordanie estimait qu'il n'y avait pas de ligne de cessez-le-feu; il existait des résolutions de cessez-le-feu et une zone de cessez-le-feu. La Jordanie était favorable à un renforcement des observateurs de part et d'autre de la ligne d'armistice, qui était la ligne reconnue par l'Organisation des Nations Unies. Elle souhaitait que la Convention d'armistice fût pleinement appliquée et elle était hostile à toute mesure nouvelle qui consacrerait la prétendue ligne du cessez-le-feu, permettant ainsi à Israël de consolider les résultats de son agression et son programme d'expansion nouvelle. La Commission mixte d'armistice était le seul dispositif d'observation créé par l'ONU.

243. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que les prétendus "terroristes" étaient des combattants de la liberté palestiniens qui essayaient de recouvrer

leur patrie. Pourtant personne, à la table du Conseil, ne mentionnait le peuple palestinien. C'était le peuple palestinien, et non les Etats arabes, qui était en conflit avec Israël, qui avait usurpé ses terres. Si la Jordanie, la Syrie ou la République arabe unie voulaient conclure un accord avec Israël, les Palestiniens de ces pays ne resteraient pas dociles et silencieux. Tant que le Conseil et le monde en général ne tenaient pas compte du peuple de Palestine, tout accord ou tout traité qui pourrait être élaboré par des tiers serait une arme à double tranchant.

244. Le 23 mars, l'Inde, le Pakistan et le Sénégal ont présenté le projet de résolution suivant (S/8498) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël au sujet de la grave action militaire israélienne à travers la rive orientale du Jourdain, le 21 mars 1968,

"Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'ONUST, qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64 et Add.65, ainsi que du contenu des lettres du représentant permanent de la Jordanie reproduites dans les documents S/8478 et S/8483,

"Observant que cette action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

"Rappelant la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

"Rappelant en outre la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

"1. Condamne cette action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

"2. Avertit Israël que des actions de représailles militaires ne peuvent être tolérées et que le Conseil de sécurité aura à étudier telles mesures envisagées dans la Charte pour assurer que de tels actes ne se répéteront pas;

"3. Demande à Israël de renoncer à des actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

"4. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra."

245. Au début de la 1407^e séance du Conseil, le 24 mars 1968, le Président a indiqué que les membres du Conseil de sécurité avaient procédé à des consultations en vue de parvenir à un accord sur un projet de résolution. Ces consultations avaient donné naissance au texte ci-après dont le préambule prenait note des lettres et d'Israël et de la Jordanie :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Ayant pris note du contenu des lettres des représentants permanents de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8470, S/8475, S/8478, S/8483, S/8484 et S/8486,

"Ayant pris note en outre des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de

l'ONUST qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64 et Add.65,

"*Rappelant* la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

"*Observant* que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

"*Considérant* que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

"*Rappelant en outre* la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

"1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

"2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

"3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

"4. *Demande* à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

"5. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra."

Décision : *A la 1407^e séance, le 24 mars 1968, le projet de résolution ci-dessus a été adopté à l'unanimité [résolution 248 (1968)].*

246. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il s'était efforcé d'exposer le plus clairement possible au Conseil la position de son gouvernement dans la déclaration qu'il avait faite à la 1401^e séance, le 21 mars. Après avoir répété quelle était cette position, il a indiqué que sa délégation avait pu appuyer la résolution parce qu'elle tenait compte de tous les genres d'actes de violence commis en violation du cessez-le-feu. Il était du devoir du Conseil et de tous les intéressés d'éliminer le recours à toutes les formes de violence en assurant le respect scrupuleux des résolutions et des arrangements relatifs au cessez-le-feu.

247. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que la délégation soviétique avait voté pour la résolution parce qu'elle y voyait un acte de fermeté visant à contenir l'agresseur, une condamnation de ce nouvel acte d'agression de la part d'Israël et un avertissement sérieux pour l'avenir. Toutefois, cette décision représentait le minimum de ce qu'aurait dû faire le Conseil. La déclaration dans laquelle le représentant des Etats-Unis avait tenté de donner une interprétation partielle de la décision du Conseil constituait une nouvelle preuve de ce qu'était la politique générale des Etats-Unis à l'égard de l'agression israélienne.

248. Le représentant du Paraguay a dit que la résolution était conforme à la position générale qu'il avait déjà fait connaître et qu'elle était donc acceptable pour sa délégation.

249. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée renvoyait à la résolution 236 (1967) du 12 juin 1967, dans laquelle le Conseil de sécurité avait condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception. Il avait été indispensable d'indiquer clairement que l'on n'acquiescerait à aucun acte de violence; il fallait mettre fin à toutes les violations si l'on voulait pouvoir espérer en l'avenir.

250. Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation appuyait la résolution parce qu'elle concernait les opérations militaires de grande envergure entreprises par Israël ainsi que les actes de violence commis à partir du territoire jordanien situé de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu.

251. Le représentant du Canada a dit que sa délégation, en votant pour la résolution, avait reconnu qu'en même temps qu'elle condamnait l'action militaire israélienne de grande envergure, elle n'acquiesçait pas aux incidents violents, quelle que fût leur origine. Elle aurait souhaité que l'ONUST et la mission Jarring fussent mentionnées de façon appropriée dans la résolution.

252. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution parce que, tout en traitant du cas particulier de l'action militaire israélienne, elle visait aussi très nettement tous les incidents violents qui constituaient des violations du cessez-le-feu.

253. Le représentant du Pakistan a déclaré que les délégations indienne, sénégalaise et pakistanaise, qui étaient les coauteurs du projet de résolution S/8498 présenté le 23 novembre, n'avaient pas demandé que leur projet fût mis aux voix immédiatement parce qu'elles pensaient qu'il serait bon de poursuivre les efforts pour parvenir à un texte de compromis qui réunirait l'unanimité. Elles se félicitaient de l'accord unanime qui s'était réalisé sur le texte adopté; toutefois, c'était avec tristesse que le Pakistan avait voté pour la résolution; car elle ne ramènerait pas à la vie les nombreux morts appartenant aux deux parties; en outre, elle n'imposait pas à Israël de dédommager un pays pauvre pour les maux indicibles qu'il lui avait infligés. Le paragraphe 3 de la résolution ne signifiait aucunement que les actes sporadiques de terrorisme allégués par Israël devaient être assimilés à l'attaque militaire de grande envergure lancée par ce pays. Le Conseil de sécurité ne pouvait permettre une interprétation de ce paragraphe qui, dans le cas d'un nouvel incident, autoriserait Israël à se déclarer libre de lancer une attaque militaire contre la Jordanie ou ses voisins.

254. Le représentant de l'Algérie a indiqué que sa délégation rejetait toute interprétation de la résolution qui tendait à dissimuler les problèmes engendrés par l'agression et l'occupation. On s'était efforcé de trouver à la résolution des interprétations que le texte ne pouvait en aucune manière souffrir. Ces interprétations n'étaient conformes ni à la lettre ni à l'esprit de la résolution. La délégation algérienne avait voté pour la résolution et pour rien d'autre que la résolution. Elle continuerait à respecter le droit des combattants de la liberté palestiniens de résister à la tyrannie.

255. Le représentant de la Hongrie a dit que la résolution qui venait d'être adoptée n'était pas complète. Elle aurait dû mentionner le dédommagement dû à la Jordanie. Touchant le paragraphe 3 du dispositif, la délégation hongroise estimait que les représailles dont des civils avaient été victimes de la part des autorités israéliennes dans les régions occupées, les nombreuses

violations par les armes du cessez-le-feu, la destruction d'habitations, les pertes en vies humaines et la colonisation des zones occupées constituaient autant de violations du cessez-le-feu. Selon la Charte et le droit international, la population civile des zones occupées avait parfaitement le droit de lutter pour la liberté.

256. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation, tout en demandant un strict respect du cessez-le-feu, considérait qu'il ne serait pas acceptable de vouloir mettre sur un même plan des opérations militaires préparées par des gouvernements et des actes qui sont le fait d'individus ou de groupes d'individus ou même d'établir entre eux un parallèle. La résolution était sans équivoque à cet égard; c'est pourquoi la délégation française l'avait votée.

257. Le représentant de l'Irak a exprimé l'opinion que, sans aller assez loin, la résolution contenait toutefois certains éléments positifs. Il était tout à fait clair qu'elle s'adressait à Israël. Elle condamnait clairement l'action militaire israélienne qui constituait une violation de la Charte des Nations Unies et du cessez-le-feu, elle enjoignait à Israël de renoncer à des actes commis en contravention de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Le fait que le représentant d'Israël avait refusé de dire que son gouvernement entendait respecter la résolution du 22 novembre était une raison supplémentaire justifiant que les combattants de la liberté poursuivent leur lutte jusqu'à ce que leur terre soit délivrée de l'agresseur.

258. Le représentant du Maroc a déclaré que le texte de la résolution était assez clair pour ne pas nécessiter des interprétations fondées plus sur ce que la résolution ne disait pas que sur ce qu'elle disait. La résolution condamnait Israël et lui demandait expressément de s'abstenir de commettre des actes semblables à l'avenir. Elle ne mettait pas les deux parties sur le même plan.

259. Le représentant d'Israël a dit que le Conseil avait adopté une résolution qui avait trait aux plaintes, inscrites à l'ordre du jour, présentées tant par Israël que par la Jordanie. La Jordanie avait déclaré au Conseil qu'elle poursuivrait ses activités belliqueuses et qu'elle ne ferait rien pour éviter des violations du cessez-le-feu telles que les incursions armées, les actes de terrorisme et les sabotages. Israël ne pouvait accepter la condamnation de l'action militaire que ses forces défensives avaient été contraintes d'entreprendre contre les bases terroristes situées en territoire jordanien. Il déplorait profondément de devoir entreprendre de telles actions, qui entraînaient des pertes en vies humaines de part et d'autre. Toutefois, quand elles se révélaient nécessaires à la légitime défense, Israël ne pouvait accepter de blâme, surtout de la part d'un organe fonctionnant dans le cadre de la Charte des Nations Unies, qui consacrait le droit de chaque Etat à la légitime défense. La délégation israélienne avait noté avec satisfaction que les membres du Conseil qui n'avaient pas épousé la thèse des forces responsables de la guerre au Moyen-Orient avaient reconnu le caractère dangereux et pernicieux des attaques armées, des incursions et des actes de sabotage qui avaient obligé Israël à agir contre les bases terroristes. Israël se conformerait aux obligations que lui imposait le cessez-le-feu; mais le cessez-le-feu ne pouvait exister que sur la base d'une entière réciprocité. S'il était violé d'une façon ou d'une autre, Israël, conformément à son droit et à son devoir, prendrait toutes les mesures nécessaires à la sécurité du territoire et à celle de la population qui dépendait de lui.

260. Le représentant de la Jordanie s'est déclaré satisfait de l'adoption unanime de la résolution, qui n'avait établi aucun lien entre l'agression israélienne et les allégations et accusations israéliennes. Le Conseil avait, en fait, rejeté les allégations israéliennes concernant de prétendus incidents isolés de terrorisme. Mais il n'était pas allé assez loin. La nature et l'envergure de l'attaque lancée contre la Jordanie et les ressortissants jordaniens auraient dû l'inciter à appliquer les dispositions du Chapitre VII prévoyant des sanctions, d'autant que ce n'était pas la première fois que le Conseil avait condamné ou blâmé Israël. Ce devait être un dernier avertissement. Le représentant de la Jordanie a alors informé le Conseil que ce même jour, 24 mars, les forces israéliennes avaient bombardé des positions jordaniennes pendant deux heures. Des villages avaient également été bombardés au nord de la rive orientale, près de Shunna.

261. Au cours de la même séance (1407^e), le représentant de l'Arabie Saoudite a été invité, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil.

262. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée n'apporterait pas la paix en Terre sainte, vu les interprétations diamétralement opposées qui en avaient été données au sein du Conseil et qui ne feraient qu'intensifier et étendre le conflit. On ne pouvait assimiler les combattants de la liberté à des terroristes. La population indigène de la Palestine avait été un peuple pacifique. Il n'y avait pas eu d'incident entre les musulmans et les chrétiens d'une part, ni entre les musulmans et les juifs d'autre part. C'était l'incursion de groupes d'Europe orientale qui avait fait d'une noble religion, le judaïsme, la motivation d'une fin politique et économique. Après avoir rappelé l'histoire des juifs en Palestine, le représentant de l'Arabie Saoudite a affirmé que les habitants indigènes de la Palestine ne resteraient pas dociles. Ils ne seraient jamais éliminés. Si les juifs étaient venus en Terre sainte en tant que juifs et non en tant que citoyens d'Israël, ils auraient peut-être obtenu le centuple grâce aux Arabes, et les portes économiques leur auraient été ouvertes.

263. Le représentant d'Israël a déclaré, au sujet de l'allégation jordanienne selon laquelle des forces israéliennes avaient attaqué des positions et des villages jordaniens le 24 mars, que les forces israéliennes avaient riposté en état de légitime défense; la seule façon d'éviter qu'Israël ne tire contre les positions militaires jordaniennes était d'assurer que ces dernières n'attaquent ni les forces israéliennes ni les ressortissants israéliens.

264. Le représentant de la Jordanie a répondu que si Israël craignait des violations, on ne comprenait pas pourquoi il avait élevé des objections contre la reprise des activités de la Commission mixte d'armistice, seul dispositif reconnu par le Conseil de sécurité dans la région qui pût envoyer des observateurs sur les lieux et procéder à des enquêtes.

K. — COMMUNICATIONS ET DEMANDES DE CONVOCATION DU CONSEIL REÇUES ENTRE LE 27 MARS ET LE 4 AVRIL 1968

265. Dans une lettre datée du 27 mars (S/8505), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a appelé l'attention du Conseil sur les nouvelles menaces israéliennes contre la Jordanie, proférées par le Premier Ministre d'Israël dans un discours prononcé la veille devant le Parlement

israélien. Ce discours contenait certaines accusations contre la Jordanie destinées à tromper l'opinion mondiale et à justifier par avance une nouvelle attaque israélienne contre la Jordanie. La Jordanie n'était pour quoi que ce soit dans les incidents qui se seraient produits sur le territoire arabe occupé par les Israéliens et ne se considérait pas responsable de la sûreté et de la sécurité des forces israéliennes qui occupaient ces territoires.

266. Dans trois lettres datées du 29 mars (S/8510, S/8511 et S/8515), le représentant d'Israël a indiqué que les positions de l'armée jordanienne avaient déclenché une attaque intense et concertée contre des villages israéliens et la population civile de la vallée supérieure du Jourdain. Il énumérait toute une série de violations du cessez-le-feu qui venaient s'ajouter aux incursions et aux actes de sabotage effectués à partir du territoire jordanien. Il s'agissait là de multiples violations du cessez-le-feu.

267. Dans une lettre datée du 29 mars (S/8516), le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'agression commise par Israël contre la rive orientale du Jourdain en violation de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 mars 1968.

268. Dans une lettre datée du 29 mars (S/8517), le représentant d'Israël, se référant à ses lettres du même jour concernant les actes d'agression commis par la Jordanie, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

269. Le 29 mars également, le Conseil a reçu un rapport d'activité du Secrétaire général (S/8309/Add.2), sur les efforts du représentant spécial au Moyen-Orient, l'ambassadeur Gunnar Jarring. Le rapport énumérait les séjours que M. Jarring avait faits dans les capitales des pays intéressés et signalait que l'ambassadeur Jarring avait noté une divergence de vues fondamentales entre les parties, divergence que celles-ci avaient exposée de façon assez détaillée dans les documents du Conseil de sécurité et au cours des réunions tenues au cours du mois de mars. L'ambassadeur Jarring s'efforçait d'obtenir une déclaration acceptée de la prise de position concernant l'application de la résolution du 22 novembre, ce qui pouvait être le prélude à des réunions entre les parties qui auraient lieu sous ses auspices. Jusqu'à présent, ces efforts n'avaient pas permis d'aboutir à un accord. Ils avaient, en outre, été interrompus par les événements qui s'étaient produits à la fin du mois de mars. Toutefois, l'ambassadeur Jarring renouait actuellement ses contacts avec les parties et il y aurait sans doute lieu de présenter un nouveau rapport lorsque les résultats de ces prises de contact seraient connus.

L. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL DE LA SÉCURITÉ (1409^e À LA 1412^e SÉANCE (30 MARS-4 AVRIL 1968))

270. A la 1409^e séance, le 30 mars 1968, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire qui comprenait la communication de la Jordanie datée du 29 mars (S/8516) et la communication d'Israël, également du 29 mars (S/8517). A leur demande, les représentants d'Israël et de la Jordanie ont été invités à prendre place à la table du Conseil, sans droit de vote.

271. Le Conseil de sécurité avait été saisi en date du 30 mars de renseignements supplémentaires du Secrétaire général (S/7930/Add.66), que, par sa résolution du 24 mars, il avait prié de suivre la situation et de lui rendre compte. Le Secrétaire général regrettait

de ne pouvoir présenter au Conseil un rapport sur les combats de la veille qui pût l'aider, étant donné qu'aucun observateur de l'ONU ne se trouvait dans le secteur israélo-jordanien. Le Secrétaire général soulignait que par leur présence dans la région, les observateurs de l'ONU pouvaient contribuer utilement à préserver un cessez-le-feu autrement qu'en présentant des rapports. Le simple fait de leur présence vigilante pouvait, dans une certaine mesure, dissuader d'entreprendre des activités militaires. Il y avait lieu de noter que si les résolutions relatives au cessez-le-feu étaient mieux respectées et observées dans le secteur du canal de Suez et le secteur israélo-syrien que dans le secteur israélo-jordanien, c'était en grande partie grâce à la présence d'observateurs de l'ONU.

272. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le 29 mars 1968, sans avoir été provoquées, les forces israéliennes, utilisant des chars et des mortiers, avaient envoyé des obus sur les positions jordanienues au nord de la rive orientale du Jourdain. Ensuite, l'aviation israélienne avait bombardé au hasard des villages pacifiques le long de la frontière jordanienne. C'était de la zone bombardée que la rive orientale tirait la plus grande partie des eaux qu'elle utilisait. En bombardant les terres cultivées, les Israéliens avaient voulu enlever aux habitants leur unique moyen de subsistance, les terroriser et les contraindre ainsi à se replier plus à l'Est, et créer de la sorte un nouveau *vacuum* qui servirait les visées agressives d'Israël. Le Ministre israélien du tourisme, M. Moshe Kol, avait affirmé que la prochaine fois, les attaques auraient une plus grande envergure. Il était manifeste qu'à moins que le Conseil ne prit des mesures immédiates, Israël continuerait de violer délibérément les résolutions du Conseil. L'attaque impitoyable qui avait été lancée contre la Jordanie avait été précédée d'une conférence des chefs de mission en Europe du Ministère israélien de la défense, réunis pour examiner le programme d'armement de 1968. Les chefs de mission avaient été rappelés des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, d'Italie et d'autres pays européens. La première mesure essentielle que devait prendre le Conseil de sécurité était de demander qu'il fût immédiatement mis fin aux envois d'armes à destination d'Israël. Les Etats Membres qui continuaient d'armer Israël malgré les agressions auxquelles cet Etat se livrait continuellement contre la Jordanie portaient une lourde responsabilité. Le Conseil avait déjà fait une solennelle mise en garde en déclarant que de graves violations du cessez-le-feu ne pouvaient pas être tolérées; il devrait réfléchir à une autre question importante : celle des nouvelles mesures efficaces à prendre en vue d'obtenir le retrait immédiat et complet de toutes les troupes israéliennes des territoires qu'elles occupaient de force. Tout nouveau retard contribuerait à détériorer encore une situation déjà explosive et aurait pour résultat une intensification du mouvement de résistance.

273. Le représentant d'Israël a dit que le lendemain de l'adoption de la résolution du 24 mars, le Ministre jordanien des affaires étrangères avait déclaré que la condamnation qui figurait dans la résolution visait Israël et que le paragraphe relatif aux violations du cessez-le-feu ne concernait pas la Jordanie. Le représentant d'Israël a ensuite énuméré toute une série d'incidents qui s'étaient produits entre le 22 et le 29 mars et qui, a-t-il déclaré, avaient été déclenchés par la Jordanie en violation du cessez-le-feu. La Jordanie continuait à proclamer qu'elle était en guerre avec Israël et qu'elle n'avait pas l'intention de mettre fin aux actes

d'agression, incursions et actes de terrorisme et de sabotage contre Israël. Si l'on voulait qu'Israël ne prit plus de mesures militaires pour assurer sa sécurité, il fallait que la Jordanie mit fin aux hostilités. Si la Jordanie continuait à faire la guerre et à encourager l'agression, le Gouvernement israélien, comme n'importe quel autre gouvernement, ne demeurerait pas passif et ne renoncerait pas à son droit de légitime défense. L'idée que les gouvernements des Etats arabes voisins, qui étaient liés par les obligations qu'ils avaient assumées en acceptant le cessez-le-feu, demeuraient libres d'aider et d'encourager les attaques armées contre Israël par le biais du terrorisme et du sabotage organisés, était inadmissible. De telles activités constituaient une continuation des hostilités sous le manteau du cessez-le-feu. Il était à espérer que le Conseil de sécurité comprendrait que les éléments bellicistes de la région verraient dans la décision qu'il prendrait à l'issue du débat soit un nouvel encouragement à continuer leur activité comme ils l'avaient fait au lendemain de l'adoption de la résolution du 24 mars, soit un net avertissement leur enjoignant de ne pas poursuivre leurs actes d'agression qui constituaient une violation du cessez-le-feu.

274. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement était opposé aux actions militaires entreprises en violation du cessez-le-feu au Moyen-Orient, comme aux actes de terrorisme également commis en violation du cessez-le-feu. Dans sa résolution du 24 mars 1968, le Conseil avait déclaré non seulement que les actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne pouvaient pas être tolérées, mais aussi qu'il aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces pour s'assurer contre la répétition de tels actes. La dernière explosion de violence avait montré que le Conseil devrait se ranger immédiatement au sage avis donné par le Secrétaire général et envisager d'installer le plus tôt possible des observateurs de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien du cessez-le-feu.

275. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la situation dangereuse dont le Conseil était saisi comprenait trois éléments fondamentaux : premièrement, Israël, au mépris des nombreuses décisions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu au Moyen-Orient et sur la liquidation des conséquences de l'agression israélienne, poursuivait sa politique d'agression armée contre les Etats arabes voisins ; deuxièmement, cela signifiait que les décisions que le Conseil de sécurité avait adoptées jusque-là afin de mettre un terme à l'agression israélienne n'avaient pas suffi à rétablir la paix au Moyen-Orient ; troisièmement, il en découlait que le Conseil de sécurité se trouvait placé devant la nécessité de prendre des mesures plus efficaces à l'égard de l'agresseur, comme le prévoyaient la Charte des Nations Unies et la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 mars. Si le Conseil adoptait des mesures efficaces pour mettre un terme à l'agression, l'Union soviétique serait disposée à participer à l'application de ces mesures.

276. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'il était évident qu'Israël entendait imposer sa propre solution afin d'établir sa propre paix au Moyen-Orient et que la confusion entretenue volontairement par certaines puissances au sujet de l'interprétation qu'il convenait de donner à la résolution du Conseil en date du 24 mars avait pu donner aux autorités de Tel-Aviv quelque raison de croire qu'une attitude plus com-

préhensive leur serait assurée à l'avenir. Néanmoins, les raisons fondamentales de la politique agressive sioniste découlaient du programme d'expansion territoriale que le sionisme entendait poursuivre. Prenant prétexte de la résistance active du peuple palestinien, les autorités de Tel-Aviv menaient, de façon déterminée, des opérations militaires massives qui constituaient de prétendues ripostes à la lutte palestinienne de libération. Le fond du problème du Moyen-Orient était, en réalité, celui de l'existence de la nation palestinienne dans son intégrité et sa souveraineté. Il était temps pour le Conseil de se préoccuper de résoudre le problème que constituait la Palestine usurpée, car mettre en œuvre une telle solution était l'unique moyen, d'une part, de mettre un terme à l'agression dont on savait qu'il était dans sa propre logique de se perpétuer indéfiniment et, d'autre part, de créer les conditions d'une paix réelle et stable. Souffrir que des territoires demeurent occupés et que les populations de ces territoires demeurent soumises au joug de la politique d'occupation aboutirait à récompenser l'agression et l'agresseur. Le Conseil devait souligner le caractère légitime et justifié de la lutte de libération et l'effort concret et efficace à entreprendre pour arrêter et désarmer ceux qui affirmaient leur intention agressive par des actes et faisaient des représailles une institution politico-juridique.

277. Le représentant de la Hongrie a dit que l'acte d'agression le plus récent commis par Israël était l'expression d'une politique militaire de conquête, de domination et d'expansion qui tendait à asservir d'autres peuples par la force impitoyable et la violence. L'Organisation des Nations Unies avait le devoir de mettre fin à cette série d'agressions et de demander aux membres du Conseil et aux Etats Membres de l'Organisation qui appuyaient le Gouvernement israélien en lui fournissant des armes offensives, des capitaux et une assistance économique de ne plus apporter leur assistance et leur coopération à l'agresseur. L'ONU avait le devoir, conformément à la Charte, de protéger les intérêts des victimes de l'agression. Le refus méprisant d'Israël d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 248 (1968) du Conseil constituait une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte, qui prévoyait l'adoption des mesures énergiques contre tout gouvernement qui refuserait d'observer les résolutions du Conseil.

278. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'assurer que le cessez-le-feu était effectivement appliqué. Il ne suffisait pas simplement de la maintenir. Le Conseil avait défini dans sa résolution le cadre d'un règlement qui était acceptable pour toutes les parties intéressées. Toutefois, il était impossible d'accepter cette résolution sans se créer deux claires obligations, la première consistant à en appliquer les dispositions et la deuxième à coopérer à cette fin avec l'ONU et avec l'ambassadeur Jarring.

279. Dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant de la Jordanie a dit que le Conseil de sécurité n'avait adopté ni plus ni moins qu'une résolution concernant le cessez-le-feu. Or le cessez-le-feu n'était pas l'équivalent de la paix, à moins qu'il ne s'agisse d'une paix accompagnée d'occupation et de coexistence avec l'agression. Quant aux observateurs, il était de l'intérêt du Conseil de sécurité d'insister pour que le même dispositif fût remis en place dans les mêmes secteurs où il avait fonctionné avant juin 1967. Comme le Secrétaire général l'avait déclaré, la Convention d'armistice était toujours valide et nul, qu'il s'agisse de la Jordanie ou d'Israël, n'avait le pouvoir de l'abroger.

280. A la 1410^e séance, le 1^{er} avril, le représentant de la Syrie a été lui aussi invité à prendre place à la table du Conseil.

281. Le représentant d'Israël a déclaré au Conseil que les actes d'agression contre Israël se poursuivaient. Le peuple israélien était soumis depuis vingt ans, de la part des Arabes, à une guerre d'agression. Du fait de la décision que les Gouvernements arabes avaient prise, la guerre n'était pas terminée; elle continuait. Elle se poursuivait en effet sous la forme d'incursions et d'actes de terrorisme et de sabotage. A la suite de la défaite subie par les Arabes sur le front lors de l'agression de juin dernier, c'était la méthode qui était la plus accessible aux Etats arabes et à laquelle les gouvernements arabes avaient recours pour préparer le terrain en vue d'une reprise d'activités militaires de grande envergure. Le Conseil de sécurité devait se rendre compte qu'il s'agissait de faits qui soulignaient le caractère militaire officiel de l'organisation terroriste et de ses activités. Le représentant d'Israël demandait instamment au Conseil de considérer la situation telle qu'elle était, dans toute sa gravité, de prendre nettement position sur les dangers que présentait la continuation par la Jordanie des hostilités sous la forme d'incursions, d'actes de terrorisme et d'assassinats et d'aider à mettre fin aux hostilités et à diriger Israël et les Etats arabes dans la voie de la paix.

282. Le représentant de la Jordanie a déclaré que l'on ne pouvait affirmer que, parce qu'il n'y avait pas d'observateurs de l'ONU présents au moment de l'attaque israélienne, le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de tirer des conclusions. Le fait était que le Ministre israélien de la défense avait fait un aveu complet en déclarant à la radio israélienne que les attaques lancées contre la Jordanie faisaient partie d'une campagne qui se poursuivrait jusqu'à ce qu'Israël parvienne à une décision avec les Arabes. Il ne servait de rien de prétexter du crime perpétré par Israël pour demander que l'on déploie des observateurs; ce n'était là qu'une diversion. Mais si le Conseil jugeait bon d'examiner cette question ultérieurement, lorsqu'il aurait fait droit à la plainte de la Jordanie de façon adéquate et efficace en invoquant le Chapitre VII de la Charte, il serait alors de son devoir de prendre des mesures qui n'aillent pas à l'encontre des arrangements existants concernant le maintien de la paix dans la région, c'est-à-dire de la Convention d'armistice. Sinon, le Conseil enlèverait de sa force à sa propre résolution du 22 novembre 1967, dans laquelle il demandait "le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" et reconnaissait de la sorte les arrangements existants au 5 juin et la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice. Le Conseil ne devrait prendre aucune mesure qui pourrait, explicitement ou implicitement, créer une situation nouvelle qui modifierait le caractère du cessez-le-feu. Celui-ci n'était jamais qu'une mesure temporaire qui devait permettre au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour mettre définitivement fin aux actes d'agression de façon que l'agresseur n'en retire aucun fruit.

283. Le représentant du Canada a dit que les parties devraient, en signe de coopération et pour manifester leur bonne volonté, autoriser les observateurs de l'ONU à constituer des groupes mobiles dans le secteur israélo-jordanien. Il a invité toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec l'ambassadeur Jarring sur la base de l'acceptation de l'ensemble de la résolution du Conseil en date du 22 novembre 1967.

284. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil ne pouvait pas accepter de voir son autorité déjouée, ni ses décisions négligées. Il devait exiger le respect de ces dernières et, en particulier, le respect des résolutions 242 (1967) et 248 (1968) des 22 novembre 1967 et 24 mars 1968. Le simple fait de la présence d'observateurs de l'ONU dans la région pouvait dissuader d'entreprendre des activités militaires; il ne pouvait toutefois être question de prendre une initiative qui puisse apparaître d'une manière quelconque comme avalisant des conquêtes ou des occupations militaires.

285. Le représentant du Pakistan a dit que le Conseil de sécurité devait reconnaître que la cause immédiate du problème dont le Conseil était saisi était l'occupation continue des territoires arabes par Israël. Le Conseil devait enjoindre à Israël d'accepter et d'appliquer sans nouveau délai la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, et de coopérer sans réserve avec le représentant spécial du Secrétaire général en retirant ses forces de tous les territoires qu'il occupait depuis le 5 juin 1967. Quant à la présence d'observateurs de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien, il importait que les rouages de l'ONU ne fussent pas utilisés de manière à transformer insidieusement une occupation en une annexion *de facto* de territoires conquis militairement.

286. Le représentant du Brésil a souligné l'extrême importance que son gouvernement attachait à la nécessité de respecter très scrupuleusement le cessez-le-feu. Son gouvernement était préoccupé par les effets que les événements les plus récents risquaient d'avoir sur l'avenir et les perspectives de la mission Jarring. La délégation brésilienne se félicitait de l'idée avancée par le Secrétaire général touchant la nécessité de déployer des observateurs de l'ONU dans le secteur israélo-jordanien de la ligne du cessez-le-feu.

287. Le représentant du Danemark a rappelé la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil le 21 mars 1968 et dans laquelle il avait proposé de renforcer les fonctions de surveillance de l'ONU. Les renseignements supplémentaires présentés par le Secrétaire général (S/7930/Add.66) confirmaient la nécessité d'agir dans ce sens. La délégation danoise était disposée à réserver un accueil favorable à toutes mesures pratiques, telles que le déploiement, dans une zone appropriée, d'observateurs de l'ONUST, qui pourraient aider le Secrétaire général à mieux rendre compte de la situation et pourraient contribuer à empêcher de nouvelles violations du cessez-le-feu.

288. Le représentant d'Israël, dans l'exercice de son droit de réponse, a dit que pour la première fois depuis de nombreuses années, l'Organisation des Nations Unies œuvrait à l'établissement d'une paix juste et durable qui garantirait précisément les droits — droit de vivre en paix, droit de vivre à l'abri des menaces de recours à la force et droit de libre navigation — que, selon les termes mêmes du représentant de la Jordanie, la Convention d'armistice n'avait pas garantis. L'ONU s'employait maintenant activement à établir des frontières, à délimiter les territoires.

289. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Convention d'armistice n'avait pas fixé les frontières d'Israël. Les frontières d'Israël avaient été fixées par l'Organisation des Nations Unies elle-même. Il existait une résolution qui était consacrée à cette question et qui avait été confirmée par l'ONU, par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

290. A la 1411^e séance, le 2 avril, les représentants de la République arabe unie et de l'Irak ont aussi été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

291. Exposant de nouveau le point de vue de sa délégation, le représentant de l'Inde a déclaré qu'aussi longtemps qu'Israël refuserait d'évacuer les territoires arabes qu'il occupait depuis juin 1967 les perspectives de paix dans la région seraient des plus réduites. C'était donc une nécessité absolue qu'Israël consente à appliquer intégralement la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité. Il n'importait pas moins que les parties coopèrent avec le représentant spécial du Secrétaire général en l'aidant à obtenir la mise en œuvre de cette résolution.

292. Le représentant de la Syrie a affirmé qu'Israël se proposait d'entreprendre de nouvelles opérations militaires de grande envergure contre les États arabes. Ses attaques incessantes contre la Jordanie sous prétexte de mettre fin aux infiltrations et la concentration de forces israéliennes importantes aux frontières de la Syrie et dans le Sinaï témoignaient de ses visées agressives et de ses projets d'aventure militaire. Israël s'en tenait à sa politique d'agression armée contre les États arabes et les résolutions du Conseil de sécurité n'y avaient pas mis un terme. Bien que le Conseil eût menacé de prendre les mesures efficaces prévues par la Charte, Israël n'hésitait pas à renouveler ses actes d'agression et ce sur une échelle toujours plus grande. Le Conseil manquerait à ses responsabilités s'il n'arrêtait pas l'agresseur et s'il ne défendait pas le droit de la victime de protéger son intégrité et son indépendance. Le droit du peuple palestinien de s'opposer à la destruction de sa personnalité et à la suppression de ses droits, et celui de tout Arabe actuellement sous le joug israélien de résister à l'annexion et à l'occupation étaient des droits naturels dont le caractère sacré et l'intégrité étaient reconnus par la Charte des Nations Unies et par nombre de résolutions sur le colonialisme.

293. Le représentant de l'Irak a exprimé l'opinion que le problème fondamental qui se posait au Conseil était de savoir si on laisserait Israël consolider son occupation et donc à atteindre son but avoué : l'annexion des territoires arabes occupés. La quasi-totalité des États Membres reconnaissaient que la conquête territoriale par la force armée était diamétralement contraire aux dispositions de la Charte et reconnaissaient de ce fait la nécessité d'un retrait total des forces israéliennes des territoires occupés. Non content d'opposer une fin de non-recevoir à la résolution du 22 novembre, Israël n'avait tenu aucun compte des deux résolutions de l'Assemblée générale sur Jérusalem, il avait refusé d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité sur les réfugiés et la Convention de Genève aux habitants des territoires qu'il avait occupés en Palestine et il avait dénoncé unilatéralement les Conventions d'armistice. Tous les problèmes dont souffrait la région découlant de l'agression sioniste contre le peuple palestinien, aucune solution durable ne pourrait être trouvée aussi longtemps que les conséquences et la portée de cette agression n'auraient pas été reconnues et que les mesures qui s'imposaient n'auraient pas été fermement prises.

294. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le Conseil avait le devoir urgent de faire pleinement respecter ses décisions sur le cessez-le-feu, afin de créer dans la région un climat propice à la réalisation de l'objectif final et urgent : instaurer une paix fondée

sur la résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité par le Conseil le 22 novembre 1967. Dans l'immédiat, le Conseil se devait de réaffirmer sa résolution 248 (1968) et, compte tenu de la demande présentée par le Secrétaire général, de rechercher des arrangements adéquats et acceptables pour que des observateurs puissent être stationnés dans le secteur israélo-jordanien du cessez-le-feu. Les arrangements concernant le cessez-le-feu, comme d'ailleurs la mission spéciale de M. Jarring, ne devaient pas être considérés comme autre chose que des arrangements provisoires, sans aucun caractère permanent, et n'influer en rien sur les droits et les positions d'aucune des parties dans une situation donnée.

295. Le représentant du Paraguay a exprimé l'avis que la seule possibilité de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient consistait dans l'application, par tous les intéressés, des dispositions de la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité. D'autre part, outre qu'elle faciliterait la tâche de l'ambassadeur Jarring, la présence de l'ONU dans la région serait tout aussi importante. Comme les autres délégations latino-américaines, la délégation paraguayenne avait la conviction qu'aucun ordre international durable ne pouvait être fondé sur la menace ou l'emploi de la force et qu'il ne saurait donc être question de reconnaître l'occupation ou l'acquisition de territoires obtenus par ce procédé.

296. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que les autorités israéliennes, en invoquant un droit qu'elles qualifiaient de "légitime défense" et en prétendant qu'elles se protégeaient contre de prétendues activités terroristes, ne cherchaient en fait qu'à justifier leur politique constante d'expansion aux dépens des États et des populations arabes. Israël s'était efforcé directement et indirectement de jeter le discrédit sur les nobles efforts du mouvement de libération nationale dans les territoires arabes occupés. Dans sa résolution 2160 (XXI), intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination", l'Assemblée générale avait reconnu que les peuples soumis à l'oppression coloniale avaient le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte. Aux termes de cette résolution, les États Membres de l'Organisation étaient tenus de donner aide et assistance aux peuples soumis à la domination coloniale. Le Conseil de sécurité devait donc déclarer clairement aux autorités israéliennes qu'il comptait sur leur retrait immédiat de tous les territoires occupés et dire sans équivoque que leur répugnance à respecter les principes de la Charte, leur mépris des résolutions de l'ONU et leur refus de retirer leurs troupes des territoires occupés constituaient une menace à la paix et à la sécurité de la région et, partant, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

297. Le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil sur de nouveaux actes d'agression qui avaient été commis contre son pays à partir de l'autre rive du Jourdain. Il a rappelé que, le 4 septembre 1965, lorsque des éléments pakistanais s'étaient infiltrés en Inde en franchissant le ligne du cessez-le-feu, le représentant de l'Inde avait déclaré que son gouvernement n'avait d'autre choix que de se défendre en prenant des mesures préventives, au besoin en franchissant la ligne du cessez-le-feu.

298. Commentant ensuite les déclarations des représentants de l'Irak et de la République arabe unie, le

représentant d'Israël a fait observer que ces deux pays refusaient de conclure la paix avec Israël, contre qui ils s'étaient engagés devant le Conseil de sécurité à poursuivre la guerre par le meurtre et le sabotage, malgré les obligations qui découlaient pour eux de la Charte et malgré les décisions du Conseil. La question examinée par le Conseil n'était pas celle de la prétendue exposition de la population des régions contrôlées par Israël, mais celles des incursions étrangères organisées au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et des dispositions de la Charte. S'il était au Moyen-Orient un Etat dont les actes témoignaient plus que ceux de tout autre Etat d'une barbarie perverse, cet Etat était incontestablement la Syrie. De surcroît, les membres des communautés juives de Syrie étaient soumis à une oppression et à des souffrances indicibles, étaient privés de nourriture et de liberté de mouvement et nombre d'entre eux étaient en prison ou dans des camps de concentration.

299. Le représentant de la Syrie, exerçant son droit de réponse, a rejeté les accusations du représentant d'Israël concernant le traitement de la communauté juive de Syrie et a déclaré douter que le représentant d'Israël en parlant de plans de développement pour les territoires arabes occupés, ait voulu convaincre le Conseil qu'Israël avait fait la guerre contre trois Etats arabes et occupé de vastes zones à seule fin de développer l'agriculture arabe et d'exécuter des plans de développement.

300. Le représentant de l'Irak, exerçant le droit de réponse, a souligné que si Israël avait eu la moindre intention d'appliquer la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité, il n'aurait pas consenti les efforts et les dépenses demandés par un plan quinquennal comme celui qu'il se proposait de lancer dans les régions occupées de la rive occidentale du Jourdain. Il a ajouté que les juifs et les arabes avaient vécu pacifiquement et harmonieusement pendant des siècles dans tout le monde arabe et que ce n'était qu'avec la naissance du sionisme et avec l'imposition de son programme à la population palestinienne que cette paix et cette harmonie traditionnelles avaient été rompues.

301. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Inde s'est référé à son intervention précédente pour déclarer qu'Israël pouvait suivre l'exemple de l'Inde et du Pakistan en se retirant des territoires qu'il avait occupés en juin 1967 et en ne cherchant pas à étendre ses conquêtes sur les populations et les territoires arabes.

302. A la 1412^e séance, le 4 avril, le représentant de la Jordanie a exposé de nouveau la position de son gouvernement sur la question du stationnement d'observateurs dans la zone du cessez-le-feu. La résolution sur le cessez-le-feu n'avait pour objet ni de sanctionner l'agression israélienne, ni de créer une ligne nouvelle d'observateurs qui serviraient en fait à consacrer une telle situation. Si le Secrétaire général n'avait pu présenter au Conseil, comme le lui demandait la résolution 237 (1967), un rapport utile sur les accusations israéliennes, c'était simplement parce que les Israéliens refusaient d'accepter la présence d'observateurs dans les territoires occupés. Le retrait immédiat et total des troupes israéliennes remettrait en marche le seul mécanisme valable dans la région : le mécanisme d'armistice. Celui-ci remis en mouvement, les observateurs pourraient œuvrer plus efficacement le long de la ligne d'armistice, seule ligne qui fût reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

303. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le bombardement par Israël de plus d'une douzaine de villages, de régions productrices de denrées alimentaires et de populations civiles, ainsi que le fait d'étendre ces bombardements à des villages très éloignés de la zone du cessez-le-feu — qui constituait en soi un acte de génocide — justifiaient un blâme et des sanctions du Conseil de sécurité. A ce propos, il a déclaré que les missions militaires israéliennes aux Etats-Unis et dans de nombreuses capitales européennes étaient en train de préparer, pour 1968, des plans pour l'achat d'armes et d'équipements militaires aux Etats-Unis et dans certains autres pays occidentaux.

304. Le représentant d'Israël a fait remarquer que, tandis que le Conseil de sécurité poursuivait ses délibérations, l'agression arabe contre Israël continuait. Des déclarations belliqueuses étaient faites chaque jour dans les capitales arabes. Le dispositif terroriste était ouvertement prêt à de nouvelles opérations. Les attaques armées et les incursions ne discontinuaient pas. Il était urgent que les autorités jordaniennes prennent des mesures pour mettre totalement et définitivement fin aux actes d'agression perpétrés contre Israël à partir de leur territoire. Une fois encore, Israël avait pour politique de respecter strictement les obligations qu'il avait assumées en acceptant le cessez-le-feu, sur la base de la réciprocité, mais il attendait des Arabes qu'ils agissent de la même façon. La population arabe de la rive occidentale ne voulait pas la guerre avec Israël : elle aspirait seulement à la paix et à la coexistence. Ce qui préoccupait les dirigeants arabes actuels était peut-être moins le fait qu'Israël était parvenu à repousser leur agression que le fait que, dans les régions contrôlées par Israël, il avait été prouvé qu'Israéliens et Arabes pouvaient vivre et travailler ensemble et pouvaient se comprendre. Comme tous les peuples du monde, le peuple arabe voulait la paix et la tranquillité, le bonheur et le progrès.

305. Exerçant le droit de réponse, le représentant de la Jordanie a déclaré que les déformations israéliennes des faits étaient dictées par des raisons évidentes, mais qu'il ne s'agissait pas de mots mais de faits. En effet, si les autorités israéliennes souhaitaient réellement l'établissement de relations normales entre les Arabes et les Israéliens, elles devaient évacuer les régions occupées, accepter les habitants qui avaient été expulsés des territoires qui avaient été alloués à l'Etat d'Israël, appliquer la décision demandant le rapatriement des réfugiés en question et montrer, par leur comportement, qu'elles pouvaient vivre en paix avec les Arabes.

306. Au cours de la même séance, le représentant de l'Arabie Saoudite a été invité, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil.

307. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré qu'à l'instar de ce qui s'était produit lors de séances précédentes, la discussion était partie des prémisses que le conflit opposait la Jordanie à Israël. Mais, en tout état de cause, il existait encore un peuple palestinien, qui poursuivait la lutte pour recouvrer sa patrie. L'Organisation des Nations Unies avait, à son avis, commis une erreur en adoptant la résolution sur le partage de la Palestine : cette résolution avait en effet été adoptée sous la pression et sans égard pour le principe de l'autodétermination. Pour sortir de l'impasse, la solution consistait peut-être à demander aux juifs d'Europe orientale installés en Israël s'ils désiraient émigrer vers des pays occidentaux et aux réfugiés arabes s'ils souhaitaient regagner leur patrie. De l'avis du représentant

de l'Arabie Saoudite, les débats du Conseil devenaient purement académiques. Il avait été un temps où le veto était utile; le consensus était maintenant venu le remplacer. S'il y avait lieu de se féliciter de la coexistence entre les grandes puissances, les petites puissances, les pays faibles, payaient chèrement cette entente. Le fait était que l'on pouvait se demander ce qui, vu la coexistence actuelle, empêchait les grandes puissances de sommer Israël d'évacuer les territoires occupés. Suivre la voie que le Conseil et l'ONU semblaient récemment s'être tracée ne pouvait qu'entraîner une perte de prestige pour l'Organisation. En conclusion, le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré qu'il n'existait aucun problème entre les Arabes et les Juifs en tant que tels, mais que le problème se situait entre les Palestiniens et leurs voisins arabes d'un côté et les sionistes de l'autre. Les Arabes souhaitaient seulement qu'on les laissât en paix. Ils étaient prêts à commercer et à coopérer avec les pays occidentaux mais il n'était pas permis de déplacer une population. La situation au Moyen-Orient pouvait se résumer en trois mots : exploitation, occupation et domination.

Décision : *A la 1412^e séance, le 4 avril 1968, le Président a fait la déclaration suivante à la suite des consultations qui avaient lieu sur cette question :*

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

M. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET DEMANDE DE RÉUNION

308. Dans une lettre datée du 18 avril 1968 (S/8549), le représentant de la Jordanie a attiré l'attention du Conseil sur la décision prise par Israël d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968, reproduisant une carte où était indiqué l'itinéraire prévu du défilé, itinéraire dont près de la moitié se trouvait, selon la Jordanie, dans la ville arabe occupée. Le représentant de la Jordanie faisait observer qu'un tel défilé constituerait une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Convention d'armistice général, de la résolution 162 (1961) du 11 avril 1961 par laquelle le Conseil de sécurité avait fait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961 qui condamnait les défilés de ce genre, et des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967. Pour éviter que la situation ne se détériore encore davantage, la Jordanie priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour y remédier et faire en sorte que le défilé n'eût pas lieu.

309. Dans une nouvelle lettre datée du 25 avril (S/8560), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a déclaré que, depuis l'adoption des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, Israël avait poursuivi l'exécution de ses plans d'annexion et d'appropriation illégale des terres arabes à Jérusalem et avait persisté à exécuter ses desseins, visant à modifier radicalement le caractère national et historique de la Ville Sainte. Ces violations trouvaient leur point culminant dans le défilé militaire qui devait avoir lieu le 2 mai et qui, étant donné la nature de ce défilé et le matériel militaire

lourd qui devait être utilisé, constituait une provocation grave qui aggraverait encore une situation déjà explosive. En conséquence, la Jordanie demandait la réunion d'urgence du Conseil pour examiner ce nouveau fait et la situation à Jérusalem et pour prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

310. Par une note datée du 26 avril 1968 (S/8561), le Secrétaire général a porté à la connaissance du Conseil de sécurité le texte d'une note qu'il avait jugé nécessaire d'adresser au Gouvernement israélien le 20 avril et qui exprimait son inquiétude au sujet des plans visant à organiser un défilé militaire le 2 mai, anniversaire de l'indépendance israélienne, ce défilé devant se dérouler en grande partie dans le secteur situé à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice. Dans sa note au Gouvernement israélien, le Secrétaire général soulignait que l'organisation d'un défilé militaire dans ce secteur et à cette date provoquerait presque certainement un accroissement de la tension au Moyen-Orient et risquait d'avoir des conséquences défavorables sur les efforts en cours visant à rechercher un règlement pacifique des problèmes dans cette région. En exprimant son inquiétude à propos du défilé prévu, le Secrétaire général rappelait également les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et la résolution 162 (1961) du Conseil de sécurité, ainsi que sa position eu égard à la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie telle qu'elle était précisée dans l'introduction à son rapport annuel portant sur la période du 16 juin 1966 au 15 juin 1967.

311. Le Secrétaire général a noté que jusque-là, le Gouvernement israélien n'avait pas répondu à sa note du 20 avril.

N. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL DE LA 1416^e À LA 1426^e SÉANCE (27 AVRIL-21 MAI 1968)

312. A sa 1416^e séance, le 27 avril 1968, le Conseil a inscrit la plainte de la Jordanie à son ordre du jour et, sur leur demande, a invité les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil.

313. Le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement avait demandé que le Conseil se réunît d'urgence afin de parer à une situation lourde de menaces, qui risquait d'avoir des répercussions dépassant de beaucoup le secteur directement en cause. Le défilé prévu n'était que l'une des preuves concrètes des plans israéliens visant à annexer Jérusalem, en violation des résolutions de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967, qui déclaraient que les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem étaient non valides et demandaient à Israël de les rapporter et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de la ville.

314. Le représentant de la Jordanie a cité des extraits du rapport du Secrétaire général en date du 12 septembre 1967 (S/8146) relatif à la situation à Jérusalem, selon lesquels les autorités israéliennes avaient signifié clairement au représentant du Secrétaire général, M. Ernesto Thalmann, qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967 et avaient déclaré que le processus d'intégration était "irréversible et non négociable". Les autorités israéliennes s'étaient employées activement à renforcer la position acquise, en appliquant des mesures de répression contre les habitants arabes, en confisquant et en détruisant leurs biens et en les ar-

rachant par milliers à leurs foyers. Les dirigeants et la population arabes, à tous les échelons de la société, avaient protesté contre ces agissements, et s'élevaient contre les mesures prises par les autorités israéliennes en vue d'annexer Jérusalem.

315. Le représentant de la Jordanie a poursuivi en déclarant qu'Israël ne pouvait revendiquer aucun droit sur Jérusalem. En ce qui concernait certains lieux saints, la délégation jordanienne avait récemment attiré l'attention du Conseil sur le rapport de la Commission désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni, avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations, en vue de déterminer les droits auxquels pouvaient prétendre les musulmans et les juifs sur le mur occidental, ou Mur des Lamentations, à Jérusalem (S/8427/Add.1) ; cette commission avait conclu, notamment, que le Mur des lamentations et ses abords immédiats étaient propriété musulmane. Sur le plan juridique, les mesures israéliennes récentes constituaient donc manifestement une agression pure et simple, et les allégations d'Israël selon lesquelles il ne s'agissait que de mesures administratives étaient absolument vaines.

316. Quant au défilé militaire prévu, au cours duquel devait être présenté un matériel militaire lourd plus important que celui qui était permis par la Convention d'armistice, il constituait un acte de provocation et une violation de la Convention d'armistice et de la résolution 162 (1961) du 11 avril 1961, par laquelle le Conseil de sécurité avait fait sien la décision du 20 mars 1961 de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne. Le représentant de la Jordanie espérait que le Conseil de sécurité prendrait cette fois-ci des mesures plus efficaces, la première étant de sommer Israël d'annuler le défilé.

317. Le représentant d'Israël a affirmé que la plainte jordanienne visait simplement à créer de nouvelles tensions et de nouveaux malentendus et qu'elle avait en réalité pour objet la célébration de l'anniversaire de l'indépendance d'Israël, la reconstruction des synagogues et des foyers de culture détruits par la Jordanie dans le quartier juif de Jérusalem et la restauration du mur occidental du temple du roi Salomon, enfin nettoyé, débarrassé des taudis qui l'entouraient, et à l'abri de toute profanation. Ce n'était pas le défilé lui-même qui provoquait les objections de la Jordanie, mais ce qu'il symbolisait, c'est-à-dire l'existence même d'Israël, sa liberté et sa victoire sur l'agression arabe. Au lieu de collaborer avec l'ONU pour guider les nations du Moyen-Orient sur la voie d'une paix juste et durable, la Jordanie demandait que l'on revint aux conventions d'armistice, qui, en fait, n'étaient plus en vigueur étant donné que les Arabes avaient enfreint leurs engagements en déclenchant une attaque militaire contre Israël le 5 juin 1967. Les relations d'Israël avec les Etats arabes étaient maintenant déterminées et régies par le cessez-le-feu décidé par le Conseil de sécurité et, à l'intérieur de la zone du cessez-le-feu, les forces israéliennes étaient libres de se déplacer, d'agir et de défilé comme elles l'entendaient. Les résolutions de l'Assemblée en date des 4 et 14 juillet 1967 avaient trait à la législation adoptée par Israël en juin 1967 et ne visaient, ni à interdire des défilés militaires dans la ville, ni à paralyser les travaux de construction dans Jérusalem.

318. Le représentant d'Israël a ensuite accusé la Jordanie d'avoir forgé des allégations dénuées de tout fondement quant à la construction de logements à Jérusalem. Il a affirmé que la plupart des terrains choisis pour les projets de reconstruction appartenaient aux

Juifs et faisaient partie du domaine public, et qu'il s'agissait d'une entreprise normale de développement urbain. Divisée pendant 19 ans à la suite de l'agression jordanienne, Jérusalem était à nouveau unie, les Lieux saints étaient protégés, des travaux de restauration étaient en cours, et la vie avait repris un cours normal et paisible dans une ville où se mêlaient quelque 250 000 Juifs et 70 000 Arabes, qui ne cessaient de mieux se comprendre.

319. En conclusion, le représentant d'Israël a déclaré que la situation actuelle exigeait que la belligérance soit dénoncée clairement et sans équivoque, que l'on mette un terme aux combats et que l'on s'engage dans la voie de la paix.

320. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement maintenait fermement, en ce qui concerne l'avenir de Jérusalem, la position qu'il avait déjà eu l'occasion de préciser dans des déclarations ou d'exprimer par ses votes à l'Assemblée générale et au Conseil. Pour ce qui était du défilé militaire, un seul critère déterminait l'attitude de sa délégation : ce défilé risquait-il ou non d'accroître les tensions et d'avoir des répercussions néfastes sur les efforts actuellement déployés en vue d'aboutir à un règlement pacifique et définitif? La délégation du Royaume-Uni estimait que le Conseil devrait décourager toute initiative susceptible de rendre plus difficile un règlement pacifique, d'accroître les rancœurs ou d'envenimer le conflit.

321. A la 1417^e séance, le 27 avril 1968, le représentant de l'Algérie a dit qu'on ne pouvait attendre que les conséquences les plus graves d'un défilé militaire israélien à Jérusalem. La plus importante tenait au fait que le sionisme, qui fondait ses ambitions sur une interprétation fantaisiste de la Bible, donnait lui-même un caractère prétendument religieux à cette nouvelle étape vers l'annexion complète. Ajouter un conflit religieux à une situation politico-militaire donnerait au conflit actuel un caractère inexpiable. Par ailleurs, le défilé prévu violait toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de Jérusalem depuis 1948. Il était devenu évident que le refus par Israël d'appliquer les résolutions, et particulièrement celles des 4 et 14 juillet 1967, traduisait une fois de plus son mépris à l'égard de ses obligations internationales. Si, un jour ou l'autre, Israël était amené à vouloir la paix, ce ne pourrait être que dans la mesure où ses ambitions territoriales seraient satisfaites et où il aurait installé des émigrants sur le territoire annexé. Dans ces conditions, la seule réaction compréhensible et légitime du peuple de Palestine résidait dans une attitude de légitime défense destinée à éviter l'extermination. Le devoir du Conseil consistait avant tout à mettre un terme à la politique rétrograde menée par Israël et à la condamner catégoriquement. Dans l'immédiat, le Conseil se devait d'interdire l'aggravation de la situation qu'entraînerait l'annexion de Jérusalem et d'interdire tout acte de provocation délibéré.

322. Le représentant de la Hongrie a déclaré que la politique d'Israël à Jérusalem illustrait le genre de paix et de coexistence qu'Israël offrait à ses voisins arabes. En transférant peu à peu ses organes gouvernementaux à Jérusalem, Israël avait commencé à saper la Convention d'armistice israélo-jordanienne de 1949. Au processus d'annexion, qui avait commencé lorsque les forces israéliennes avaient franchi la ligne de démarcation en juin 1967, avaient succédé la démolition de logements arabes, l'appropriation de terres arabes et l'installation forcée de citoyens israéliens dans la partie

jordanienne de Jérusalem, en violation des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale. L'argument avancé par Israël, selon lequel la Convention d'armistice ainsi que toutes les résolutions fondées sur cette convention seraient nulles et non avenues, ne pouvait être accepté par aucun Membre de l'Organisation. Ce n'était que d'un commun accord — commun accord dont Israël n'avait jamais informé le Conseil qu'il fût intervenu — que les parties à la Convention pouvaient procéder à sa révision ou en suspendre l'application.

323. En conclusion, le représentant de la Hongrie a dit qu'Israël violait ouvertement la Charte des Nations Unies en tentant d'annexer le territoire d'un autre Etat Membre de l'Organisation, y compris la ville de Jérusalem, et en s'arrogeant le droit d'organiser un défilé militaire provocateur. Le Conseil de sécurité ne pouvait tolérer une telle attitude; il devait condamner la politique israélienne et exiger qu'Israël accepte et applique sans délai les dispositions de la Convention d'armistice, les résolutions antérieures du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 162 (1961), et les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale. Il fallait que le Conseil demande à Israël de s'abstenir de tout acte de nature à violer ces décisions.

324. Le représentant du Sénégal a déclaré que son gouvernement pensait que l'évacuation des territoires occupés par Israël constituerait un premier pas sur la voie du règlement pacifique du douloureux problème qui se posait au Moyen-Orient. Israël n'ignorait pas qu'un défilé militaire avait toujours constitué un acte de souveraineté. C'était pour cette raison, et en raison du caractère de provocation d'un tel défilé, que le Gouvernement sénégalais lançait un appel pressant à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui pourrait encore aggraver une situation déjà très tendue au Moyen-Orient. L'organisation d'un défilé à l'est de la ligne de démarcation violait délibérément les dispositions importantes de la Convention d'armistice. Le Gouvernement sénégalais proclamait sa solidarité avec les peuples arabes en général et, en particulier, s'agissant de la question dont le Conseil était saisi, avec la Jordanie. La délégation sénégalaise s'associerait à toute proposition tendant à défendre à Israël d'organiser le défilé.

325. Le représentant de l'Éthiopie a dit que le défilé prévu à Jérusalem était le genre de manifestation qui risquait d'aggraver encore la situation déjà explosive au Moyen-Orient. La délégation éthiopienne pensait avec le Secrétaire général qu'un défilé militaire aggraverait la tension et compromettrait les efforts actuellement déployés pour arriver à un règlement pacifique des problèmes qui se posaient au Moyen-Orient; elle s'associait donc au sage appel à la modération que le Secrétaire général avait adressé au Gouvernement israélien. La délégation éthiopienne se joignait également aux autres membres du Conseil pour demander au Gouvernement israélien de renoncer à son projet de défilé militaire.

326. Le représentant du Canada a dit qu'il souhaitait rappeler la position déjà prise par le Canada devant l'Assemblée générale en juillet 1967 : la question de Jérusalem et des Lieux saints ne saurait être examinée ou résolue isolément. Le Gouvernement canadien était opposé, en ce qui concernait Jérusalem, à toute action unilatérale qui risquerait d'aller à l'encontre des intérêts légitimes de la communauté internationale dans la Ville sainte, de la sauvegarde des intérêts spirituels et reli-

gieux particuliers dans cette ville, ou du règlement recherché par l'ambassadeur Jarring. La délégation canadienne ne pouvait avaliser aucune mesure de nature à modifier le statut de Jérusalem ou à compromettre les chances d'un règlement pacifique et concerté. Dans les circonstances actuelles, le défilé prévu constituerait inmanquablement un acte de provocation et ne manquerait pas d'accroître les tensions. Il semblait aussi devoir préjuger l'avenir de Jérusalem. Le Canada déplorait la décision d'Israël d'organiser ce défilé, et notamment son intention de le faire passer par la partie de Jérusalem occupée par Israël à l'issue des combats de juin 1967.

327. Le représentant de la France a déclaré que, bien qu'il fût compréhensible qu'Israël voulût commémorer l'anniversaire de son indépendance, le projet d'un défilé militaire qui devait traverser un secteur de Jérusalem occupé par les forces israéliennes à la suite des événements de juin 1967 semblait bien s'inscrire dans une ligne politique marquée, depuis le conflit de juin, par des dispositions qui relevaient d'une même inspiration. L'Assemblée générale, lors de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, dans ses résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), avait déjà été saisie des mesures prises par Israël le 29 juin en vue d'"unifier" Jérusalem. La délégation française avait apporté sa voix à ces deux résolutions et le Gouvernement français avait fait savoir qu'il ne saurait reconnaître la décision prise par le Gouvernement israélien, décision qui violait les résolutions en question. Les mesures prises par Israël non seulement apparaissaient comme non fondées en droit, mais ne pouvaient qu'aggraver la tension et ajouter à la complexité d'un problème qui devait trouver une solution pacifique. La délégation française ne mettait pas en doute l'assurance donnée par les autorités israéliennes, qui affirmaient qu'elles prendraient toutes dispositions utiles pour assurer la protection des Lieux saints et leur libre accès à tous. Cependant, l'essentiel restait la question de la souveraineté. L'avenir de Jérusalem ne saurait être déterminé unilatéralement. En effet, la Jordanie était directement intéressée et la communauté internationale tout entière l'était également, car cette cité, ville sainte pour trois religions, devait cesser d'être un élément de discorde et devenir un symbole de paix.

328. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'Israël devait renoncer à toute mesure de nature à aggraver la situation déjà tendue qui régnait dans la région. Le défilé militaire envisagé ne pouvait qu'exacerber les tensions existantes et envenimer encore davantage l'atmosphère actuelle. Il incombait au Conseil de prendre la décision immédiate, encore qu'intérimaire, de sommer Israël de s'abstenir d'organiser le défilé prévu.

329. Le représentant du Paraguay a exprimé l'avis que le défilé destiné à célébrer l'indépendance d'Israël ne pouvait qu'introduire de nouveaux éléments d'inquiétude dans la situation existante et rendre encore plus difficile la délicate mission de paix confiée au Secrétaire général et à son représentant spécial. La délégation paraguayenne estimait donc que le défilé militaire ne devait pas être organisé, et elle voulait espérer qu'Israël entendraient son appel.

330. Le représentant du Pakistan a déclaré que, sans aucun doute, si le défilé militaire prévu avait lieu, il ferait gravement obstacle à l'action entreprise pour aboutir à un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. Le Conseil faillirait donc à son devoir s'il n'invitait pas Israël, en termes catégoriques, à s'abstenir d'organiser le défilé. Au nom des délégations indienne, sénégalaise et pakistanaise, le représentant du

Pakistan a présenté le projet de résolution ci-après (S/8563) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561),

"Rappelant sa résolution 162 (1961) du 11 avril 1961,

Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggraverait les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

"1. Invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

"2. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité."

331. Après avoir recommandé au Conseil le projet de résolution, le représentant du Pakistan a rappelé que, dans sa résolution 162 (1961), le Conseil avait interdit à Israël d'organiser un défilé militaire, bien que le défilé dût avoir lieu du côté israélien de la ligne de démarcation de l'armistice à Jérusalem et que la situation fût beaucoup moins tendue qu'elle ne l'était désormais. La question essentielle avait alors été de savoir quelles seraient les répercussions du défilé militaire sur l'opinion publique, sur les conventions d'armistice et sur la position des parties auxdites conventions. La situation était maintenant encore plus critique. Par ailleurs, la délégation pakistanaise estimait que la question du statut de la ville de Jérusalem était d'une extrême importance.

332. Le représentant de la Chine a fait observer que, s'il était vrai qu'en temps normal il n'y avait rien d'extraordinaire à organiser un défilé pour célébrer une fête nationale, un défilé de ce genre à Jérusalem ne pouvait manquer dans les circonstances présentes d'exacerber les rancœurs en Jordanie. D'autre part, le statut juridique de la zone où devait avoir lieu le défilé était directement en cause. La délégation chinoise estimait donc que la note adressée à Israël par le Secrétaire général le 20 avril constituait un avertissement opportun, et elle se joignait à l'appel lancé à Israël pour que ce pays s'abstienne de tout acte de provocation.

333. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que l'intention provocatrice d'Israël d'organiser un défilé militaire dans le quartier arabe de Jérusalem confirmait une fois de plus la politique expansionniste d'Israël. Il s'agissait là d'une tentative visant à renforcer, par une démonstration de puissance militaire, les prétentions illégales d'Israël sur la partie arabe de Jérusalem, nouvelle violation de la Charte. Israël persistait à ignorer la résolution 162 (1961) du Conseil et les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et, par son comportement, et notamment par sa décision d'organiser le défilé en question, prouvait qu'il ne songeait même pas à quitter la partie arabe de Jérusalem. La note du Secrétaire général à Israël reflétait le souci de l'écrasante majorité des Membres de l'Organisation. Le Conseil devait exiger d'urgence qu'Israël renonce à mettre à exécution ses plans de défilé militaire à Jérusalem, en particulier dans le quartier arabe de cette ville. La délégation de l'Union soviétique serait prête à appuyer sans réserve

le projet de résolution des trois puissances. Si Israël refusait de se conformer aux dispositions de ce texte, de nouvelles mesures devraient être envisagées. Les événements auxquels on assistait à Jérusalem et dans les autres terres arabes occupées montraient la gravité de la situation créée délibérément par Israël au Moyen-Orient et confirmaient une fois de plus le fait que, tant que les troupes israéliennes n'auraient pas évacué les territoires des Etats arabes dont il s'était emparé, la paix ne pourrait régner dans la région.

334. Le représentant de la Jordanie, répondant à l'intervention du représentant d'Israël a dit notamment que personne ne partageait l'opinion exprimée par ce dernier selon laquelle la Convention d'armistice n'était plus qu'un fantôme du passé. Le Secrétaire général avait précisé qu'il n'avait jamais été donné à entendre, ni à l'Assemblée générale ni au Conseil de sécurité, que la validité et l'applicabilité des conventions d'armistice s'étaient trouvées modifiées à la suite des dernières hostilités ou au cours de la guerre de 1956 et qu'aucun de ces instruments ne contenait de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. D'autre part, le représentant d'Israël contredisait le Premier Ministre de son pays, qui avait déclaré précédemment qu'aux yeux d'Israël, la Convention d'armistice était permanente, le fait que certaines revendications mutuelles n'avaient pas été réglées n'influant en rien sur son existence et ne présageant pas un effondrement du régime d'armistice lui-même.

335. A la suite de nouvelles déclarations faites par les représentants d'Israël et de la Jordanie, qui usaient de leur droit de réponse, le Conseil de sécurité, sur la demande du représentant des Etats-Unis, a suspendu brièvement la séance afin de permettre aux délégations de se consulter au sujet du projet de résolution des trois puissances.

336. A la suite de ces consultations, le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution des trois puissances a été modifié par l'addition, après la mention du Secrétaire général, du membre de phrase "en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies", et le troisième alinéa du préambule, où il était fait mention de la résolution 162 (1961), a été supprimé.

Décision : *A la 1417^e séance, le 27 avril 1968, le projet de résolution (S/8563), ainsi modifié, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité [résolution 250 (1968)].*

337. A la suite du vote, le représentant d'Israël a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter la résolution invitant Israël à s'abstenir d'organiser un défilé militaire, étant donné qu'aux termes du cessez-le-feu, cette question relevait de la juridiction intérieure d'Israël.

338. Le représentant de la Jordanie s'est déclaré satisfait que le Conseil eût pris rapidement des mesures pour donner suite à la première partie de la plainte de son gouvernement. Le Conseil, a-t-il dit, restait saisi de la deuxième partie de la plainte jordannienne, qui concernait la situation à Jérusalem.

339. Dans une lettre datée du 30 avril 1968, adressée au Secrétaire général (S/8565), le Ministre israélien des affaires étrangères a déclaré qu'après avoir examiné attentivement les termes du télégramme dans lequel le Secrétaire général lui communiquait la résolution 250 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 avril

1968, et ceux du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date du 26 avril, l'opinion réfléchie du Gouvernement israélien était que la cérémonie du 2 mai n'avait aucune raison d'entraîner, et n'entraînerait pas, les répercussions néfastes que certains milieux avaient prédites. Les objections de la Jordanie étaient fondées sur une hostilité implacable, et non sur un souci désintéressé de paix dans la région. Le but que visait ce pays n'était pas de réduire la tension, mais bien de la créer. Dans cette région, la tension ne naissait pas de cérémonies pacifiques qui se déroulaient en deçà de la ligne du cessez-le-feu, mais d'actes commis par des terroristes qui la franchissaient.

340. Dans une lettre datée du 1^{er} mai, adressée au Secrétaire général (S/8568), le représentant de la Jordanie s'est plaint que des policiers israéliens eussent maltraité un groupe de femmes arabes de Jérusalem qui essayaient de présenter une pétition aux autorités israéliennes pour protester contre le défilé militaire qui devait avoir lieu. Des photographies de l'incident ainsi que le texte de la pétition en question étaient jointes à cette lettre du représentant de la Jordanie.

341. A la 1418^e séance, le 1^{er} mai, sur la proposition du représentant de l'Algérie le Conseil a décidé, sans opposition, d'ajouter à l'ordre du jour provisoire le rapport (S/8146) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem.

342. Le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement l'avait prié d'informer d'urgence le Conseil qu'il avait la preuve irréfutable que les autorités israéliennes entendaient organiser le défilé militaire malgré la résolution du Conseil du 27 avril. Le Gouvernement jordanien en appela au Conseil pour qu'il fit tout en son pouvoir pour prévenir toute nouvelle détérioration d'une situation déjà explosive. Les refus d'Israël d'appliquer la décision du Conseil ne prouvaient que trop qu'Israël s'opposait délibérément et avec préméditation à tous les efforts déployés pour régler par des moyens pacifiques les problèmes de la région. Cependant certaines puissances, par opportunisme politique, se montraient peu disposées à aider le Conseil à prendre les mesures qui s'imposaient. Si l'on voulait seconder les efforts du représentant spécial du Secrétaire général, il était indispensable de prévenir des violations tendant à modifier le *statu quo* à Jérusalem.

343. Après avoir donné lecture de la réponse adressée au Secrétaire général par le Ministre israélien des affaires étrangères le 30 avril 1968, le représentant d'Israël a fait observer que le Conseil devrait, plus qu'à la question du défilé militaire, attacher de l'importance à ses résolutions et à celles de l'Assemblée générale qui portaient sur les questions vitales de la paix au Moyen-Orient et que la Jordanie et les autres Etats arabes avaient refusé d'appliquer.

344. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'un nouveau fait accompli prenait corps sous les yeux du Conseil; de mesures graduelles en mesures graduelles, les autorités de Tel-Aviv mettaient en application ce qu'elles considéraient devoir être le statut définitif de Jérusalem. Bien qu'aucune mesure spectaculaire ne fût encore intervenue, le Conseil assistait progressivement mais inéluctablement à un changement qualitatif du statut de Jérusalem. Il serait déplorable que le Conseil ne réagisse que lorsque les autorités sionistes auraient annexé la ville de Jérusalem. Le Conseil était tenu de faire respecter ses propres décisions. Il devait con-

damner Israël en raison de son refus d'appliquer la résolution du 27 avril et envisager ensuite les mesures appropriées à prendre à cet égard.

345. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, dans sa lettre du 30 avril, le Ministre israélien des affaires étrangères avait tenté de justifier le défilé militaire en faisant observer qu'il aurait lieu à une distance considérable de la ligne du cessez-le-feu et n'accroîtrait pas la tension dans la région. Aucun des membres du Conseil qui avaient voté la résolution du 27 avril n'accepterait cette interprétation. De telles assertions, liées aux calculs du Gouvernement de Tel-Aviv, qui voulait faire passer la ligne du cessez-le-feu pour la frontière définitive entre Israël et la Jordanie, ne pouvaient être considérées que comme un nouvel exemple de la politique expansionniste d'Israël, aux yeux de qui la partie occupée de Jérusalem était territoire israélien. Se fondant sur les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet, le Conseil devait rejeter catégoriquement une telle interprétation. Le Ministre israélien des affaires étrangères avait également omis de déclarer officiellement que le but de son gouvernement, comme celui du Conseil de sécurité, était d'assurer un règlement pacifique. De plus, il avait de nouveau passé sous silence, comme dans les documents officiels précédents, la question de l'acceptation et de l'application, de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre, y compris la question du retrait des troupes du territoire arabe.

346. Le devoir du Conseil, selon le représentant de l'Union soviétique, était d'exiger qu'Israël mit fin à ses agissements illégaux à Jérusalem et respectât les résolutions de l'ONU. L'Union soviétique était prête à prendre part à toutes les mesures que le Conseil dans son ensemble, c'est-à-dire y compris ses membres permanents, jugerait bon de prendre pour enrayer l'action de l'agresseur.

347. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que son gouvernement avait déjà à maintes reprises manifesté la préoccupation que lui causait le statut de Jérusalem et avait indiqué qu'un juste règlement du statut de la ville était indissociablement lié aux autres aspects des problèmes qui attendaient toujours une solution. Tel était le sens manifeste de la résolution adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967. La paix ne serait ni ne pouvait être instaurée par un ensemble disparate de résolutions qui traitaient tantôt d'une cause de tension et de discord au Moyen-Orient, tantôt d'une autre. Combien de fois déjà avait-on adopté des solutions fragmentaires et chaque fois on était allé à l'échec! Le représentant des Etats-Unis craignait que le Conseil ne fût sur le point d'adopter une fois encore le même comportement. Le principal souci du Conseil devrait être d'aider l'ambassadeur Jarring à réussir dans sa mission, qui consistait à réaliser une paix équitable et durable au Moyen-Orient. Le Conseil ne pouvait imposer les termes d'un règlement de paix aux parties; c'était aux parties elles-mêmes, comme le prévoyait la résolution du 22 novembre, de prendre les initiatives de paix avec le concours d'un représentant de l'ONU. C'était seulement ainsi que le Conseil pourrait réussir à remplacer les relations actuelles, fondées sur une suspension temporaire des hostilités, par des relations fondées sur la tolérance mutuelle et la volonté de s'accepter et de vivre dans une paix permanente.

348. Dans une nouvelle intervention, le représentant d'Israël a précisé que son gouvernement, dans des

déclarations faites à M. Jarring, avait marqué son acceptation de la résolution du 22 novembre en recherchant activement un accord sur l'établissement d'une paix juste et durable. Il a réaffirmé qu'Israël était disposé à rechercher un accord avec chaque Etat arabe sur toutes les questions mentionnées dans cette résolution. Israël avait accepté la proposition faite par M. Jarring d'organiser, sous ses auspices, une rencontre avec chacun de ses voisins. Aucun Etat arabe n'avait encore accepté cette proposition; ils s'en tenaient au contraire à la déclaration de Khartoum: "Pas de négociations avec Israël, pas de reconnaissance d'Israël, pas de paix avec Israël."

349. A la 1419^e séance, dans la matinée du 2 mai, le Conseil de sécurité a levé la séance après que le Secrétaire général eut annoncé que le défilé militaire avait eu lieu comme prévu et qu'il allait présenter sous peu un rapport sur la question.

350. Dans un rapport daté du 2 mai (S/8567), présenté en application de la résolution 250 (1968), c'est avec regret que le Secrétaire général a informé le Conseil que le défilé avait eu lieu à Jérusalem comme prévu, dans le secteur situé à l'est de la ligne de démarcation, pendant environ 2 h 10. Pour autant qu'il le sût, il n'y avait pas eu d'incident mais, faute d'observateurs de l'ONU dans ce secteur, il ne lui était pas possible de fournir au Conseil des renseignements dont l'exactitude eût pu être pleinement établie. Toutefois, d'après les renseignements reçus de diverses sources, l'essentiel du matériel et des hommes qui avaient participé au défilé auraient été concentrés dans la partie est de Jérusalem, où se trouvaient aussi la tribune d'honneur et les gradins pour les spectateurs. Une annexe au rapport du Secrétaire général reproduisait des extraits d'un article paru dans le *Jerusalem Post*, dans lequel étaient énumérés les unités, les véhicules et le matériel qui devaient participer au défilé.

351. A la 1420^e séance du Conseil, le 2 mai, le Président a donné lecture du projet de résolution ci-après, qui était le résultat de consultations entre les membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant les rapports du Secrétaire général du 26 avril (S/8561) et du 2 mai 1968 (S/8567),

"Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968,

"Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968."

Décision : *A la 1420^e séance, le 2 mai, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 251 (1968)].*

352. Le représentant d'Israël a déclaré que le défilé n'avait violé aucun principe de droit international, n'avait créé aucune situation nouvelle et n'avait mis en danger aucune vie humaine. C'avait été le défilé d'actions de grâce, le défilé de la délivrance après 20 ans d'agression arabe.

353. Le représentant de la Jordanie a déclaré que, le Conseil allant aborder la discussion de la situation à Jérusalem, il serait fort utile qu'il invitât M. Rouhi El-Khatib, maire élu de Jérusalem, à prendre la parole devant lui afin de lui fournir des informations conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

354. A la 1421^e séance du Conseil, le 3 mai, le Président a appelé l'attention sur une lettre du représentant de la Jordanie, datée du 2 mai (S/8570), dans laquelle la Jordanie demandait que le maire élu de Jérusalem, M. Rouhi El-Khatib, fût invité à paraître devant le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été décidé que M. Rouhi El-Khatib serait entendu par le Conseil en vertu dudit article 39. En l'absence d'objection, le Président procéderait en conséquence.

355. Le représentant de l'Algérie a déclaré que sa délégation croyait comprendre que M. El-Khatib était invité en sa qualité de maire élu de Jérusalem, ce qui était conforme à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. C'était en sa qualité de maire élu que M. El-Khatib était en droit de paraître devant le Conseil.

356. Le Président a répondu qu'à son avis il n'était ni nécessaire ni désirable que le Conseil se prononce sur cette question. A sa demande, les membres du Conseil s'étaient mis d'accord pour que M. El-Khatib fût invité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Il procéderait en conséquence.

357. Après un court débat de procédure au cours duquel les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pakistan et de la Hongrie se sont associés à l'opinion exprimée par le représentant de l'Algérie, le Président a invité M. El-Khatib à prendre place à la table du Conseil et à s'adresser au Conseil.

358. M. El-Khatib a accusé les autorités israéliennes d'avoir, au cours des trois premières semaines d'occupation, fait régner la terreur dans l'ensemble de la ville, en pillant, en maltraitant quiconque manifestait sa désapprobation et en emprisonnant arbitrairement des milliers de personnes pour une durée illimitée. Dans le quartier de Magharba, les autorités israéliennes, a-t-il affirmé, avaient rasé au bulldozer 135 maisons qui appartenaient à des communautés musulmanes d'Afrique du Nord, en dispersant les habitants. Les autorités israéliennes et les organismes religieux juifs avaient également lancé une campagne contre les habitants du quartier voisin du mur occidental de la mosquée d'El Aksa, qui, cela avait été établi juridiquement, était propriété musulmane. Par la suite, cette campagne avait été étendue à des secteurs plus vastes du centre des quartiers musulmans et, dans une certaine mesure, aux maisons du vieux quartier juif, qui appartenaient à des Arabes dans une proportion de 80 p. 100. Des organismes religieux israéliens, avec l'appui des autorités militaires, avaient notifié aux habitants qu'ils devaient évacuer le secteur dans un délai de trois jours. Le 27 juin 1967, les autorités israéliennes avaient porté un coup fatal au statut arabe de Jérusalem en adoptant une loi qui prévoyait l'annexion à Israël de la partie arabe de Jérusalem et, le 29 juin, un décret des autorités militaires avait dissous le Conseil municipal arabe et démis de leurs fonctions le maire et les membres du Conseil.

359. Depuis cette date, a poursuivi M. El-Khatib, la situation dans la partie arabe de Jérusalem s'était détériorée. Les autorités israéliennes avaient pris toute une série de mesures soigneusement préparées et rapidement exécutées. Israël avait soumis la partie arabe de Jérusalem aux lois et aux règlements civils israéliens et avait imposé son système d'enseignement. La "Loi relative aux biens des personnes absentes", qui habilitait

les autorités israéliennes à exproprier tous les biens des Arabes soi-disant absents, avait permis de faire main basse sur une grande partie des biens arabes dans le secteur et constituait un des moyens conçus pour liquider les intérêts palestiniens. Les autorités israéliennes avaient l'intention d'exécuter deux projets de construction sur des terrains arabes récemment saisis, ce qui aurait pour effet de séparer les Arabes de Jérusalem de ceux des villes et des villages arabes voisins. Les effets de la guerre, la fermeture des banques arabes, les conditions intolérables exigées par les autorités israéliennes pour que ces banques reprennent leurs opérations et le fléchissement constant du tourisme avaient réduit de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois occupés par les Arabes. Plus de 8 000 personnes, selon H. El-Khatib, avaient dû quitter la ville et traverser le Jourdain. A Jérusalem, chaque Arabe n'avait qu'un choix : rester et vivre misérablement, ou partir. Israël se refusait à appliquer la résolution du Conseil en date du 14 juin 1967, qui lui enjoignait d'assurer la sécurité et le bien-être des habitants des secteurs des opérations militaires et de faciliter le retour des personnes qui avaient fui après le déclenchement des hostilités en juin 1967. Il était contraire à la vérité de prétendre comme Israël le faisait que la plus grande partie des terrains utilisés pour les travaux de reconstruction appartenaient à des Juifs ou faisaient partie du domaine public. Les documents officiels du Service du cadastre de Jérusalem montraient clairement que les organisations et les particuliers juifs possédaient moins de 8 p. 100 de la superficie totale qui avait été saisie ; le Gouvernement jordanien en possédait moins de 1 p. 100, et 91 p. 100 appartenaient à des particuliers, à des familles et à des sociétés arabes de Jérusalem. La construction du nouveau quartier israélien, et d'autres quartiers de ce genre par la suite, donnait aux Arabes une raison supplémentaire de craindre qu'Israël ne fit des plans et des préparatifs pour consolider son expansion et changer le caractère de Jérusalem.

360. En conclusion, M. El-Khatib a dit que les Arabes de Jérusalem s'opposaient résolument à toutes les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation en vue de l'"unification" des deux secteurs de la ville sous la souveraineté israélienne. Ils proclamaient à l'intention du monde entier que cette annexion, parfois camouflée sous la forme de "mesures administratives", était effectuée contre leur volonté.

361. Le représentant de la Hongrie a déclaré que sa délégation avait clairement indiqué qu'à son avis le statut de Jérusalem était régi par la Convention d'armistice général, qui resterait valide tant qu'elle ne serait pas modifiée ou suspendue par ses deux signataires et qui ne contenait aucune clause permettant la dénonciation unilatérale qu'Israël recherchait, avec, il fallait le regretter, l'appui d'une grande puissance qui avait pourtant pris position publiquement en faveur du maintien de l'intégrité territoriale de tous les Etats du Moyen-Orient. Pour modifier le statut de Jérusalem comme il le souhaitait, Israël, contrairement aux principes de la Charte des Nations Unies, avait recouru à la force et tenté d'expliquer son comportement anachronique en faisant état de droits acquis sur Jérusalem pour des raisons historiques. Mais sur quels critères pouvait-on se fonder pour prétendre que Jérusalem appartenait légitimement à Israël plutôt qu'aux autres peuples qui en avaient eu le contrôle avant ou après l'Etat juif ? Qu'advierait-il de toutes les frontières si de tels critères étaient appliqués pour

délimiter le territoire des Etats modernes ? Le représentant de la Hongrie a rejeté la prétention du représentant d'Israël à parler au nom du "peuple juif" et souligné qu'aucun représentant n'avait le droit de prendre la parole au Conseil au nom de citoyens d'autres Etats. La délégation hongroise restait convaincue que le seul moyen de résoudre le problème de Jérusalem et de sauvegarder la paix au Moyen-Orient était de se conformer à la résolution 242 du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, et aux deux résolutions adoptées lors de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

362. Le représentant d'Israël a rejeté les accusations de la Jordanie et s'est référé au rapport présenté par le Secrétaire général le 12 septembre 1967, dans lequel M. Thalmann, représentant spécial du Secrétaire général, avait déclaré qu'il avait été frappé par la grande activité qui régnait à Jérusalem et par la manière dont Juifs et Arabes se mêlaient dans la ville, où l'on voyait peu d'uniformes et encore moins d'armes. M. Thalmann avait aussi signalé que le personnel arabe de la Vieille Ville avait été absorbé par les services correspondants de la municipalité israélienne.

363. La situation, a poursuivi le représentant d'Israël, s'était encore améliorée depuis le rapport de M. Thalmann. Les services publics et les écoles fonctionnaient normalement. Aucun changement n'avait été apporté au programme d'enseignement des écoles arabes ; dans les écoles municipales on suivait le programme actuel des écoles arabes d'Israël, qui comportait l'étude de l'histoire arabe et de l'Islam. Toutes les institutions musulmanes et chrétiennes poursuivaient leurs activités sans obstacle, sous la même direction. Ainsi que le Ministre israélien des affaires étrangères l'avait fait observer au Secrétaire général dans sa lettre du 30 avril 1967, Israël était tout à fait conscient de l'intérêt universel porté à Jérusalem et avait réaffirmé qu'il était disposé à contribuer à un règlement définitif de nature à donner satisfaction à la fois aux chrétiens, aux musulmans et aux juifs.

364. Le représentant d'Israël a ajouté que M. El-Khatib n'était pas un maire élu ; il avait été désigné par le Gouvernement jordanien et il faisait partie du Conseil national de l'Armée de libération de la Palestine. En tant qu'agent du Gouvernement jordanien, M. El-Khatib avait suscité des tensions et des troubles après le cessez-le-feu ; il avait transmis des directives et des instructions d'Amman et avait transféré et distribué des fonds pour provoquer des atteintes à l'ordre public. Israël lui avait intimé l'ordre de franchir la ligne du cessez-le-feu. Le représentant d'Israël a fait observer que le plan de développement du quartier juif portait sur un secteur que la Jordanie avait détruit en 1948 et qu'elle avait laissé se transformer en un ensemble de taudis. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organismes avaient souligné que des travaux d'urbanisme y étaient nécessaires. Un autre projet d'urbanisme portait sur le secteur de Neveh Yaacov, au nord de la partie est de Jérusalem ; il s'agissait d'un village qui avait été complètement rasé par l'armée jordanienne en 1948. La plupart des terrains qui seraient utilisés appartenaient à des Juifs ou faisaient partie du domaine public, et il serait fait droit à toutes les demandes d'indemnisation émanant de particuliers.

365. En conclusion, le représentant d'Israël a souligné que le but de son pays était toujours de vivre en paix avec ses voisins. Ce but pouvait être atteint, mais

seulement s'il était mis fin à la guerre par la terreur, à la guerre par la menace, et à la guerre dans les organisations internationales.

366. Le représentant de la Jordanie a déclaré que la question dont le Conseil était saisi était la violation par Israël de la résolution adoptée par le Conseil le 22 novembre, où était soulignée l'inadmissibilité des gains territoriaux réalisés par la force, et des deux résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale avait déclaré que le statut de Jérusalem ne devait pas être modifié. Le but du représentant d'Israël était de créer la confusion autour de cette question et de se servir du Conseil comme d'une tribune où lancer des appels de fonds aux Etats-Unis. En ce qui concernait M. El-Khatib, le représentant de la Jordanie a dit qu'en Jordanie tous les membres d'un conseil municipal étaient élus par la population, et qu'ensuite le gouvernement désignait l'un d'entre eux comme maire de la ville.

367. A sa 1422^e séance, le 6 mai, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les renseignements en la possession du Conseil montraient qu'Israël poursuivait une politique d'arbitraire et de violence à l'encontre de la population arabe de la partie occupée de Jérusalem. Le Gouvernement israélien, défiant l'ONU, avait publié un certain nombre de déclarations où il manifestait son intention d'israéliser la partie occupée de Jérusalem et d'ôter à la ville son caractère arabe; ces déclarations avaient été suivies par le comportement illégal que le maire de Jérusalem avait décrit. L'occupation des terres arabes et la persécution de la population arabe constituaient des actes d'agression. Les maîtres d'Israël et leurs protecteurs impérialistes, a affirmé le représentant de l'URSS, étaient entièrement responsables du retard apporté à la réalisation d'un règlement politique au Moyen-Orient. Le Conseil avait le devoir d'exiger qu'Israël s'abstienne de tels actes illégaux. Conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil devait prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à un règlement politique; la première condition d'un tel règlement était le retrait immédiat des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 22 novembre. L'Union soviétique continuerait à faire tout son possible pour soutenir et aider les pays arabes dans la lutte légitime qu'ils menaient pour faire disparaître les conséquences de l'agression israélienne.

368. Le représentant du Pakistan a déclaré que dans sa lettre le Ministre israélien des affaires étrangères n'était pas parvenu à expliquer pourquoi la cérémonie d'actions de grâces organisée par Israël avait pris la forme d'un étalage massif de puissance militaire. De plus, la résolution du 27 avril 1968 n'avait même pas été mentionnée dans cette lettre. Par ailleurs, on y relevait deux éléments spécieux : en premier lieu, la question était de savoir, non pas si le défilé provocateur s'était déroulé à l'intérieur ou au-delà de la ligne du cessez-le-feu, mais si Israël avait le droit d'étaler sa puissance militaire dans une ville qui ne relevait pas de sa souveraineté et dont il avait été expressément prié de ne pas modifier le statut; en deuxième lieu, la lettre était fondée sur le postulat qu'Israël, en raison de sa puissance militaire et de sa victoire, était en droit d'agir sans tenir compte du Conseil de sécurité ni de la conscience de l'humanité, dont l'Assemblée générale était l'expression. En se conformant à la résolution adoptée par le Conseil le 27 avril, Israël n'aurait renoncé en rien à ses intérêts

ou à ses prétentions. Israël avait été simplement prié de s'abstenir d'un acte de provocation et de respecter l'opinion mondiale. En allant jusqu'à refuser de faire preuve de ce minimum de modération, il révélait quelle était son attitude sur les questions de la guerre et de la paix.

369. Le représentant du Pakistan s'est ensuite référé à la Convention d'armistice général ainsi qu'aux résolutions 181 (II), 194 (III), 303 (IV), 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale; tous ces textes interdisaient à Israël toute tentative tendant à établir sa souveraineté sur Jérusalem. Ces instruments étaient renforcés par la volonté manifestée par la population de la Vieille Ville de Jérusalem, telle qu'elle était exprimée dans le rapport rédigé par le Secrétaire général conformément à la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale. Israël tentait délibérément d'obscurcir la question en présentant une interprétation tout à fait subjective et en introduisant dans la discussion les éléments d'une mystique et l'affirmation d'un droit fondamental. La délégation pakistanaise, qui avait le plus grand respect pour le Judaïsme et ses sentiments à l'égard de Jérusalem, ne jugeait pas admissible que l'on se réfère à cette religion et à cette culture et que l'on invoque ses souvenirs pour justifier des actes tout à fait illégaux indiquant un rejet absolu des décisions de l'ONU. Le représentant d'Israël s'était efforcé de montrer que Jérusalem n'avait pas été arabe. Avait-elle été autre chose depuis le VII^e siècle? Les arguments avancés par le représentant d'Israël étaient sans rapport avec la question de la paix et de la sécurité internationales, qui exigeaient des mesures efficaces de la part du Conseil. Si l'on voulait éviter d'aller plus loin dans la voie du désastre au Moyen-Orient le Conseil, selon le représentant du Pakistan, devait enjoindre à Israël de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant Jérusalem, de rapporter toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville et de s'abstenir d'initiatives de ce genre à l'avenir.

370. A la 1423^e séance, le 7 mai, réfutant l'accusation d'Israël selon laquelle la Jordanie s'était emparée de la rive occidentale par la conquête, le représentant de la Jordanie a déclaré que la volonté de la population arabe de Jérusalem s'était exprimée dans de nombreuses déclarations, manifestations et protestations réclamant l'annulation de la décision d'annexer Jérusalem, le retrait immédiat d'Israël et la restauration de l'unité de la Jordanie. Le refus du Conseil municipal d'accepter l'annexion et de coopérer avec le régime usurpateur en était une preuve suffisante. Selon le représentant de la Jordanie, la population de la rive occidentale et de la bande de Gaza était unanimement résolue à rejeter et à combattre l'occupation. Les mesures punitives prises par les autorités israéliennes contre la population arabe démentaient toutes les déclarations mensongères du représentant d'Israël. La résolution 237 (1967) du Conseil enjoignait au Gouvernement israélien de garantir la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants de la région; cependant, les ordonnances et décrets des forces de défense israéliennes ignoraient cette résolution. Le représentant de la Jordanie a cité des cas d'arrestation arbitraire, d'expulsion et autres violations des droits de l'homme. Il a instamment prié le Conseil de condamner les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem, afin que la justice et la paix règnent à nouveau dans la région.

371. Le représentant d'Israël a dit que tandis que le débat se poursuivait au Conseil, l'artillerie jordanienne

bombardait des fermes et des villages israéliens et les incursions de saboteurs continuaient, avec la participation d'unités de choc d'une importance sans cesse accrue. Au cours d'un récent accrochage entre des unités de choc et une patrouille israélienne, les saboteurs, qui portaient l'uniforme de l'armée égyptienne et semblaient appartenir aux forces régulières égyptiennes, avaient été tués. Israël demandait instamment au Conseil de mettre fin à ces violations persistantes du cessez-le-feu, qui compromettaient manifestement les chances d'un règlement pacifique. La plaine jordanienne actuelle n'était qu'une nouvelle manifestation de belligérance active, une nouvelle tentative pour éliminer les possibilités d'entente israélo-arabe et empêcher le Conseil de s'occuper effectivement de l'agression arabe. Jérusalem connaissait actuellement une nouvelle jeunesse, après 19 années de division artificielle, et tous ses habitants participaient peu à peu à l'œuvre collective de reconstruction. Encore une fois, Israël n'avait nul désir d'exercer un contrôle exclusif et unilatéral sur les Lieux saints; il avait déjà pris des mesures pour conclure avec les autorités traditionnellement intéressées des arrangements spéciaux garantissant le caractère universel des Lieux saints chrétiens et musulmans. Selon le représentant d'Israël, la seule manière de se rendre compte de la situation dans la partie est de Jérusalem consistait à écouter la population, et non les déclarations belliqueuses de gouvernements hostiles et d'agents déçus du Gouvernement jordanien. La population arabe de Jérusalem avait repoussé toutes les tentatives faites par des éléments extérieurs pour empêcher Israéliens et Arabes de collaborer pour administrer la ville, et elle avait pris le parti de s'associer à un effort commun dans l'intérêt de la ville. Tout le monde pouvait consulter les registres du cadastre et les titres de propriété de Jérusalem. Cent soixante familles, et non pas 3 000 personnes, avaient été évacuées du quartier juif ou des ruines de la synagogue; dans tous les cas, leur relogement et leur indemnisation complète avaient été assurés.

372. Israël ne prétendait pas que les problèmes que posait Jérusalem étaient résolus. On ne pouvait demander aux 60 000 Arabes d'aimer les 200 000 Juifs de Jérusalem, mais les deux groupes se trouvaient dans une situation meilleure que naguère. Jérusalem était maintenant le cadre d'une tentative de coexistence.

373. A la 1424^e séance, le 9 mai, le représentant des Etats-Unis a rappelé que la position des Etats-Unis au sujet de Jérusalem était bien connue. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait accepter ou admettre que le statut de Jérusalem fût modifié par des mesures unilatérales prises par aucun Etat de la région et il avait publiquement déclaré que les mesures unilatérales de ce genre, notamment les expropriations et les mesures administratives prises par voie législative par le Gouvernement israélien, ne pouvaient être considérées que comme des mesures temporaires et provisoires et ne pouvaient ni modifier le statut international actuel ni juger le statut définitif et permanent de Jérusalem. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que si la question de Jérusalem était des plus importantes, elle ne pouvait être résolue d'une manière réaliste indépendamment des autres aspects de la situation au Moyen-Orient dont traitait la résolution du 22 novembre et ne pouvait non plus être exclue du champ d'application de cette résolution. Un règlement pacifique accepté par les parties et englobant tous les aspects du problème complexe du Moyen-Orient requerraient nécessairement

la participation des parties en cause et il fallait prendre en considération les intérêts légitimes de tous les intéressés. La résolution du 22 novembre devait servir de guide pour ce cheminement vers la paix; aussi les Etats-Unis continuaient-ils d'en appuyer sans réserve l'intégralité et chacun des éléments. La meilleure manière d'appuyer la résolution de novembre consistait à réaffirmer que le Conseil approuvait les efforts faits par le représentant spécial en faveur de la paix, à faire appel à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de tous actes susceptibles de compromettre les efforts de M. Jarring et à apporter à ce dernier toute la collaboration nécessaire pour l'aider à mener à bien sa très difficile mission. Le Conseil devait préserver l'unité réalisée le 22 novembre et le désir commun d'une action constructive, afin que le processus de conciliation entamé à cette époque se poursuive et que le but recherché par tous puisse être atteint.

374. Le représentant du Sénégal a dit que son gouvernement déplorait vivement qu'Israël n'eût pas respecté la résolution adoptée par le Conseil le 27 avril. Le Sénégal était solidaire de ses frères arabes et désirait les aider à obtenir une paix juste, sous l'égide des Nations Unies. Le Sénégal ne pourrait jamais accepter l'occupation militaire, encore moins l'annexion de territoires. Les négociations devaient viser à revenir au *statu quo ante* ou, mieux, au respect des décisions de l'ONU. Cela supposait le retrait des troupes israéliennes sur leur ligne de départ. Quant à Jérusalem, la délégation sénégalaise était d'avis que nul n'avait le droit de remettre en question le statut de cette ville. Le Sénégal faisait appel à Israël pour qu'il facilite la mission de M. Jarring et à tous les hommes de bonne volonté pour qu'ils s'efforcent de trouver une solution juste et durable.

375. Le représentant de la Jordanie, se référant à la déclaration du représentant des Etats-Unis, a dit qu'il n'avait pas saisi le Conseil de la question de Jérusalem dans l'espoir de trouver une solution globale mais de rechercher certaines mesures provisoires pour qu'Israël cesse d'agir au mépris des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale sur Jérusalem comme il persistait à le faire, faute de quoi il serait difficile, à l'avenir, de poursuivre l'examen et l'application de la résolution du 22 novembre.

376. A la 1425^e séance, le 20 mai, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (S/8590), dont les coauteurs étaient le Pakistan et le Sénégal et qui était le résultat de consultations prolongées et minutieuses entre les sept Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui étaient membres du Conseil. Il s'agissait essentiellement d'une proposition d'un caractère provisoire, qui n'énonçait aucune décision du Conseil touchant le sort de la ville de Jérusalem mais visait uniquement à réaffirmer les termes des résolutions de l'Assemblée générale sur la question. En raison de sa portée limitée, ce texte n'invitait pas Israël à retirer ses troupes ni le reste de son personnel de la ville mais avait seulement pour objet de prévenir toutes mesures ou tous actes constituant une tentative de modifier le statut de la ville. Tant qu'il y avait encore lieu de continuer à espérer que les efforts en vue d'un règlement politique du problème du Moyen-Orient pourraient porter leurs fruits, il importait que le Conseil fit tout son possible pour prévenir les actes et événements susceptibles d'envenimer le conflit et de le compliquer encore, en rendant le règlement encore plus difficile.

377. Le projet de résolution du Pakistan et du Sénégal (S/8590) était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967,

"Ayant examiné la lettre (S/8560) du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem et le rapport du Secrétaire général (S/8146),

"Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

"Notant que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention de ces résolutions,

"Réaffirmant le principe établi aux termes de la Charte des Nations Unies selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

"1. Déploie qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

"2. Considère que les mesures et dispositions législatives et administratives, y compris l'expropriation de terres et de biens y étant sis, prises par Israël sont non valides et ne peuvent modifier le statut juridique de Jérusalem;

"3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

"4. Prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil de sécurité des mesures prises par Israël en application de la présente résolution;

"5. Décide de demeurer saisi de la question et de l'examiner plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général."

378. A la 1426^e séance, le 21 mai, le représentant du Pakistan a présenté un texte révisé du projet de résolution des deux puissances (S/8590/Rev.2), qui était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967,

"Ayant examiné la lettre (S/8560) du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem et le rapport du Secrétaire général (S/8146),

"Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

"Notant que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

"Ayant présenté à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

"Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

"1. Déploie qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

"2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens im-

mobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;

"3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

"4. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution."

379. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait espéré que le Conseil serait en mesure de prendre une décision sur la question à l'unanimité, comme il avait pu le faire pour d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient depuis le mois de juin précédent. La délégation des Etats-Unis partageait un grand nombre des préoccupations des membres qui étaient en faveur du projet; cependant, elle ne pouvait, pour deux raisons, appuyer le projet de résolution des deux puissances: selon elle, d'une part, le Conseil devait encourager et appuyer le processus d'instauration de la paix mis en train par la résolution 242 (1967) qu'il avait adoptée le 22 novembre 1967; d'autre part, le Conseil et toutes les parties intéressées devaient éviter tout acte de nature à compromettre les efforts en faveur d'une paix juste et durable dans cette région, notamment les actes ou mesures visant à modifier le statut de Jérusalem. Le projet de résolution laissait gravement à désirer sur ces deux plans. Il était essentiel qu'un règlement pacifique, accepté par les parties, conforme à la résolution du 22 novembre englobe tous les aspects du problème du Moyen-Orient, notamment Jérusalem. Tel semblait être l'avis général des membres du Conseil; cependant, le projet de résolution des deux puissances aurait malheureusement pour effet de contribuer à isoler un aspect du problème du reste de la question. De plus, les Etats-Unis n'étaient pas en mesure de voter en faveur d'un texte qui contenait des références précises — et sélectives — à deux résolutions de l'Assemblée générale sur lesquelles ils s'étaient abstenus à l'époque.

380. Les Etats-Unis étaient prêts à déclarer que les mesures et les actes unilatéraux d'Israël ne pouvaient être acceptés ou reconnus comme modifiant ou pré-jugeant le statut de Jérusalem et à inviter Israël à s'abstenir de tels actes. D'un autre côté, ils jugeaient indispensable de lancer un appel à toutes les parties pour qu'elles évitent tous actes de nature à compromettre les efforts en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région et d'encourager M. Jarring dans sa mission. Il était tout simplement incompréhensible que le projet de résolution passe sous silence ces deux aspects de la question.

381. Le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement ne pouvait avaliser des actes de nature à modifier ou à tenter de modifier unilatéralement le statut de Jérusalem ou à compromettre les perspectives de règlement. Les membres du Conseil étaient d'accord à ce sujet. Il avait été évident dès le départ qu'un projet de résolution de la nature de celui qui était soumis au Conseil ne pouvait recueillir une approbation unanime. S'il était adopté, ce texte serait la première résolution à ne pas avoir réuni l'unanimité depuis la résolution du 2 novembre, qui jetait les bases de la mission du représentant spécial. Ce serait aller à l'encontre de la fin visée que de diviser le Conseil sur un seul des problèmes dont traitait la résolution de novembre. En outre, adopter ce texte équivaldrait à s'engager sur la

voie de l'application de sanctions, au cas où Israël n'en respecterait pas les dispositions. La délégation canadienne pensait que la sagesse voulait que le Conseil n'adopte pas cette attitude alors qu'il était résolument engagé dans la recherche d'une solution diplomatique. C'est pourquoi la délégation canadienne s'abstiendrait lors du vote.

382. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait constamment appuyé le principe de l'internationalisation de Jérusalem et n'avait reconnu aucun des actes unilatéraux de la Jordanie ou d'Israël tendant à modifier le statut de la ville. Le problème de Jérusalem devait être résolu dans le cadre de la solution organique du problème du Moyen-Orient envisagée dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cependant, il ne s'ensuivait pas que le Conseil dût s'abstenir de prendre toute mesure ni que des mesures fondées sur des principes permanents dussent obligatoirement compromettre la tâche du représentant spécial. Au contraire, le Conseil devait entre-temps déclarer clairement, comme l'Assemblée l'avait déjà fait, qu'il rejetait toutes mesures prises par Israël en vue de modifier le statut international de Jérusalem et ne reconnaissait pas les modifications apportées à ce statut. Compte tenu de ces considérations, la délégation brésilienne voterait pour le projet révisé.

383. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation voterait pour le projet, tout en estimant qu'il aurait fallu le renforcer en y condamnant plus formellement l'expansion illégale d'Israël dans la partie arabe de Jérusalem. La plupart des membres du Conseil, dont l'Union soviétique, estimaient que les mesures israéliennes d'annexion de la partie arabe de Jérusalem constituaient une violation flagrante du principe selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible et contraire à la Charte des Nations Unies. D'autres membres, notamment les Etats-Unis, s'efforçaient de présenter la situation sous un jour tel que le Conseil ne soit pas obligé de demander que ces mesures soient rapportées : à les en croire, il s'agissait de mesures d'ordre temporaire, qui ne pouvaient donc influencer sur le statut de Jérusalem, ni dans l'immédiat ni dans l'avenir. Or, toutes les tentatives pour masquer les activités illégales de l'agresseur avaient pour effet d'encourager celui-ci à commettre de nouveaux actes d'agression. L'argument selon lequel l'adoption du projet de résolution risquait d'entraver le déroulement de la mission de M. Jarring était artificiel. Le seul obstacle à un règlement pacifique était la politique d'Israël et ses partisans.

Décision : *A la 1426^e séance, le 2 mai, le projet de résolution des deux puissances (S/8590/Rev.2) a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Canada et Etats-Unis) [résolution 252 (1968)].*

384. Après le vote, le représentant du Paraguay a dit que sa délégation avait voté pour la résolution parce que celle-ci contribuait à préserver le caractère international de Jérusalem, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

385. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation se demandait s'il était opportun, du point de vue politique, d'adopter cette résolution, étant donné qu'elle n'avait même pas réuni tous les suffrages; toutefois, il avait voté pour parce que son gouvernement, en principe, n'en désapprouvait pas la teneur. Cependant, l'adoption de résolutions sur des questions

isolées ne constituait pas un moyen approprié pour accélérer la solution du problème du Moyen-Orient lequel, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil, devait être réglé en bloc. L'absence de toute référence à cette résolution dans le texte en question était non seulement regrettable, mais surprenante.

386. Le représentant de la Jordanie a exprimé l'opinion que la résolution réaffirmait les résolutions de l'Assemblée générale des 4 et 14 juillet 1967, ainsi que le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible. Il pensait que la résolution aurait dû être adoptée à l'unanimité. Cependant, c'étaient les puissances qui avaient prêché la sagesse, le sens pratique et le réalisme qui étaient responsables de la division du Conseil.

387. Le représentant d'Israël a déclaré que la résolution adoptée n'était ni susceptible d'une application pratique ni raisonnable. Elle méconnaissait les droits fondamentaux d'Israël, cherchait à détruire l'unité naturelle de Jérusalem et négligeait l'intérêt et le bien-être de ses habitants. Loin d'apporter aucune modification ni aucune addition au cadre habituel des résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, elle ne faisait que renforcer la détermination du peuple israélien de faire preuve de plus de force d'âme encore pour défendre ses droits et assurer la paix et la sécurité.

388. Le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, a dit qu'il estimait que le Conseil devrait user de tout son poids pour parvenir à un règlement au Moyen-Orient; c'est pourquoi tous ses arguments et tous ses efforts de persuasion avaient porté sur une seule proposition, à savoir que le Conseil devrait préserver son unité en recherchant les points communs qui rencontraient l'assentiment général. Ce terrain commun existait, il était solide, bien que limité, et le Conseil aurait pu prendre une décision sur ces bases. Cependant, le représentant du Royaume-Uni avait éprouvé à plusieurs reprises le sentiment que la recherche d'un règlement définitif n'était pas la préoccupation essentielle de tous les membres. Il n'en gardait pas moins l'espoir que le Conseil pourrait maintenant s'attacher à son dessein essentiel dans une atmosphère dépourvue de rancœur et empreinte de raison et appuyer, encourager et faciliter les efforts visant à mettre en pratique les dispositions et les principes sur lesquels l'accord s'était fait.

O. — AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ AVANT LE 15 JUILLET 1968

389. Pendant et après la série de séances qu'il a tenues en avril et mai 1968, le Conseil de sécurité a reçu les communications suivantes, relatives à divers aspects de la situation au Moyen-Orient :

a) *Communications concernant des accusations de violation du cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité.*

Lettre du 8 avril (S/8533) émanant de la Jordanie et déclarant qu'un bataillon blindé israélien composé de chars de combat appuyés par des hélicoptères avait traversé le Jourdain le 8 avril au matin, pénétrant dans plusieurs villages situés au sud de la mer Morte, et que des parachutistes israéliens avaient atterri dans la région située à l'est du secteur du cessez-le-feu;

Lettre du 8 avril (S/8535) émanant d'Israël et déclarant que le 8 avril des forces jordaniennes avaient

ouvert le feu contre des forces israéliennes se trouvant de l'autre côté du Jourdain, que des patrouilles israéliennes opérant dans la partie orientale du Négev avaient rencontré une unité de saboteurs armés venus de Jordanie et les avaient poursuivis jusqu'à leur base située au-delà de la ligne du cessez-le-feu et qu'une voiture du commandement israélien avait sauté sur une mine antivéhicule dans la vallée du Jourdain;

Lettre du 6 mai (S/8578) émanant de la Jordanie et affirmant qu'au cours des mois de janvier, février et mars et pendant la première semaine d'avril, des appareils des forces aériennes israéliennes avaient violé plus de 100 fois l'espace aérien jordanien;

Lettre du 6 mai (S/8579) émanant de la Jordanie et déclarant qu'à la suite de l'incident du 8 avril, les Israéliens avaient posé des mines antivéhicules, que l'une de ces mines avait détruit une voiture appartenant à la Société jordanienne de manganèse et tué quatre de ses passagers et qu'au cours d'autres incidents survenus le 11 avril, une voiture militaire de ravitaillement avait sauté et le feu avait été ouvert sur des cultivateurs jordanien;

Lettre du 12 mai (S/8583) émanant du Liban et accusant l'artillerie israélienne d'avoir bombardé le village de Houla dans la nuit du 11 au 12 mai, causant des pertes et des dommages sérieux;

Lettre du 14 mai (S/8585) émanant d'Israël et déclarant, en réponse à la lettre du Liban datée du 12 mai, que le Liban s'était joint à d'autres gouvernements pour appliquer une politique de belligérance active à l'encontre d'Israël et que des villages israéliens avaient été soumis à un tir d'artillerie provenant du territoire libanais les 7 et 12 mai;

Lettre du 20 mai (S/8591) émanant du Liban, réfutant les accusations contenues dans la lettre d'Israël datée du 14 mai (S/8585) et accusant de hauts fonctionnaires israéliens d'avoir des visées expansionnistes sur les eaux libanaises et sur la partie méridionale du Liban;

Lettre du 4 juin (S/8613) émanant de la Jordanie et alléguant que le même jour, au cours d'une attaque par surprise, les forces israéliennes avaient violemment bombardé diverses régions de la Jordanie, notamment Irbid, à l'aide d'avions militaires, de missiles, d'artillerie et de fusées sol-sol, causant de lourdes pertes;

Lettre du 4 juin (S/8614) émanant d'Israël et signalant qu'une attaque jordanienne de grande envergure était en cours depuis le matin du même jour et que, le barrage d'artillerie se prolongeant et s'intensifiant, il avait fallu donner l'ordre à des avions israéliens d'intervenir pour réduire au silence les sources de tir;

Lettre du 4 juin (S/8615) émanant d'Israël et signalant que, les attaques jordaniennes ayant cessé à 18 h 15, heure locale, le calme régnait le long de la frontière et que l'attaque lancée le 4 juin par la Jordanie faisait suite à une série d'actes d'agression perpétrés le 16 mai, du 25 au 31 mai et les 1^{er} et 2 juin;

Lettre du 5 juin (S/8616) émanant de la Jordanie et demandant, comme suite à sa lettre du 4 juin (S/8613), que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence;

Lettre du 5 juin (S/8617) émanant d'Israël, se référant à ses lettres du 4 juin (S/8614 et S/8615) et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence;

(Les lettres de la Jordanie et d'Israël datées du 5 juin ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de

la 1429^e séance du Conseil de sécurité, le 5 juin 1968, mais l'ordre du jour n'a pas été adopté à cette séance, que le Conseil a consacrée à diverses déclarations concernant l'assassinat du sénateur Robert F. Kennedy. Le Conseil n'a pas examiné ces plaintes au cours de la période considérée dans le présent rapport.)

Lettre du 15 juin (S/8637) émanant d'Israël et déclarant que le 14 juin, un village israélien situé en Galilée supérieure avait été pris sous un tir de mortier provenant du territoire libanais;

Lettre du 15 juin (S/8638) émanant du Liban et signalant que le 14 juin, un groupe des forces armées israéliennes avait traversé la frontière libanaise et tiré au mortier sur un village;

Lettre du 21 juin (S/8649) émanant de la Jordanie et communiquant une liste de 39 incidents survenus au cours des mois d'avril et de mai et pendant la première semaine de juin, au cours desquels les forces militaires israéliennes s'étaient livrées à des attaques sur la rive orientale du Jourdain;

Lettre du 24 juin (S/8651) émanant d'Israël et déclarant que la Jordanie avait violé le cessez-le-feu à 68 reprises entre le 26 mai et le 23 juin, en se rendant coupable des faits suivants : 49 attaques à partir de positions militaires à l'aide d'artillerie, de mortiers, de bazookas et de mitrailleuses; 11 incursions pour pose de mines; 8 attaques par des commandos armés qui avaient traversé la ligne du cessez-le-feu;

Lettre du 10 juillet (S/8677 et Corr.1) émanant de la République arabe unie et déclarant que les forces armées israéliennes avaient à cette date ouvert le feu sur la ville de Suez, causant de lourdes pertes parmi la population civile;

Lettre du 11 juillet (S/8678) émanant du Liban et communiquant le texte d'un rapport adressé au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise au sujet d'une enquête qu'un observateur militaire de l'ONU avait menée sur l'incident survenu les 11 et 12 mai à Houla.

Des renseignements supplémentaires reçus du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ont été communiqués par le Secrétaire général les 27 avril (S/7930/Add.67 et Add.68), 22 mai (S/7930/Add.69), 14 juin (S/7930/Add.70), 17 juin (S/7930/Add.71), 24 juin (S/7930/Add.72) et 9 juillet (S/7930/Add.73); les rapports des observateurs militaires de l'ONU concernaient des violations du cessez-le-feu qui s'étaient produites dans le secteur du canal de Suez les 27 avril, 22 mai, 14 juin, 15 juin, 23 juin et 8 juillet.

b) *Communications concernant le traitement des populations civiles dans les régions occupées par Israël depuis le déclenchement des hostilités, et questions connexes*

Lettre du 18 avril (S/8550) émanant de la Syrie et accusant Israël d'avoir détruit au moins 30 villages situés sur les hauteurs du Golan, pillé des biens privés et expulsé du territoire syrien occupé 115 000 personnes, tout en continuant d'installer des colonies *Nahal* dans le territoire occupé;

Note du Secrétaire général (S/8553) datée du 19 avril, concernant sa correspondance avec les Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie relative aux deux questions suivantes : application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de

l'Assemblée générale traitant de questions humanitaires ; utilité qu'il y aurait à envoyer de nouveau un représentant dans la région pour permettre au Secrétaire général de faire rapport comme ces résolutions le lui demandaient ;

Lettre du 24 avril (S/8558) émanant d'Israël et opposant un démenti aux accusations contenues dans la lettre de la Syrie datée du 18 avril (S/8550) ;

Lettre du 10 mai (S/8586) émanant de la Jordanie et communiquant copie d'une résolution que la Conférence internationale des droits de l'homme avait adoptée à Téhéran le 7 mai et qui proclamait notamment le droit des habitants du Moyen-Orient de rentrer dans leurs foyers ;

Lettre du 16 mai (S/8588) émanant de la République arabe unie et déclarant que les autorités israéliennes continuaient de violer les dispositions des Conventions de Genève de 1949 ainsi que les résolutions de l'ONU en procédant à la destruction massive d'habitations et d'autres édifices, en contraignant 35 000 Arabes à quitter la zone de Gaza au cours du mois de février, en faisant obstacle aux activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en imposant des couvre-feux de longue durée dans le dessein de "vider la zone" ;

Lettre du 26 mai (S/8596) émanant d'Israël, se référant à des plaintes de la République arabe unie et accusant ce pays de se servir à nouveau du nom des Arabes de Palestine pour camoufler son actuelle stratégie de guerre de sabotage et de terreur ;

Lettre du 3 juin (S/8609) émanant de la Jordanie et alléguant une nouvelle violation grave commise par les forces israéliennes d'occupation à Al-Khalil (Hébron) en collaboration avec un groupe de Juifs religieux qui avaient l'intention de s'établir dans la ville ;

Lettre du 7 juin (S/8626) émanant d'Israël et rejetant les accusations formulées par la Jordanie le 3 juin (S/8609), qui grossissaient et déformaient les faits ;

Lettre du 18 juin (S/8642) émanant de la Jordanie et communiquant des articles de la presse britannique concernant la démolition de villages et l'expropriation des habitants de villages et de villes dans des régions occupées par Israël depuis le 5 juin 1967 ;

Lettre du 18 juin (S/8643) émanant de la Syrie et accusant Israël de mener une politique de colonisation systématique dans les territoires arabo-syriens occupés en y établissant des colonies israéliennes et en forçant à partir les Syriens qui s'y trouvaient encore ;

Lettre du 27 juin (S/8654) émanant d'Israël et déclarant, en réponse à la lettre de la Syrie datée du 18 juin (S/8643), que la Syrie se distinguait par la férocité et la hargne de sa belligérance, ce qui rendait nécessaires certaines mesures destinées à assurer le maintien du cessez-le-feu et à protéger Israël des attaques syriennes ;

Lettre du 27 juin (S/8656) émanant de la Jordanie et communiquant un article de la presse américaine sur les conditions de vie dans la vallée du Jourdain à la suite des attaques israéliennes ;

Lettre du 1^{er} juillet (S/8663) émanant d'Israël, se référant à la lettre de la Jordanie datée du 27 juin (S/8656) et déclarant que l'incident en question du 4 juin était une attaque jordanienne de grande envergure contre des villages israéliens, à laquelle les forces israéliennes avaient été contraintes de riposter dans

l'exercice de leur droit de légitime défense, pour réduire au silence les pièces d'artillerie ;

Lettre du 8 juillet (S/8674) émanant de la Jordanie, se référant à la lettre d'Israël datée du 1^{er} juillet (S/8663) et déclarant que ce que cette lettre qualifiait d'"incident du 4 juin" était essentiellement une agression israélienne organisée et préméditée, qui avait été précédée de déclarations belliqueuses et, selon certains renseignements, d'importantes concentrations de troupes israéliennes.

c) *Communications concernant le traitement des communautés juives dans les Etats arabes*

Lettre du 31 mai (S/8607) émanant d'Israël, concernant la discrimination et les persécutions dont ne cessaient d'être victimes les Juifs qui se trouvaient dans les Etats arabes, particulièrement en Syrie, en Egypte et en Irak, et signalant que la condition de la communauté juive en Irak s'était sensiblement aggravée ;

Lettre du 3 juin (S/8610) émanant de l'Irak et affirmant, en réponse à la lettre d'Israël datée du 31 mai (S/8607), que la teneur de cette lettre n'avait aucun rapport avec la question intitulée "La situation au Moyen-Orient", soutenant que les Juifs d'Irak jouissaient de l'égalité complète avec les autres citoyens et accusant Israël de chercher à détourner l'attention du problème qui intéressait directement l'ONU, à savoir la détresse de la population arabe dans les territoires occupés par Israël ;

Lettre du 25 juin (S/8653) émanant d'Israël et affirmant de nouveau, en réponse à la lettre de l'Irak datée du 3 juin (S/8610), que les Juifs d'Irak étaient soumis à un traitement discriminatoire et à l'oppression ;

Lettre du 27 juin (S/8657) émanant de l'Irak, s'élevant contre la publication en tant que document officiel de la lettre d'Israël datée du 25 juin (S/8653) et affirmant qu'Israël se souciait moins du bien-être des Juifs que de mener à bien ses plans d'installation d'émigrants juifs dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 ;

d) *Communications concernant la situation existant à Jérusalem et dans les Lieux saints, ainsi qu'aux environs de la ville*

Lettre du 16 avril (S/8546) émanant de la Jordanie et relative aux allégations israéliennes contenues dans la lettre du 5 mars (S/8439), selon lesquelles les deux tiers des terrains occupés à Jérusalem feraient partie du domaine public ou appartiendraient à des particuliers juifs. La lettre de la Jordanie rejetait ces allégations et était accompagnée d'une carte indiquant, selon la Jordanie, la situation stratégique de la zone où Israël envisageait d'installer une communauté juive pour servir de barrière entre les résidents des sections nord et sud de la rive occidentale ;

Lettre du 19 avril (S/8552) émanant de la Jordanie, rejetant les accusations israéliennes contenues dans la lettre du 5 mars (S/8439/Add.1) et accompagnée d'un document destiné à illustrer les actes de destruction que les Israéliens, au cours de 20 ans d'occupation de Jérusalem, avaient perpétrés à l'encontre des Lieux saints des autres religions ;

Lettre du 3 mai (S/8571) émanant de la République arabe unie et déclarant que le mépris dont Israël faisait preuve à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité relative au défilé militaire à Jérusalem compromettrait les efforts déployés par le représentant spécial du

Secrétaire général pour parvenir à un règlement pacifique de la grave situation existant au Moyen-Orient;

Lettre du 9 mai (S/8582) émanant d'Israël et exposant, en réponse à la lettre de la République arabe unie datée du 3 mai (S/8571), le point de vue israélien concernant l'attitude de la RAU à l'égard des résolutions de l'ONU;

Lettre du 12 juin (S/8634) émanant de la Jordanie et appelant l'attention sur un nouvel arrêté, du Ministre israélien des finances en date du 18 avril, qui prévoyait l'expropriation de nouveaux terrains et bâtiments situés dans la Vieille Ville de Jérusalem et appartenant à 100 p. 100 aux Arabes, en vue de remplacer les Arabes expulsés par des résidents juifs;

Lettre du 28 juin (S/8661) émanant d'Israël et déclarant que les accusations formulées par la Jordanie le 12 juin (S/8634) avaient fait l'objet de discussions approfondies au Conseil de sécurité et que seul un accord entre les parties pouvait régler les différends qui les opposaient;

Lettre du 3 juillet (S/8666) émanant de la Jordanie, se référant à la lettre d'Israël datée du 28 juin (S/8661) et déclarant que l'on ne devait pas passer sous silence les nouvelles expropriations décrétées par Israël, d'autant plus qu'elles constituaient de nouvelles violations de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité;

Lettre du 3 juillet (S/8667) émanant de la Jordanie et communiquant un article de la presse américaine concernant un projet israélien de recolonisation de la partie arabe de Jérusalem, qui ôterait leur caractère arabe à certains quartiers de la ville.

e) *Communications concernant l'application des résolutions du Conseil de sécurité et la situation au Moyen-Orient en général*

Lettre du 19 mars (S/8479) émanant de la République arabe unie et communiquant le texte d'une déclaration du 13 mars dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la RAU avait, au sujet de la situation au Moyen-Orient, notamment dit que son pays avait informé M. Jarring qu'il était disposé à appliquer la résolution adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité;

Lettre du 21 mars (S/8494) émanant d'Israël et communiquant les extraits d'une déclaration que le Ministre israélien des affaires étrangères avait faite lors

d'une conférence de presse, le 12 mars, et où, définissant la politique de la RAU par le principe "Pas de paix, pas de négociation, pas de reconnaissance", il avait déclaré qu'Israël avait pour politique de chercher à remplacer les arrangements relatifs au cessez-le-feu par une paix permanente;

Lettre du 22 mars (S/8496) émanant de la Libye et protestant contre l'attaque lancée par Israël contre la Jordanie alors que M. Jarring se trouvait dans cette région pour prêter ses bons offices en vue de l'application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967;

Lettre du 25 mars (S/8501) émanant de la Mongolie et communiquant le texte d'un message que le Président du Présidium avait adressé le 23 mars au roi Hussein au sujet de la violation par Israël de la résolution relative au cessez-le-feu;

Lettre du 2 avril (S/8528), émanant de l'Italie et opposant un démenti à la conclusion que l'on risquait de tirer de l'intervention de la Jordanie à la 1409^e séance, selon laquelle Israël achèterait des armes et de l'équipement militaire à l'Italie;

Lettre du 23 avril (S/8556) émanant d'Israël et déclarant que les gouvernements arabes continuaient de mener une guerre active contre Israël, en violation du cessez-le-feu, sous la forme d'expéditions armées et d'incursions de sabotage appuyées, encouragées, approvisionnées et dirigées par les Etats arabes agissant de concert;

Lettre du 24 avril (S/8559) émanant de la Jordanie et déclarant que la lettre d'Israël datée du 23 avril (S/8556) avait été, pour des raisons de propagande, communiquée le jour même de la reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en vue de détourner l'attention du fait que les Israéliens occupaient toujours les territoires arabes par la force, en violation des résolutions de l'ONU;

Lettre du 8 mai (S/8581) émanant de la République arabe unie, rejetant également les plaintes formulées par Israël dans sa lettre du 23 avril (S/8556) et communiquant une liste de déclarations dans lesquelles des fonctionnaires israéliens ne faisaient pas mystère des desseins expansionnistes qu'Israël nourrissait à l'égard des territoires des peuples arabes, amenant naturellement les Arabes à résister pour défendre leur pays, leurs familles et leurs biens.

Chapitre 2

PLAINTES PORTEES PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : LETTRE DATEE DU 3 NOVEMBRE 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

A. — DEMANDE DE RÉUNION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

390. Par une lettre datée du 3 novembre 1967 (S/8218), le représentant permanent de la République démocratique du Congo a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre du Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la République démocratique du Congo, selon laquelle, dans la soirée du 1^{er} novembre, une troupe armée de mercenaires aurait envahi le territoire congolais à Kisenge et se serait avancée vers Kolwezi. Bien que tous les mercenaires aient reçu du Gouvernement congolais l'ordre de quitter le pays

en juillet 1967, ceux qui se trouvaient sous les ordres du major Schramme se seraient rebellés et auraient occupé Bukavu, où les combats avaient repris le 29 octobre. L'interception de messages d'appel envoyés par le major Schramme en Angola pour demander une intervention armée au profit des mercenaires offrait la preuve irréfutable de la collusion du Portugal avec les mercenaires en vue de renverser l'ordre établi au Congo. Il était dit dans la lettre que pareille attitude était contraire aux obligations de la Charte et constituait une violation des nombreuses résolutions adoptées par le

Conseil de sécurité, en particulier de la résolution du 14 octobre 1966. Le Ministre des affaires étrangères priait le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour arrêter l'agression et sauvegarder la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans la zone menacée.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1372^e, 1374^e, 1376^e
ET 1378^e SÉANCES (8 AU 15 NOVEMBRE 1967)

391. A la 1372^e séance, tenue le 10 novembre 1967, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants de la République démocratique du Congo, du Portugal, du Burundi, de la Zambie et de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion.

392. Le représentant de la République démocratique du Congo a rappelé que c'était la troisième fois en l'espace d'une année que son pays devait se présenter devant le Conseil de sécurité pour examiner une question qu'on ne connaissait que trop bien. En octobre 1966, le Conseil avait adopté une résolution [226 (1966)] par laquelle il avait invité instamment le Portugal à ne pas permettre que les territoires sous sa domination soient utilisés comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures du Congo. La résolution du Conseil avait été adoptée à la suite de l'examen de la plainte portée par le Congo au sujet d'un camp d'entraînement de mercenaires qui avait été découvert en Ardèche (France). Le Congo avait remercié le Gouvernement français de l'attitude qu'il avait adoptée dans cette affaire. Quelques mois plus tard, le 10 juillet 1967, le Conseil avait dû se réunir à nouveau à la suite d'une plainte semblable.

393. Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré ensuite que la présente agression avait eu pour objet de provoquer un soulèvement au Congo et de donner aux mercenaires une base dans la plaine de Kolwezi pour qu'ils puissent aider ceux de Bukavu. L'armée congolaise avait jugulé l'avance des mercenaires. Le représentant du Congo a dit que la presse avait publié des récits de témoins oculaires concernant la présence de mercenaires et de camps d'entraînement en Angola. Comme preuve, il a fait circuler des photographies de mercenaires blancs et d'ex-gendarmes katangais prises à Nova Chaves, en Angola. Il pouvait aussi montrer la copie d'une note émanant du Ministère belge des affaires étrangères, donnant des détails sur l'entrée au Congo de 18 mercenaires européens et de deux gendarmes katangais, le 1^{er} novembre, et sur les événements qui avaient suivi leur arrivée. La plupart des mercenaires étaient français, mais il y avait également parmi eux un Colombien et un Vietnamien. Des combats s'étaient engagés le 2 novembre entre les mercenaires et l'armée nationale congolaise, les mercenaires utilisant des fusils-mitrailleurs, des mortiers et des bazookas. Des réfugiés européens avaient été évacués vers l'Angola et pris en charge par les soldats portugais à Kayanda. Certains avaient gagné la Belgique par avion depuis l'Angola et d'autres devaient être évacués prochainement.

394. Le représentant de la République démocratique du Congo a également cité des articles de journaux signalant un trafic d'armes intense entre Lisbonne et des régions d'Afrique, en particulier le Nigéria et l'Angola. Il était impossible que les autorités portugaises ignorent ce qui se passait. Le Portugal ne pouvait nier les faits et continuait pourtant à faire fi des déci-

sions du Conseil de sécurité, bénéficiant d'une collusion regrettable avec certains gouvernements occidentaux.

395. La République démocratique du Congo ne demandait pas seulement une condamnation morale, mais encore des mesures concrètes à l'encontre du Portugal. Le Conseil devait réaffirmer ses résolutions antérieures sur cette question, notamment celles du 14 octobre 1966 et du 10 juillet 1967. Le Conseil devait condamner la pratique du recrutement de mercenaires et les Etats Membres devaient l'interdire sur leur territoire.

396. Le représentant du Portugal a dit que le Portugal n'était nullement responsable de la situation intérieure dans la République démocratique du Congo. Malgré les plaintes répétées du Gouvernement de Kinshasa contre le Portugal à propos de mercenaires, chacun savait que les mercenaires de Kisangani et de Bukavu, notamment, n'étaient pas venus de l'extérieur mais étaient au service du Gouvernement congolais.

397. Lorsque, l'année précédente, le Congo avait porté plainte contre le Portugal devant le Conseil de sécurité, le Portugal avait nié les faits et proposé que les accusations congolaises fassent l'objet d'une enquête de la part du Conseil et du Secrétaire général. Cette offre n'avait pas eu de suite. Chaque fois qu'il éclatait des troubles à l'intérieur du Congo, le Gouvernement congolais s'efforçait d'en rejeter la responsabilité sur l'extérieur et le Portugal était une cible commode.

398. Depuis sept ans, le Gouvernement de Kinshasa cherchait à fomenter l'agression armée contre le Portugal et il ne se cachait nullement de fournir des bases pour les activités contre l'Angola. Le Portugal n'avait pas payé le Congo de la même monnaie pour avoir mis son territoire à la disposition de ceux qui voulaient attaquer le Portugal. Il respectait les lois de bon voisinage et l'intégrité territoriale des autres Etats et ses lignes de transport restaient ouvertes au commerce extérieur du Congo. Le Portugal avait réfuté point par point les accusations contenues dans les lettres du Congo du 28 juillet et du 10 août.

399. Passant aux activités des mercenaires à l'intérieur du Congo, que l'on rattachait aux messages d'appel du major Schramme, qui, apparemment, avaient été interceptés par les autorités congolaises, le représentant du Portugal a déclaré que ces messages avaient été interceptés mais on n'a pas indiqué à qui ils étaient adressés. Le Portugal n'aurait été fautif que si, à la suite de ces prétendus messages, une assistance avait été envoyée de l'Angola. Certains moyens d'information avaient inventé et diffusé les nouvelles les plus fantaisistes touchant une prétendue invasion du Congo à partir de l'Angola. Par la suite, le Gouvernement congolais n'avait plus parlé d'invasion, mais d'une infiltration de 100 mercenaires par la frontière angolaise. Le 3 novembre, le Gouvernement portugais avait officiellement démenti l'accusation portée contre lui par le Congo et il avait une fois de plus invité le Conseil à enquêter sur ces accusations dans les conditions indiquées.

400. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la situation au Congo était confuse. Il était difficile de parvenir à des conclusions certaines. Il était, cependant, manifeste que les mercenaires étaient un fléau pour le Congo et qu'il fallait tout faire pour les éliminer afin que le Congo puisse se développer dans la paix. La situation serait des plus inquiétantes s'il était démontré que la résolution 239 (1966) adoptée par le Conseil le 10 juillet 1966 n'avait pas été respectée.

Faute d'une enquête impartiale, il était difficile de connaître tous les faits mais, malgré la déclaration du représentant du Portugal, il n'était guère concevable que l'on ait pu réunir et armer des mercenaires en Angola à l'insu des autorités portugaises; ces autorités avaient le devoir d'empêcher que des mercenaires attaquent le Congo à partir de l'Angola. Le représentant du Royaume-Uni était heureux d'apprendre que les autorités portugaises entreprenaient une enquête mais si l'on parvenait à établir que des mercenaires avaient pénétré au Congo à partir de l'Angola, le Conseil ne manquerait pas d'en être profondément préoccupé et tous ceux qui auraient rendu possible l'attaque des mercenaires porteraient une lourde responsabilité.

401. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que les événements graves qu'avait signalés le représentant du Congo ne constituaient qu'une partie d'une offensive plus vaste lancée par les ennemis de l'indépendance de l'Afrique. Les dernières manifestations d'ingérence et de subversion n'étaient que la suite d'une série d'activités que les Nations Unies avaient condamnées à maintes reprises. Ces activités étaient lancées à partir de l'Angola, comme chacun pouvait le constater. D'après les journaux, si le Portugal niait que les troupes mercenaires soient venues d'Angola, il n'en restait pas moins que les Etats-Unis et d'autres puissances occidentales avaient accumulé depuis des semaines des preuves de leur présence dans ce territoire. L'assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'était tenue récemment à Kinshasa, avait condamné l'agression des mercenaires contre le Congo et avait estimé que leurs activités constituaient une menace grave pour la sécurité des Etats africains.

402. Le problème des activités des mercenaires n'était qu'un aspect des problèmes plus fondamentaux qui se posaient en Afrique australe et auxquels les Nations Unies n'avaient pas encore réussi à faire face efficacement, à savoir, l'apartheid en Afrique du Sud, la rébellion des colons blancs en Rhodésie, l'occupation illégale d'un territoire international dans le Sud-Ouest africain, et le colonialisme portugais. Le Conseil devait condamner le rôle du Portugal et de ses complices dans ces actes criminels et illégaux de subversion et d'intervention et devrait exiger l'arrêt immédiat et définitif de l'aventure des mercenaires.

403. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'exposé du représentant du Congo sur les récentes incursions faites dans ce pays, de même que ce que sa propre délégation savait du problème des mercenaires au Congo depuis son origine, portait à croire que les résolutions du Conseil avaient été violées. La délégation des Etats-Unis comprenait mal comment des mercenaires étrangers auraient pu se trouver en Angola, s'appropriant à une telle aventure puis quitter l'Angola pour le Congo à l'insu des autorités portugaises et sans, au moins, leur accord tacite. Les Etats-Unis avaient fait savoir au Portugal combien cette question les préoccupait. Il fallait éliminer le problème des mercenaires et tous les pays, notamment les pays limitrophes du Congo, devaient veiller à ce que les résolutions du Conseil soient rigoureusement respectées.

404. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil devait prendre des mesures pour mettre fin à la pratique honteuse de l'emploi par les colonialistes et les impérialistes de mercenaires contre des Etats africains. La tentative des forces du colonialisme de se livrer ouvertement à

une intervention armée au Congo faisait partie du plan impérialiste tendant à empêcher les jeunes pays d'Afrique de jouir de leur indépendance après avoir exploité l'état de tension provoqué dans le monde par l'agression des Etats-Unis contre le peuple vietnamien et par celle d'Israël au Moyen-Orient. Les événements du Congo ne constituaient sans doute pas une action isolée des mercenaires; c'était un maillon de la chaîne de complots qui unissait les impérialistes dans leurs efforts pour contrecarrer le mouvement des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine vers une véritable indépendance nationale et vers la liberté.

405. Le représentant de l'URSS a demandé au représentant du Royaume-Uni si le refus de son gouvernement d'user de la force en Rhodésie du Sud ne servait pas les intérêts de ces mêmes forces qui menaçaient l'indépendance des nations africaines. Le colonialisme portugais puisait sa force dans l'OTAN, qui fournissait des armes à Lisbonne pour sa lutte contre les peuples d'Afrique. Le but des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Belgique et du Portugal était de sauvegarder la position des monopoles en apportant leur soutien à Tshombé et en assurant le succès de la sécession du Katanga. Les événements concernant le Congo montraient également toute la gravité du danger que présentait pour les peuples d'Afrique l'alliance politique du racisme et du colonialisme qui, avec l'appui des grandes puissances impérialistes, avait été créée dans le sud de l'Afrique. L'Union soviétique appuyait les Africains qui demandaient la condamnation des forces hostiles au Congo et la protection de la souveraineté des Etats africains, conformément à la Charte. Le Conseil devait en outre exiger que les alliés du Portugal au sein de l'OTAN cessent d'accorder leur assistance et leur soutien aux colonialistes portugais.

406. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement avait été profondément inquiet devant les événements survenus au Congo, mais ses inquiétudes avaient été en grande partie apaisées lorsqu'il avait constaté que le Congo avait pu, par ses propres moyens, faire face aux activités des mercenaires. Le Gouvernement français s'en réjouissait car la France souhaitait le rétablissement définitif au Congo de la paix intérieure, la stabilité de ce pays, son développement économique et son progrès vers la prospérité. Il fallait faire cesser l'activité des mercenaires. Il serait inadmissible que l'existence de la République démocratique du Congo soit de nouveau troublée sans que les Nations Unies manifestent leur réprobation. Il était difficile, comme l'avait dit le représentant du Congo, de fournir des preuves de ce qui s'était produit, mais les présomptions étaient déjà sérieuses. Le Conseil de sécurité devait être assuré que le Portugal mettrait en œuvre tous les moyens dont il disposait pour mettre fin aux activités des mercenaires; le représentant du Portugal devait dissiper les doutes que le Conseil éprouvait sur ce point. La France avait déjà pris depuis longtemps des mesures radicales pour empêcher le recrutement des mercenaires sur son territoire et pour décourager les aventuriers. Elle avait en particulier interdit, dès 1961, tout recrutement sur son territoire au profit de forces quelconques au Congo. C'est grâce à ces dispositions qu'elle avait pu réprimer des tentatives telles que l'ouverture d'un camp d'entraînement clandestin évoqué par le représentant du Congo. En outre, la France était prête à s'associer à toutes mesures de coordination qui seraient prises pour empêcher le retour des mercenaires au Congo.

407. Le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a dit que si le représentant de l'Union soviétique ne pouvait pas distinguer entre la condamnation du recours à la force au Congo et l'hésitation à user de la force en Rhodésie, il ne pouvait lui être d'aucun secours. L'opposition du Royaume-Uni à l'emploi de la force était logique et conforme aux principes et aux préceptes de la Charte.

408. Exerçant lui aussi son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays avait aidé le Congo à la fois par une assistance bilatérale et dans le cadre des Nations Unies, alors que l'Union soviétique avait soutenu la sécession au Congo oriental et s'était opposée aux efforts déployés par les Nations Unies pour venir en aide à ce pays. Les Etats-Unis étaient prêts à soutenir la comparaison détaillée et publique de leurs dossiers sur le Congo avec ceux de l'Union soviétique.

409. Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré, en réponse à la déclaration du représentant du Portugal, que celui-ci avait tout nié avec l'aplomb et le cynisme qui caractérisaient son pays. Il n'avait échappé à personne que cette déclaration n'était pas étayée par les faits.

410. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il n'avait pas besoin de l'aide du Royaume-Uni pour faire la différence entre la notion d'intervention armée et d'invasion d'un Etat d'une part et ce qui se passait dans le cas des régimes racistes de Rhodésie et d'autres territoires, avec lesquels le Gouvernement britannique entretenait des relations bien définies, d'autre part. L'URSS comprenait parfaitement la situation. La question était de savoir si, en annonçant qu'il n'userait pas de la force contre le régime raciste de Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni n'encourageait pas l'action menée par ses partenaires, notamment le Portugal, pour ébranler les nations africaines indépendantes.

411. Le représentant de l'URSS a ajouté que la livraison d'armes au Portugal par les Etats-Unis et d'autres membres de l'OTAN avait permis à cet Etat de les utiliser contre les peuples africains en lutte pour leur indépendance et que rien n'indiquait que les Etats-Unis comptent cesser de soutenir le régime de Lisbonne. L'Union soviétique tenait à rappeler aux Etats-Unis, qui essayaient de déformer l'histoire, la vérité sur le combat mené par le peuple congolais contre les forces de l'impérialisme et du colonialisme. Il ne fallait pas oublier combien de sang et de souffrances a coûté au peuple congolais l'intervention des forces impérialistes, soucieuses de reconquérir leurs privilèges au Congo et de maintenir la domination coloniale. Le sang versé par de nombreux Congolais pour la libération de leur patrie et le nom de Patrice Lumumba qui avait donné sa vie pour la libération du Congo seraient toujours là pour le rappeler.

412. Le représentant du Portugal, exerçant son droit de réponse, a dit que le représentant du Congo s'attendait sans doute à ce qu'il admette tout, uniquement parce que le Gouvernement congolais avait formulé des accusations. Ces accusations allaient même plus loin que le Gouvernement congolais ne l'avait prévu à l'origine. A cet égard, il a prié le représentant de l'URSS de demander au représentant du Congo s'il y avait des ressortissants portugais parmi les mercenaires. La délégation portugaise ne s'était pas contentée de tout nier ; elle a fait une proposition constructive, à savoir que le Conseil entreprenne une enquête.

413. A la 1374^e séance, le 10 novembre, le représentant du Portugal a déclaré que le représentant du Congo semblait avoir voulu élargir la base de sa plainte initiale de collusion du Portugal avec les mercenaires en prétendant que ces mercenaires étaient venus de l'Angola. Il se révélait que ces accusations étaient fondées sur des articles de journaux ou sur des photographies qui avaient pu être maquillées. Rien n'indiquait que les silhouettes que l'on voyait fussent celles de mercenaires ni que les photographies eussent été prises en Angola. La prétendue lettre qui viendrait des dossiers du Gouvernement belge pouvait être également un faux puisque l'on avait repoussé toutes les demandes du Portugal de l'examiner. En admettant même qu'elle fût authentique il importait de ne pas perdre de vue qu'elle ne disait pas que les mercenaires fussent des ressortissants portugais ou qu'ils eussent été envoyés par le Gouvernement portugais pour leur prétendue mission à l'intérieur du Congo. Le représentant du Portugal s'est demandé en outre s'il était correct de produire comme preuve un document interne d'un gouvernement tiers.

414. Il a ajouté que la responsabilité des activités des mercenaires n'incombait pas au Portugal, mais aux pays dont les mercenaires étaient originaires et où ils recevaient leur entraînement. Les pays préoccupés par la sécurité du peuple congolais pourraient s'inquiéter de même de la vie des Angolais menacés par des infiltrations de meurtriers envoyés par le Congo. Les autorités portugaises avaient toujours pris toutes mesures raisonnables pour faire obstacle aux activités illégales à l'égard du Congo à partir du territoire portugais, mais c'était le Gouvernement congolais qui pouvait le mieux établir l'identité des mercenaires puisqu'ils avaient d'abord été employés par lui. Il lui serait facile de distribuer des listes de mercenaires connus de tous les gouvernements, y compris du Gouvernement portugais, en demandant que l'on empêche ces individus de retourner au Congo. Une telle mesure faciliterait grandement l'assistance au Congo dans ses difficultés. Le Portugal déplorait les troubles créés au Congo par des soldats de fortune, tout comme il détestait les bandes meurtrières de terroristes que le Congo envoyait en Angola. Ces difficultés pourraient s'aplanir par une coopération mutuelle.

415. Le représentant du Burundi a dit que la sécurité de son pays était liée à celle du Congo et que le Burundi avait été menacé d'invasion par le chef des mercenaires. Le Conseil avait été le témoin de l'apologie audacieuse esquissée par le Portugal qui s'efforçait d'innocenter les actes des mercenaires. Mais les dénégations de Lisbonne étaient démenties par les documents, par les journaux et par les actes de certains gouvernements. Il y avait donc, contre Lisbonne, des preuves irréfutables. La survie économique du Portugal dépendait entièrement des ressources fabuleuses de l'Afrique et ce pays s'efforçait de perpétuer sa vie de parasite. Les dégâts causés au Congo à la suite des intrusions provenant de l'Angola se renouvelleraient jusqu'à ce que les Nations Unies s'attaquent aux racines du mal, en mettant fin à la présence du Portugal en Afrique. Seule l'extirpation totale du colonialisme permettrait de rétablir la paix et la sécurité au cœur de l'Afrique. Le Portugal adoptait à l'égard des Nations Unies une attitude de révolte, de résistance et de défi de la Charte. Des mesures coercitives énergiques devaient être prises contre l'arsenal portugais en Angola si l'on voulait protéger ceux contre qui ces préparatifs de guerre étaient dirigés. Les membres du Conseil de

sécurité conviendraient sans peine de la nécessité d'une organisation internationale à la mesure des aspirations de l'humanité, capable de mettre fin aux attitudes égoïstes qui nuisaient à l'efficacité de l'action des Nations Unies.

416. Le représentant de la Zambie a dit que le problème des mercenaires au Congo remontait à l'époque du régime rétrograde de Moïse Tshombé : les mercenaires blancs luttèrent pour défendre le colonialisme et non par sympathie pour la personnalité de Tshombé. La récente invasion de la République démocratique du Congo par des mercenaires constituait une menace pour l'Afrique en particulier et pour le monde en général. En luttant pour défendre le colonialisme, les mercenaires avaient détruit la paix et le progrès économique du Congo et entraîné des pertes incalculables de biens et de vies humaines. Des preuves irréfutables indiquaient que la dernière agression était le fait de mercenaires venus d'Angola avec l'assentiment et le soutien des autorités portugaises. La Zambie appuyait sans réserve la position du Congo, qui voulait que le Conseil de sécurité condamne le Portugal et demande à tous les Etats d'empêcher le recrutement et l'entraînement de mercenaires sur leur territoire. Le peuple africain n'avait que trop souffert de la domination et de l'exploitation étrangères. Il fallait maintenant le laisser édifier en paix ses institutions politiques et son économie et entreprendre la tâche gigantesque consistant à extirper la maladie, l'analphabétisme et la pauvreté.

417. Le représentant du Canada a déclaré que son pays avait toujours appuyé les efforts des Nations Unies pour maintenir l'indépendance, l'intégrité territoriale et la stabilité du Congo. Après avoir entendu la déclaration du Ministre adjoint des affaires étrangères du Congo, on pouvait très difficilement nier que de nouveaux mercenaires venant de l'Angola aient pénétré au Congo. On voyait mal comment ces infiltrations auraient pu se produire entièrement à l'insu des Portugais. Il était clair que le Conseil avait le devoir de prendre des mesures efficaces pour éliminer la menace d'incursions de mercenaires au Congo.

418. Le représentant du Japon a dit qu'il était sans doute très difficile de produire des preuves irréfutables sur la question dont était saisi le Conseil. Cependant, compte tenu de l'expérience passée, le Congo avait toutes raisons d'avoir des craintes et des soupçons. Si, comme cela paraissait être le cas, les mercenaires du 1^{er} novembre avaient bien utilisé l'Angola comme base de leur incursion armée au Congo, avec ou sans l'assentiment du Portugal, le Gouvernement portugais devait être tenu responsable. Il fallait également condamner cette action ou cette négligence comme constituant une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et le Conseil devait demander au Portugal de s'engager fermement à ne pas permettre que des mercenaires étrangers attaquent le Congo à partir de ses territoires. Les interventions de mercenaires étrangers étaient depuis longtemps le fléau du Congo et constituaient un obstacle grave au progrès et à l'unité nationale. Le Conseil de sécurité devait prendre des mesures positives pour qu'un pays africain jeune et dynamique puisse vivre dans la paix et la prospérité sans intervention extérieure.

419. Le représentant de l'Algérie a dit que l'agression commise par les mercenaires n'était qu'une forme déguisée de la politique de la canonnière et risquait de déclencher des enchaînements dramatiques que chacun redoutait. Sur le plan politique, il était significatif qu'en

1963, lors de l'échec de la sécession katangaise, les mercenaires se fussent réfugiés en Angola. En juillet dernier, leurs chefs avaient cherché refuge en Rhodésie. Il fallait dire et redire que tant que l'on ne mettrait pas fin aux systèmes coloniaux en Rhodésie, en Afrique du Sud et dans les territoires sous administration portugaise, de tels événements se reproduiraient et la sécurité du Congo ou de tout autre pays ne pourrait être assurée. Pour s'en tenir à l'essentiel, il fallait retenir que, dès les premiers jours de son indépendance, le Congo n'avait cessé d'être l'enjeu des rivalités impérialistes et l'objet d'interventions étrangères, et que l'objectif de ces impérialistes était de mettre un terme au mouvement de libération du Congo. La sauvegarde de la paix au Congo et en Afrique était l'une des responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité. Aujourd'hui plus que jamais, alors que l'agression sévissait au Viet-Nam et au Moyen-Orient, le Conseil devait être à la hauteur de ses responsabilités et condamner l'agresseur.

420. Le représentant du Danemark a déclaré que les dernières incursions des mercenaires au Congo semblaient avoir été jugulées, mais que les buts et les origines de ces opérations dénotaient une tendance dangereuse. Tout pays qui tolérait que des bandes armées attaquent un autre pays à partir de son territoire violait la Charte des Nations Unies. Un tel comportement était contraire aux résolutions 226 (1966) et 239 (1967). La République démocratique du Congo avait fourni des preuves saisissantes à l'appui de sa plainte dénonçant une nouvelle incursion de groupes armés. Tous les gouvernements devaient respecter scrupuleusement les appels réitérés du Conseil de sécurité à la non-ingérence dans les affaires intérieures du Congo. De ce point de vue, il incombait tout particulièrement aux voisins du Congo de veiller à ce qu'il ne soit pas fait mauvais usage des territoires limitrophes, au mépris des résolutions du Conseil. Le Congo était depuis trop longtemps victime de troubles provoqués de l'extérieur. Il fallait y mettre fin, de façon que le Congo puisse continuer à se développer librement dans la paix.

421. Le représentant de la Bulgarie a dit que la responsabilité du Portugal dans les activités des mercenaires était évidente. Même les amis les plus proches du Portugal, qui étaient à la tête de l'Alliance atlantique, n'hésitaient plus à reconnaître la responsabilité de leur allié, tout en cherchant à l'atténuer. Comme le représentant de la République démocratique du Congo, le représentant de la Bulgarie estimait que le Conseil de sécurité devait condamner le Portugal, réaffirmer ses résolutions antérieures sur cette question [notamment les résolutions 226 (1966) du 14 octobre 1966 et 239 (1967) du 10 juillet 1967] et, enfin condamner le principe du recrutement de mercenaires. Cette situation dangereuse ne pouvait trouver de solution que si l'on forçait le Portugal à respecter les décisions et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En outre, il fallait inviter les monopoles internationaux à cesser leur activités malfaisantes par lesquelles ils exploitaient les peuples d'Afrique. Les Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, devaient aider les peuples africains à se débarrasser de cette plaie qu'était le joug colonial. Alors seulement ces peuples pourraient connaître un véritable développement pacifique dans l'indépendance.

422. Le représentant de la Chine a reconnu qu'il n'était pas aisé d'établir avec certitude tous les faits pertinents de l'affaire. Cependant la déclaration du

représentant du Congo, ainsi que des rapports provenant d'autres sources donnaient de bonnes raisons de croire que les mercenaires étaient venus d'Angola. Le Conseil de sécurité devait être guidé par les principes qu'il avait appliqués dès l'origine dans les affaires du Congo : sauvegarder l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo ; ne pas laisser le Congo servir de champ de bataille à des idéologies rivales ; et donner au peuple congolais la possibilité de mettre sur pied ses propres institutions et de développer ses ressources sans ingérence étrangère. En ce qui concernait les mercenaires, tous les pays — notamment ceux qui avaient des frontières communes avec le Congo — avaient le devoir strict de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

423. Le représentant de la République démocratique du Congo, exerçant son droit de réponse, a rappelé que tous ceux qui avaient pris la parole au cours du débat avaient nettement reconnu que les bandes de mercenaires étaient venues d'Angola. Si le représentant du Portugal persistait à soutenir que la lettre belge présentée au Conseil était un faux, il pouvait s'adresser au Ministère belge des affaires étrangères qui avait fourni le document à l'Ambassadeur du Congo à Bruxelles. Que le représentant du Portugal ait affirmé que les mercenaires n'étaient pas de nationalité portugaise n'avait guère d'intérêt pour le Gouvernement congolais. Ce que le Congo reprochait surtout au Portugal, c'était d'avoir permis que les mercenaires utilisent l'Angola comme base pour s'entraîner et finalement déferler sur le Congo.

424. Le représentant du Portugal, exerçant son droit de réponse, a déclaré que le Portugal tenait à réfuter les allégations du Congo selon lesquelles une "répression barbare" s'exercerait en Angola. Il n'y avait pas non plus la moindre preuve pour étayer les allégations selon lesquelles il existerait des camps de mercenaires en Angola ou selon lesquelles des infiltrations vers le Congo se produiraient depuis l'Angola.

425. A la 1376^e séance, le 14 novembre, le représentant du Portugal a nié tout rôle, direct ou indirect, de son gouvernement dans les activités des mercenaires. Il a en outre affirmé que son gouvernement n'avait connaissance ni de leur recrutement ni de leurs activités dans ses territoires et a nié que l'on ait pu situer la présence de mercenaires dans quelque territoire portugais que ce soit. Le représentant du Portugal a appelé l'attention du Conseil sur la déclaration de son gouvernement, qui avait été distribuée aux membres du Conseil sous la cote S/8238. Elle révélait notamment que 492 réfugiés, dont 213 Congolais armés et 75 Européens, armés eux aussi, mais dont aucun n'était portugais, avaient traversé la frontière du Congo vers l'Angola. Le Portugal donnerait asile aux Congolais et rapatrierait les 75 Européens vers leurs pays respectifs. La délégation portugaise espérait que, s'il s'agissait de mercenaires, les pays dont les 75 Européens étaient ressortissants, veilleraient à ce qu'ils n'obtiennent pas de passeports leur permettant de retourner au Congo. Le Portugal voulait savoir si, parmi les soi-disant mercenaires, il y avait des Blancs et des Congolais, ou s'il s'agissait uniquement de ceux que l'on avait appelés des volontaires au service de l'Armée congolaise et que l'on n'avait qualifiés de mercenaires que lorsqu'ils s'étaient retournés contre leurs employeurs. Outre la réponse à ces questions, le Portugal voulait également pour sa gouverne, connaître l'avis du Conseil, car il ne souhaitait pas être amené

de nouveau devant le Conseil pour être soumis à un jugement fondé sur de simples hypothèses.

426. Le représentant du Nigéria a dit que le Burundi, la Zambie et l'Algérie avaient été désignés pour présenter la thèse africaine, venant à l'appui du Congo. Ce point de vue avait également été défendu par l'Éthiopie. Un comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine venait de se réunir à Kinshasa et le Président du Congo avait fait une déclaration importante à cette occasion. L'Afrique n'avait pourtant pas dit son dernier mot concernant le problème des mercenaires sur le continent.

427. Le représentant de l'Inde a déclaré que l'Angola paraissait être la principale cause des difficultés sans cesse répétées du Congo. Les dénégations du représentant du Portugal n'étaient pas convaincantes. Comme les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis et d'autres pays, il jugeait difficile de croire que les autorités portugaises aient pu tout ignorer des activités des mercenaires en question. Le Conseil ne devait pas rester sourd à l'appel du Congo, qui voulait vivre en paix.

428. Le représentant du Brésil a déclaré que les faits avancés par le Congo, s'ils étaient établis, étaient extrêmement graves en eux-mêmes, outre qu'ils constituaient une violation des résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil devait condamner toutes activités subversives et atteintes aux principes de la Charte, quels qu'en soient la nature et les auteurs. Les preuves fournies n'étaient cependant pas suffisantes pour établir sans équivoque la participation du Portugal aux récents événements du Katanga. En outre, il était difficile de tenir un seul pays, ou plus exactement les citoyens ou organisations de ce pays, pour principaux responsables des activités des mercenaires, dans la République démocratique du Congo. Le représentant du Brésil s'est demandé si ces activités n'avaient pas, par leur nature, leur envergure et leurs objectifs, un caractère multinational et si elles n'étaient pas organisées à partir de plusieurs endroits. La première mesure à prendre pour éliminer ce problème devrait être une enquête du Conseil portant sur tous les aspects des activités relatives au recrutement, à l'entraînement et au transit de ces mercenaires.

429. Le représentant de l'Argentine a dit que le Conseil manquait des preuves irréfutables qui lui permettraient d'agir plus fermement ; il était cependant évident que l'Angola était le fer de lance de l'intervention au Congo. La délégation argentine déplorait les interventions à tous les niveaux et estimait qu'il fallait extirper cette pratique de la vie internationale sans même qu'il soit besoin de définir ou de prouver l'intention et la collaboration.

430. Le Président, prenant la parole en tant que représentant du Mali, a déclaré que le représentant de la République démocratique du Congo avait fourni des preuves incontestables à l'appui de ses accusations contre le Portugal, qui n'avait pas tenu compte des résolutions du Conseil sur cette question. Il a ajouté que le Conseil de sécurité devait condamner les activités du Portugal et prendre des mesures appropriées pour les faire cesser. Tous les pays devaient interdire le recrutement de mercenaires, qui devaient être traités comme des criminels par tous les gouvernements.

431. A sa 1378^e séance, le 15 novembre, le Président a annoncé au Conseil qu'à la suite de consultations officieuses, on était parvenu à un consensus sur le texte d'un projet de résolution. L'un des membres du

Conseil de sécurité s'était réservé le droit de faire des observations sur un certain paragraphe. Il a ensuite donné lecture du texte suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Préoccupé par la grave situation créée dans la République démocratique du Congo à la suite des attaques armées commises contre ce pays par des forces étrangères de mercenaires,

"Préoccupé par le fait que le Portugal a permis à ces mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base de leurs attaques armées contre la République démocratique du Congo,

"Prenant en considération le soutien et l'appui que ces mercenaires ont continué à trouver auprès de certaines sources étrangères en ce qui concerne tant le recrutement et l'entraînement que le transport et l'approvisionnement en armes,

"Préoccupé par la menace que l'organisation de telles forces constitue pour l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats,

"Réaffirmant ses résolutions 226 (1966), du 14 octobre 1966, et 239 (1967) du 10 juillet 1967,

"1. Condamne tout acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;

"2. Condamne en particulier la défaillance du Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions précitées du Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo;

"3. Invite instamment le Portugal à mettre immédiatement fin conformément aux résolutions précitées du Conseil de sécurité à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit;

"4. Invite instamment tous les pays recevant les mercenaires qui ont participé aux attaques armées contre la République démocratique du Congo à prendre les mesures appropriées afin de les empêcher de renouveler leurs activités contre quelque Etat que ce soit;

"5. Invite instamment tous les Etats Membres à coopérer avec le Conseil de sécurité pour assurer le respect de la présente résolution;

"6. Décide que le Conseil de sécurité reste saisi de la question et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution."

Décision : *A sa 1378^e séance, le 15 novembre 1967, le projet de résolution a été adopté sans objection [résolution 241 (1967)].*

432. Le représentant du Brésil a déclaré que, conformément aux vœux du Conseil, sa délégation n'avait pas demandé qu'il soit procédé au vote sur cette résolution; s'il y avait eu un vote le Brésil se serait abstenu, car il ne pouvait approuver les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution qui venait d'être adoptée.

433. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'agression contre le Congo, la violation des principes de la Charte et de la déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, étaient tellement évidentes que même ceux des membres du Conseil qui étaient les alliés du Portugal dans le cadre de l'OTAN avaient été contraints de renoncer à soutenir les activités du Portugal en Afrique. La résolution que l'on venait d'adopter condamnait, dans une certaine mesure, les activités des Portugais, mais elle était insuffisante. La condamnation aurait dû être plus catégorique et il aurait fallu prendre des mesures plus efficaces pour empêcher de telles interventions dans les affaires intérieures du Congo.

434. Le représentant de la République démocratique du Congo a remercié le Conseil de son souci de la paix et de l'intégrité territoriale de son pays. Le danger n'était pas écarté puisque les mercenaires avaient déclaré qu'ils reviendraient. Les membres du Conseil devaient user de leur influence auprès du Gouvernement portugais pour qu'il arrête ces activités, que le Conseil avait condamnées. En outre, il fallait condamner ceux qui recrutaient les mercenaires.

435. Le représentant du Portugal a déclaré que la résolution que le Conseil venait d'adopter était inacceptable pour son pays. Son gouvernement repoussait et rejetait vigoureusement les insinuations qu'elle contenait, notamment dans le deuxième paragraphe du préambule et dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif. Le Gouvernement portugais souhaitait que les graves réserves qu'il avait faites à l'égard de cette résolution soient consignées au compte rendu.

C. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT

436. Dans une lettre datée du 28 juin 1968 (S/8660) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la République démocratique du Congo a affirmé que, le 23 juin 1968, des avions de la force aérienne portugaise en opération en Angola avaient bombardé le village congolais de Yongo, causant des dégâts importants aux maisons et blessant deux habitants. Cette opération était la troisième d'une série d'actes d'agression entrepris depuis quelques semaines par le Portugal contre le Congo. Vingt-sept personnes avaient trouvé la mort la première fois et 18 la deuxième. Ces actes d'agression constituaient une violation des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la Charte.

437. Dans une lettre datée du 5 juillet 1968 (S/8672), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la République démocratique du Congo s'est plaint que des forces portugaises stationnées en Angola avaient commis de nouveaux actes d'agression contre le Congo en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le 26 juin, 15 soldats portugais étaient entrés en territoire congolais et s'étaient emparés de cinq réfugiés angolais. Le 30 juin, des militaires portugais avaient tiré 10 coups de feu sur trois Congolais à la frontière avec l'Angola; et le 2 juillet 1968, trois villages congolais avaient été bombardés.

**LETTRE DATEE DU 26 DECEMBRE 1963 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE**

**A. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS
ENTRE LE 16 JUILLET ET LE 24 NOVEMBRE 1967**

438. Dans une lettre datée du 26 juillet 1967 (S/8099), le représentant de la Turquie a communiqué le texte d'un message adressé au Secrétaire général par M. Fazil Küçük, par lequel celui-ci appelle l'attention sur le fait que le Gouvernement chypriote a mis en vigueur une législation visant prétendument à intégrer "plus de 10 000 soldats" de la Grèce continentale à la Garde nationale de Chypre.

439. Le 24 août 1967, le Secrétaire général a adressé un appel aux gouvernements (S/8136) pour qu'ils continuent à verser des contributions volontaires afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a déclaré que, pour que l'Organisation parvienne à faire face à toutes les dépenses entraînées par le maintien de la Force jusqu'au 26 décembre 1967, il fallait qu'elle reçoive de nouvelles contributions s'élevant au total à environ 8,8 millions de dollars.

440. Dans une lettre datée du 6 septembre 1967 (S/8141), le représentant de Chypre a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration faite le 2 septembre par le Président de Chypre au sujet des mesures de normalisation prises par le gouvernement. A la suite de ces mesures, les fortifications et postes militaires gouvernementaux sont demeurés dépourvus de personnel dans les districts de Paphos et de Limassol, et les obstacles se trouvant sur les grandes routes ont été supprimés sur tout le territoire de l'île.

441. Dans une lettre datée du 5 septembre 1967 (S/8143), le représentant de la Grèce a annoncé que son gouvernement avait décidé de verser une contribution volontaire de 600 000 dollars au titre de la Force des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 27 juin au 26 décembre 1967.

442. Le 16 novembre 1967, le Secrétaire général a informé (S/8248) le Conseil de sécurité d'incidents qui s'étaient produits dans le secteur d'Ayios Theodoros-Kophinou, où de graves combats avaient eu lieu entre une patrouille de police chypriote, escortée par des troupes de la Garde nationale, et des combattants chypriotes turcs locaux à propos de la reprise des patrouilles de police chypriotes, qui avaient été provisoirement suspendues en juillet par le gouvernement. Malgré les tentatives faites par la Force des Nations Unies depuis septembre 1967 en vue de négocier un accord équitable, la Garde nationale et la police chypriotes avaient, le 14 novembre, repris les patrouilles dans les villages de la région, contrairement aux avis de la Force des Nations Unies et, le 15 novembre, des combattants chypriotes turcs avaient tiré sur la patrouille. Les troupes de la Garde nationale et la patrouille avaient riposté avec une violence excessive, s'étaient emparées des positions occupées par les combattants chypriotes turcs, et avaient ainsi provoqué une grave crise politique.

443. Le Gouvernement turc considérait que l'incident était une provocation organisée et voulue par le général Grivas, commandant en chef des forces armées chypriotes. Il avait demandé à la Force des Nations Unies de s'interposer entre les factions en lutte.

444. Depuis le début des combats, le Secrétaire général à New York, de même que le commandant de la Force et son représentant spécial à Nicosie avaient fait des efforts incessants en vue de parvenir à un cessez-le-feu. Finalement, le 15 novembre, cinq minutes avant minuit (heure locale), le Ministre des affaires étrangères de Chypre avait informé le Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre qu'un cessez-le-feu immédiat avait été ordonné par le gouvernement. Le cessez-le-feu n'avait cependant pas été observé complètement au cours de la nuit, et des combats sporadiques s'étaient poursuivis le lendemain matin.

445. Dans une lettre datée du 18 novembre 1967 (S/8251 et Corr.1), le représentant de Chypre a appelé d'urgence l'attention du Président du Conseil de sécurité sur des menaces de recours à la force et à l'agression qui auraient été faites par la Turquie contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de Chypre, dont le territoire aurait été survolé par des avions militaires turcs.

446. Le 18 novembre 1967, le Secrétaire général a informé (S/8248/Add.1) le Conseil de sécurité que la situation dans le secteur d'Ayios Theodoros-Kophinou restait calme mais tendue. Des incidents accompagnés de coups de feu à Nicosie et un échange de coups de feu dans l'enclave de Kokkina avaient été signalés par la Force des Nations Unies au cours de la nuit précédente. Pendant la matinée du 18 novembre, des survols d'avions avaient été signalés par la Force à Famagouste et à Nicosie. Les représentants de Chypre et de la Grèce avaient fait part au Secrétaire général de l'inquiétude de leurs gouvernements respectifs au sujet de ces survols et des conséquences dangereuses qui pouvaient en résulter. Le même jour, le Secrétaire général avait demandé à la Turquie de s'efforcer de prévenir leur renouvellement.

447. Le 20 novembre 1967, le Secrétaire général a signalé (S/8258/Add.2) que des coups de feu avaient éclaté dans l'enclave de Limnitis le 18 novembre, et que la fusillade s'était étendue aux secteurs bordant l'enclave. Les survols par des avions à réaction militaires turcs avaient continué le 19 novembre.

448. Le 22 novembre 1967, le Secrétaire général a lancé un appel urgent (S/8248/Add.3) au Président de Chypre et aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie. Il a notamment déclaré qu'il continuait de recevoir des informations alarmantes concernant des préparatifs militaires, des mouvements de troupes et des déclarations menaçantes faites par les gouvernements intéressés à la suite des incidents regrettables et des combats qui venaient d'avoir lieu à Chypre. Des activités de ce genre ne pouvaient qu'augmenter le danger d'un conflit militaire dans la région. Dans ces conditions, le Secrétaire général avait cru devoir adresser un appel aux trois gouvernements pour qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles de déclencher de nouvelles hostilités, et pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération. Le même jour, le Secrétaire général avait également proposé, à titre de mesure exceptionnelle, d'envoyer dans les trois capitales, avec l'approbation des gouvernements intéressés, un haut fonctionnaire qui le représenterait et qui les aiderait par tous les moyens à réduire les tensions existantes.

449. Dans une lettre datée du 22 novembre 1967 (S/8260), le représentant de Chypre a attiré l'attention sur de nouvelles violations de l'espace aérien chypriote par des avions militaires turcs les 18, 19 et 20 novembre.

450. Le 23 novembre 1967, le Secrétaire général a informé (S/8248/Add.4) le Conseil de sécurité qu'il avait désigné M. José Rolz-Bennett, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, comme son représentant personnel pour la mission envoyée à Chypre. Ce soir-là, M. Rolz-Bennett a quitté New York pour se rendre à Ankara, Athènes et Nicosie.

451. Dans une lettre datée du 23 novembre 1967 (S/8261), le représentant de Chypre a informé le Président du Conseil de sécurité de nouvelles violations de l'espace aérien chypriote par des avions militaires turcs, au mépris de l'appel lancé par le Secrétaire général (S/8248/Add.3).

452. Dans un message du 24 novembre 1967 (S/8248/Add.6), le Premier Ministre de Grèce a souligné que le Gouvernement grec avait usé de toute son influence pour rétablir promptement une situation normale dans la région d'Ayios Theodoros-Kophinou. Il s'était abstenu de faire aucune déclaration menaçante ou provocatrice, et même de prendre certaines mesures défensives qui auraient pu être interprétées comme constituant une provocation, et il avait recommandé à la presse grecque de faire preuve de modération dans ses commentaires. La Grèce désirait que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques et le Premier Ministre priait donc instamment le Secrétaire général de poursuivre activement ses efforts et l'assurait de la coopération du Gouvernement grec.

453. Le 24 novembre 1967, le Secrétaire général a renouvelé son appel (E/8248/Add.5) au Président de Chypre et aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie. Le Secrétaire général a déclaré que les symptômes concernant Chypre étaient de plus en plus alarmants, et qu'ils semblaient que la Grèce et la Turquie soient au bord de la guerre à propos de Chypre. Les Nations Unies devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter pareille catastrophe. Le Secrétaire général lançait donc un nouvel appel, dans les termes les plus pressants, à Chypre, à la Grèce et à la Turquie, afin qu'elles fassent preuve de la plus grande modération, qu'elles évitent tous actes de force ou menace de recours à la force et se montrent modérées dans leurs déclarations publiques concernant le problème de Chypre et leurs relations mutuelles. Le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que la tension pouvait être atténuée et la menace imminente de guerre écartée si les trois parties faisaient un effort raisonné pour convenir d'une réduction substantielle des forces armées non chypriotes autres que celles des Nations Unies se trouvant à Chypre. Cette réduction devait s'opérer par étapes et devait aboutir au retrait ultime de toutes les forces armées non chypriotes se trouvant dans l'île, autres que celles des Nations Unies. Le Secrétaire général a lancé un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils acceptent la proposition et élaborent un programme de réduction par étapes de leurs forces. Le Secrétaire général a offert à cette fin son assistance personnelle et celle de la Force des Nations Unies.

454. Dans une lettre datée du 24 novembre 1967 (S/8262), le représentant de Chypre a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité "en raison de la menace manifeste d'une inva-

sion imminente du territoire de la République de Chypre par les forces turques".

B. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1383^e SÉANCE (24/25 NOVEMBRE 1967)

455. La lettre datée du 24 novembre 1967 (S/8262) adressée par le représentant de Chypre a été inscrite à l'ordre du jour de la 1383^e séance du Conseil, le 24 novembre 1967. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont, sur leur demande, été invités à participer à la discussion.

456. Le représentant de Chypre a déclaré que Chypre était sous la menace imminente d'une attaque et d'une invasion de la part de la Turquie. Il a fait état de menaces constantes d'invasion, de préparatifs d'invasion par la marine et les forces militaires de terre de la Turquie, et d'une série de survols par des avions turcs. On avait appris, par une source militaire à Ankara, que des unités de la force aérienne, de l'armée et de la marine étaient en état d'alerte dans le centre-sud de la Turquie, à 40 miles seulement de Chypre. Le Premier Ministre de Turquie avait également indiqué que des débarquements auraient lieu à Chypre. Le représentant de Chypre avait par conséquent lancé un appel au Conseil de sécurité en vue de protéger Chypre contre cette invasion. On avait dit que l'attitude menaçante de la Turquie résultait des incidents survenus à Ayios Theodoros. Mais tel n'était pas le cas. La Turquie avait, dans le passé, déjà menacé d'envahir Chypre, et la situation avait pu être rétablie, à cette époque, grâce aux mesures prises par le Conseil de sécurité. Chypre avait de nouveau besoin de la protection du Conseil de sécurité.

457. Le représentant de la Turquie a déclaré que la Méditerranée orientale était une fois de plus mise en danger par les actes irresponsables de Grecs et des Chypriotes grecs sous le commandement du général Grivas. L'intégrité territoriale et l'indépendance de Chypre étaient en danger mortel parce que l'armée grecque s'était infiltrée et littéralement implantée dans la partie de Chypre qui relevait de l'administration chypriote grecque. Comptant sur la force militaire qu'ils avaient établie et au mépris total de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964, la Grèce et les Chypriotes grecs avaient adopté des mesures ayant pour objet l'annexion de Chypre par la Grèce. L'action militaire contre les villages chypriotes turcs d'Ayios Theodoros et de Kophinou avait été lancée dans ce but. Si le Gouvernement turc n'avait pas adopté une attitude ferme et si le Secrétaire général et la Force des Nations Unies n'étaient pas intervenus aussi vigoureusement, d'autres villages chypriotes turcs auraient subi le même sort qu'Ayios Theodoros et Kophinou. C'est pourquoi le Gouvernement turc avait acquis la ferme conviction que la présence illégale de l'armée grecque d'occupation à Chypre constituait le seul élément qui menaçait la paix dans l'île, présentait le plus grand danger pour la sécurité et la vie de la communauté turque de Chypre et constituait l'obstacle le plus direct au fonctionnement efficace de la Force des Nations Unies. Ces forces devaient donc être retirées si l'on voulait voir se rétablir la paix à Chypre. Le Gouvernement turc a estimé que le Conseil de sécurité devait condamner les crimes inhumains commis contre la communauté turque à Kophinou et Ayios Theodoros et demander le versement d'une compensation aux habitants des deux villages.

458. Le représentant de la Grèce a déploré l'incident survenu à Ayios Theodoros. Ces événements avaient été provoqués par le refus du Gouvernement turc, maintenu pendant deux mois, d'accueillir la reprise des patrouilles dans le village d'Ayios Theodoros. Il était clair que le Gouvernement turc cherchait à créer une nouvelle enclave dans la région afin d'empêcher la coexistence pacifique des communautés turque et grecque qui y résident. La Turquie n'avait rien épargné pour créer une atmosphère chargée de tension. Les Premiers Ministres de Grèce et de Turquie s'étaient entretenus les 9 et 10 septembre 1967 et étaient convenus que des mesures appropriées seraient prises pour éviter l'augmentation de la tension à Chypre et pour renforcer les liens d'amitié et de coopération entre la Turquie et la Grèce. En dépit de cet accord et longtemps avant les événements d'Ayios Theodoros, des personnalités turques avaient contribué à créer un climat belliqueux en faisant des déclarations incendiaires, tandis que le Gouvernement turc avait entrepris de commettre une série d'actes provocateurs, parmi lesquels on peut mentionner la violation en masse, à partir du 2 novembre, de l'espace aérien hellénique par des avions militaires turcs. La tâche immédiate du Conseil de sécurité était d'empêcher l'emploi de la force contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Grèce s'était efforcée, par tous les moyens dont elle disposait, de préserver la paix. Afin de posséder tous les renseignements nécessaires sur la situation à Chypre, le Gouvernement grec avait demandé au général Grivas de regagner Athènes.

459. Le représentant de l'URSS a déclaré que le Gouvernement soviétique avait toujours soutenu l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre. Le Gouvernement soviétique s'élevait résolument contre toute tentative visant à régler la question de Chypre en marge du peuple chypriote et dans l'intérêt des puissances impérialistes. Les événements récents aggravaient la menace qui pesait sur la souveraineté de la République de Chypre ainsi que sur la paix et la sécurité dans tout le secteur de la Méditerranée orientale. On avait signalé que l'armée grecque avait été mise en état d'alerte, et que la clique réactionnaire d'officiers à Athènes faisait des déclarations provocatrices afin de créer un prétexte à une ingérence dans les affaires de Chypre. La Turquie, de son côté, à la suite de l'aggravation de la situation à Chypre et eu égard à ses intérêts propres, avait pris une série de mesures. Des navires de guerre turcs manœuvraient dans le voisinage de Chypre. Le Gouvernement soviétique avait déjà appelé l'attention sur le fait que le coup militaire qui s'était produit en Grèce en avril 1967 avait créé une menace directe pour l'indépendance et le développement démocratique normal de Chypre. Des cercles réactionnaires de Grèce avaient élaboré des plans en vue d'un règlement du problème chypriote par des moyens militaires et avaient envisagé la liquidation de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre par l'*enosis*. Avec une aide de l'extérieur, ils avaient également tenté de faire de l'ensemble de l'île une base militaire de l'OTAN.

460. Dans l'intérêt du maintien de la paix dans la région, le Gouvernement soviétique avait adressé un appel aux parties pour qu'elles fassent preuve de modération et renoncent à résoudre par les armes les problèmes qui se posaient entre Chypriotes grecs et turcs. L'expansion du conflit, plus particulièrement un affrontement armé, risquait d'entraîner des conséquences difficiles à prévoir.

461. Le représentant du Royaume-Uni a souligné la gravité de la situation. Le Conseil devait s'attacher à rechercher les moyens les plus propres à maintenir la paix et non pas se laisser aller à des accusations. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité des mesures prises par le Secrétaire général en vue de réduire les tensions.

462. Le représentant des Etats-Unis s'est montré gravement préoccupé par la situation dangereuse existant à Chypre. Il a attiré l'attention du Conseil sur les efforts vigoureux entrepris d'urgence par le Secrétaire général ainsi que sur ceux que son propre pays déployait pour essayer de prévenir un conflit armé. Il a fait appel à tous les membres, leur demandant de ne rien épargner pour maintenir la paix et de coopérer aux efforts de paix déjà entrepris, qui permettaient d'escompter un règlement durable. Il a rejeté catégoriquement les observations faites par le représentant de l'URSS à propos du Gouvernement des Etats-Unis et de ses alliés de l'OTAN.

463. Après une suspension de séance proposée par le Président, celui-ci a déclaré que le Conseil était arrivé à un consensus sur le texte suivant (S/8266) :

"Après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, je suis autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité :

"Le Conseil a maintenant pris connaissance de la position des parties directement intéressées. Il est vivement préoccupé par la situation tendue et dangereuse en ce qui concerne Chypre. Le Conseil note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général pour aider à maintenir la paix dans la région et il demande à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation à Chypre et constituer une menace pour la paix. En outre, le Conseil de sécurité demande à tous les intéressés d'aider et de coopérer d'urgence à maintenir la paix et à arriver à un règlement permanent conformément à la résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964."

Décision : A la 1383^e séance, tenue les 24 et 25 novembre 1967, le consensus (S/8266) a été approuvé sans objection.

C. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 27 NOVEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE 1967

464. Dans une lettre datée du 27 novembre 1967 (S/8268), le représentant de l'URSS a communiqué le texte d'une déclaration faite par son gouvernement le 22 novembre au sujet de la question de Chypre. Dans cette déclaration, il était dit que la situation à Chypre et autour de Chypre s'était aggravée à la suite de l'affrontement armé survenu le 15 novembre à Chypre. Cependant, les événements qui s'étaient produits à Chypre devaient être considérés dans le contexte de la politique des milieux réactionnaires de la Grèce qui avaient élaboré des plans prévoyant le règlement du problème de Chypre par des méthodes militaires, au moyen de l'*enosis*, et compte tenu des desseins de certains milieux de l'OTAN. Le Gouvernement turc, invoquant ses intérêts particuliers à Chypre, avait également pris des mesures militaires. Le Gouvernement soviétique avait suivi attentivement l'évolution de la situation à Chypre et, en considération des faits qui s'étaient produits, jugeait nécessaire de déclarer à nouveau que l'URSS soutenait la souveraineté,

l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre et était en faveur d'un règlement pacifique de tous les problèmes existant entre les éléments grec et turc de la population de Chypre, sans ingérence aucune de l'extérieur.

465. Dans une lettre datée du 27 novembre 1967 (S/8248/Add.6), le Président de Chypre a accueilli avec satisfaction l'offre personnelle d'assistance du Secrétaire général aux trois gouvernements. Le Président de Chypre a estimé qu'il était indispensable que des assurances internationales effectives soient données quant au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République. Il a remercié le Secrétaire général, au nom de son gouvernement, des efforts qu'il avait accomplis, notamment en prenant l'initiative d'envoyer M. Rolz-Bennett dans les trois capitales.

466. Dans sa réponse datée du 27 novembre 1967 (S/8248/Add.6) au second appel lancé par le Secrétaire général (S/8248/Add.5), le Premier Ministre de Grèce a accepté les suggestions du Secrétaire général et a approuvé son message. Cependant, il a jugé essentiel que le Gouvernement turc donne formellement l'assurance qu'il respecterait la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre et s'abstiendrait de toute intervention militaire dans les affaires de la République. En outre, si les forces non chypriotes devaient être retirées de l'île, il fallait que ce retrait s'accompagne d'un rappel des mesures de mobilisation prises par le Gouvernement turc. Le Premier Ministre de Grèce est également convenu avec le Secrétaire général que le but à atteindre en fin de compte devait être le retrait complet de Chypre des forces non chypriotes autres que celles des Nations Unies.

467. Selon la communication verbale faite au Secrétaire général par le représentant de la Turquie le 28 novembre (S/8248/Add.6), la Turquie considérait l'appel du Secrétaire général comme un moyen de tenir ouverte une voie pacifique vers le résultat recherché. Conformément à l'esprit de ces appels, les membres du Gouvernement turc avaient eu, avec M. Rolz-Bennett et avec d'autres émissaires, des conversations franches et leur avaient expliqué la politique et les intentions pacifiques de la Turquie. De l'avis du Gouvernement turc, le meilleur moyen de répondre à l'appel du Secrétaire général était que la partie à laquelle cet appel était principalement adressé, la Grèce, agisse avec compréhension et adopte sans retard une attitude constructive.

468. Dans une lettre datée du 27 novembre 1967 (S/8270), le représentant de la Turquie a communiqué au Secrétaire général un message de M. Fazil Küçük, vice-président de Chypre, concernant la distribution à la police chypriote d'armes qui, selon le représentant de la Turquie, étaient commises à la garde de l'UNFICYP avant les incidents du 15 novembre 1967.

469. Dans une lettre datée du 29 novembre 1967 (S/8278), le représentant de Chypre a accusé la Turquie d'avoir à nouveau violé l'espace aérien et les eaux territoriales chypriotes par des survols d'avion et par l'envoi de navires de guerre, du 25 au 29 novembre, sans tenir compte du consensus adopté par le Conseil de sécurité les 24 et 25 novembre.

470. Le 3 décembre 1967, le Secrétaire général a adressé un troisième appel au Président de Chypre et aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie. Le Secrétaire général a noté que ses appels précédents avaient, d'une manière générale, été bien accueillis. A la

suite de ces appels, le Secrétaire général avait été informé que des consultations et des discussions avaient eu lieu entre les parties. Encouragé par ces consultations, le Secrétaire général jugeait nécessaire de faire appel à nouveau aux Gouvernements grec et turc pour qu'ils prennent des mesures immédiates en vue de mettre fin à la menace que chacun de ces pays faisait peser sur la sécurité de l'autre aussi bien que sur la sécurité de Chypre et, à titre de mesure préliminaire, "[retirent] rapidement celles de leurs troupes qui se trouvaient à Chypre en sus du contingent autorisé". Le Secrétaire général croyait comprendre que, si le Conseil de sécurité prenait les mesures voulues, le mandat de la Force des Nations Unies pourrait, le cas échéant, être élargi, de façon à rétablir le calme et la paix à Chypre. Il a offert ses bons offices pour régler ces questions.

471. Les réponses (S/8248/Add.7) des Premiers Ministres de Grèce et de Turquie au troisième appel du Secrétaire général (S/8248/Add.6) ont été reçues le même jour — le 3 décembre — en même temps qu'une réponse préliminaire du Gouvernement chypriote.

472. Le Premier Ministre de Grèce a pris note (S/8248/Add.7, par. b) du message du Secrétaire général, s'est félicité de l'appel, qu'il a accepté, et a déclaré que son gouvernement était disposé à y donner suite dans les meilleurs délais.

473. Le Premier Ministre de Turquie a informé le Secrétaire général (S/8248/Add.7, par. c) que le Gouvernement turc acceptait son appel et était disposé à y donner suite dans les meilleurs délais. En raison des événements tragiques survenus à Chypre, le Gouvernement turc approuvait également l'élargissement du mandat de la Force des Nations Unies, qui serait chargée de contrôler le désarmement de toutes les forces constituées à Chypre après 1963. Le Gouvernement turc considérait ces mesures comme une garantie indispensable pour assurer la sécurité de la communauté turque et éviter que la paix dans l'île et dans la région ne soit de nouveau menacée. Le but des accords était de résoudre la crise. Par conséquent, les mesures prises ne porteraient pas atteinte à la validité des traités existants et ne préjugeraient pas les modalités de la solution définitive.

474. Dans la réponse de fond qu'il a envoyée le 4 décembre 1967 (S/8248/Add.8), le Président de Chypre a reconnu que le retrait de Chypre des forces que la Grèce et la Turquie y avaient en sus de leurs contingents respectifs serait une première mesure vers le retrait complet de l'île de toutes les forces armées non chypriotes autres que celles des Nations Unies et serait conforme à l'esprit du second appel lancé par le Secrétaire général le 24 novembre 1967 (S/8248/Add.5). Les menaces contre la sécurité de Chypre avaient été la principale source de danger pour la paix internationale dans la région pendant la crise actuelle et lors d'incidents antérieurs. Le Gouvernement de Chypre accueillait donc avec satisfaction l'appel du Secrétaire général visant à prendre des mesures immédiates en vue de mettre fin à ces menaces, et jugeait essentiel que des garanties effectives contre toute intervention militaire soient appliquées par l'entremise du Conseil de sécurité. La question du rôle futur de la Force des Nations Unies ou de l'élargissement de son mandat devait être examinée par le Conseil de sécurité, compte dûment tenu de la souveraineté de Chypre. Le Gouvernement de Chypre se félicitait de la contribution que la Force des Nations Unies comptait apporter aux mesures prises en vue du maintien de la paix et de la

sécurité pour toutes les populations de Chypre. Le gouvernement prenait bonne note des offres de bons offices faites par le Secrétaire général au sujet des questions visées dans les appels ainsi qu'au cours des débats pertinents du Conseil de sécurité, et les acceptait avec plaisir.

475. Dans son message du 6 décembre 1967 (S/8248/Add.9), le Président de Chypre a sollicité officiellement les bons offices du Secrétaire général. Le Ministre chypriote des affaires étrangères allait se rendre à New York pour un échange de vues avec le Secrétaire général sur les questions en discussion.

476. Le 8 décembre 1967, le Secrétaire général a présenté au Conseil son onzième rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8286), pour la période du 13 juin au 8 décembre 1967. Le Secrétaire général a dit que les faits récents survenus à Chypre et leurs très graves répercussions avaient montré que des incidents relativement mineurs pouvaient se transformer facilement en une menace imminente pour la paix internationale. Les appels du Secrétaire général et les efforts de son représentant personnel, M. José Rolz-Bennett, avaient montré la nécessité d'une démilitarisation positive de Chypre, qui constituerait une mesure décisive vers le rétablissement de la paix dans l'île. Bien qu'il ait été possible cette fois d'endiguer le flot, il fallait maintenant agir de toute urgence à la recherche d'une solution durable de la question de Chypre. L'effort de médiation avait été inopérant. Ni les parties ni le Conseil de sécurité ne pouvaient permettre que la situation aille en empirant à travers une suite de crises toujours plus graves. Le Secrétaire général demandait donc instamment à tous les intéressés de saisir l'occasion qu'offrait la récente crise pour faire preuve des hautes qualités d'hommes d'Etat et de la bonne volonté qu'exigeait la solution de cette question complexe et longtemps en suspens. Il a donné au Conseil de sécurité l'assurance que ses bons offices demeuraient à cette fin à la disposition des parties et du Conseil de sécurité.

477. Dans une lettre datée du 12 décembre 1967 (S/8294), le représentant de la Turquie a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration faite le 3 décembre par le Vice-Président de Chypre, M. Küçük, au sujet de l'appel du Secrétaire général à la Turquie, à la Grèce et à Chypre (S/8248/Add.6).

478. Dans une lettre datée du 29 décembre 1967 (S/8318), le représentant de Chypre a communiqué le texte d'une déclaration faite par le Président de Chypre au sujet de l'établissement d'une "Administration provisoire turque de Chypre". Le Président de Chypre a estimé que l'établissement de cette administration était d'une illégalité flagrante et a déclaré que tout acte émanant de cette administration serait entièrement nul et non avenue. Selon lui, cette initiative constituait une ingérence directe de la Turquie dans les affaires intérieures de Chypre et visait à compromettre les bons offices du Secrétaire général.

479. Dans une lettre datée du 30 décembre 1967 (S/8320), le représentant de la Grèce a déclaré que la création d'une prétendue "Administration provisoire turque de Chypre" contrevenait directement à l'esprit et à la lettre des appels du Secrétaire général en faveur du règlement de la récente crise à Chypre. Une telle initiative pouvait compromettre les possibilités d'une éventuelle en vue d'une solution définitive du problème chypriote.

480. Le rapport du Secrétaire général (S/8286) a été inscrit à l'ordre du jour de la 1385^e séance, le 20 décembre 1967. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont de nouveau été invités, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. A sa demande, et en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu une déclaration de M. Osman Orek, représentant de la communauté chypriote turque.

481. Le représentant de Chypre a déclaré que l'on ne pouvait mener à bien des discussions ou des négociations aussi longtemps que persisteraient des menaces d'invasion. En réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général le 24 novembre 1967 (S/8248/Add.5), les Gouvernements grec et turc étaient convenus de retirer de Chypre les troupes qui s'y trouvaient en sus de leurs contingents respectifs. Il était donc plus impérieux que jamais que des garanties sûres soient offertes à Chypre eu égard à la possibilité d'une attaque de l'extérieur. Le Gouvernement chypriote jugeait souhaitable, dans l'intérêt de la paix, que l'on obtienne l'évacuation complète de Chypre des troupes grecques et turques, assortie de telles garanties. Dans ce cas, le Gouvernement chypriote serait prêt à examiner la question d'un désarmement intérieur complet, y compris la dissolution de la garde nationale. Le problème de Chypre n'était pas un problème entre la Grèce et la Turquie : il concernait le peuple chypriote. Le Gouvernement chypriote ne consentait donc pas pour l'instant à un nouvel effort bilatéral entre la Grèce et la Turquie sur le problème de Chypre.

482. Le représentant de la Turquie a déclaré que la véritable maladie dont souffrait Chypre résidait dans la volonté des Chypriotes grecs de réaliser à tout prix l'énosis avec la Grèce. C'était au Conseil qu'il incombait de prendre des mesures pour prévenir le retour de la crise chypriote. La paix pouvait être assurée en trois étapes. La première, à savoir le retrait des troupes grecques qui s'étaient infiltrées dans l'île, était en cours. La deuxième devait consister à désarmer et à disperser les troupes constituées illégalement, en violation de la Constitution de Chypre. Cette étape exigerait nécessairement un rôle plus actif de la part de la Force des Nations Unies. On en viendrait à l'étape finale lorsque toutes les parties, y compris la communauté chypriote turque, pourraient aboutir, par des moyens pacifiques, à un règlement négocié soit directement entre elles, soit par l'entremise des Nations Unies. Il fallait donc malheureusement constater que, depuis sa création en mars 1964, la Force chargée du maintien de la paix à Chypre, si elle avait réussi à éviter l'escalade et l'holocauste, n'avait pu empêcher les actes d'agression armée par les Chypriotes grecs. Si la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix était entravée dans son action par des concepts étroits d'autorité, elle ne pourrait que maintenir un *statu quo* explosif, et elle risquait même de renvoyer *sine die* le règlement pacifique définitif.

483. Le représentant de la Grèce a dit que son pays avait répondu aux appels du Secrétaire général. A son tour, la Grèce demandait au Conseil de sécurité de combler le vide créé dans les défenses de l'île contre une attaque de l'extérieur, car la menace contre Chypre ne cesserait pas automatiquement avec le retrait des forces helléniques. Il fallait arriver à des arrangements qui consolideraient la paix et la sécurité dans la ré-

gion; la Grèce donnerait son appui à de tels efforts. Grâce aux bons offices du Secrétaire général, il avait été possible d'aborder la première phase d'une série de consultations. Celles-ci devaient être entreprises avec un esprit ouvert et avec la volonté de coopérer.

484. Sur l'invitation du Président, M. Osman Orek a fait une déclaration. Il a dit qu'au cours des quatre dernières années le monde avait pris conscience de la véritable nature du problème chypriote. L'expérience avait montré que le seul objectif des dirigeants grecs à Chypre était de se servir de l'indépendance de Chypre et de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'*enosis*. L'analyse objective de la situation révélait que la communauté turque avait été privée de ses droits et que l'on avait cherché à abroger le Traité de garantie de 1960 qui avait assuré sa sécurité. Il était encourageant de noter que la Grèce et la Turquie avaient accepté les propositions du Secrétaire général. Cependant, il fallait aussi faire cesser immédiatement la menace armée contre les Chypriotes turcs. Si les Chypriotes grecs voulaient vraiment la paix et la tranquillité, une occasion idéale leur était offerte de déposer leurs armes et de préparer le terrain pour un règlement concerté du problème chypriote. Ils pouvaient être assurés de la coopération des Chypriotes turcs.

485. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que le mandat de la Force venait à expiration dans cinq ou six jours et que les Etats qui avaient fourni des troupes à la Force avaient peu de temps pour prendre des décisions à si bref délai. Dans ces conditions, le sentiment général était que le Conseil devait se hâter d'intervenir en reconduisant pour une période de trois mois le mandat de la Force et en examinant les propositions du Secrétaire général, y compris son offre de bons offices. Il était probable qu'une solution définitive ne pourrait être trouvée d'emblée; cependant, le Conseil de sécurité pourrait déterminer la marche à suivre afin d'éviter le renouvellement de crises semblables à Chypre. Il ne suffisait pas de renouveler périodiquement le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies à Chypre; il fallait encore chercher par tous les moyens à progresser dans la voie d'un règlement général.

486. A la 1386^e séance, le 22 décembre 1967, le Président a informé les membres du Conseil qu'à la suite des consultations intensives qui avaient eu lieu, l'unanimité s'était faite sur le texte du projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant les appels que le Secrétaire général a adressés aux Gouvernements grec, turc et chypriote les 22 et 24 novembre et le 3 décembre 1967, et le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1967 (S/8286),

"Notant les réponses des trois gouvernements intéressés à l'appel du Secrétaire général en date du 3 décembre, dans lequel le Secrétaire général offrait ses bons offices, ainsi que leurs réponses à ses appels précédents,

"Notant, d'après ledit rapport du Secrétaire général, que les circonstances continuent d'exiger la présence à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix pendant une nouvelle période,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 décembre 1967,

"1. Réaffirme sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures ainsi que les consensus auxquels il est parvenu sur la question;

"2. Prolonge d'une période de trois mois, prenant fin le 26 mars 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186;

"3. Invite les parties à recourir rapidement aux bons offices que le Secrétaire général a offerts et prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats au Conseil comme il y aura lieu;

"4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

"5. Prie instamment les parties intéressées de faire un nouvel effort résolu pour atteindre les objectifs du Conseil de sécurité en vue, comme le Conseil l'a demandé dans son consensus des 24-25 novembre 1967, de maintenir la paix et d'aboutir à un règlement permanent conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964;

"6. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir de nouveau pour l'examiner plus avant dès que les circonstances et les faits nouveaux l'exigeront."

487. Le représentant de la France a fait observer que la crise suscitée par les événements récents de Chypre risquait d'augmenter l'opposition créée entre les puissances par les affaires du Proche-Orient. Le Gouvernement français avait été heureux que les dirigeants d'Ankara, d'Athènes et de Nicosie aient répondu aux appels du Secrétaire général. Il s'était également réjoui de l'accord de désengagement militaire qui était intervenu à Chypre. La situation était cependant encore loin d'être redevenue normale. La délégation française ne ferait pas d'objection à la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies, à condition qu'elle soit de courte durée, de trois mois par exemple, et qu'elle reste en tout état de cause dans le cadre de la résolution du 4 mars 1964. Il était toutefois nécessaire que, durant cette courte prolongation, les trois gouvernements intéressés déploient tous leurs efforts pour faire aboutir une solution concertée et durable du problème de Chypre. Les efforts souhaités de leur part étaient, dans une certaine mesure, la condition même de la prolongation du mandat de l'UNFICYP.

488. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'étant donné la détérioration très marquée de la situation dans le secteur de la Méditerranée orientale, la question du retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de Chypre et l'élimination à Chypre de toutes les bases étrangères aux fins d'assurer complètement l'indépendance et l'intégrité de la République de Chypre revêtaient une importance particulière. Le représentant de l'URSS a souligné que les événements qui se déroulaient actuellement à Chypre ne pouvaient être envisagés isolément de la politique des milieux réactionnaires de la Grèce qui, avec l'appui de forces de l'extérieur et grâce à l'aide de leurs agents à Chypre, s'efforçaient de transformer toute l'île de Chypre en une base militaire de l'OTAN et de venir à bout des forces démocratiques de ce pays. Les prorogations répétées du mandat de la Force depuis près de quatre ans n'étaient pas normales.

La position de l'Union soviétique sur la question de l'utilisation de forces armées de l'ONU pour prévenir ou faire cesser des actes d'agression et pour protéger la souveraineté d'Etats victimes d'une agression avait été exposée de façon détaillée dans les mémorandums du Gouvernement soviétique du 10 juin 1964 et du 16 mars 1967. Les décisions visant à l'envoi de forces armées des Nations Unies dans un pays donné ne devaient être prises que comme une mesure extrême, une fois minutieusement posées toutes les circonstances de l'affaire et eu égard au fait que l'utilisation de troupes étrangères et, notamment, de troupes des Nations Unies, en vue du règlement de conflits, et même la seule présence de ces troupes en territoire étranger risquaient, comme le montrait la triste expérience du passé, de conduire à des résultats diamétralement opposés — à l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, à des complications internationales sérieuses et à une aggravation de la tension. La condition indispensable au recours à une mesure extrême telle que l'utilisation de forces armées des Nations Unies devait toujours et en toutes circonstances se faire en stricte conformité de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux questions de l'emploi de la force en vue du maintien ou du rétablissement de la paix. Le Gouvernement soviétique avait, en principe, été contre l'envoi de troupes étrangères à Chypre. Si, toutefois, il ne s'était pas opposé à l'initiative du Conseil de sécurité, en mars 1964, c'était parce qu'il désirait répondre au vœu du Gouvernement de Chypre qui estimait cette décision utile malgré ses imperfections. Le Gouvernement turc avait lui aussi approuvé la décision du Conseil de sécurité. Toutefois, le Gouvernement soviétique s'opposerait résolument à ce que l'on fasse de la Force des Nations Unies à Chypre une sorte de force de police qui pourrait utiliser les armes contre la communauté grecque ou la communauté turque de Chypre. Quant au projet de résolution, la délégation soviétique ne ferait pas obstacle à son adoption, à condition que cette décision réponde au vœu de Chypre et des autres parties intéressées et soit en pleine conformité avec la résolution 186 (1964) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, à savoir que les fonctions actuelles de la Force des Nations Unies à Chypre et les modalités actuelles de son financement, c'est-à-dire au moyen de contributions volontaires, demeurent inchangées.

Décision : *A la 1386^e séance, le 22 novembre 1967, le projet de résolution dont le Président du Conseil avait donné lecture a été adopté à l'unanimité [résolution 244 (1967)].*

489. A l'issue du vote, le Secrétaire général a déclaré qu'il demanderait immédiatement aux gouvernements des Etats qui fournissaient des contingents de continuer à mettre ces effectifs à la disposition de la Force. Le Secrétaire général a également donné l'assurance au Conseil de sécurité et aux parties intéressées qu'il était immédiatement à leur disposition pour les aider à trouver un moyen de régler leurs différends et il a renouvelé son offre de bons offices. En l'absence de directives du Conseil au sujet des questions qui avaient fait l'objet de négociations avec les parties, le Secrétaire général a fait observer que des difficultés ne manqueraient pas de surgir.

490. Le représentant du Canada a émis l'avis que la résolution qui venait d'être adoptée plaçait la prorogation du mandat de la Force dans le contexte approprié, puisqu'elle soulignait la nécessité d'arriver à un règlement permanent. Cette résolution traduisait en outre l'espoir que les parties en cause s'efforce-

raient d'utiliser les semaines à venir pour élucider divers problèmes. En attendant, la coopération avec la Force des Nations Unies à Chypre devrait être améliorée.

491. Le représentant du Danemark a déclaré que les événements récents avaient montré que la présence d'une force chargée du maintien de la paix à Chypre ne suffisait pas à elle seule à stabiliser une situation lourde de dangers; il fallait aussi que des efforts énergiques soient déployés dans le domaine politique.

492. Le représentant des Etats-Unis a précisé qu'il avait été heureux de pouvoir appuyer, au nom de son gouvernement, le projet de résolution visant à prolonger le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre. Il a fait observer que c'était uniquement grâce aux efforts inlassables faits par de nombreuses personnes, dont le Secrétaire général et son représentant, M. Rolz-Bennett, et grâce à la coopération, en fin de compte, de la Grèce, de la Turquie et de Chypre que la menace imminente d'hostilités à Chypre s'était dissipée. L'appel lancé le 3 décembre par le Secrétaire général (S/8248/Add.6), et que les trois parties avaient accueilli avec satisfaction, avait été un facteur déterminant du tour favorable pris par les événements. Le retrait des troupes grecques et turques de Chypre et les bons offices du Secrétaire général pouvaient être considérés comme des jalons importants sur la voie d'une solution permanente. Faisant observer que les Etats-Unis avaient versé plus de 30 millions de dollars à titre de contribution à la Force des Nations Unies, le représentant des Etats-Unis a annoncé que son pays continuerait à donner son appui politique et financier aux activités de la Force. Il a déploré que le Conseil ait dû subir une fois de plus le leitmotiv soviétique d'un complot impérialiste tramé pour détruire l'indépendance de Chypre. Les pays que l'URSS accusait de ce complot étaient précisément les protagonistes de l'action entreprise à la grande satisfaction de tous les intéressés pour préserver l'indépendance de Chypre. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que l'on pouvait difficilement considérer que les efforts inlassables de l'envoyé des Etats-Unis constituaient de la part de son pays autre chose qu'un engagement essentiel en vue d'assurer la paix et la sécurité et de faire naître l'occasion de trouver une solution au problème de Chypre. Il s'est d'autre part élevé contre le terme de force étrangère dont le représentant de l'URSS avait qualifié la Force des Nations Unies, et a précisé qu'il s'agissait d'une entité mandataire de l'Organisation internationale, créée par le Conseil de sécurité sur la demande du Gouvernement chypriote.

493. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, si le représentant des Etats-Unis s'était senti visé par les observations concernant les intrigues fomentées et le complot impérialiste contre Chypre, il le faisait sans doute à bon escient. Aucune tentative en vue d'exalter la mission de l'émissaire des Etats-Unis, M. Vance, que l'on cherchait à faire passer pour un pacificateur, ne saurait masquer l'intervention de l'OTAN et de Washington dans les affaires intérieures de Chypre. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé le regret que le représentant des Etats-Unis ait jugé banal le fait que l'on puisse exiger le respect et l'application de la Charte des Nations Unies.

E. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS
ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 18 MARS 1968

494. Dans un rapport spécial daté du 3 janvier 1968 (S/8323), le Secrétaire général a informé le Conseil

de sécurité de la position adoptée par le Gouvernement chypriote et par la Grèce à propos de l'établissement d'une "Administration provisoire turque de Chypre" (S/8318, S/8320); il a ajouté que, le 30 décembre 1967, le Gouvernement chypriote avait également informé un certain nombre d'ambassadeurs étrangers à Chypre que toutes les visites qu'ils pourraient rendre au chef de la nouvelle administration seraient considérées comme contraires à leurs titres d'accréditation auprès du Président de la République. Le même jour, le Gouvernement chypriote a déclaré M. Zeki Kunalp, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de Turquie, *persona non grata*, en raison de sa participation personnelle à la création de l'"administration provisoire turque de Chypre". Le 30 décembre également, le représentant permanent de la Turquie a dit au Secrétaire général que la création d'une "administration provisoire turque de Chypre" correspondait à une réorganisation de la gestion des affaires chypriotes turques et que celle-ci avait été effectuée dans le cadre de la Constitution chypriote. Les mesures prises étaient d'ordre pratique et sans rapport avec la solution finale de la question de Chypre.

495. Par une lettre datée du 5 janvier 1968 (S/8324), le représentant de Chypre a informé le Secrétaire général que le Gouvernement chypriote avait annoncé son intention de prendre une série de mesures de pacification. Toutefois, du fait de la création de l'"Administration provisoire turque de Chypre", ces mesures de pacification ne s'étendraient pas au quartier turc de Nicosie. Par ailleurs, à partir du 4 janvier 1968, les fonctionnaires et membres de cette administration ne seraient plus autorisés à entrer dans le quartier turc de Nicosie ni à en sortir.

496. Dans une lettre datée du 5 janvier 1968 (S/8326), le représentant permanent de la Turquie a déclaré que les nouvelles restrictions imposées à la liberté de déplacement de certains membres de la communauté turque constituaient une violation du droit et de l'équité et qu'elles étaient en flagrante contradiction avec l'appel du Secrétaire général en date du 3 décembre 1967 (S/8248/Add.6) et avec la résolution 244 (1967) en date du 22 décembre 1967.

497. Dans une lettre datée du 8 janvier 1968 (S/8327) répondant à la lettre du représentant permanent de la Grèce (S/8320) relative à l'établissement d'une "administration provisoire turque de Chypre", le représentant permanent de la Turquie a déclaré que cette mesure n'apportait aucun changement pratique à la situation de fait qui existait dans l'île depuis 1964 et qui était la conséquence directe de la politique de l'administration chypriote grecque. Le représentant de la Turquie déclarait encore que la réorganisation administrative des affaires chypriotes turques ne saurait avoir le moindre effet sur le désarmement des forces illégales à Chypre et ne saurait être considérée comme constituant une infraction aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à Chypre; en outre, elle avait été établie par la communauté turque de Chypre de sa propre initiative et sans aucune ingérence de la Turquie.

498. Dans une lettre datée du 8 janvier 1968 (S/8330), le représentant permanent de la Turquie a transmis le texte d'un message télégraphique adressé au Secrétaire général par le Vice-président de la République, M. Küçük, et ayant trait à l'"Administration provisoire turque de Chypre".

499. Dans une lettre datée du 8 janvier 1968 (S/8331), le représentant permanent de la Turquie a transmis le texte d'un message télégraphique adressé

au Secrétaire général par M. Küçük au sujet du rapport spécial du Secrétaire général sur Chypre (S/8323).

500. Dans une lettre datée du 13 janvier 1968 (S/8338), le représentant permanent de Chypre a transmis au Secrétaire général une déclaration du Président de la République de Chypre, dans laquelle il annonçait sa décision de solliciter par la voie électorale le renouvellement de son mandat. Le Président déclarait que la question de Chypre venait d'entrer dans sa phase la plus critique. Pour sortir de l'impasse, il fallait des décisions courageuses et des initiatives importantes. Dans ces conditions, il estimait qu'il ne pouvait conserver la présidence sans offrir au peuple chypriote la possibilité de faire savoir comment il voulait que le problème de Chypre soit traité.

501. Dans une lettre datée du 14 janvier 1968 (S/8341), le représentant permanent de la Grèce a répondu à la lettre du 8 janvier (S/8327) du représentant permanent de la Turquie relative à l'établissement d'une "Administration provisoire turque de Chypre".

502. Dans une lettre datée du 12 janvier 1968 (S/8342), le Secrétaire général a adressé un appel aux gouvernements en vue d'obtenir de nouvelles contributions volontaires pour assurer le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

503. Dans une lettre datée du 18 janvier 1968 (S/8343), le représentant permanent de la Turquie a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration faite le 15 janvier par M. Küçük au sujet de la déclaration du Président de la République de Chypre touchant les élections (S/8338).

504. Dans une lettre datée du 21 janvier 1968 (S/8348), le représentant de Chypre a répondu à la lettre du représentant permanent de la Turquie datée du 8 janvier (S/8327).

505. Dans une lettre datée du 22 janvier 1968 (S/8350), le représentant de la Turquie a transmis au Secrétaire général le texte d'une communication de M. Fazil Küçük au sujet des élections. Faisant suite à l'entretien qu'il avait eu le 16 janvier 1968 avec le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre sur la question de la réélection du Président de la République, M. Fazil Küçük déclarait que la communauté turque, désireuse de respecter les dispositions de la Constitution, avait décidé d'organiser des élections séparées en vue d'élire un vice-président, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution de Chypre, le jour même où auraient lieu les élections à la présidence de la République. M. Küçük sollicitait l'assistance de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment pour assurer le transport des urnes dans des conditions de sécurité, pour permettre aux candidats de se rendre librement dans toute zone turque de l'île et d'en revenir, pour permettre aux électeurs de se rendre librement aux bureaux de vote et d'en revenir, et pour empêcher les Grecs de prendre aucune mesure pouvant entraver le libre déroulement des élections.

506. Dans une lettre datée du 25 janvier 1968 (S/8358), le représentant de la Turquie a répondu à la lettre du représentant de Chypre datée du 21 janvier (S/8348) et se rapportant à la question de l'*enosis*.

507. Dans une lettre datée du 26 janvier 1968 (S/8362), le représentant de la Turquie a répondu à la lettre du 14 janvier (S/8341) du représentant de la

Grèce concernant la création d'une "Administration provisoire turque de Chypre" et le retrait de l'île des forces grecques s'y trouvant en excédent.

508. Dans une lettre datée du 31 janvier 1968 (S/8374), le représentant de la Turquie a transmis le texte d'un message de M. Fazil Küçük au Secrétaire général au sujet d'actes anticonstitutionnels préjudiciables à la communauté turque.

509. Dans une lettre datée du 29 janvier 1968 (S/8375), le représentant de la Grèce a répondu à la lettre du représentant de la Turquie, datée du 26 janvier (S/8362), concernant le respect par la Grèce des engagements qu'elle avait pris de retirer les forces grecques se trouvant en excédent à Chypre.

510. Dans une lettre datée du 6 février 1968 (S/8386), le représentant de la Turquie a transmis le texte d'un message de M. Fazil Küçük au Secrétaire général, dans lequel il signalait que les restrictions imposées aux membres de l'"Administration provisoire turque de Chypre" avaient été étendues aux membres turcs de la Chambre des représentants de Chypre ainsi qu'à d'autres membres élus de la Chambre communale turque.

511. Dans une lettre datée du 10 février 1968 (S/8393), le représentant de Chypre a répondu à la lettre du représentant de la Turquie datée du 25 janvier (S/8358) et concernant la politique turque à l'égard de Chypre.

512. Dans une lettre datée du 9 mars 1968 (S/8449), le représentant de Chypre a informé le Secrétaire général que le Gouvernement chypriote avait levé, à compter du 8 mars, toutes les restrictions imposées au quartier turc de Nicosie. Le Gouvernement chypriote espérait que sa décision de rendre une complète liberté de mouvement aux Chypriotes turcs dans toute l'île serait appréciée des Chypriotes turcs et que ces derniers y répondraient dans un esprit de bonne volonté.

513. Le 9 mars 1968, le Secrétaire général a soumis au Conseil son douzième rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8446), qui porte sur la période allant du 9 décembre 1967 au 8 mars 1968. Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré que cette période de trois mois avait été la plus tranquille depuis décembre 1963. Il fallait espérer que la crise de novembre 1967 avait amené les Chypriotes grecs, comme les Chypriotes turcs, à comprendre l'urgente nécessité de concilier leurs divergences. La levée des restrictions frappant les Chypriotes turcs et l'application de ces mesures à la principale enclave chypriote turque à Nicosie avaient contribué à atténuer la tension et cette détente s'était traduite par une forte diminution des incidents donnant lieu à des échanges de coups de feu et par l'amorce d'un désengagement militaire dans certains endroits. Il fallait maintenant accélérer le mouvement pour progresser vers une solution du problème de Chypre. Les entretiens qui s'étaient déroulés dans le cadre des bons offices offerts par le Secrétaire général n'avaient pas encore réussi à combler l'écart entre les opinions divergentes des parties mais l'amélioration de l'atmosphère amènerait peut-être les parties à adopter une attitude plus souple et plus conciliante.

514. Compte tenu de cette amélioration de l'atmosphère, le Secrétaire général soumettait aux parties et au Conseil de sécurité les grandes lignes des initiatives qui, à son avis, devaient être prises pour rechercher une solution au problème de Chypre : 1) le Gouvernement chypriote ayant étendu à la totalité de l'île l'application de ses mesures de normalisation, les dirigeants chypriotes turcs devraient juger possible de prendre

à leur tour les mesures qui étaient nécessaires à un plein retour à une situation normale, et, pour commencer, de renoncer désormais à empêcher les Chypriotes grecs de se déplacer librement dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs ; 2) le Gouvernement chypriote et les dirigeants turcs devraient accepter les propositions de la Force des Nations Unies en vue d'une cessation de l'affrontement militaire ; 3) le Secrétaire général demanderait aux parties de faire preuve d'un esprit d'accommodement ; 4) le représentant spécial du Secrétaire général inviterait des personnalités éminentes grecques et chypriotes à se réunir en vue d'amorcer des entretiens sur le problème de Chypre ; 5) le Secrétaire général demanderait à la Grèce et à la Turquie d'aider à prendre les mesures en question en encourageant les communautés respectives à Chypre à répondre d'une façon positive aux mesures exposées ; 6) le Secrétaire général demanderait au Gouvernement chypriote et aux dirigeants chypriotes turcs d'éviter tous incidents pouvant troubler l'atmosphère de tranquillité actuelle. Le Secrétaire général estimait donc que les circonstances justifiaient une prorogation de trois mois de la présence de la Force des Nations Unies à Chypre.

515. Le Secrétaire général a indiqué également que des élections présidentielles avaient eu lieu le 25 février 1968. Seuls les Chypriotes grecs avaient voté. L'archevêque Makarios avait recueilli 95,45 p. 100 des suffrages exprimés. Il n'y avait pas eu véritablement de ballottage pour les élections à la vice-présidence. Le 15 février 1968, le scrutateur chypriote turc avait déclaré M. Fazil Küçük automatiquement réélu en l'absence d'un autre candidat et en vertu des lois électorales applicables avant 1964. M. Mehmet Zekia, ancien juge principal de la Cour suprême de la République, avait annoncé le 27 janvier 1968 qu'il ne se porterait pas candidat à la vice-présidence pour préserver l'unité de la communauté chypriote turque et en raison des assurances publiquement données par M. Küçük que de nouvelles élections à la vice-présidence seraient organisées dès que des conditions normales seraient rétablies.

F. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1398^e SÉANCE (18 MARS 1968)

516. L'examen du rapport du Secrétaire général (S/8446) a été inscrit à l'ordre du jour de la 1398^e séance du Conseil, tenue le 18 mars 1968. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont été, sur leur demande, invités à participer, sans droit de vote, à la discussion.

517. Au début de la séance, le Président du Conseil a annoncé que des consultations préalables avaient abouti à un accord sur le texte du projet de résolution ci-près :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1968 (S/8446), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 mars 1968,

"Prenant note des conditions nouvelles prévalant dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 20 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance du 11 août 1964 et à la 1383^e séance du 24/25 novembre 1967;

"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

"3. Prolonge à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

518. Le représentant de Chypre a déclaré que le rapport du Secrétaire général était des plus encourageants. Le calme relatif qui régnait à Chypre depuis quelque temps avait permis au gouvernement de lever toutes les restrictions antérieurement imposées aux Chypriotes turcs. Le représentant de Chypre a adressé un appel pressant aux dirigeants chypriotes turcs pour qu'ils répondent d'une manière positive aux mesures de pacification. Il a également souligné la volonté du Gouvernement chypriote de continuer à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'amener les dirigeants des deux communautés de Chypre à amorcer des entretiens.

519. Le représentant permanent de la Turquie a déclaré qu'en principe la communauté turque était disposée à examiner favorablement la suggestion du Secrétaire général visant à assurer une plus grande liberté de mouvement dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs à condition que la levée des restrictions imposées à la communauté turque prenne le caractère d'une mesure permanente. Le représentant de la Turquie a marqué sa déception devant l'échec des efforts entrepris jusqu'alors par le Secrétaire général dans le cadre de ses bons offices, mais il a accueilli avec satisfaction l'idée de contacts préliminaires officieux entre les deux communautés, selon la suggestion du Secrétaire général. Le Gouvernement turc espérait qu'au cours de la prochaine période de trois mois les efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique et acceptable pour tous pourraient aboutir.

520. Le représentant de la Grèce a déclaré que son pays n'avait aucune difficulté à souscrire aux mesures que le Secrétaire général proposait dans son rapport, plus spécialement en ce qui concernait l'initiative qui se rapportait directement au Gouvernement grec. La Grèce avait donné toutes les preuves de sa bonne volonté et de son désir d'œuvrer pour la solution de la question de Chypre. La présence de la Force à Chypre contribuerait sans aucun doute au maintien de la paix dans la région.

521. Le représentant permanent de la Hongrie a déclaré que la question de Chypre était essentiellement,

quant au fond, une question d'ordre intérieur : elle devait être résolue par la population chypriote sans intervention extérieure. Les événements tragiques des dernières années avaient bien montré que l'usage de la force ne pouvait amener de solution. Il fallait donc se féliciter des mesures de normalisation prises par le Gouvernement chypriote. La délégation hongroise approuvait la prorogation du mandat de la Force, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964.

522. Le représentant de l'Inde a approuvé la ligne de conduite proposée par le Secrétaire général ainsi que le projet de résolution; il a exprimé l'espoir que les parties intéressées mettraient à profit le climat actuel pour négocier un règlement durable de leurs problèmes.

523. Le représentant du Pakistan a jugé réconfortant le contraste entre la situation actuelle et celle qui régnait à Chypre en novembre et décembre 1967. Si la crise qu'avait traversée l'île à l'époque ne s'était pas dénouée, toute la région aurait pu être plongée dans la guerre. En raison de l'amélioration de la situation, la délégation pakistanaise approuvait la recommandation visant au maintien de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de trois mois.

524. Le représentant du Canada a estimé que le Conseil devrait inviter toutes les parties intéressées à mettre à profit l'atmosphère actuelle pour poursuivre leurs efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique. Espérant que les progrès réalisés sur cette voie s'affirmeraient, la délégation canadienne estimait que la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période, de façon que toutes les possibilités de règlement puissent être recherchées, était opportune. On pouvait espérer qu'au fur et à mesure que la situation s'améliorerait la présence de la Force, tout au moins avec ses effectifs actuels, serait moins nécessaire.

525. Le représentant de l'URSS a déclaré que la position de son pays à l'égard de la question de Chypre restait inchangée. L'URSS avait toujours été d'avis que cette question devait être résolue par des moyens pacifiques. Il ne faisait aucun doute que les affaires intérieures de Chypre devaient être réglées par les Chypriotes eux-mêmes, sans ingérence étrangère. Pour assurer la pleine indépendance et l'intégrité complète du territoire, toutes les troupes étrangères devaient être retirées de Chypre et toutes les bases militaires liquidées. La délégation soviétique estimait qu'un séjour aussi prolongé de la Force des Nations Unies à Chypre ne pouvait être considéré comme normal. Si la délégation soviétique ne s'opposait pas à la prolongation du mandat de la Force pour une nouvelle période de trois mois, c'était seulement parce que tel était le vœu du Gouvernement chypriote et des autres parties intéressées. Toutefois, il était essentiel que cette prolongation s'opère en stricte conformité avec la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964.

526. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation ne faisait pas d'objection à la prolongation de courte durée de cette mission, telle que cette mission était prévue par la résolution du 4 mars 1964. Toutefois, elle tenait à marquer que la présence de la Force ne saurait évidemment tenir lieu de règlement de la question. C'était par l'instauration d'un dialogue étendu à toutes les parties intéressées que des progrès pouvaient et devaient être accomplis vers une paix véritable.

Décision : *A la 1398^e séance, le 18 mars 1968, le projet de résolution présenté par le Président du Conseil a été adopté à l'unanimité [résolution 247 (1968)].*

527. A l'issue du vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays était très désireux de continuer à jouer son rôle dans la reprise des efforts tendant à un règlement définitif. Le Gouvernement britannique maintiendrait son contingent militaire dans la Force des Nations Unies et continuerait à assumer les frais de ce contingent pendant les trois mois à venir. En outre, il annonçait le versement d'une contribution d'un million de dollars à titre de participation aux dépenses de la Force pendant la même période des trois mois immédiatement à venir. Le représentant du Royaume-Uni faisait appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles abordent le difficile problème de Chypre avec une détermination nouvelle.

528. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il était encourageant de constater que la situation s'était améliorée à Chypre et s'est félicité des mesures de normalisation et de pacification prises par le Gouvernement chypriote. Les Etats-Unis appuyaient la proposition du Secrétaire général tendant à amorcer des entretiens entre les représentants des deux communautés chypriotes; ils appuieraient de même toute autre proposition de nature à permettre aux parties intéressées de trouver un terrain d'entente en vue du règlement de la question.

529. Le représentant du Danemark a annoncé que son gouvernement continuerait à soutenir la Force des Nations Unies à Chypre en lui assurant, comme par le passé, la participation d'un contingent militaire et d'un contingent de police. Le Gouvernement danois espérait que les parties intéressées profiteraient de la situation favorable qui s'était créée pour trouver une solution aux principaux problèmes qui les divisaient et qu'elles étaient seules à pouvoir résoudre.

530. Le représentant du Paraguay s'est joint aux autres membres du Conseil pour appuyer la résolution et a également exprimé l'espoir que les parties s'attacheraient à améliorer encore l'atmosphère actuelle en mettant tout en œuvre pour que la situation normale qui s'est rétablie à Chypre se stabilise.

G. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 18 MARS ET LE 15 JUILLET 1968

531. Par une lettre datée du 18 mars 1968 (S/8473), le représentant de la Grèce a transmis au Secrétaire général un chèque pour la somme de 300 000 dollars, montant de la contribution de la Grèce à la Force des Nations Unies à Chypre pour la période de trois mois allant du 26 décembre 1967 au 26 mars 1968.

532. Par une lettre datée du 20 mars 1968 (S/8493), le représentant permanent de la Grèce a fait connaître au Secrétaire général que son pays avait décidé de verser une contribution volontaire à la Force des Nations Unies à Chypre pour la période de trois mois allant du 26 mars au 26 juin 1968.

533. Par une lettre datée du 25 mai 1968 (S/8597), le représentant permanent de la Grèce a fait tenir au Secrétaire général un chèque pour la somme de 300 000 dollars, montant de la contribution du Gouvernement grec à la Force des Nations Unies à Chypre pour la période de trois mois allant du 26 mars au 26 juin 1968.

534. Le 11 juin 1968, le Secrétaire général a présenté au Conseil son treizième rapport sur l'Opération

des Nations Unies à Chypre portant sur la période du 9 mars au 7 juin 1968 (S/8622 et Corr.1). Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que l'atténuation de la tension qui s'était manifestée à Chypre au début de l'année avait persisté et que des indices récents montraient que les Chypriotes grecs et turcs commençaient enfin à se rendre compte qu'ils ne pouvaient résoudre leur différend par la force. Certaines des initiatives que, dans son rapport du 9 mars (S/8446), le Secrétaire général avait suggéré de prendre dans la recherche d'une solution au problème de Chypre se faisaient encore attendre. Les dirigeants chypriotes turcs n'étaient pas encore parvenus à répondre aux mesures de normalisation adoptées par le gouvernement, en prenant de leur côté des mesures correspondantes en vue d'encourager le retour progressif à une situation normale. En revanche, deux éminents dirigeants des deux communautés, M. Clafkes Clerides et M. Rauf Denktash, s'étaient rencontrés à Beyrouth du 2 au 5 juin 1968, après avoir eu des entretiens préliminaires à Nicosie sur l'initiative du représentant spécial du Secrétaire général. Ils avaient décidé de reprendre leurs entretiens à Nicosie à compter du 24 juin 1968. L'établissement d'un contact direct entre les deux communautés était des plus encourageants. Le Secrétaire général attachait une très grande importance à ces entretiens et a exprimé l'espoir qu'ils marqueraient une étape importante dans la voie du règlement du problème de Chypre. Malgré l'amélioration des relations entre les deux communautés, la situation restait fondamentalement instable dans l'île. Il semblait donc indispensable de proroger d'une nouvelle période de six mois le mandat de la Force, soit jusqu'au 26 décembre 1968.

535. Le 27 juin 1968, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements (S/8664) une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour la période du 26 juin au 26 décembre 1968.

H. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1432^e SÉANCE (18 JUIN 1968)

536. L'examen du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 9 mars au 7 juin 1968 (S/8622 et Corr.1) a été inscrit à l'ordre du jour de la 1432^e séance du Conseil, tenue le 18 juin 1968. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont à nouveau été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, au débat.

537. Le Président du Conseil a annoncé que des consultations préalables avaient abouti à l'élaboration du projet de résolution suivant (S/8639) :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 11 juin 1968 (S/8622 et Corr.1), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1968,

"Prenant note des événements encourageants qui se sont récemment produits dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 20 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967 et 247 (1968) du 18 mars 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance du 11 août 1964 et à la 1383^e séance du 24/25 novembre 1967;

"2. *Frie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

"3. *Prolonge* à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1968 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

538. Le représentant permanent de Chypre a dit qu'il n'y avait pas eu d'accrochages ou d'incidents militaires pouvant compromettre l'amélioration de l'atmosphère politique qui s'était amorcée. On avait donc pu organiser entre les deux parties les premiers échanges de vues et les premières consultations valables depuis 1963. Ainsi qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général, les mesures de pacification prises par le gouvernement avaient été bien accueillies par la communauté chypriote turque et cette attitude avait contribué à créer le climat actuel. Il était toutefois regrettable que les dirigeants chypriotes turcs n'aient pas encore répondu aux mesures de pacification du gouvernement et que les restrictions imposées par les chypriotes turcs soient restées en vigueur. Le représentant de Chypre voulait espérer que les dirigeants chypriotes turcs feraient les concessions nécessaires pour que la situation redevienne entièrement normale. Le Gouvernement chypriote poursuivait sa politique de pacification, bien que les dirigeants chypriotes turcs n'aient pas encore pris, de leur côté, de mesures du même ordre.

539. Le représentant de la Turquie a dit que, selon lui, il était indispensable de maintenir la Force des Nations Unies dans son intégralité à Chypre pour soutenir les efforts actuels vers un règlement négocié et pour donner à la communauté turque un sentiment de sécurité pendant le déroulement des entretiens. Le Gouvernement turc approuvait sans réserve la recommandation du Secrétaire général visant à prolonger le mandat de la Force. Le représentant de la Turquie promettait l'appui sans réserve de son gouvernement pour les entretiens envisagés entre les deux communautés et espérait qu'ils aboutiraient à une solution pacifique et définitive du problème. Les mesures de normalisation prises par l'administration chypriote grecque avaient largement contribué à préparer le terrain aux entretiens intercommunautaires. De son côté, la communauté turque était prête à prendre des mesures de normalisation semblables dès qu'un sentiment de sécurité se serait fermement établi. Le représentant de la Turquie notait avec regret que l'administration chypriote grecque avait décidé de ne pas tenir compte

des réclamations émanant de la communauté turque en vue d'obtenir une compensation pour les pertes de vies humaines et de biens qu'elle avait subies pendant les combats de novembre 1967. Si l'administration chypriote grecque voulait envisager ce problème sous son aspect humanitaire et était disposée à reconsidérer la question, un grand pas serait fait vers le rapprochement des deux communautés. Le Gouvernement turc espérait également que la Force des Nations Unies à Chypre évaluerait à l'administration chypriote grecque de réexaminer la décision qu'elle avait prise de distribuer certaines armes placées sous le contrôle de la Force des Nations Unies et soumises à son inspection.

540. Le représentant de la Grèce a déclaré que l'évolution vers l'amélioration du climat avait été le produit d'efforts assidus et d'un travail de coulisse qui avait nécessité beaucoup de patience et de persévérance. Il était évident que la présence des Nations Unies était indispensable à ce stade délicat. Le Conseil de sécurité pouvait une fois de plus accorder une assistance d'importance capitale aux deux parties en prorogeant le mandat de la Force pour la période indiquée et en adressant un appel aux Membres des Nations Unies pour qu'ils contribuent volontairement aux frais de son entretien.

541. Le représentant de l'URSS a dit que la position de l'Union soviétique à l'égard de la question de Chypre était bien connue. Le Gouvernement soviétique avait toujours voulu voir s'atténuer la tension dans la région. Il soutenait la République de Chypre dans sa lutte pour la pleine indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale. Pour préserver cette indépendance et cette intégrité, il fallait que le territoire de Chypre soit débarrassé de toutes les troupes étrangères et que les bases militaires étrangères soient démantelées. Tout en estimant que la présence prolongée de la Force des Nations Unies à Chypre ne se justifiait pas, le Gouvernement soviétique ne s'opposerait pas à une prorogation de son mandat pour une nouvelle période de six mois puisque cette prolongation répondait aux vœux du Gouvernement chypriote et des parties intéressées. Toutefois, la stricte observation des termes de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en ce qui concernait les fonctions de la Force des Nations Unies et les modalités de son financement sur une base volontaire était une condition essentielle de cette prorogation.

Décision : *A la 1432^e séance, le 18 juin 1968, le projet de résolution (S/8639) a été adopté à l'unanimité [résolution 254 (1968)].*

542. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait profiter des conditions favorables existant actuellement. Le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que de nouvelles mesures concrètes seraient prises en vue de réduire les affrontements militaires. La liberté de mouvement devait être pleinement rétablie et il fallait rapidement multiplier les mesures positives, de façon à rétablir la confiance mutuelle et à faire renaître l'espoir à Chypre. Le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à continuer à apporter sa contribution, à la fois en continuant de fournir le contingent militaire le plus important de la Force des Nations Unies et sous forme financière. Cependant, tous les membres devaient envisager la réduction et finalement la cessation de cet effort de maintien de la paix, qui était un plein succès. Les engagements du Royaume-Uni étaient évidemment subordonnés à l'évolution de la situation à cet égard.

543. Le représentant du Pakistan a fait observer que, pour Chypre, l'année 1968 avait été marquée du

sceau de l'espoir. Un contact direct avait été établi entre les deux communautés et diverses mesures restrictives avaient été rapportées, ce qui avait permis d'améliorer la situation. Toutefois, ce n'était là qu'un commencement, et des divergences fondamentales continuaient à séparer les deux communautés. Le Gouvernement pakistanais n'a pas caché l'inquiétude que lui inspirait l'intention du Gouvernement de Chypre de procéder, jusqu'en décembre 1968, à la distribution des armes légères qu'il détenait actuellement. Cette décision nuirait aux efforts entrepris en vue de créer un climat de confiance.

544. Le représentant du Canada a émis l'avis que si les événements récents étaient encourageants, l'évolution future de la situation dans l'île n'en demeurerait pas moins incertaine. C'est pourquoi le Canada eût préféré que la prorogation du mandat de la Force porte sur une période plus courte, de façon que l'on puisse réexaminer la question en tenant compte de l'évolution de la situation. En tout état de cause, le Canada espérait que la nouvelle prorogation de six mois serait considérée comme une mesure destinée à faciliter, et non à retarder, la poursuite active du dialogue entre les communautés. Le Gouvernement canadien réexaminerait sa propre

contribution à la Force en fonction des progrès accomplis.

545. Le représentant du Danemark a dit que son gouvernement espérait que les deux communautés s'emploieraient à faire les concessions et à trouver les accommodements qui aboutiraient à un accord. Comme il était possible que les entretiens se prolongent, la délégation danoise approuvait la prorogation du mandat de la Force, dans l'espoir qu'à l'expiration de la nouvelle période, des résultats notables auraient été obtenus.

546. Le représentant de la Hongrie a été d'avis que le contact direct entre les Chypriotes offrait le meilleur moyen de parvenir à une solution. Il a déclaré en outre que le principe de l'autodétermination devait servir de base à la solution politique du problème de Chypre. La délégation hongroise avait des réserves quant à la prolongation du mandat de la Force pour une période de six mois; si elle avait néanmoins voté pour le projet de résolution, c'était parce que le Secrétaire général avait déclaré dans son rapport qu'il espérait que des progrès suffisants seraient accomplis pendant les six prochains mois dans la voie d'une solution finale pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Chapitre 4

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

A. — COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDES DE RÉUNION

547. Par une lettre datée du 28 novembre 1967, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'un consensus adopté la veille par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dans lequel celui-ci notait avec inquiétude l'arrestation, la déportation et le jugement à Pretoria de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain accusés en vertu de l'*African Terrorism Act* de 1967, demandait leur libération et appelait d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la question.

548. Par une lettre datée du 19 décembre (S/8306), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2324 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre, condamnant l'arrestation, la déportation et la mise en jugement de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, réclamant leur mise en liberté et leur rapatriement, faisant appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain dans ce sens, appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la résolution et priant le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette résolution.

549. Dans une autre lettre de la même date (S/8307), le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2325 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre et a attiré l'attention sur les paragraphes 7 et 8 du dispositif, dans lesquels l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, et de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre

au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Organisation lui a confiées.

550. Dans une lettre datée du 23 janvier 1968 (S/8353), le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, au nom de ce conseil, a informé le Président du Conseil de sécurité d'une réunion tenue par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 23 janvier. Le Conseil a noté avec regret que le Gouvernement d'Afrique du Sud ne s'était conformé ni au consensus du Conseil de sécurité ni à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. Il ne voyait donc pas d'autre solution que d'exprimer l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures efficaces pour faire en sorte que le Gouvernement sud-africain arrête immédiatement le procès illégal et remette en liberté et repatrie les ressortissants en question du Sud-Ouest africain et a demandé au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir appeler d'urgence l'attention des membres du Conseil sur la lettre qu'il lui adressait. Le 25 janvier, un mémorandum concernant les procès en cours en Afrique du Sud a été publié par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8353/Add.1).

551. Dans une lettre datée du 24 janvier (S/8355 et Add.1 et 2) adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de 53 Etats Membres ont demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la question du Sud-Ouest africain. Cette question, ont-ils déclaré, avait pris de très graves proportions et un caractère de très grande urgence à la suite de la décision du Gouvernement sud-africain de reprendre le procès "illégal" de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain, en violation des droits de ces ressortissants et du statut international du territoire du Sud-Ouest africain, ainsi qu'au mépris des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question. Ils ont invité

instamment le Conseil de sécurité à prendre immédiatement des mesures efficaces et appropriées pour faire en sorte que le Gouvernement sud-africain se conforme aux résolutions, qu'il mette fin immédiatement au procès illégal et qu'il remette en liberté et rapatrie les 35 ressortissants du Sud-Ouest africain.

552. Le 25 janvier, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, a fait rapport au Conseil de sécurité (S/8357 et Add.1) sur les communications qu'il avait adressées au sujet de la résolution et sur les réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales à propos du paragraphe 3. D'autres réponses ont été reçues ultérieurement et publiées en tant qu'additifs au rapport (S/8357/Add.2-25).

B. — EXAMEN À LA 1387^e SÉANCE (25 JANVIER 1968)

553. A la 1387^e séance du Conseil de sécurité, le 25 janvier, avant que le Conseil adopte son ordre du jour, le représentant de l'Algérie, attirant l'attention sur l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a demandé des explications au Président sur la procédure concernant les rapports du Secrétaire général relatifs aux lettres de créance des représentants. La pratique avait été d'approuver, de manière tacite, ce genre de rapports, mais la délégation algérienne estimait que, si une observation ou une objection était formulée à l'endroit de l'un ou de plusieurs rapports du Secrétaire général, une approbation explicite de ces rapports devenait nécessaire. Cette interprétation était appuyée par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

554. Le Président du Conseil de sécurité a répondu qu'étant donné l'importance de la question il demanderait au Secrétaire général, au nom du Conseil de sécurité, et s'il n'y avait pas d'objection, de faire rapport sur les pratiques récentes en ce qui concerne le mandat des membres du Conseil.

555. Le 26 janvier, le Secrétaire général a publié un rapport (S/8365 et Corr.1) sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le mandat de ses membres. Depuis 1948, a-t-il dit, les rapports du Secrétaire général avaient été distribués à toutes les délégations représentées au Conseil et, en l'absence de demandes tendant à ce que ces rapports fussent examinés par le Conseil, avaient été tenus pour approuvés sans objection. En pratique, les pouvoirs requis en vertu de l'article 13 avaient été communiqués et avaient fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général seulement lorsqu'il y avait eu modification de la représentation de membres du Conseil et, bien entendu, lorsqu'il s'agissait de désigner, au commencement de chaque année, les représentants des pays membres non permanents du Conseil de sécurité nouvellement élus. Cette pratique a été suivie jusqu'à ce jour et il y avait eu très peu de cas où des questions avaient été soulevées au sujet des pouvoirs de membres du Conseil de sécurité.

556. Le Secrétaire général a également noté qu'à la 1387^e séance du Conseil il n'y avait pas eu d'objection aux rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs des nouveaux membres du Conseil dont le mandat avait commencé au début de cette année, et il apparaissait donc que, conformément à la pratique établie, ces rapports avaient été approuvés selon l'usage.

557. Après adoption de l'ordre du jour, le Conseil de sécurité a invité le représentant du Nigéria à

participer, sans droit de vote, à l'examen de la question conformément à la demande qu'il avait faite.

558. Le représentant de l'Algérie a déclaré que les délégations d'Afrique et d'Asie avaient demandé cette réunion parce qu'elles s'inquiétaient des activités des autorités sud-africaines dans un territoire dont elles n'avaient plus la charge. Défiant les Nations Unies, ces autorités avaient refusé de reconnaître, d'une part, l'abrogation du mandat qu'elles détenaient jusqu'ici et, d'autre part, l'autorité du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. L'arrestation par ces autorités de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain allait à l'encontre de la décision de l'Assemblée générale et la peine capitale qu'encourraient ces détenus était destinée à constituer la preuve définitive de la faiblesse de l'Organisation des Nations Unies.

559. Les Nations Unies, en tant qu'autorité administrante légale au Sud-Ouest africain, étaient responsables de ces 35 personnes et devaient sauver leur vie; le Conseil devait prendre les mesures nécessaires pour assurer leur libération immédiate et leur retour dans leur foyer. Des mesures pratiques et concrètes devaient être aussi envisagées pour permettre à plus long terme aux Nations Unies d'assumer pleinement leur tâche et d'acheminer le Sud-Ouest africain vers son indépendance totale. Le Conseil de sécurité devait réaffirmer son autorité face au défi délibéré de l'Afrique du Sud.

560. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que l'Afrique du Sud avait porté son défi à la communauté internationale à un point culminant avec le jugement illégal des ressortissants du Sud-Ouest africain, en vertu d'une législation *ex post facto* qui constituait elle-même une violation des principes juridiques. Dans le cadre de cette législation — le prétendu *Terrorism Act* qui prévoyait la peine de mort — l'accusé était réputé coupable à moins qu'il ne puisse démontrer son innocence "au-delà d'un doute raisonnable". Cette loi qui était un aspect du régime de l'*apartheid* méritait la condamnation de la communauté des nations. Mais lorsque son application était étendue au Sud-Ouest africain, dont les Nations Unies avaient la responsabilité, elle devenait un défi direct à l'Organisation et à ses principes.

561. Le Conseil de sécurité, a déclaré le représentant de l'Ethiopie, devait réaffirmer la validité de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et exiger que l'Afrique du Sud arrête le procès et libère et rapatrie les ressortissants du Sud-Ouest africain. Il fallait également que tous les Etats Membres, et en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, fassent l'impossible pour que la décision du Conseil soit appliquée. L'Ethiopie adressait donc un appel tout particulier aux grandes puissances intéressées qui en tant que membres permanents avaient une responsabilité spéciale. Si on laissait à l'Afrique du Sud la possibilité d'agir à sa guise, l'issue des procès illégaux couvrirait de honte les Nations Unies et ferait peser une lourde responsabilité sur l'humanité tout entière.

562. Le représentant des Etats-Unis a remarqué que pour la première fois le Conseil était saisi d'un problème touchant directement le Sud-Ouest africain. L'Assemblée générale avait dénoncé le procès en question ainsi que le *Terrorism Act*, mais les autorités sud-africaines avaient fait fi de cette résolution. Cette loi violait les normes élémentaires de la justice et son application au Sud-Ouest africain était inadmissible. La position du Gouvernement des Etats-Unis était fondée sur le respect de la loi et sur la préférence pour

une solution pacifique de la question. Leur représentant regrettait par conséquent que l'Afrique du Sud et le Gouvernement sud-africain aient écarté toute possibilité de dissension pacifique, engendrant ainsi la violence. Il fallait mettre fin au procès et libérer les accusés envers lesquels la communauté internationale a une responsabilité. Le Conseil devait immédiatement lancer un appel à l'Afrique du Sud pour que celle-ci libère et rapatrie les personnes en cours de jugement et pour qu'elle cesse d'appliquer le *Terrorism Act* au territoire international. Les Etats-Unis continueraient à faire les efforts appropriés pour assurer la libération des 35 ressortissants du Sud-Ouest africain.

563. Le représentant du Canada a déclaré qu'il espérait que le Conseil de sécurité serait unanime à renouveler l'appel de l'Assemblée générale à l'Afrique du Sud pour que celle-ci arrête le procès illégal et libère tous les prisonniers. L'Afrique du Sud qui était Membre de l'Organisation des Nations Unies avait l'obligation de se rendre à l'appel du Conseil de sécurité.

564. Le représentant de l'Inde a invité le Conseil à agir rapidement en ce qui concerne le procès. Le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, a-t-il déclaré, avait avancé la date du jugement du 5 février au 26 janvier afin de mettre les Nations Unies devant un fait accompli. Outre l'Assemblée générale, de nombreuses associations privées, humanitaires, professionnelles et autres, dans le monde entier, avaient condamné le *Terrorism Act* et protesté contre son application illégale au Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain avait ignoré les appels lancés par les Nations Unies lui demandant d'arrêter le procès. La délégation indienne estimait que le Conseil de sécurité devait demander sans embages au Gouvernement sud-africain d'arrêter le procès illégal et de libérer et rapatrier les 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. La question dont se trouvait saisi le Conseil n'était pas seulement politique; elle était aussi humanitaire. Trente-cinq ressortissants du Sud-Ouest africain risquaient de perdre la vie pour avoir voulu la liberté de leur territoire et de leur peuple. Le prestige et l'autorité du Conseil seraient très sérieusement amoindris s'il n'agissait pas rapidement.

565. Le représentant de la France a noté que la date du verdict avait été avancée au 26 janvier. Dans ces conditions, sa délégation s'était prêtée volontiers à une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Les accusés avaient été arrêtés au Sud-Ouest africain, territoire au regard duquel les Nations Unies avaient des responsabilités précises, pour de prétendus crimes commis sur ce territoire. Les accusés avaient ensuite été transférés en Afrique du Sud et gardés au secret pendant plus d'un an. Maintenant, ils étaient jugés en vertu d'une législation rétroactive, dont les dispositions étaient contraires aux principes juridiques bien établis. La France, qui avait voté la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale, espérait que le Gouvernement sud-africain entendrait la voix de la raison et qu'il agirait conformément aux règles reconnues du droit et de la justice et en tenant compte du caractère international du Sud-Ouest africain. Autrement, il aggraverait l'hostilité des populations du territoire contre une politique de discrimination raciale que la France condamnait radicalement.

566. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation partageait l'inquiétude et l'indignation ressenties devant les actes illégaux commis contre le peuple du Sud-

Ouest africain par le régime raciste de Pretoria. La répression exercée contre les dirigeants du Mouvement de libération nationale du Sud-Ouest africain était incompatible avec les principes des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle constituait une violation des droits légitimes des peuples du territoire et de son statut international. Le régime de terreur et d'oppression qui sévissait en Afrique du Sud même avait été étendu au Sud-Ouest africain. Le régime de Pretoria défiait les Nations Unies parce qu'il recevait un appui actif de ses principaux partenaires commerciaux et en particulier des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Il n'aurait pu opposer longtemps de résistance aux exigences résolues de la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU sans l'appui actif de ces Etats. La clef du problème continue donc d'être la cessation de tout appui politique, économique, financier ou autre à la prétendue République sud-africaine de la part de ses principaux alliés, les puissances occidentales. L'Union soviétique soutenait la juste lutte menée par le peuple du Sud-Ouest africain pour se libérer du joug colonial. La délégation soviétique partageait les vues exprimées par les représentants d'Afrique et d'Asie et elle était disposée à appuyer toute décision du Conseil de sécurité conforme à la Charte et qui mettrait fin aux activités arbitraires du régime raciste de Pretoria.

567. Le représentant du Danemark s'est déclaré satisfait de la convocation du Conseil, étant donné le refus de l'Afrique du Sud d'arrêter le procès illégal comme le lui avait demandé l'Assemblée générale. Le *Terrorism Act* était une loi très discutable et le procès en cours une parodie grotesque de la justice. La délégation danoise estimait que le Conseil devait lancer un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il libère les prisonniers du Sud-Ouest africain et qu'il arrête les procès et devait aussi réaffirmer que le procès, l'arrestation et la déportation de ressortissants du Sud-Ouest africain constituaient une violation du statut international du Territoire.

568. Le représentant de la Hongrie a déclaré que toute mesure prise par l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain après la fin de son mandat devait être considérée comme un acte d'agression. Défiant les Nations Unies, le régime minoritaire d'Afrique du Sud avait étendu l'application de sa politique d'*apartheid* généralement condamnée au Sud-Ouest africain. Cela s'expliquait par le fait que l'impérialisme blanc d'Afrique du Sud en étroite collaboration avec le régime Smith et le Portugal s'efforçait d'étendre son emprise grâce au soutien actif d'autres puissances. Sa délégation appuierait tout projet de résolution demandant au régime minoritaire des colons d'Afrique du Sud d'arrêter le procès et de libérer les patriotes du Sud-Ouest africain. Cependant, le Conseil de sécurité ne pourrait s'estimer satisfait que lorsque la présence illégale de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain aurait été totalement éliminée, et que ce territoire serait parvenu à l'entière indépendance. La délégation hongroise souhaitait exprimer son admiration aux patriotes du Sud-Ouest africain pour leur combat de libération. Le peuple hongrois ne se désintéressait pas du sort du Sud-Ouest africain et le Comité de solidarité hongroise, représentant toutes les organisations de masse du pays, avait envoyé un télégramme au Premier Ministre de la République sud-africaine pour protester contre le procès.

569. Le représentant du Sénégal a déclaré que l'Afrique du Sud avait un long passé de mépris pour

les résolutions des Nations Unies. Elle avait refusé de transférer au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain la responsabilité de l'administration du Territoire, comme le lui demandait la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Etant donné que l'Afrique du Sud ne voulait pas entendre la voix de la raison, il fallait que l'Organisation des Nations Unies adopte des mesures coercitives pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer à ses décisions. Le Conseil de sécurité devait prendre des mesures efficaces pour dessaisir effectivement l'Afrique du Sud de sa souveraineté sur le Territoire du Sud-Ouest africain, ce qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités à l'égard de ce territoire. Agir autrement prolongerait les souffrances des populations du Territoire. Le prestige de l'Organisation des Nations Unies et la confiance que plaçaient en elle les petits pays étaient également en jeu. L'Assemblée générale, dans la résolution 2324 (XXII) adoptée par une majorité écrasante, condamnait l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégale de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain et invitait le Gouvernement de l'Afrique du Sud à mettre fin à ce procès illégal, ainsi qu'à libérer et à rapatrier les prisonniers. L'Afrique du Sud avait ignoré cette résolution. La sentence qui serait rendue en vertu du *Terrorism Act* était prévisible, mais le mouvement de libération était irréversible. Le représentant du Sénégal a lancé un appel pour que l'unanimité qui s'était manifestée devant l'Assemblée générale lorsque celle-ci avait adopté la résolution en question se retrouve au Conseil.

570. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les dispositions du *Terrorism Act* étaient à divers égards odieuses à son gouvernement. Cette loi était applicable à titre rétroactif, transférait la charge de l'établissement des preuves de l'accusation à la défense dans un grand nombre de circonstances et stigmatisait pratiquement toute conduite désapprouvée par l'administration sud-africaine comme passible des mêmes peines que la trahison. Le Gouvernement britannique trouvait particulièrement odieux et condamnait le fait que la législation criminelle rétrospective prévoit la peine de mort. Il était très inquiétant que le Gouvernement sud-africain n'ait pas modifié son attitude en réponse aux demandes de la communauté internationale. Le Royaume-Uni, qui avait voté le mois précédent pour la résolution de l'Assemblée générale, appuierait le projet de résolution que, s'il avait bien compris, le Président du Conseil allait présenter.

571. Le représentant du Paraguay a déclaré qu'il n'y avait aucune raison juridique, morale ou autre pour que l'Afrique du Sud continue le procès en question. L'Assemblée générale, par une majorité écrasante, avait mis fin au mandat et déclaré que le Sud-Ouest africain relevait de la responsabilité directe des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devait s'acquitter des responsabilités définies dans cette résolution. Les habitants du Territoire jouissant du statut international avaient été détenus, déportés et jugés illégalement par une autorité qui n'avait plus le droit d'exercer de responsabilité administrative. La vie de ces 35 hommes était en grand danger. L'Assemblée générale avait demandé qu'il soit mis fin au procès et le Conseil de sécurité devait ajouter le poids de son influence à celui de l'Assemblée.

572. Le représentant du Brésil a déclaré que la position de son gouvernement en ce qui concerne le Sud-Ouest africain en général et le procès en particulier était fondée sur l'opposition traditionnelle de son pays

au colonialisme. Le Gouvernement sud-africain avait ignoré les décisions de l'Assemblée générale, refusé de libérer et de rapatrier les 35 ressortissants du Sud-Ouest africain et décidé de poursuivre le procès illégal de ces hommes. Ce procès devait aussi être considéré à la lumière des droits de l'homme consignés dans la Charte de San Francisco et que tous les Etats Membres de l'Organisation avaient l'obligation de respecter. La délégation brésilienne qui avait appuyé les résolutions de l'Assemblée générale sur la question était prête à appuyer aussi une décision du Conseil de sécurité.

573. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution de l'Assemblée générale sur la question et appuierait de même toute mesure similaire en vue de renforcer l'action de l'Assemblée.

574. Le représentant du Nigéria a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dont il était le président en exercice, avait été créé en tant qu'organe légitime des Nations Unies pour administrer le Sud-Ouest africain à la suite de la résolution 2145 (XXI) mettant un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire. L'Afrique du Sud avait refusé de coopérer avec le Conseil. Si tous les Etats Membres, en particulier les principaux partenaires commerciaux et les amis traditionnels de l'Afrique du Sud, avaient donné une suite pratique à leur vote sur la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud ne déferait pas maintenant les Nations Unies. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain estimait que toutes les législations adoptées par le Gouvernement sud-africain après la fin du mandat étaient illégales. La présence de cette administration au Sud-Ouest africain constituait maintenant un acte d'agression ouverte contre le peuple du Territoire et un défi à l'autorité des résolutions des Nations Unies. Tant que les autorités sud-africaines ne se seraient pas retirées du Territoire, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ne pourrait assumer effectivement ses responsabilités comme il était résolu à le faire. Au nom de ce conseil, le représentant du Nigéria a protesté contre les procès illégaux des 35 ressortissants du Sud-Ouest africain, procès qui avaient été largement condamnés comme étant une parodie de l'ordre et de la justice. Le moins que le Conseil de sécurité puisse faire était d'appuyer la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale sur ces procès. La lutte pour l'indépendance et la dignité au Sud-Ouest africain se poursuivrait et ceux qui étaient maintenant jugés par l'Afrique du Sud rejoindraient dans l'histoire les autres héros africains. La délégation nigériane espérait que le Conseil de sécurité ne faillirait pas à son devoir envers eux.

575. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré que le débat avait montré la profonde inquiétude qu'inspirent au Conseil les procès qui se déroulaient en Afrique du Sud et il espérait que cela se traduirait par une résolution unanime préconisant une action énergique. Bien que dans l'immédiat il faille surtout assurer la libération et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain, le procès n'était qu'une manifestation de la situation très grave qui régnait au Sud-Ouest africain, à la suite du refus par le Gouvernement sud-africain de transférer la responsabilité de l'administration du Territoire aux Nations Unies. Le Conseil était tenu de relever ce défi. Dans de nombreuses résolutions, il s'était prononcé sans équivoque contre la politique de

répression du Gouvernement sud-africain en Afrique du Sud; il était donc plus fortement encore tenu d'adopter une attitude très énergique dans le cas du Sud-Ouest africain, dont le statut international ne pouvait être mis en doute. Le Conseil de sécurité ne pouvait faire moins que de demander à l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de condamner son refus de l'appliquer jusque-là. Il devait prendre toutes mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir la libération et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain.

576. Le Président a ensuite lu le texte du projet de résolution qui, a-t-il dit, avait été le résultat de consultations officieuses entre les membres du Conseil de sécurité. Le texte du projet de résolution a été ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

"Prenant note en outre de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégale à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale,

"Gravement inquiet de ce que le Gouvernement sud-africain ait agi au mépris de l'opinion publique mondiale, exprimée de façon si catégorique dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en refusant d'arrêter ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

"Prenant en considération la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain datée du 23 janvier 1968 (S/8353),

"Notant avec une profonde inquiétude que le procès se déroule en vertu de lois arbitraires dont l'application a été étendue illégalement au Territoire du Sud-Ouest africain au mépris de résolutions de l'Assemblée générale,

"Conscient des graves conséquences du fait que le Gouvernement sud-africain continue d'appliquer illégalement ces lois arbitraires au Territoire du Sud-Ouest africain,

"Conscient des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

"1. Condamne le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale;

"2. Demande au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

"3. Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"4. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;

"5. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Décision : *A la 1387^e séance, le 25 janvier 1968, le projet de résolution, dont le Président du Conseil de sécurité avait donné lecture, a été adopté à l'unanimité [résolution 245 (1968)].*

577. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation partageait les sentiments de la majorité des membres du Conseil bien qu'elle n'ait pas voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) à laquelle se référait le premier alinéa du préambule de la présente résolution. En outre, la délégation française considérait que la résolution de l'Assemblée générale ne liait pas le Conseil de sécurité qui, conformément à la répartition des compétences prévues par la Charte, restait maître de ses propres décisions sur la question du Sud-Ouest africain.

578. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation réservait sa position en ce qui concerne les parties de la résolution se référant à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou en découlant, et son appui pour la résolution et son libellé devait être compris dans ce sens. La délégation britannique avait des doutes en particulier quant à l'emploi sans réserve du mot "illégal" dans cette résolution. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait cependant que le *Terrorism Act* était une loi odieuse et, malgré ses réserves, souhaitait être associé à l'appel que le Conseil de sécurité lançait dans cette résolution à l'Afrique du Sud à propos du procès.

C. — COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ
ET DEMANDES DE RÉUNION

579. Dans une lettre datée du 9 février 1968 (S/8394), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en tant qu'autorité chargée par l'Assemblée générale d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance, avait appris avec une surprise et une indignation profondes la nouvelle des condamnations prononcées contre 33 ressortissants du Sud-Ouest africain, en violation de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Puisque le Gouvernement sud-africain n'avait tenu compte ni de la volonté de l'Assemblée générale ni de la décision unanime du Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain estimait que le Conseil de sécurité, en tant qu'autorité suprême de l'Organisation des Nations Unies, devait envisager de prendre les mesures qui s'imposaient. A cette fin, les membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain avaient décidé, à l'unanimité, de demander au nom de leur gouvernement une réunion urgente du Conseil de sécurité.

580. Dans une lettre datée du 12 février 1968 (S/8397), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de 11 Etats Membres, membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain,

ont demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée par le fait que le Gouvernement de la République sud-africaine n'avait pas renoncé au procès illégal intenté contre les ressortissants du Sud-Ouest africain, ainsi que par les condamnations prononcées contre 33 d'entre eux au mépris de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1968. Cinquante et un autres Etats Membres avaient par la suite appuyé cette requête (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2; S/8414; S/8416; S/8417; S/8421).

581. Le 13 février 1968, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 245 (1968) du Conseil, un rapport (S/8399) dans lequel figurait le texte d'une lettre émanant de l'Afrique du Sud (S/8370) datée du 30 janvier 1968. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine informait le Secrétaire général que la position du Gouvernement sud-africain au sujet des résolutions de l'Assemblée générale le concernant se trouvait énoncée dans la communication qu'il avait adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967. Le Ministre des affaires étrangères déclarait d'autre part que le procès des personnes accusées de terrorisme était encore en instance devant les tribunaux sud-africains.

582. Le Secrétaire général a déclaré que certaines réponses reçues depuis l'adoption de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité se référaient aussi à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale sur laquelle le Secrétaire général avait déjà fait rapport dans le document S/8357 et additifs, étant donné que les deux résolutions étaient analogues quant au fond. Pour la commodité des lecteurs et pour éviter d'avoir à publier les mêmes documents deux fois, les réponses qui seraient reçues dorénavant, qu'elles se réfèrent à la résolution du Conseil ou à la résolution de l'Assemblée générale, seraient portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité sous forme d'additifs au document S/8357.

583. Dans une lettre datée au 15 février 1968 (S/8410), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué au Président du Conseil de sécurité un texte relatif à la question du Sud-Ouest africain sur lequel l'accord s'était fait au sein du Comité spécial, qui l'avait adopté le 15 février 1968 et dans lequel celui-ci exprimait l'opinion que le Conseil de sécurité devait envisager de prendre d'urgence des mesures efficaces.

584. Dans une lettre datée du 15 février 1968 (S/8411), le Président de la Commission des droits de l'homme a attiré l'attention du Président du Conseil de sécurité sur le consensus auquel était parvenue la Commission le 9 février 1968, au sujet de la condamnation illégale, par la Cour suprême de Pretoria, des ressortissants du Sud-Ouest africain.

D. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1390^e À LA 1397^e SÉANCE (16 FÉVRIER-14 MARS 1968)

585. A la 1390^e séance, le 16 février 1968, le représentant de l'Algérie, avant l'adoption de l'ordre du jour par le Conseil, a demandé quand le Conseil de sécurité examinerait le rapport du Secrétaire général relatif aux pouvoirs des membres du Conseil. Le Président a déclaré que le représentant de l'Algérie avait à tout

moment le droit, conformément au règlement intérieur du Conseil, de soulever l'examen d'une question, quelle qu'elle soit, et notamment l'examen de tout rapport que le Conseil de sécurité pouvait avoir demandé au Secrétaire général, comme cela était le cas du rapport contenu dans le document S/8365 et Corr.1.

586. A la 1391^e séance, le Conseil de sécurité a invité, sur leur demande, les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Zambie à participer sans droit de vote à l'examen de la question.

587. Le représentant du Pakistan a déclaré que le Conseil était en présence d'un défi évident à sa résolution 245 (1968). Son devoir était de faire cesser le procès de Pretoria et d'obtenir la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain jugés illégalement selon des lois contraires à celles que reconnaissent les nations civilisées et incompatibles avec les traditions humaines. Toute l'humanité condamnait le travestissement du droit et des libertés humaines que constituaient les lois sud-africaines en question. Le Conseil de sécurité devait s'acquiescer des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies et il devait également défendre l'autorité de l'Assemblée générale. Les Etats Membres qui avaient demandé la réunion du Conseil, et d'autres avec eux, espéraient que le Conseil prendrait sans tarder des mesures efficaces pour mettre fin à la situation résultant du défi opposé par l'Afrique du Sud à la résolution 245 (1968) et que tous les Membres de l'ONU, y compris, en particulier, ceux qui entretenaient des relations avec l'Afrique du Sud, useraient de leur influence pour amener l'Afrique du Sud à exécuter ses obligations de Membre de l'ONU. Le Conseil devait condamner l'Afrique du Sud; il devait exiger de ce pays qu'il annule les condamnations prononcées et qu'il rapatrie immédiatement les détenus, l'avertir que s'il continuait à refuser d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, ce dernier serait contraint, pour en assurer l'application, de prendre les mesures plus rigoureuses qui étaient envisagées dans la Charte et prier le Secrétaire général de suivre de près l'application de toute mesure prise par le Conseil de sécurité et de faire rapport à une date prochaine qui serait précisée. Il fallait que le Conseil demeure activement saisi de la question. De l'avis du Pakistan, l'Afrique du Sud ne reviendrait à la raison que si les mesures de contrainte prévues dans le Chapitre VII de la Charte étaient adoptées.

588. Le représentant du Sénégal a déclaré que la sentence rendue par la Cour suprême de Pretoria contre 33 nationaux du Sud-Ouest africain avait amplement démontré que l'Afrique du Sud n'entendait pas honorer les engagements pris en vertu de la Charte. Cette sentence illégale avait, à juste titre, indigné la communauté internationale et la Commission des droits de l'homme avait exprimé son indignation dans un texte de consensus (S/8411) qui avait été communiqué au Gouvernement sud-africain. Les nombreuses lois répressives d'Afrique du Sud qui étaient illégalement appliquées au Sud-Ouest africain avaient pour but d'ébranler la détermination de la majorité africaine dans sa lutte pour l'égalité politique et raciale. Les ressortissants du Sud-Ouest africain devaient ensuite grossir les rangs des milliers de prisonniers politiques qui étaient déjà détenus dans les prisons sud-africaines dans des conditions que le Comité spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme avait

déjà décrites comme très en deçà de toutes les normes internationales civilisées. Cependant, le processus de décolonisation ne pouvait pas être arrêté car les mouvements africains de libération étaient justes et ils auraient le dessus. Il fallait toutefois que le Conseil de sécurité agisse avec rapidité et efficacité et qu'il exige de l'Afrique du Sud qu'elle tienne compte des décisions de l'ONU. Si les injonctions du Conseil étaient ignorées, il fallait prendre des mesures coercitives. Les grandes puissances devaient coopérer pour que les décisions du Conseil soient respectées. L'Afrique du Sud comprendrait alors que les Etats Membres étaient prêts à agir de concert pour permettre à l'Organisation d'administrer effectivement le Sud-Ouest africain.

589. Le représentant du Danemark a déclaré que l'Organisation des Nations Unies, par la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et par la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, avait nettement établi que le procès des 33 ressortissants du Sud-Ouest africain était illégal et avait mis en demeure l'Afrique du Sud de le faire cesser. Le Danemark avait appuyé ces résolutions et il avait demandé à l'Afrique du Sud de s'y conformer; il avait protesté contre la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain. La majorité de l'opinion mondiale appuyait fermement l'ONU à cet égard et partageait sa révolte et son indignation devant l'aboutissement de cette parodie de procès. L'Afrique du Sud avait agi avec arrogance et témérité en continuant à braver les injonctions de la communauté mondiale. Le Conseil devait avant tout se préoccuper des détenus du Sud-Ouest africain. Pour pouvoir obtenir des résultats positifs, il fallait que les mesures à prendre, quelles qu'elles soient, soient adoptées de concert. Toute autre méthode conduirait à l'échec. La délégation danoise était prête à participer à des consultations qui permettraient d'arriver à un accord unanime sur de nouvelles actions constructives visant à obtenir la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain.

590. Le représentant du Canada a déclaré que 19 des 33 ressortissants du Sud-Ouest africain avaient été condamnés à la détention à vie en vertu d'une loi rétroactive dont les dispositions constituaient un déni déplorable des droits fondamentaux de l'homme. Le Gouvernement canadien avait fait en sorte qu'un membre de son ambassade à Pretoria assiste au procès et il avait en outre fait connaître directement aux autorités sud-africaines ses vues touchant le Sud-Ouest africain et la façon dont les habitants du Territoire étaient traités. La délégation canadienne était, elle aussi, d'avis que le Conseil devait agir rapidement et efficacement, mais elle estimait que toute décision du Conseil devait, pour être efficace, avoir l'appui de tous les membres de cet organe.

591. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les ressortissants du Sud-Ouest africain avaient été jugés en vertu de lois qui leur déniaient les droits fondamentaux de l'homme et que les peines infligées étaient lourdes. De plus, le juge avait déclaré que la peine de mort serait peut-être prononcée lors de futurs procès. Il s'agissait de contrecarrer les tentatives faites pour mener une action politique pacifique et de neutraliser l'opposition politique d'organisations telles que la South West Africa People's Organization (SWAPO). L'application de *South African Terrorism Act* au Sud-Ouest africain était contraire aux obligations internationales de l'Afrique du Sud, au statut international du Territoire, au droit international et aux droits fondamentaux des habitants. Il fallait libérer et rapatrier

immédiatement les membres des familles des intéressés ainsi que tous les autres ressortissants du Sud-Ouest africain détenus en vertu du *Terrorism Act*. Des déclarations sous serment avaient fourni des détails sur les actes de brutalité perpétrés par la police sud-africaine contre certains des détenus. Les prisonniers avaient été traduits devant un tribunal étranger en application d'une loi non valable et, en fait, ils avaient été condamnés pour des actes autres que ceux pour lesquels ils avaient été poursuivis, sans avoir pu bénéficier de certaines des garanties les plus importantes qui appartiennent normalement à la défense. Le Gouvernement des Etats-Unis avait pris connaissance avec une grande inquiétude d'informations parues dans la presse sud-africaine selon lesquelles d'autres prétendus terroristes auraient été arrêtés en application du *Terrorism Act*. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que pour venir en aide de façon concrète aux ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient été condamnés et à d'autres qui pouvaient être mis en accusation, l'Organisation des Nations Unies, par ses organes compétents, y compris le Secrétaire général, et les divers Etats Membres poursuivent et augmentent leurs efforts pour convaincre l'Afrique du Sud du caractère répréhensible de ses actes et pour obtenir la remise en liberté et le rapatriement des prisonniers. Le Gouvernement des Etats-Unis avait directement et nettement indiqué sa position à l'Afrique du Sud et il continuerait à le faire. En second lieu, il fallait dépouiller l'Afrique du Sud de l'apparence de légalité dont elle avait essayé de couvrir ses actes illégaux. La suggestion tendant à recourir à la Cour internationale de Justice devait être étudiée. En troisième lieu, comme la proposition en avait été faite à la Commission des droits de l'homme, il fallait envoyer en Afrique du Sud un représentant spécial du Secrétaire général qui serait chargé de prendre toutes les mesures humanitaires possibles pour atténuer les rigueurs de la situation dans la région. En quatrième lieu, il fallait s'efforcer par tous les autres moyens d'assurer un traitement humain aux détenus et le Conseil de sécurité devait demander que la Croix-Rouge internationale ait totalement et constamment accès, sans entrave, auprès de chacun des ressortissants du Sud-Ouest africain détenus en application du *Terrorism Act*. En cinquième lieu, il fallait que le Conseil de sécurité réaffirme sa résolution récente.

592. Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait pas cessé de défier les résolutions des Nations Unies et avait violé toutes les obligations qui incombait aux Membres de l'Organisation. L'Afrique du Sud, en appliquant sa politique de discrimination raciale, avait trouvé un encouragement dans le fait patent que d'autres pays exerçaient la même discrimination et partageaient ainsi la responsabilité de son action néfaste. Si l'Afrique du Sud avait le courage d'infliger un traitement inhumain aux ressortissants du Sud-Ouest africain et de les maintenir dans une situation rétrograde, en résistant à leurs demandes d'autodétermination, c'est parce qu'elle savait que les paroles prononcées par certaines puissances au sein du Conseil de sécurité ne seraient pas suivies des actes correspondants. Les 5 milliards de dollars d'investissements étrangers en Afrique du Sud étaient plus éloquentes que toutes les condamnations verbales. De plus, certaines puissances avaient passé des accords militaires avec l'Afrique du Sud, et partageaient notamment avec ce pays des bases navales. La Hongrie, membre du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-

africaine, s'était activement occupée de la situation en Afrique du Sud et avait souligné qu'une action résolue de tous les principaux Membres de l'Organisation des Nations Unies pouvait seule amener le régime de Pretoria à comprendre que sa politique ne pourrait pas être plus longtemps appuyée. Le procès intenté aux ressortissants du Sud-Ouest africain constituait un problème international, étant donné que le Sud-Ouest africain se trouvait provisoirement placé sous le mandat de l'ONU. Le maintien de la présence de l'administration sud-africaine au Sud-Ouest africain était illégal et aucune loi adoptée par l'Afrique du Sud après que l'Assemblée générale eut mis fin au mandat ne pouvait être considérée comme applicable au Sud-Ouest africain. La délégation hongroise appuyait fermement l'appel lancé par les Nations Unies en faveur d'une assistance morale et matérielle au Sud-Ouest africain dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance et elle approuverait toutes les mesures vigoureuses et efficaces que le Conseil pourrait prendre pour obtenir que les patriotes du Sud-Ouest africain intéressés soient libérés le plus tôt possible.

593. Le représentant de la Guyane a déclaré que la façon dont les grandes puissances avaient donné suite à la résolution 245 (1968) montrait une surprenante impuissance. L'Afrique du Sud trouvait dans le ton mesuré des délibérations du Conseil l'assurance que celui-ci serait indécis. Le monde entier avait reconnu que le procès et la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria étaient dénués de fondement ou de justification juridique. Il ne suffisait pas que les Etats fassent entendre des sons de protestation; ils devaient les étayer par des actes. Cela amènerait l'Afrique du Sud à constater qu'elle ne pouvait pas défier et ignorer impunément les Nations Unies. Si le problème intéressait vraiment le Conseil de sécurité, celui-ci ferait en sorte que ses délibérations aboutissent à des mesures positives.

594. Le représentant de la France a déclaré que les ressortissants du Sud-Ouest africain avaient été jugés en vertu d'une législation qui heurtait la conscience humaine. Sa délégation avait acquiescé à la demande de réunion d'urgence du Conseil parce que des ressortissants d'un territoire international étaient en cause et en raison des conditions éminemment contestables dans lesquelles étaient intervenus l'inculpation, le procès et la sentence. Le Gouvernement français voulait, une fois de plus, marquer sa préoccupation à l'égard de l'attitude du Gouvernement sud-africain, comme il l'avait fait directement à Pretoria par l'entremise de son ambassadeur. La délégation française s'était précédemment élevée avec force contre une procédure qui lui paraissait constituer un véritable déni de justice et avait exprimé le souhait que l'Afrique du Sud entendrait la voix de la raison et la voix de l'humanité, et agirait conformément aux règles reconnues du droit et de la justice, en tenant compte du caractère international du Sud-Ouest africain. Elle regrettait que l'Afrique du Sud n'ait pas tenu compte des appels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle constatait avec soulagement qu'aucun des inculpés n'avait été condamné à la peine capitale et que, par suite, l'irréparable n'avait pas été commis et elle espérait qu'un nouvel appel à la raison et à la justice serait entendu. Elle était prête à joindre sa voix à un tel appel, pressant et solennel.

595. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la situation apparaissait très sombre. Les autorités racistes de Pretoria

avaient montré une totale indifférence à l'égard d'une décision prise un mois seulement auparavant par le Conseil de sécurité et elles avaient lancé un défi arrogant au Conseil. On ne pouvait parler du sort auquel étaient condamnés les patriotes du Sud-Ouest africain qu'avec un profond sentiment d'indignation et de répugnance. Le Comité de l'Union soviétique pour la solidarité avec les pays d'Afrique et d'Asie avait adressé au Secrétaire général un télégramme déclarant que les citoyens soviétiques étaient révoltés par les actes arbitraires et illégaux de l'Afrique du Sud et protestaient contre la honteuse parodie de procès à laquelle les patriotes du Sud-Ouest africain avaient été soumis. La République démocratique allemande avait elle aussi télégraphié au Secrétaire général pour protester contre le procès et pour condamner fermement les tentatives sud-africaines tendant à étendre l'application de la politique d'*apartheid* au Sud-Ouest africain. Le procès avait été monté par les autorités sud-africaines pour effrayer le peuple du Sud-Ouest africain et pour supprimer le mouvement de libération nationale de ce pays. Le sort tragique du peuple de ce territoire était une conséquence directe des efforts infatigables déployés par les colonialistes et les racistes, appuyés par la réaction et les impérialistes internationaux, pour entraver à tout prix l'application au Sud-Ouest africain de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les racistes d'Afrique du Sud ne pouvaient pas défier avec autant d'insolence les Nations Unies s'ils ne continuaient pas à bénéficier de l'appui et de l'aide de ceux qui étaient leurs alliés dans les domaines politique et militaire, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Les faits montraient que les milieux dirigeants de plusieurs pays occidentaux, en raison de leurs intérêts militaires, politiques, économiques et stratégiques, travaillaient à maintenir le régime colonialiste et raciste actuellement établi en Afrique du Sud. Il fallait que ces faits soient reconnus malgré les déclarations de certains représentants qui proposaient un assortiment assez pitoyable de correctifs et de mesures touchant la mise en œuvre des décisions du Conseil. L'essentiel était qu'il soit mis fin à toute assistance militaire, économique et politique à l'Afrique du Sud de la part des alliés occidentaux de ce pays et que les Nations Unies s'occupent avant tout de cela. L'Union soviétique continuait à s'opposer à toute mesure de répression contre le mouvement de libération du Sud-Ouest africain et elle condamnait le procès falsifié intenté à ses dirigeants. Elle continuerait à soutenir la lutte légitime du peuple du Sud-Ouest africain pour la liberté et l'indépendance. La délégation soviétique appuierait toute décision que le Conseil de sécurité prendrait à cette fin.

596. Le représentant du Chili a fait observer que l'Afrique du Sud avait lancé un défi à l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le Conseil de sécurité devait faire en sorte que sa résolution 245 (1968) du 25 janvier soit mise en œuvre. Le problème concernait l'humanité tout entière. La délégation chilienne tenait à affirmer de nouveau qu'elle condamnait l'attitude de l'Afrique du Sud, qui dépassait le cadre du Sud-Ouest africain et constituait un défi pour le concept même des droits de l'homme. Le Chili, de concert avec les autres membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain poursuivrait ses efforts en vue de trouver une solution qui puisse être appuyée par tous. Le représentant du Chili a demandé que les violations par l'Afrique du Sud des résolutions

du Conseil de sécurité soient sanctionnées par une censure catégorique et que des mesures efficaces et appropriées soient prises pour assurer la mise en œuvre desdites résolutions. Toutes les mesures prévues par la Charte devaient être prises en considération.

597. A la 1392^e séance, le 19 février 1968, le Conseil de sécurité a invité le représentant de la Colombie, sur sa demande (S/8422), à participer sans droit de vote à l'examen de la question.

598. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait été consterné par la décision de l'Afrique du Sud de poursuivre le procès et par la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain, en dépit de la résolution du 25 janvier par laquelle le Conseil avait demandé à l'Afrique du Sud de mettre fin à ce procès illégal et au mépris de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale ainsi que de l'indignation exprimée par de nombreuses institutions indépendantes du monde entier. Le Brésil estimait que la décision du Gouvernement sud-africain était doublement illégale : d'une part, les ressortissants du Sud-Ouest africain n'étaient pas soumis à la juridiction des tribunaux sud-africains et, d'autre part, y eussent-ils été soumis, le *Terrorism Act* en vertu duquel ils avaient été traduits en justice était inadmissible car il consacrait le principe de la rétroactivité. C'est dans le contexte de la politique officielle sud-africaine d'*apartheid* qu'il fallait placer le problème posé par le procès illégal et la question de la compétence du tribunal. Le Conseil devait agir avec audace et efficacité afin d'obtenir la libération des ressortissants du Sud-Ouest africain ; il devait s'efforcer de prendre une décision qui soit fondée sur des approbations ayant un maximum de poids.

599. Le représentant de l'Inde a déclaré que, lorsqu'il avait adopté sa résolution du 25 janvier, le Conseil de sécurité ne se faisait aucune illusion sur la suite que lui donnerait l'Afrique du Sud ; de là sa décision de rester saisi de la question. Les craintes du Conseil avaient été fondées, puisque l'Afrique du Sud avait, une fois de plus, fait fi de sa décision. L'inhumanité et la barbarie que supposait la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain sautaient aux yeux. Le procès illégal était un acte de vengeance politique dirigé contre les ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient mis en cause l'occupation sud-africaine et le procès lui-même avait été une parodie du droit. Le représentant de l'Inde a rappelé des témoignages présentés au Groupe spécial d'experts nommé par la Commission des droits de l'homme au sujet des mauvais traitements infligés aux prisonniers du Sud-Ouest africain détenus en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud avait persisté dans son attitude de défi, malgré la condamnation universelle du procès illégal, parce qu'elle était certaine que quelques-uns de ses alliés ne s'associeraient à aucune mesure de contrainte dirigée contre elle. La délégation indienne regrettait que les gouvernements de pays ayant des relations avec l'Afrique du Sud ne soient pas disposés à exercer les pressions nécessaires. Le moment était venu de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu des dispositions de la Charte et, en particulier, du Chapitre VII. Tous les membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité avaient l'obligation morale, juridique et politique de prendre des mesures efficaces et, éventuellement, de coercition pour s'assurer que l'Afrique du Sud se conforme à la décision du Conseil. La délégation indienne ne croyait nullement que les moyens diplomatiques feraient revenir l'Afrique du Sud à la

raison et, selon elle, rien ne pouvait remplacer des sanctions.

600. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question dont le Conseil de sécurité était saisi posait des problèmes touchant la liberté et la justice qui devaient intéresser et préoccuper chacun. Il s'associait à l'indignation déjà exprimée au cours du débat et à la constatation du fait que pour agir au mieux des intérêts du peuple du Sud-Ouest africain le Conseil devait agir avec un sentiment aigu de sa responsabilité. Le but que continuait à se donner le Royaume-Uni était de permettre à toute la population du Sud-Ouest africain de parvenir à une libre et complète autodétermination et à l'indépendance et, selon lui, ce but pouvait être atteint si les États Membres agissaient ensemble, non seulement par des paroles, aussi sincères qu'elles soient, mais par des actes réfléchis et résolus dans le cadre de la compétence évidente de l'Organisation. En ce qui concerne le procès de Pretoria, le représentant a de nouveau affirmé que le Royaume-Uni réprouvait et condamnait le *Terrorism Act*. Il avait envoyé un observateur à ce procès et avait fait part au Gouvernement sud-africain de son inquiétude au sujet tant du procès que de la législation en vertu de laquelle les accusations avaient été portées contre les inculpés. Le Conseil devait agir sur la base de sa compétence évidente, sans quoi il aurait le tort de faire naître des espoirs qu'il ne pourrait pas réaliser. Les États Membres devaient déployer tous les efforts possibles pour agir de concert, afin d'éviter que les assurances et les encouragements qu'ils donneraient aillent non à ceux qu'ils voulaient aider mais à ceux dont ils rejetaient et condamnaient la politique et les actes.

601. Le représentant de l'Éthiopie a dit qu'il avait prévenu le Conseil de sécurité que l'Afrique du Sud rejeterait une fois de plus sa requête et que l'on ne pouvait rien attendre de plus du gouvernement raciste en cause. De simples résolutions étaient insuffisantes, mais l'ONU pouvait se consoler dans une certaine mesure en considérant qu'elle avait contribué à soustraire à la peine capitale des vies innocentes. Le Conseil avait l'obligation de faire en sorte que les personnes qui avaient été illégalement emprisonnées soient remises en liberté et rapatriées. La résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et le territoire relevait maintenant directement des Nations Unies, de sorte que l'Afrique du Sud ne pouvait pas promulguer légalement des lois concernant le territoire ou arrêter et juger des ressortissants du Sud-Ouest africain. Il fallait qu'il soit bien établi que le Conseil, précisément, avait condamné les procès parce qu'ils empiétaient sur les responsabilités des Nations Unies. C'est le refus de l'Afrique du Sud d'exécuter les décisions du Conseil conformément à l'Article 25 de la Charte qui était en cause et il fallait au moins que le Conseil de sécurité n'exclue pas la possibilité de recourir à des mesures plus efficaces sur la base des dispositions de cet article.

602. Selon le représentant de l'Éthiopie, le Conseil devait maintenant prendre les mesures suivantes : condamner le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer sa résolution, exiger la mise en liberté et le rapatriement immédiats des ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés, inviter tous les États Membres ayant des relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud à exercer toute leur influence pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux injonctions des Nations Unies relatives au Sud-Ouest africain, spécialement en ce qui concerne la libération et le rapa-

triement des prisonniers, et prévoir des mesures plus efficaces tendant à obtenir l'application de la décision antérieure du Conseil.

603. Le représentant de l'Algérie a souligné que le problème auquel était confronté le Conseil de sécurité était uniquement politique. Une interprétation humanitaire de la dernière résolution du Conseil tendait à limiter les conséquences prévisibles de ce texte à la libération de personnes injustement incarcérées. L'équivoque créée avait eu pour résultat une unanimité formelle qui n'avait résolu aucun problème. Le Conseil se devait désormais de rechercher des mesures plus concrètes, telles que celles prévues à l'Article 40 de la Charte, pour assurer le respect de l'autorité des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain et, en particulier, à propos de la libération des ressortissants de ce territoire. Il fallait que les Nations Unies mettent un terme à l'occupation et à l'administration illégales du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. Les grandes puissances devaient s'accorder une fois pour toutes à jeter dans la balance le poids de leur influence et à reconsidérer leur politique à l'égard du Sud-Ouest africain et surtout du Gouvernement sud-africain. Le Conseil de sécurité se devait maintenant de décider des mesures pratiques qui permettraient de mettre fin aux conséquences de la politique du Gouvernement sud-africain. Le *Terrorism Act* n'était qu'un élément de la politique sud-africaine impérialiste de répression des mouvements de libération africains, politique qui s'exprimait également sous des vocables tels que "Loi sur la suppression du communisme" et visait à l'extension de l'*apartheid* pour assurer la protection de la race blanche contre les peuples africains, lesquels étaient décidés à reconquérir leur indépendance. L'autorité morale et politique de certaines grandes puissances était en jeu; un nouveau recul du Conseil démontrerait la capitulation de ces puissances dont dépendait l'efficacité de l'action du Conseil. Le Conseil se trouvait devant un choix : ou bien se contenter de réaffirmer inutilement les résolutions antérieures, ou bien prendre les mesures nécessaires, fussent-elles intérimaires, en vue d'aboutir à la libération des prisonniers et à la consolidation juridique et politique de la position du Conseil dans la question considérée. Il fallait pour cela utiliser pleinement les prérogatives de contrainte qu'offrait la Charte. Il y avait lieu de se référer à l'Article 5 de la Charte en vue d'aboutir à une solution consistant à demander aux Nations Unies de donner corps à sa responsabilité directe au Sud-Ouest africain.

604. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation déplorait les condamnations rigoureuses qui avaient été infligées par un tribunal dénué de compétence. La prétention de l'Afrique du Sud à être une nation soumise aux règles du droit ne pouvait être compatible avec le *Terrorism Act* à caractère rétroactif et avec le procès et la condamnation auxquels des ressortissants du Sud-Ouest africain avaient été soumis en vertu de cette loi, surtout si l'on tenait compte du statut international du Sud-Ouest africain. Il fallait que le Conseil fasse en sorte d'obtenir le respect de sa résolution. Il devait prendre des mesures rapides et efficaces pour assurer la mise en liberté des ressortissants du Sud-Ouest africain. Cependant, pour rendre ces mesures efficaces, il fallait que tous les Etats Membres des Nations Unies et en particulier ceux qui étaient en mesure d'influencer l'Afrique du Sud les appuient sans réserve. La délégation chinoise était prête à examiner de ce point de vue toutes les propositions qui seraient soumises au Conseil.

605. Le Président du Conseil de sécurité, parlant en tant que représentant du Paraguay, a déclaré que sa délégation, en janvier, avait espéré qu'il n'était pas trop tard pour adresser un nouvel appel urgent à l'Afrique du Sud. On se trouvait maintenant devant une nouvelle infraction flagrante de l'Afrique du Sud, qui avait ouvertement défié le Conseil de sécurité. Il fallait que l'Afrique du Sud, qui n'avait aucun droit à exercer des fonctions quelconques, administratives ou autres, dans le Sud-Ouest africain, soit condamnée pour son refus de se conformer à la résolution adoptée en janvier. Ce pays devait annuler les condamnations prononcées et rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés. Le Conseil de sécurité devait mettre au point les moyens d'assurer l'efficacité de sa résolution 245 (1968) et d'obtenir que le Gouvernement sud-africain s'y conforme sans retard. La délégation du Paraguay était disposée à coopérer à cette fin avec les autres membres du Conseil de sécurité.

606. Le représentant de la République arabe unie a invité le Conseil de sécurité à faire prévaloir les principes de la Charte et à préserver le prestige de l'Organisation des Nations Unies. La résolution antérieure du Conseil était fondée sur les trois faits suivants : a) l'Afrique du Sud n'avait aucun droit à administrer le Sud-Ouest africain et, par conséquent, n'exerçait aucune juridiction sur les personnes qui figuraient au procès; b) l'Organisation des Nations Unies assumait une responsabilité spéciale à l'égard du territoire et de sa population; c) les Etats Membres avaient l'obligation de contribuer à la mise en œuvre des décisions des Nations Unies. L'Afrique du Sud avait fait fi de la résolution du Conseil et il fallait que celui-ci agisse avec fermeté devant ce refus. Il était urgent que les autorités sud-africaines apprennent enfin à respecter la volonté de la communauté internationale. La délégation de la République arabe unie trouvait une satisfaction et un encouragement dans le fait que la précédente résolution sur la question avait été adoptée à l'unanimité. C'était une raison de plus pour que le Conseil prenne des décisions unanimes afin de répondre au défi de l'Afrique du Sud.

607. A la 1393^e séance, le 21 février 1968, le représentant de l'Indonésie a souligné que son gouvernement était profondément préoccupé par les événements tragiques qui se produisaient en Afrique du Sud. L'ONU ne pouvait pas rester muette devant la menace que le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer ses résolutions faisait peser sur son prestige et son autorité et le Conseil ne pouvait pas davantage tolérer cet abandon des obligations assumées par un Etat Membre conformément à la Charte. En outre, la violation des droits de l'homme par un Etat Membre constituait une menace pour la paix dans la région. De l'avis de la délégation indonésienne, la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité constituait une décision, non une recommandation, et, par conséquent, elle était obligatoire pour tous les Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte. Cependant, rien n'avait été fait pour modifier réellement la situation. Des Etats Membres avaient fait connaître leur inquiétude au Gouvernement sud-africain, mais certains Membres disposant d'une puissance et d'une influence considérables continuaient à entretenir des relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud et étaient en mesure d'obtenir ce qu'exigeait la résolution. En ce qui concerne le recours à la Cour internationale de Justice, le représentant de l'Indonésie a déclaré que l'expérience passée n'avait pas été encourageante. De toute façon, il

s'agissait d'un problème politique et il fallait que le Conseil de sécurité le règle par des moyens politiques. Si l'Afrique du Sud persévérait dans son attitude de défi, il faudrait prendre d'autres mesures. La Charte contenait des dispositions, notamment celles du Chapitre VII, qu'il serait possible de mettre en œuvre. En outre, on pouvait utiliser les services du Cabinet du Secrétaire général, de même que les bons offices que le Secrétaire général pouvait fournir personnellement.

608. Le représentant de la Zambie a exprimé son indignation devant le refus des autorités de Pretoria de se conformer à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Bien qu'elle soit Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud ne s'était jamais conformée à la Charte. Elle avait commis des forfaits au nom du christianisme et de l'anticommunisme et elle avait semé la haine par sa politique d'*apartheid*. Cette politique se trouvait maintenant étendue à un territoire qui relevait directement des Nations Unies. Le Conseil devait prendre des mesures de contrainte si l'Afrique du Sud ne se conformait pas à sa décision. La Zambie avait une politique de paix, mais il n'y avait pas de possibilité de paix lorsqu'une population était en butte à l'oppression et soumise à la force militaire et là où les résolutions des Nations Unies étaient impunément méprisées. Le Conseil de sécurité devait agir résolument en ce qui concerne les ressortissants du Sud-Ouest africain détenus à Pretoria.

609. Le représentant de la Turquie a dit que la condamnation de 33 ressortissants du Sud-Ouest africain résultait d'un défi obstiné des résolutions de l'Assemblée générale et était une atteinte aux droits fondamentaux des intéressés ainsi qu'au statut international du territoire. La pratique consistant à promulguer des lois rétroactives aux fins de la répression politique devait être condamnée, mais il fallait aller au-delà de simples condamnations. Depuis la fin de son mandat sur le Sud-Ouest africain, l'Afrique du Sud n'avait légalement aucun droit à administrer le territoire, qui avait été placé sous la responsabilité des Nations Unies en général et du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en particulier. C'est pourquoi les membres de ce conseil avaient demandé au Conseil de sécurité de tenir sa session actuelle afin qu'il prenne des mesures immédiates en vue de la libération et du rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain. Le représentant de la Turquie a rappelé que le Président de son pays, s'adressant au groupe afro-asiatique de l'ONU, au mois d'avril précédent, avait déclaré au sujet du Sud-Ouest africain que le monde voulait voir si la majorité des nations, sincèrement unies pour la réalisation d'un objectif, pouvaient aussi s'unir pour prendre des mesures d'ordre pratique permettant de réaliser cet objectif. Il a fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il détermine le moyen le plus efficace et le plus immédiat de fournir une aide d'urgence aux ressortissants du Sud-Ouest africain incarcérés.

610. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la condamnation des membres du mouvement de libération nationale du Sud-Ouest africain avait suscité l'indignation et la réprobation de la communauté internationale. L'inquiétude du Conseil était justifiée, étant donné que l'acte de l'Afrique du Sud constituait une violation grossière des droits fondamentaux de l'homme et des normes généralement acceptées du droit international ainsi que des principes de la Charte. Les pré-

tendues preuves de la culpabilité des inculpés n'étaient qu'un énoncé des principes et des vœux du peuple du territoire aspirant à la liberté et à l'indépendance. Il incombait au Conseil de sécurité d'exiger l'application de sa résolution 245 (1968). Il fallait que l'Afrique du Sud soit vigoureusement condamnée et invitée de façon catégorique à mettre en liberté et à rapatrier immédiatement les prisonniers. Si elle s'abstenait d'agir de la sorte, le Conseil devait envisager de prendre des mesures efficaces, sans exclure les mesures de contrainte envisagées dans la Charte. Il devait également faire appel à tous les Etats et, spécialement, à ceux qui entretenaient des relations économiques et politiques étendues avec l'Afrique du Sud pour qu'ils exercent toute l'influence possible en vue d'amener l'Afrique du Sud à renoncer à sa politique actuelle.

611. Le représentant de la Colombie a dit que sa délégation s'associait aux vœux qui avaient été exprimées par d'autres délégations membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures propres à assurer l'exécution de sa résolution de janvier au sujet du procès illégal. La délégation colombienne espérait que la décision du Conseil faciliterait au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain l'exécution efficace de son mandat.

612. Le 29 février 1968, à la 1394^e séance, le Président du Conseil a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution (S/8429) présenté par l'Algérie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967 et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance,

"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

"Conscient de l'obligation qui incombe aux Etats Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte,

"Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

"Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 25 janvier 1968 relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Con-

seil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 10 février 1968,

“*Réaffirmant* que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès, ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l’homme et du statut international du territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l’Organisation des Nations Unies,

“*Conscient* de sa responsabilité spéciale à l’égard du peuple et du territoire du Sud-Ouest africain,

“1. *Censure* le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l’autorité de l’Organisation des Nations Unies, dont l’Afrique du Sud est Membre;

“2. *Exige* que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

“3. *Invite* les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, en exécution de leurs obligations en vertu de la Charte, pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

“4. *Décide* que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, ce qui constituerait une violation de l’Article 25 de la Charte, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour décider de l’application de mesures efficaces, ainsi qu’il est envisagé dans la Charte des Nations Unies;

“5. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l’application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le . . . mars 1968 au plus tard;

“6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.”

613. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que, vu l’importance d’une action concertée en la matière, on procède d’urgence à de nouvelles consultations. Tout en acceptant la suggestion du représentant du Royaume-Uni, le représentant de l’Éthiopie a rappelé une fois de plus l’urgence du problème, urgence encore accrue par la nouvelle d’autres arrestations. Le Président a fait appel aux membres du Conseil pour qu’ils procèdent aux consultations avec toute la célérité qu’exigeaient les circonstances.

614. Le 4 mars 1968, à la 1395^e séance, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des auteurs, le projet de résolution (S/8429), élaboré à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité et avec les délégations d’autres Etats Membres intéressés. A propos du paragraphe 1, il a déclaré que le Conseil de sécurité manquerait à son devoir s’il omettait de censurer le Gouvernement sud-africain pour son mépris délibéré de la résolution 245 (1968) et de l’autorité des Nations Unies. Le paragraphe 2 exigeait en termes non équivoques la mise en liberté et le rapatriement immédiats des ressortissants du Sud-Ouest africain. Le paragraphe 3 était plus énergique que le paragraphe correspondant de la résolution 245 (1968), les auteurs étant convaincus qu’il fallait recourir à toutes les ressources de persuasion, et même de pression, dont disposaient tous les Membres de l’ONU

pour s’assurer que l’Afrique du Sud se conforme aux dispositions du projet de résolution. Quant au paragraphe 4, les auteurs étaient persuadés qu’il était nécessaire que le Conseil affirme clairement qu’il agirait avec efficacité si l’Afrique du Sud manquait de se conformer aux dispositions du projet de résolution en question. Le moment était venu pour le Conseil d’adopter une résolution qui soit une décision au titre du Chapitre VI de la Charte, plutôt que d’élaborer une recommandation de plus. Au cas où l’Afrique du Sud continuerait de faire fi du Conseil, ce dernier ne devrait pas s’interdire d’examiner l’application de mesures appropriées prévues par le Chapitre VII et les autres articles pertinents de la Charte. Il fallait mettre en garde l’Afrique du Sud, qui passait pour préparer un nouveau procès illégal visant des ressortissants du Sud-Ouest africain. Le paragraphe 5 priait le Secrétaire général de présenter un rapport sur l’application de la résolution, dans un délai que les auteurs proposaient de fixer à deux semaines.

615. Selon le représentant du Pakistan, ce texte envisageait pour le Conseil de sécurité une ligne de conduite qui, de l’avis des auteurs, représentait un minimum, vu les agissements de l’Afrique du Sud. Le projet de résolution n’excluait pas la possibilité de désigner un représentant spécial du Secrétaire général qui serait chargé d’assurer la mise en liberté des ressortissants du Sud-Ouest africain. Malgré des consultations intensives, les divergences de vues entre les auteurs et les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada et de la France, divergences portant surtout sur le libellé du projet de résolution, n’avaient pu jusqu’alors être conciliées; néanmoins, les auteurs demeuraient prêts à poursuivre d’autres consultations. Les membres africains et asiatiques du Conseil auraient souhaité proposer un texte qui, à leur avis, aurait mieux répondu à la gravité de la situation, mais ils avaient tenu compte du point de vue des autres membres et avaient rédigé le texte en des termes tels que nul n’avait à s’engager d’avance quant aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Les auteurs espéraient que les membres permanents exerceraient dans toute la mesure possible leur influence sur l’Afrique du Sud.

616. Le représentant de l’Algérie a déclaré que les membres africains du Conseil auraient aimé que celui-ci fasse respecter sa résolution de janvier en mettant en œuvre, conformément à la Charte, les moyens dont il disposait; il était regrettable que l’attitude pusillanime de certains membres eût rendu cela impossible. Pretoria ne manquerait pas d’exploiter cette attitude. Sans unanimité, il serait de plus en plus difficile d’assurer l’application des décisions du Conseil. Une action énergique s’imposait si l’on voulait éviter à l’Organisation de nouveaux déboires qui auraient des conséquences graves pour son autorité, pour le Sud-Ouest africain et pour l’ensemble de l’Afrique australe. Les Etats qui entretenaient encore des relations commerciales ou autres avec l’Afrique du Sud devaient exercer une pression sur ce pays; le paragraphe 3 du projet de résolution ne contenait aucune disposition qui pût effrayer les puissances convaincues du bon droit des Nations Unies dans le Sud-Ouest africain. La mention que le paragraphe 4 faisait de l’Article 25 de la Charte n’impliquait pas nécessairement une référence mécanique à un chapitre déterminé de la Charte; l’objet de ce paragraphe était de rendre possible toute action considérée comme utile, sans en écarter aucune. Pour aboutir à un résultat concerté, les coauteurs avaient dû s’imposer cer-

taines limites et les autres puissances se devaient d'user de la situation ainsi créée pour jeter tout le poids de leur autorité du côté du Conseil de sécurité. Pour renforcer l'autorité et l'efficacité de l'action du Conseil, il fallait que les membres du Conseil fassent preuve de solidarité. Voter une résolution plus faible serait faire preuve d'échec; un vote unanime sur le projet de résolution considéré pourrait effectivement amener l'Afrique du Sud à mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir toute confrontation. Les coauteurs étaient prêts à examiner attentivement toute suggestion ou initiative constructive.

617. Le représentant du Brésil, au nom des délégations brésilienne et paraguayenne, a fait observer que le projet de résolution exprimait l'engagement assumé par l'ONU quant aux droits de l'homme, au règne du droit et à l'égalité des races. Ce texte répondait à la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation et son adoption signifierait que le Conseil s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombait aux termes de la Charte. Le projet de résolution n'obligeait pas le Conseil à agir d'une façon déterminée et ne préjugait pas son action future. Il ne comportait qu'un seul engagement : le Conseil se réunirait immédiatement dans le cas d'un nouveau défi de la part de l'Afrique du Sud. Pour parvenir à l'unanimité, le Paraguay et le Brésil étaient prêts à participer à des négociations avec toutes les délégations. Le représentant du Brésil espérait que l'Afrique du Sud réexaminerait sa décision de ne pas se conformer à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

618. Le représentant du Pakistan a exprimé la gratitude des auteurs aux délégations soviétique et hongroise pour leur participation à l'élaboration du texte.

619. Le représentant du Nigéria a déclaré que l'on avait espéré que l'Afrique du Sud observerait la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Malheureusement, l'Afrique du Sud, au mépris de l'opinion publique mondiale et sans tenir compte de la résolution, avait poursuivi le procès illégal des ressortissants du Sud-Ouest africain et leur avait imposé des peines rigoureuses. Le moment était venu pour le Conseil d'agir; sans cela, sa compétence et son prestige seraient mis en doute et son efficacité se trouverait sérieusement compromise. Le Gouvernement sud-africain avait fait arrêter six autres ressortissants du Sud-Ouest africain, qui allaient être jugés en vertu du *Terrorism Act* et du *Suppression of Communism Act*. On avait appris que 220 ressortissants du Sud-Ouest africain environ étaient détenus et seraient de façon aussi immotivée bientôt jugés par les tribunaux. Le problème devait être envisagé comme un défi lancé à l'autorité du Conseil de sécurité et il fallait que celui-ci garde sa volonté et sa capacité d'agir. Le Nigéria appuyait le projet de résolution, dont l'objet était de rappeler à l'Afrique du Sud ses obligations aux termes de la Charte. Si l'Afrique du Sud ne se conformait pas à ses obligations, le Conseil devrait, avec courage et humanité, faire face à ses responsabilités.

620. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le représentant du Pakistan, en présentant le projet de résolution au nom des auteurs, avait manifesté sa sollicitude, son esprit de résolution et son sens des responsabilités et, en même temps, son désir de conciliation. Il était indispensable de préserver l'unanimité du Conseil si l'on voulait atteindre l'objectif commun, qui était d'obtenir la mise en liberté et le rapatriement im-

médiats des ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient déjà été condamnés et d'empêcher d'autres poursuites judiciaires illégales. Les propositions soumises par plusieurs délégations qui n'étaient pas au nombre des auteurs du projet ne visaient pas à affaiblir le sentiment de répugnance du Conseil à l'égard des actes de l'Afrique du Sud ni la volonté du Conseil de prendre des mesures efficaces à cet égard; ces propositions étaient plutôt un reflet du droit de la Charte et une évaluation réaliste des moyens d'action qui permettraient le mieux de parvenir, sur un plan pratique, au résultat que tous recherchaient en commun. La délégation des Etats-Unis, ainsi que les autres délégations, était prête à poursuivre les consultations en vue de créer les conditions d'un accord général.

621. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'arrestation de patriotes du Sud-Ouest africain par le régime de Pretoria constituait une double violation de la légalité internationale; en effet, ces arrestations avaient eu lieu sur un territoire qui ne relevait pas de la compétence de l'Afrique du Sud et les accusations portées contre les prisonniers avaient trait à des actes commis sur le territoire d'un pays qui ne relevait pas de sa compétence. Le tout constituait une violation de la légalité internationale; il s'agissait là d'une manifestation de gangstérisme international. Il était du devoir de l'ONU et du Conseil de sécurité de défendre les droits élémentaires de la population du Sud-Ouest africain. Le représentant de l'Union soviétique appuyait le projet de résolution, tout en y décelant certaines insuffisances : il aurait été préférable, par exemple, que l'appel énoncé au paragraphe 3 fût adressé à ceux qui continuaient de protéger les racistes, tels que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, qui maintenaient encore des relations étroites avec le régime sud-africain. Ce n'était que grâce à ce soutien que l'Afrique du Sud avait pu faire fi des décisions de l'ONU relatives au Sud-Ouest africain. Le représentant de l'Union soviétique voterait pour ce projet, étant entendu que l'appel figurant au paragraphe 3 s'adressait aux pays qui continuaient d'apporter une entière assistance aux racistes sud-africains.

622. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait instamment demandé des consultations dans l'espoir que l'on parviendrait à l'unanimité; il tenait à exprimer sa gratitude aux auteurs du projet pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve. La délégation du Royaume-Uni espérait que ces consultations pourraient reprendre dès que possible; elle aussi était sensible à l'urgence de la situation et pressée de parvenir à l'unanimité.

623. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation jugeait indispensable que les consultations soient poursuivies dans le dessein bien arrêté de parvenir entre les membres du Conseil à cet accord qui était tellement important pour obtenir la mise en liberté des prisonniers.

624. A la 1396^e séance, le 5 mars 1968, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il était indispensable que le Conseil de sécurité prenne des mesures d'urgence, sans exclure la possibilité de sanctions, en vue de faire face à la situation créée par l'attitude de défi de l'Afrique du Sud à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité et en vue de convaincre ce pays qu'il serait vain de s'entêter dans son arrogance opiniâtre. La délégation indienne estimait que l'Article 25 avait des liens très étroits et peut-être exclusifs avec le Cha-

pitre VII de la Charte, mais elle était convaincue qu'une mention de cet article n'impliquait pas nécessairement un renvoi automatique à un chapitre particulier de la Charte. En l'occurrence, il ne s'agissait pas d'un différend entre deux ou plusieurs Etats Membres, mais d'un différend entre l'Organisation et un Etat Membre qui la défait constamment. C'est pourquoi l'avertissement non équivoque se référant à l'Article 25 était particulièrement important. Bien que le projet de résolution ne répondit pas pleinement à ses vœux, l'Inde avait accepté d'en être coauteur dans un esprit de compromis et étant bien entendu qu'il ne s'agissait là que d'un premier pas indispensable. Si l'Afrique du Sud refusait de se conformer aux dispositions de ce texte, le Conseil devrait adopter des mesures efficaces appuyées par toutes les délégations.

625. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'au cours de ses débats sur le procès illégal et la condamnation des patriotes du Sud-Ouest africain, le Conseil de sécurité s'était trouvé en présence de problèmes de caractère moral, juridique et politique. De plus, le Sud-Ouest africain relevait de la responsabilité de l'ONU si bien que, dans une certaine mesure, l'autorité et le prestige de l'Organisation étaient en jeu. Dans l'ensemble, le projet de résolution répondait bien à la situation qu'avait provoquée le défi lancé à l'ONU par l'Afrique du Sud. Néanmoins, il aurait été préférable que le paragraphe 3 mentionnât expressément les Etats tels que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne qui continuaient à entretenir d'étroites relations économiques, diplomatiques et militaires avec l'Afrique du Sud, en dépit des résolutions valides de l'Organisation des Nations Unies. En refusant d'appliquer la résolution 245 (1968), l'Afrique du Sud avait manifestement violé les obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte. Si les protecteurs de l'Afrique du Sud ne réussissaient pas à la persuader de se conformer à la résolution, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer la mise en liberté des ressortissants du Sud-Ouest africain. La Hongrie approuvait l'intention des auteurs et espérait que le projet ne serait pas affaibli et qu'il y serait donné suite sans retard.

626: Le 14 mars 1968, à la 1397^e séance, le Président a déclaré qu'après les nombreux contacts qu'il avait eus avec les membres du Conseil il allait soumettre à l'examen du Conseil un texte sur lequel il croyait pouvoir obtenir un vote unanime. Ce texte était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967 et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance,

"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations

Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

"Conscient de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

"Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

"Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 25 janvier 1968 relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en date du 10 février 1968,

"Réaffirmant que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès, ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

"Conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire du Sud-Ouest africain,

"1. Censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;

"2. Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

"3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

"4. Prie instamment les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

"5. Décide que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

"6. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard;

"7. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Décision : *A la 1397^e séance, le 14 mars 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 246 (1968)].*

627. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la délégation britannique avait clairement exprimé sa position et sa politique à l'égard du Sud-Ouest africain et du jugement de Pretoria dans des discours anté-

rieurs devant l'Assemblée et devant le Conseil. Touchant une action à entreprendre dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, sa délégation avait exprimé sa position d'une manière sans équivoque. Elle estimait que l'action du Conseil ne devait pas être affaiblie par la division et elle avait demandé des consultations. La déclaration que le représentant du Pakistan avait faite en présentant le projet de résolution des sept puissances avait ouvert la voie à l'accord : il avait dit que le projet de résolution n'excluait pas l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général en Afrique du Sud et qu'il n'obligeait aucun membre du Conseil à s'engager d'avance quant à des mesures prises en vertu du Chapitre VII. C'est sur ces bases que l'on avait entrepris des consultations qui avaient permis de parvenir à un accord et de décider d'une action concertée.

628. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation soviétique avait appuyé le projet de résolution malgré ses insuffisances parce que les éléments essentiels étaient que ce texte exigeait la libération et le rapatriement immédiats des nationalistes du Sud-Ouest africain et censurait les racistes. La délégation soviétique avait voté pour la résolution étant entendu que le paragraphe 4 priait en fait les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'aider à mettre fin à l'oppression des patriotes du Sud-Ouest africain et de cesser d'apporter leur appui au régime raciste de Pretoria.

629. Le représentant du Canada a rappelé la déclaration faite le 4 mars par le représentant du Pakistan. L'assurance donnée par ce dernier que le texte n'obligeait pas d'avance le Conseil à une action déterminée avait permis aux consultations d'aboutir à un accord.

630. Le représentant de la France a expliqué que sa délégation avait voté pour la résolution malgré ses réserves touchant certains considérants parce qu'elle ne pouvait accepter l'extension au Sud-Ouest africain d'une politique d'*apartheid* que son pays condamnait. Ainsi que le porte-parole des coauteurs l'avait observé, cette résolution ne préjugait pas la nature des initiatives qui resteraient ouvertes au Conseil.

631. Le représentant des Etats-Unis a rendu hommage aux auteurs pour l'esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve dans le souci de maintenir l'unité. Au nombre des modifications convenues figurait l'omission de toute référence à l'Article 25, référence que les Etats-Unis auraient jugée déplacée dans une résolution relevant du Chapitre VI. Les auteurs avaient donné une assurance particulièrement utile en disant que leur projet n'impliquait aucun engagement d'appliquer ou d'exclure aucune des procédures de la Charte lorsque le Conseil examinerait à l'avenir la question. Cette résolution exprimait la ferme volonté de la communauté internationale sur une question relevant de la responsabilité internationale et elle devait être respectée.

632. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il avait voté pour la résolution dans un esprit de coopération, sans préjudice de la position de son gouvernement, qui avait déjà été exposée au Conseil et qui demeurerait inchangée.

633. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'en votant pour la résolution sa délégation avait pris en considération le fait qu'une action efficace s'imposait d'urgence pour remédier à l'injustice commise à l'encontre des ressortissants du Sud-Ouest africain. Les Etats qui avaient voté pour le projet de résolution se devaient maintenant d'exiger que l'Afrique du Sud se conforme à ses dispositions. L'exécution des résolutions

et le respect des principes de la Charte comportaient, le cas échéant, l'application du Chapitre VII. De l'avis de la délégation hongroise, cela ressortait clairement du paragraphe 5 de la résolution. Cette dernière constituait un pas vers la libération de la population du Sud-Ouest africain et c'était pour cette raison que la délégation hongroise avait voté pour.

634. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation avait souligné tout au long des débats que, pour parvenir au maximum d'efficacité, il fallait obtenir et maintenir l'accord le plus large et, si possible, l'unanimité des membres du Conseil. Il se félicitait donc de l'accord dont la résolution avait fait l'objet.

E. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT PAR LE CONSEIL

635. En application du paragraphe 6 de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté, le 30 mars 1968, un rapport (S/8506), dans lequel il informait le Conseil qu'il avait communiqué le texte de ladite résolution au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, le 14 mars 1968, et que, le 15 mars 1968, il avait remis un aide-mémoire au représentant permanent de l'Afrique du Sud. Dans cet aide-mémoire, le Secrétaire général rappelait les déclarations faites au Conseil de sécurité et informait le représentant permanent de son projet d'envoyer en Afrique du Sud un représentant personnel aux fins énoncées dans le paragraphe 2 de la résolution 246 (1968).

636. Le 30 mars 1968, le Secrétaire général a reçu une réponse (S/8506/Annexe I) en date du 27 mars 1968, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine passait en revue les échanges de vues auxquels le Sud-Ouest africain avait donné lieu entre l'Afrique du Sud et l'ONU depuis 1966. Il affirmait qu'il était du devoir de son gouvernement d'assurer le maintien de l'ordre, de la stabilité et du bien-être économique dans le territoire. Les individus qui avaient été reconnus coupables d'actes de terrorisme ne pouvaient être libérés et leur mise en liberté ne pouvait faire l'objet de discussions. L'Afrique du Sud avait toujours été disposée à éclairer quiconque s'intéressait objectivement au bien-être des habitants du Sud-Ouest africain, et, cela étant, elle serait disposée à recevoir le représentant personnel du Secrétaire général, à condition qu'il rencontre l'agrément mutuel et à condition également que l'Afrique du Sud puisse être assurée que les renseignements concrets mis à sa disposition ne seraient pas méconnus, comme cela avait été si souvent le cas dans le passé.

637. Le 18 mars 1968, le Secrétaire général a également transmis le texte de la résolution 246 (1968) aux Etats Membres de l'ONU et, se référant en particulier aux paragraphes 2, 3 et 4, il les a priés de lui communiquer des renseignements sur la suite donnée aux paragraphes 3 et 4. Les réponses reçues de 32 gouvernements ont été publiées sous les cotes S/8506/Annexe II et S/8506/Add.1 à 4.

638. Comme suite aux résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a, par une lettre datée du 1^{er} avril 1968 (S/8524), informé le Conseil de sécurité que le Conseil pour le Sud-Ouest africain avait décidé de partir pour le Sud-Ouest africain conformément au paragraphe 3, section IV, de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et à la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée

générale et de se rendre également dans la République de Zambie et dans la République-Unie de Tanzanie. Par un télégramme daté du 11 avril 1968 (S/8543), adressé au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a communiqué de nouveaux renseignements sur les efforts déployés par le Conseil pour parvenir dans le Sud-Ouest africain.

639. Par un télégramme daté du 13 avril 1968 (S/8548), le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a informé le Conseil de sécurité que le Gouvernement sud-africain, défiant à nouveau le Conseil de sécurité, avait permis qu'un autre ressortissant du Sud-Ouest africain fût condamné et avait présenté un projet de loi qui l'habilitait à créer ce qu'il appelait des "foyers séparés" dans le Sud-Ouest africain, ce qui constituerait un nouveau défi à l'autorité de l'ONU, affirmée dans les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

640. Par une lettre datée du 27 mai 1968 (S/8600/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, se référant à la communication du 13 avril, a transmis le texte de la déclaration que le Conseil pour le Sud-Ouest africain avait adoptée le 27 mai au sujet du projet de loi présenté au Parlement sud-africain. Le Conseil y faisait état de la profonde inquiétude que lui inspirait cette mesure illégale visant à détruire l'unité de la population et l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain.

641. Par une lettre datée du 12 juin 1968 (S/8635), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 2372 (XXII) que l'Assemblée générale avait adoptée à sa 1671^e séance plénière, le 12 juin 1968, et il a attiré l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution, dans lequel l'Assemblée générale recommandait au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de ladite résolution.

Chapitre 5

LETTRE DATEE DU 25 JANVIER 1968 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

642. Dans une lettre datée du 25 janvier 1968 (S/8360), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la grave menace que faisait peser sur la paix une série d'actions militaires de plus en plus dangereuses et agressives commises par les autorités nord-coréennes en violation de la Convention d'armistice, du droit international et de la Charte. Dans cette lettre, le Gouvernement des Etats-Unis déclarait que les violations répétées de la Convention d'armistice par les autorités nord-coréennes étaient devenues de plus en plus graves pendant les 18 derniers mois, au cours desquels des hommes en armes avaient, à de nombreuses reprises, été envoyés de la Corée du Nord de l'autre côté de la zone démilitarisée, dans la République de Corée, pour y exécuter des missions de terrorisme et des assassinats politiques. Un incident particulièrement grave s'était produit lorsqu'une bande de terroristes armés avait été envoyée dans la République de Corée apparemment dans l'intention d'assassiner le Président Park. Il était également dit dans la lettre que la Corée du Nord avait commis délibérément un acte de pur banditisme contre un navire de la marine des Etats-Unis naviguant en haute mer. Le 23 janvier, alors qu'il se trouvait dans les eaux internationales, le *USS Pueblo* avait été illégalement capturé par des bâtiments armés nord-coréens, et le navire et son équipage étaient encore détenus de force par les autorités nord-coréennes.

643. Auparavant, le 2 novembre 1967, le représentant des Etats-Unis avait transmis au Conseil de sécurité un rapport spécial du Commandement des Nations Unies (S/8217). Ce rapport appelait l'attention du Conseil sur une forte augmentation des violations de la Convention d'armistice militaire par la Corée du Nord, le nombre d'incidents étant passé de 50 en 1966 à 543 au cours des dix premiers mois de 1967, du fait que des équipes armées s'étaient infiltrées de Corée du Nord, par terre et par mer, dans la zone démilitarisée et dans la République de Corée pour y dresser des embuscades, mener des incursions à proxi-

mité de la zone démilitarisée, poser des mines et se livrer à d'autres activités subversives. La rapport notait également que du fait de ces infiltrations 144 militaires et civils avaient été tués et 332 blessés en 1967 (chiffre au 18 octobre) [contre 39 et 34, respectivement, en 1966]. Relevant que ces violations constituaient la preuve manifeste que la Corée du Nord persistait à ne pas vouloir observer les dispositions de la Convention d'armistice, et que les Nord-Coréens se refusaient à coopérer avec le mécanisme créé par la Convention d'armistice, y compris le dispositif d'enquête sur les violations de la Convention, le rapport soulignait la grande modération dont le Commandement des Nations Unies avait fait preuve à l'égard des attaques lancées par la Corée du Nord. Après avoir réaffirmé la volonté et la détermination du Commandement des Nations Unies de préserver la paix et la sécurité en Corée, le rapport indiquait que celui-ci continuerait de rechercher la coopération de la Corée du Nord aux dispositifs d'application de la Convention d'armistice, afin de réduire le nombre des violations de l'armistice, de diminuer la tension qui régnait dans la zone démilitarisée et d'instaurer une atmosphère plus pacifique dans toute la Corée. Un second rapport du Commandement des Nations Unies, communiqué par le représentant des Etats-Unis le 27 janvier 1968 (S/8366), fournissait des détails sur l'envoi, dans la République de Corée, via la zone démilitarisée, d'une équipe de 31 agents de la Corée du Nord, armés de mitraillettes, de grenades et d'explosifs, avec ordre d'assassiner le président Park de la République de Corée. Il récapitulait également le nombre de victimes enregistrées depuis la publication du rapport du Commandement des Nations Unies du 2 novembre 1967, du fait d'attaques nord-coréennes lancées au travers des lignes de démarcation, à savoir : parmi les militaires, 20 tués et 50 blessés; parmi les forces de police et la population civile, sept tués et quatre blessés.

644. Le Conseil de sécurité a examiné la plainte des Etats-Unis à ses 1388^e et 1389^e séances, le 26 et le 27 janvier 1968. Lorsque la lettre du représentant

des Etats-Unis a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 1388^e séance du Conseil, le 26 janvier 1968, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Hongrie se sont opposés à l'inscription de ce point à l'ordre du jour en faisant valoir que les accusations dirigées contre la République populaire démocratique de Corée étaient dénuées de tout fondement. La capture ou la détention d'un navire étranger qui pénétrait dans les eaux territoriales d'un Etat dans des intentions hostiles relevait de la compétence interne de cet Etat et ne saurait faire l'objet d'un débat au Conseil de sécurité. La tension en Corée résultait en fait de la présence de forces armées agressives des Etats-Unis d'Amérique sur le territoire de la partie sud de la Corée et de la marine américaine au large des côtes coréennes.

645. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la tentative visant à amener le Conseil de sécurité à examiner les diffamations lancées par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire démocratique de Corée était non seulement pas de nature à atténuer la tension dans la péninsule de Corée mais ne pouvait manquer d'envenimer encore davantage l'atmosphère et d'accroître la menace à la cause de la paix et de la sécurité dans cette région. Il a jugé indispensable d'appeler l'attention du Conseil sur le fait que les accusations lancées par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée étaient manifestement dénuées de tout fondement. En Corée, l'agresseur n'était pas la République populaire démocratique de Corée mais les Etats-Unis d'Amérique qui avaient envahi le territoire du peuple coréen, occupaient depuis de nombreuses années le sud de la Corée et cherchaient à imposer au peuple coréen le régime fantoche d'une clique de traîtres vénaux. Les propositions présentées à maintes reprises par des Etats Membres de l'ONU épris de paix touchant le retrait de Corée du Sud de toutes les forces armées d'occupation étrangère avaient rencontré une opposition de la part des Etats-Unis et de tous ceux qui les appuyaient. Par ailleurs, les Etats-Unis avaient méconnu les nombreuses mises en garde adressées par l'Union soviétique et d'autres Etats épris de paix au sujet du caractère dangereux et explosif de la situation qui s'était créée en Corée du fait de l'occupation du sud de la Corée par les troupes des Etats-Unis et d'autres troupes étrangères. Ainsi, les Etats-Unis étaient les seuls à blâmer s'il subsistait en Corée un foyer de tension qui menaçait la paix et la sécurité dans cette région et faisait obstacle à un règlement pacifique du problème de Corée. Compte tenu de ce qui précédait, la demande des Etats-Unis en vue de la convocation du Conseil de sécurité n'était qu'une manœuvre par laquelle ce pays cherchait à se dégager de la responsabilité qui lui incombait en ce qui concerne le maintien de la tension en Corée et à dissimuler ses plans impérialistes sordides en Extrême-Orient et, notamment, à l'égard de la République populaire démocratique de Corée.

646. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le représentant de l'Union soviétique n'avait pas encore entendu les preuves qu'il se proposait de présenter une fois que l'ordre du jour aura été adopté. Défendant sa requête, il a déclaré que son pays avait saisi de toute urgence le Conseil d'une question qui menaçait la paix et la sécurité d'une région importante. Les Etats-Unis avaient demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité, persuadés qu'il fallait, s'il était le moins du monde possible de le faire, régler cette question pacifiquement, par la voie diplomatique, et

estimant que le Conseil de sécurité, en tant que principal organe diplomatique, était le premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

647. Le représentant du Canada s'est prononcé pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour, considérant que le Conseil devait s'occuper d'une situation dangereuse dont il était saisi par un Etat Membre et s'employer sans attendre à y remédier en recourant aux moyens de conciliation qu'offrait la diplomatie. Il a ajouté que la capture du navire était de très mauvais augure pour la paix dans la région dans l'avenir, à moins que des mesures ne soient prises pour faire face efficacement, équitablement et promptement aux conséquences graves de cet acte.

648. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la situation était grave et que le Conseil de sécurité devait s'acquitter de ses responsabilités. Il a instamment prié le Conseil de décider sans plus tarder d'adopter son ordre du jour et d'aborder l'examen de la question dont il avait été saisi de façon tout à fait légitime.

649. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il voterait contre l'inscription de la question proposée par les Etats-Unis.

650. L'ordre du jour provisoire a été adopté à la même séance (26 janvier), par 12 voix contre 3 (Algérie, Hongrie et URSS).

651. Le représentant de l'Inde a précisé que le vote de son pays en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour ne signifiait pas que l'Inde approuvait ni qu'elle appuyait le contenu de la lettre du représentant des Etats-Unis.

652. Le représentant de la France a dit, lui aussi, que sa délégation avait approuvé le principe de l'examen de la question par le Conseil, étant entendu que le débat permettrait à chacun des Etats de donner son avis.

653. Le représentant de l'Algérie a dit qu'il avait voté contre l'inscription de la question à l'ordre du jour en raison du peu d'informations sûres dont disposait le Conseil touchant les événements effectivement survenus dans le golfe de Wonsan et par souci d'éviter de dramatiser la situation.

654. Le Président du Conseil, parlant en tant que représentant du Pakistan, a déclaré que son vote en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour n'impliquait aucune prise de position quant au fond.

655. Le représentant des Etats-Unis, présentant la plainte des Etats-Unis devant le Conseil, a déclaré que les autorités nord-coréennes avaient exposé la paix à un grave danger en capturant en haute mer et en détenant par la force un navire de la marine américaine ne disposant pratiquement d'aucun armement, ainsi que son équipage, et en se livrant à une campagne d'infiltration, de sabotage et de terrorisme de plus en plus intense, qui avait atteint son point culminant lors de la tentative d'assassinat du Président de la République de Corée à Séoul. Il a déclaré que le danger qui en résulte pour la paix et la sécurité internationales ne serait écarté que si des mesures immédiates étaient prises pour obtenir la libération du navire, l'*USS Pueblo*, et de son équipage, et pour mettre fin aux incursions armées incessantes en République de Corée à partir de la Corée du Nord.

656. Considérant les circonstances par lesquelles ces deux aspects de l'attitude hostile de la Corée du Nord se sont manifestés, le représentant des Etats-

Unis a tout d'abord parlé de la capture et de la détention du *Pueblo* et de son équipage. Il a rappelé que le 23 janvier, à midi (heure coréenne), l'USS *Pueblo* — ayant à bord un équipage de 83 hommes et naviguant dans les eaux internationales au large de la côte de la Corée du Nord — s'était trouvé en présence d'un navire patrouilleur nord-coréen fortement armé, identifié comme étant un chasseur de sous-marins. Soulignant que le *Pueblo* avait reçu de strictes instructions l'obligeant à se tenir à 13 milles marins au moins de la côte nord-coréenne, le représentant des Etats-Unis — se référant à une carte fournie pour la commodité du Conseil — a cité un message transmis par le *Pueblo* et un message du navire nord-coréen intercepté exactement au même moment afin de prouver que le *Pueblo* se trouvait incontestablement dans les eaux internationales au moment de sa première confrontation avec le chasseur de sous-marins. Citant ensuite le texte intercepté d'un message verbal transmis par le navire nord-coréen à sa base environ dix minutes plus tard, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les renseignements dont disposaient les Etats-Unis, ainsi qu'ils avaient été transmis par le *Pueblo*, et ceux qui avaient été fournis aux autorités nord-coréennes par leur propre navire étaient pratiquement identiques, et indiquaient que le *Pueblo* se trouvait, au moment de la première confrontation, à 16,3 milles marins du point le plus rapproché du territoire continental nord-coréen, situé dans la péninsule de Hodo-Pando, et à 15,3 milles de l'île de Ung-do. Il était intéressant de noter, en ce qui concerne la marge de différence réduite qui existait, que le navire nord-coréen avait signalé que le *Pueblo* se trouvait à environ 1 mille plus loin de la côte que ne l'indiquaient les renseignements américains sur la position du *Pueblo*.

657. Le représentant des Etats-Unis a ensuite relaté les événements — auxquels s'étaient trouvés mêlés le *Pueblo*, le patrouilleur nord-coréen, les trois autres navires armés qui s'étaient joints à lui et les deux avions MIG qui étaient apparus et avaient décrit des cercles au-dessus du *Pueblo* — qui avaient précédé l'arraisonnement armé et la capture du *Pueblo* et son entrée sous bonne garde dans le port de Wonsan. Le représentant des Etats-Unis a souligné que les navires de guerre nord-coréens, quelques minutes avant l'arraisonnement, avaient signalé qu'ils se trouvaient à environ 21,3 milles du territoire nord-coréen le plus proche.

658. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il souhaitait réfuter définitivement les allégations selon lesquelles le *Pueblo* aurait pénétré dans les eaux territoriales nord-coréennes le 23 janvier avant d'être rejoint par des navires nord-coréens. A l'aide d'une seconde carte, et citant de nouveau des messages transmis par le *Pueblo* et les messages interceptés des navires nord-coréens, il a tracé l'itinéraire suivi par le *Pueblo* à partir du matin du 23 janvier — alors qu'il se trouvait à un point, situé dans les eaux internationales, qu'il avait atteint en venant du sud-est — jusqu'au moment où il fut intercepté pour la première fois par un navire nord-coréen à midi, à un autre point situé dans les eaux internationales. Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que le *Pueblo*, en s'efforçant d'échapper aux navires nord-coréens, qui exécutaient une manœuvre d'encercllement, ne s'était pas déplacé dans la direction dans laquelle il aurait pu transgresser la limite des 12 milles. Il a ajouté que les preuves matérielles — signaux en code morse international et messages verbaux interceptés —

démontraient sans contredit possible que le *Pueblo*, lorsqu'il fut rejoint pour la première fois et au moment de sa capture, se trouvait dans les eaux internationales et au-delà de la limite de 12 milles, et que les Nord-Coréens le savaient; le représentant des Etats-Unis a également fait remarquer que l'armement du *Pueblo* était si léger que les Nord-Coréens avaient même signalé qu'il n'était pas armé dans l'un de leurs messages qui a été intercepté.

659. Dans ces circonstances, l'arrêt, l'arraisonnement et la capture par la force du *Pueblo* en haute mer constituaient un acte d'agression commis sciemment et délibérément — un acte qu'aucun Membre de l'ONU ne saurait tolérer.

660. Après avoir noté que des navires soviétiques se livraient à des activités exactement semblables à celles du *Pueblo* et côtoyaient ce faisant de beaucoup plus près le territoire d'autres Etats, le représentant des Etats-Unis a considéré la seconde catégorie d'actes d'agression commis par les Nord-Coréens : leur campagne systématique d'infiltration, de sabotage et de terrorisme au travers de la ligne de démarcation de l'armistice. Il a donné un aperçu du contenu de deux rapports communiqués par le Commandement des Nations Unies, celui du 2 novembre 1967 (S/8217) et celui du 27 janvier 1968 (S/8366). Soulignant que l'augmentation constante de la fréquence et de la portée des attaques nord-coréennes au travers de la zone démilitarisée menaçait de saper toute la structure du régime d'armistice établi en Corée, il a déclaré qu'il était nécessaire que l'on rende à la Convention d'armistice toute sa force et que le Conseil fasse peser à cette fin tout le poids de son influence.

661. Il a conclu en demandant instamment au Conseil de contribuer, en prenant sans retard les mesures qui s'imposaient, à assurer dans les conditions de sécurité voulues le retour du *Pueblo* et de son équipage, et de rendre à la Convention d'armistice sa force et son efficacité.

662. Le représentant de l'URSS a indiqué que les accusations portées par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée n'étaient pas sérieuses. Il a dit que l'aggravation de la situation en Corée résultait directement d'actes agressifs commis sur terre et sur mer par les forces armées américaines et sud-coréennes contre la République populaire démocratique de Corée. A cet égard, il a signalé le mémorandum du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, présenté en octobre 1967 à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, où il était indiqué que depuis la fin de 1966, "la situation le long de la ligne de démarcation militaire en Corée était devenue . . . plus tendue qu'à aucun autre moment depuis l'armistice, et depuis plus d'un an, cet état de choses périlleux, qui ne s'était à aucun moment amélioré, risquait de faire éclater un conflit d'un moment à l'autre". Pour parvenir à cette conclusion, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est fondé sur de nombreux faits concernant des provocations armées auxquelles se sont livrées les forces américaines et sud-coréennes. Dans le mémorandum en question, il était dit que depuis la signature de l'armistice en Corée, en juillet 1953, jusqu'en septembre 1967, les troupes américaines et sud-coréennes s'étaient rendues coupables de 52 000 violations diverses; l'artillerie avait tiré sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée par 568 fois, et l'on avait compté plus de 30 attaques armées et

plus de 800 cas de violation des eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée par des navires de guerre. Au cours de la seule année 1967, les troupes américaines avaient effectué cinq fois plus de tirs sur des objectifs situés sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée que pendant les 13 années qui avaient suivi la signature de la Convention d'armistice. L'augmentation du nombre des actes de provocation commis contre la République populaire démocratique de Corée allait de pair avec une action d'envergure destinée à renforcer l'armée de la Corée du Sud. Pour équiper cette armée, les Etats-Unis envoyaient en Corée du Sud un nombre croissant de fusées téléguidées des types "Hawk", "Nike-Hercules" et "Nike-Ajax", d'avions militaires supersoniques (y compris des chasseurs bombardiers), de chars lourds et moyens, de canons à longue portée, de navires de guerre de fort tonnage et d'autres armes et équipements militaires. On construisait de plus en plus d'aérodromes militaires en Corée du Sud, et l'on équipait les ports sud-coréens pour en faire des bases navales.

663. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la demande des Etats-Unis tendant à réunir le Conseil était une tentative en vue de déformer les faits et de dissimuler les actes illégaux et hostiles ainsi que l'agression que les Etats-Unis commettaient contre le peuple coréen depuis de nombreuses années. Une psychose de guerre s'était créée aux Etats-Unis ces derniers jours. Des menaces avaient été faites contre la République populaire démocratique de Corée et des mesures de mobilisation avaient été prises. La présence continue sur le territoire de la Corée du Sud des forces agressives des Etats-Unis était la source principale des tensions en Corée. Le représentant de l'Union soviétique a cité le mémorandum soumis à l'Assemblée générale en octobre 1967 par la République populaire démocratique de Corée, au sujet des incidents et des désordres provoqués systématiquement le long de la ligne de démarcation : depuis la conclusion de la Convention d'armistice, en juillet 1953, jusqu'en septembre 1967, il y avait eu plus de 800 intrusions de bâtiments militaires dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée. Le danger réel résidait dans l'espoir de certains, en Corée du Sud, de voir une nouvelle agression militaire commise contre la République populaire démocratique de Corée. Le fait que le *Pueblo* ait pénétré illégalement dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée à des fins d'espionnage constituait un nouvel acte dangereux de provocation de la part des Etats-Unis ainsi qu'une violation des principes élémentaires du droit international et de la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée. Seuls le retrait immédiat des forces étrangères de Corée du Sud et la cessation de l'ingérence étrangère dans les affaires du peuple coréen ouvriraient la voie à un règlement pacifique du problème coréen.

664. Au sujet des circonstances de la capture du *Pueblo* dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, le représentant de l'URSS a indiqué que le représentant des Etats-Unis avait donné une version unilatérale et mensongère des faits en question. A cet égard, il a mentionné les témoignages du capitaine Butcher, Commandant du *Pueblo*, lequel avait reconnu que ce navire, accomplissant une mission pour la Central Intelligence Agency des Etats-Unis, faisait de l'espionnage dans les eaux

territoriales de la République populaire démocratique de Corée. Les témoignages du Commandant du *Pueblo* ne laissent subsister aucun doute : au moment de sa capture, le navire se trouvait dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, et il avait pénétré dans ces eaux à des fins hostiles, violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée. Toujours conformément aux témoignages du commandant Butcher, le *Pueblo* s'occupait de repérer le réseau radar, de déterminer les possibilités d'accès des navires dans les ports, de relever le nombre de navires entrant dans ces ports et en sortant, et d'évaluer la manœuvrabilité des navires de la marine de la République populaire démocratique de Corée. Butcher a ajouté qu'en outre, il avait espionné diverses installations militaires ainsi que la disposition des forces armées le long du littoral oriental et était allé jusqu'à un point situé à 7,6 milles de Nedo. C'est à ce moment-là, d'après lui, qu'était apparu un patrouilleur de la marine de la République populaire démocratique de Corée. Le point susmentionné se trouvait à 39° 17' 4" de latitude nord et à 127° 46' 9" de longitude est. Les circonstances réelles de la capture du *Pueblo* étaient exposées dans une déclaration du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée en date du 23 janvier 1968, où il était dit : "Aujourd'hui, les navires de notre marine populaire ont capturé un navire-espion armé des agresseurs impérialistes américains, qui avait pénétré dans les eaux territoriales de la République et s'y livrait à des activités hostiles."

665. A la 1389^e séance, le 27 janvier, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la gravité du problème et sur le fait qu'il était d'un intérêt vital pour tous que le Conseil de sécurité puisse agir rapidement et efficacement. Il a déclaré que devant la profonde inquiétude ressentie partout dans son pays, le Ministre britannique des affaires étrangères avait pris la parole devant le Parlement et s'était fait l'interprète du sentiment d'indignation qu'avait provoqué au Royaume-Uni la capture en haute mer d'un navire qui accomplissait de façon pacifique une mission normale. En plus du rapport circonstancié et convaincant qui lui avait été fait sur la capture du navire américain *Pueblo*, le Conseil avait eu confirmation de nouvelles inquiétantes indiquant une recrudescence des violations de la Convention d'armistice. Le Conseil devrait déplorer toutes les violations de la Convention d'armistice et réaffirmer la nécessité de respecter cette convention. Il fallait liquider l'affaire pour revenir à une application plus satisfaisante de l'accord de base. On pouvait y parvenir en remettant les choses en l'état, en calmant rapidement les tensions et en libérant le navire et son équipage.

666. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le Conseil était très gêné dans ses travaux parce qu'il ne disposait pas de renseignements complets et sûrs lui permettant de déterminer ce qui s'était réellement produit ; il devait prendre des mesures concertées en vue d'ouvrir immédiatement une enquête. Selon la tradition, le Conseil devrait inviter la Corée du Nord, en tant que partie au différend, à participer pleinement à l'enquête et à se faire entendre devant le Conseil. Il apprendrait ainsi de première main les vues des parties au conflit et disposerait de renseignements plus complets et plus équilibrés sur l'ensemble de la question. Le représentant de l'Ethiopie a demandé aux intéressés d'aider le Conseil dans ses efforts en s'abstenant de toute provocation et en acceptant de faire certains gestes de conciliation et de bonne volonté.

667. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il était clair que le *Pueblo* avait pénétré dans les eaux côtières nord-coréennes afin de se renseigner sur les signaux radiotélégraphiques en vue d'une attaque éventuelle contre ce pays. En l'occurrence, la question dont le Conseil était saisi n'était pas l'affaire du *Pueblo*, mais la politique des Etats-Unis — politique d'hostilité, de menaces et d'agression. Les Etats-Unis avaient méconnu les avertissements répétés que leur avait adressés la République populaire démocratique de Corée au sujet des graves dangers que représentaient leurs actes d'hostilité. Etant donné les attaques constantes dirigées contre la République populaire démocratique de Corée, les multiples violations de frontière, la persistance de l'occupation militaire, par les Etats-Unis, de la Corée du Sud et la manière désastreuse dont ce malheureux pays était gouverné, c'était à la République populaire démocratique de Corée d'attendre de l'Organisation des Nations Unies qu'elle mette fin à l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires du peuple coréen. Les Etats-Unis étaient responsables de la tension actuelle; la République populaire démocratique de Corée ne voulait rien de plus que la paix et la fin des actes d'hostilité de la part des Etats-Unis. Le Conseil devait s'efforcer de mettre un terme à la politique de provocation des Etats-Unis et demander au gouvernement de ce pays de cesser ses menaces d'intervention armée contre la République populaire démocratique de Corée et de respecter les principes de la Charte; l'occupation étrangère de la Corée du Sud devait finir et la population devait pouvoir exercer son droit à l'auto-détermination.

668. Le représentant du Canada a dit que la discussion de la question à l'ordre du jour avait fait apparaître un terrain d'entente sur un point important, à savoir le degré de gravité que l'on reconnaissait à l'état de tension croissante qui s'était créé dans la ré-

gion coréenne et le fait que l'incident du *Pueblo* avait gravement contribué à exacerber cette tension. Le meilleur moyen de progresser vers une solution pacifique du problème serait que les membres du Conseil se consultent de toute urgence.

669. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a soutenu que les navires soviétiques recueillaient des renseignements à proximité des Etats-Unis et dans bien d'autres pays du monde. Il a exprimé l'espoir que le Conseil réaffirmerait la nécessité de respecter scrupuleusement la Convention d'armistice de 1953 en Corée et d'utiliser le mécanisme créé par la Convention pour maintenir la paix dans le monde.

670. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que l'intrusion du *Pueblo* dans les eaux territoriales nord-coréennes était un exemple caractérisé des nombreuses violations de la Convention d'armistice commises par les Etats-Unis. Le *Pueblo* avait été capturé parce qu'il s'était livré à des activités illégales et hostiles dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée. En ce sens, les mesures prises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée étaient des mesures de légitime défense et ne pouvaient en aucun cas être considérées comme une violation du droit international.

671. Le représentant de la Hongrie, exerçant son droit de réponse, a souligné que la politique de violation de la souveraineté des autres pays que pratiquaient les Etats-Unis ne pouvait qu'aggraver la tension internationale et que l'on ne pouvait poursuivre une politique de paix qu'en défendant la souveraineté de tous les Etats.

672. Le Conseil s'est ensuite ajourné, le Président ayant déclaré que ses membres procéderaient à des consultations.

Chapitre 6

QUESTION RELATIVE A LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD : LETTRES DATEES DES 2 ET 30 AOUT 1963, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU NOM DES REPRESENTANTS DE 32 ETATS MEMBRES (S/5382 ET S/5409)

LETTRES DATEES DU 12 MARS 1968, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ALGERIE, DU BOTSWANA, DU BURUNDI, DU CAMEROUN, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU), DE LA COTE D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DE L'ETHIOPIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE LA HAUTE-VOLTA, DU KENYA, DU LESOTHO, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DE LA MAURITANIE, DU NIGER, DU NIGERIA, DE L'UGANDA, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DU RWANDA, DU SENEGAL, DU SIERRA LEONE, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DU TCHAD, DU TOGO, DE LA TUNISIE ET DE LA ZAMBIE (S/8454)

673. Le 27 juillet 1967, le Secrétaire général a présenté un troisième additif (S/7781/Add.3) au rapport qu'il a rédigé en application de la résolution 232 (1966), du 16 décembre 1966, du Conseil de sécurité. Cet additif contenait le texte de communications supplémentaires adressées au Secrétaire général en réponse à ses notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967. Il était indiqué dans cet additif que, étant donné que les statistiques commerciales communiquées ne se rapportaient qu'aux tout premiers mois de 1967, et étant donné que plusieurs des partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud et, en particulier, quelques-uns de ses voisins immédiats, n'avaient pas répondu à la demande de ren-

seignements que le Secrétaire général leur avait adressée au sujet de leur commerce avec la Rhodésie du Sud, il n'était pas encore possible de tirer de conclusions définitives sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution du Conseil. Tout ce qu'il était possible de dire, c'est qu'il y avait eu une diminution sensible des échanges entre la Rhodésie du Sud et nombre de ses partenaires commerciaux en ce qui concernait les produits énumérés dans la résolution du Conseil de sécurité, mais que les échanges s'étaient poursuivis pour certains produits importants.

674. Le 22 septembre 1967, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a communiqué (S/8166) le

bilan des pertes subies par l'économie de la province du Mozambique par suite du maintien en vigueur d'un certain nombre de mesures prévues dans les résolutions adoptées par le Conseil le 9 avril et le 16 décembre 1966. Il a réaffirmé le désir de son gouvernement d'engager des consultations avec le Conseil de sécurité conformément à l'Article 50 de la Charte en vue de convenir des modalités de paiement de la compensation à laquelle la province du Mozambique avait droit.

675. Le 10 novembre 1967, le Secrétaire général a transmis (S/8241) au Conseil le texte de la résolution 2262 (XXII) adoptée le 3 novembre par l'Assemblée générale; au paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée attirait l'attention du Conseil sur la nécessité d'appliquer les mesures nécessaires envisagées au Chapitre VII de la Charte en raison de la détérioration de la grave situation qui existait en Rhodésie du Sud.

676. Un quatrième additif au rapport du Secrétaire général (S/7781/Add.4 et Corr.1) a été présenté au Conseil de sécurité le 30 novembre 1967. Outre le texte de nouvelles réponses aux notes du Secrétaire général, cet additif contenait une analyse des données statistiques fournies par les Etats conformément à la résolution du Conseil. Les importations des pays qui avaient adressé des communications avaient représenté 25 millions de dollars pour le premier semestre de 1967, contre 227 millions de dollars pour l'année 1965. En 1965, les pays dont émanaient les communications avaient été les destinataires de 53 p. 100 des exportations de la Rhodésie du Sud, le reste ayant été, à peu de chose près, absorbé par la Zambie, le Malawi et l'Afrique du Sud. Comme ces trois pays n'avaient pas fourni de renseignements statistiques pour la période examinée, soit la première moitié de 1967, il n'était pas encore possible d'évaluer leur part dans l'ensemble du commerce de la Rhodésie du Sud. Les exportations à destination de la Rhodésie du Sud des pays qui avaient communiqué des renseignements avaient représenté 30 millions de dollars pour le premier semestre de 1967, contre 185 millions pour l'année 1965. Les pays qui avaient adressé des communications avaient fourni, en 1965, 64 p. 100 des importations de la Rhodésie du Sud, le reste provenant principalement d'Afrique du Sud, de Zambie, du Malawi et du Mozambique, pour lesquels on ne disposait pas encore de données statistiques. L'analyse donnait des renseignements sur les 11 groupes de produits spécifiés dans la résolution 232 (1966) qui avaient représenté 20 millions de dollars pour le premier semestre de 1967, contre 207 millions pour l'année 1965. (Il était également noté dans le rapport que les divers chiffres qu'il contenait comprenaient des échanges ayant eu lieu avant l'adoption de la résolution mais n'ayant figuré que dans les statistiques de l'année 1967.)

677. Le plus important des produits était le tabac, dont la Rhodésie du Sud avait exporté, en 1965, une quantité représentant 132 millions de dollars. D'après les données fournies, pendant le premier semestre de 1967, le tabac rhodésien avait pratiquement disparu du marché mondial. Les importations mentionnées dans les communications étaient dans la plupart des cas, selon les précisions données par les pays, des marchandises en entrepôt à une date antérieure. L'analyse des sources d'approvisionnement des principaux marchés du tabac a révélé que les pays qui consommaient du tabac sud-rhodésien avaient, en 1967, couvert leurs besoins surtout au moyen d'importations accrues en provenance des Etats-Unis. On estimait que, du fait de la diminution des exportations sud-rhodésiennes,

plus de 140 000 tonnes de tabac étaient encore en la possession des Sud-Rhodésiens. Le deuxième en importance de ces produits était l'amiante, dont la Rhodésie du Sud avait exporté en 1965 une quantité représentant 30 millions de dollars. Pendant le premier semestre de 1967, les importations enregistrées dans les communications avaient représenté 1,7 million de dollars, contre 22 millions pour l'année 1965. Le rapport notait que les pays ayant répondu avaient augmenté leurs importations en provenance d'Afrique du Sud, gros producteur d'amiante; ces importations représentaient 26 millions de dollars pour le premier semestre de 1967, contre 39 millions de dollars pour l'année 1965. La majeure partie des pays ayant répondu semblaient avoir cessé en 1967 d'importer du cuivre de Rhodésie du Sud. Il ressortait des documents que les importations de cuivre de la République fédérale d'Allemagne en provenance de Rhodésie du Sud, bien qu'un peu inférieures à celles de 1965, s'étaient poursuivies pendant le premier semestre de 1967. Le rapport fournissait également divers chiffres sur les importations en provenance de Rhodésie du Sud de chrom., de viande et de produits carnés, de sucre, de peaux et cuirs, de minerai de fer et de fonte. Il faudrait donc continuer à surveiller les échanges de chrome et il n'avait pas été possible, en l'absence de renseignements plus complets, d'étudier les échanges des autres produits.

678. Pour ce qui est des quatre groupes de produits visés dans la résolution 232 (1966), les exportations à destination de la Rhodésie du Sud des pays ayant répondu s'étaient élevées à environ 1 million de dollars pour le premier semestre de 1967, contre 35 millions pour l'année 1965.

679. En ce qui concerne les fournitures de pétrole à la Rhodésie du Sud, on n'avait pu procéder à une évaluation valable d'après les renseignements communiqués, les fournisseurs traditionnels étant des pays du Moyen-Orient, dont aucun n'avait encore communiqué de renseignements au Secrétaire général. L'Iran, Bahrein, l'Arabie Saoudite et les Antilles hollandaises étaient normalement les principaux fournisseurs de produits pétroliers non seulement de la Rhodésie du Sud mais aussi de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola. Etant donné que récemment l'Afrique du Sud n'avait pas fait connaître les pays d'où elle importait ses produits pétroliers, pas plus que les pays qui lui servaient de débouchés, il était impossible de procéder à une évaluation même approximative de la situation relative au pétrole en Rhodésie du Sud par rapport à la situation en Afrique du Sud, faute de renseignements statistiques communiqués directement par leurs principaux fournisseurs.

680. Le 14 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a exprimé (S/8297) au Secrétaire général, au nom de son gouvernement, l'espoir que les gouvernements qui n'avaient pas encore fourni de statistiques sur leurs échanges commerciaux, y compris ceux qui ne faisaient aucun commerce avec la Rhodésie du Sud, ne tarderaient pas à le faire. Les pays qui avaient fourni jusqu'alors les renseignements demandés représentaient moins des tiers des Membres de l'Organisation et ne comprenaient pas de nombreux pays dont le commerce de certains produits visés devait être important. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'avis que le Secrétaire général pourrait peut-être envisager de rappeler aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait combien il importait qu'ils fournissent ces renseignements si l'on voulait qu'il soit

possible de se faire une idée complète des effets des sanctions.

681. En mars et avril 1968, le Conseil de sécurité a reçu une série de communications (S/8444, S/8447, S/8448, S/8457, S/8465, S/8480, S/8485, S/8503, S/8504, S/8513, S/8523 et S/8529) dont les auteurs condamnaient l'exécution, qualifiée dans de nombreux cas d'assassinat, de cinq Africains par le régime illégal de Rhodésie du Sud et exprimaient leur indignation. Dans une lettre (S/8442) datée du 7 mars, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil le texte d'une résolution que le Comité spécial avait adoptée ce jour-là et par laquelle il attirait d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui régnait en Rhodésie du Sud "afin qu'il prenne des mesures efficaces pour y faire face". Dans une autre lettre (S/8474) datée du 19 mars, le Président a transmis au Conseil le texte de la déclaration qu'il avait faite devant le Comité spécial et a attiré l'attention du Conseil sur les comptes rendus analytiques du Comité. Le 7 mars, le Conseil a reçu également une lettre (S/8443) transmettant le texte du consensus auquel était arrivée la Commission des droits de l'homme. Le 20 mars, le Portugal a adressé une lettre (S/8481) au sujet des pertes subies par le Mozambique.

682. Le 12 mars, les représentants de 36 Etats africains ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). La lettre (S/8454) déclarait qu'il était devenu évident que les sanctions obligatoires sélectives adoptées dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 avaient échoué, comme l'avait dramatiquement démontré le tragique assassinat qui venait d'être perpétré contre des prisonniers politiques par le régime raciste de Rhodésie. Il était prévu que de nouveaux assassinats seraient perpétrés. Aucun effort n'avait été fait entre-temps par la Puissance administrante pour engager des négociations avec les dirigeants des partis africains en vue d'établir un gouvernement qui réponde aux aspirations légitimes du peuple du Zimbabwe. Etant donné ces faits et la récente détérioration de la situation, il incombait au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence cette situation grave qui continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et d'envisager les mesures et l'action nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

683. Le 19 mars, les représentants de deux des signataires de la lettre susmentionnée, le Botswana (S/8476 et Corr.1) et le Lesotho (S/8477), ont précisé que, tout en partageant le sentiment général exprimé dans la lettre, leur gouvernement ne préconisait pas le recours à la force.

684. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la 1399^e séance du Conseil de sécurité le 19 mars 1968, date à laquelle les représentants de la Jamaïque et de la Zambie ont été invités à participer aux débats comme suite à la demande qu'ils avaient formulée.

685. Le représentant de l'Algérie a déclaré que l'émotion légitime, qui avait saisi l'opinion mondiale dans son ensemble, et la colère soulevée chez tous les peuples africains par l'assassinat perpétré par le régime raciste de Salisbury avaient brusquement rappelé au monde le sort tragique du peuple du Zimbabwe. L'échec de la politique des sanctions préconisée par le Royaume-

Uni résultait de ce que l'on continuait à vouloir isoler les problèmes de l'Afrique australe les uns par rapport aux autres. Certains pays — principalement des régimes non africains voisins de la Rhodésie — avaient continué d'entretenir des relations commerciales avec la Rhodésie. Si les sanctions devaient être efficaces, il fallait absolument que la Rhodésie soit isolée économiquement de ses voisins immédiats. Mais le Royaume-Uni avait manifesté une sorte d'inhibition certaine envers toute politique impliquant une confrontation avec la minorité colonialiste. C'est ce qui expliquait sans doute qu'en 1965 le Royaume-Uni avait saisi le Conseil de sécurité de la question rhodésienne pour réclamer l'application de sanctions sélectives, car cette initiative lui offrait la possibilité de diluer ses responsabilités. Le Conseil devait manifester sa détermination de voir la Puissance administrante et la communauté internationale agir avec vigueur pour éviter que la Rhodésie ne devienne une autre Palestine.

686. Le représentant de l'Algérie a affirmé que le Royaume-Uni portait l'entière responsabilité des événements actuels. Puissance coloniale, il revenait à ce pays, conformément à la Charte, de créer les conditions devant permettre au peuple rhodésien d'accéder à l'indépendance. Au lieu de cela, le Royaume-Uni avait préféré se complaire dans un prétendu dialogue avec une minorité européenne qu'on n'hésitait pas, simultanément, à qualifier de rebelle. La position britannique, dans l'hypothèse où elle aurait été entreprise de bonne foi, n'en constituait pas moins une grave maladresse politique. Selon le représentant de l'Algérie, le Conseil de sécurité devait exhorter le Royaume-Uni et la communauté des nations à traiter les responsables des assassinats de Salisbury comme des criminels internationaux. Les sanctions devaient être totales et les moyens d'établir le caractère effectif de leur mise en œuvre devaient être envisagés. Un dernier avertissement sérieux devait être adressé à l'Afrique du Sud et au Portugal. On devait demander à tous les Etats l'application de toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres moyens de communication. Enfin, la communauté internationale devait envisager les mesures de défense les plus appropriées pour prévenir toute attaque contre la Zambie, attaque qui trouverait son prétexte dans le fait que ce pays sert de sanctuaire au mouvement de libération rhodésien.

687. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait accepter les accusations selon lesquelles le Royaume-Uni aurait cherché à minimiser ses responsabilités ou à retarder la recherche d'une solution, et aurait donné des assurances au régime illégal. Depuis le début, son gouvernement avait pris position pour que toute la population de Rhodésie ait le droit de participer au gouvernement de son pays et pour qu'il soit mis fin au régime illégal. Le premier et le principal devoir du Conseil consistait à dire en les termes les plus clairs et les moins équivoques qu'il condamnait unanimement les exécutions illégales, et à exiger qu'il n'y ait plus de pendaisons illégales. Lorsque le Conseil aurait rempli son premier devoir envers les prisonniers, il devrait immédiatement examiner la question de savoir quelles autres mesures pourraient être prises pour rétablir la situation en Rhodésie, mettre fin à la rébellion et permettre à ce pays d'avancer dans la voie d'un gouvernement libre et démocratique. L'un des premiers actes du Gouvernement du Royaume-Uni avait été d'adresser un avertissement quant aux conséquences

d'une déclaration illégale d'indépendance. Le gouvernement n'avait jamais cessé de proclamer et de maintenir les principes sur lesquels il estimait qu'un juste règlement devait se fonder. Il s'était résolu à atteindre ses objectifs en utilisant des moyens pacifiques. Le Royaume-Uni avait pris des mesures en s'imposant des sacrifices économiques, malgré les difficultés économiques et financières auxquelles il avait dû récemment faire face. Il y avait eu des retards, on avait commis des fautes et fait des erreurs de calcul; il y avait eu également des dérobades et des échecs. L'heure était venue d'examiner ce qui avait déjà été fait et ce que l'on pouvait faire de plus.

688. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le Conseil n'abandonnerait pas la voie qu'il s'était tracée et ne formulerait pas des exigences qui ne pourraient être satisfaites. Il y avait encore des mesures efficaces à prendre. Le Conseil avait le devoir non de décider que l'une des principales mesures internationales de mise en œuvre s'était révélée vaine, mais d'étudier et d'examiner toutes les méthodes efficaces et possibles pour compléter et consolider les mesures déjà prises. Le Conseil devait convaincre chacun, et en particulier le régime illégal de Rhodésie, que la situation n'offrait pas d'autre issue que le retour à la légalité, au progrès démocratique et à un gouvernement libre, dont on s'était si inconsidérément écarté le 11 novembre 1965.

689. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le colonialisme tentait désespérément de repousser les frontières de l'indépendance en Afrique australe et réprimait brutalement les populations autochtones car il voyait dans leur indépendance une menace dirigée contre lui. En Afrique du Sud, un Etat-garnison avait été créé; le territoire du Sud-Ouest africain avait été usurpé; une guerre coloniale était menée dans les territoires portugais; en Rhodésie du Sud, la menace à la paix et à la sécurité internationales devenait chaque jour plus manifeste. Les problèmes de l'Afrique australe ne pouvaient être examinés séparément; il fallait mener une action concertée pour les résoudre. Au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance, le Royaume-Uni n'avait pas déclaré qu'il ne fallait pas écarter le recours à la force pour empêcher la rébellion. Depuis lors, la politique d'hésitation s'était poursuivie et Smith avait accentué son attitude de défi et s'était engagé dans une politique d'*apartheid*.

690. Tandis qu'augmentait la répression, a poursuivi le représentant de l'Éthiopie, la résistance de la population africaine s'était inévitablement renforcée. Privés de tout moyen légitime de recours, les Africains avaient décidé de s'opposer à la violence des oppresseurs par une résistance efficace, et cela à un tel point que des forces sud-africaines anti-insurrectionnelles avaient dû être employées par le régime de Smith. La résistance continuerait à s'accroître et le colonialisme verrait inévitablement dans les pays africains indépendants voisins une menace à sa sécurité. Faisant observer qu'il existait une possibilité très réelle d'agression contre ces pays, le représentant de l'Éthiopie a dit que le Conseil devait se préparer à une telle éventualité. La menace à la paix et à la sécurité internationales devenait de plus en plus imminente. Le Conseil devait procéder à l'évaluation des effets des sanctions sélectives obligatoires et envisager de nouvelles mesures. Les sanctions sélectives avaient donné à Smith le temps de faire les aménagements nécessaires pour organiser son économie. Le représentant de l'Éthiopie a souligné que la résolution 232 (1966) avait été adoptée en vertu du Chapitre VII

de la Charte et que, par conséquent, l'Article 25 s'appliquait manifestement. Les sanctions seraient inefficaces si elles ne s'appliquaient pas également à l'Afrique du Sud et aux territoires portugais. Des sanctions générales et globales devaient donc être prises. Au surplus, des sanctions qui ne seraient pas accompagnées de modalités d'application ne seraient pas efficaces. Si le Royaume-Uni voulait mettre fin à la rébellion, il fallait qu'il assume directement ses responsabilités et joue le rôle principal dans l'application des sanctions.

691. A la 1400^e séance, le 20 mars 1968, le représentant de l'Inde a déclaré que les exécutions montraient combien il était futile de chercher à résoudre le problème par des demi-mesures. A moins que des mesures fermes et rapides ne soient prises, le régime minoritaire persisterait dans sa politique criminelle. Les sanctions sélectives avaient échoué. Elles avaient eu quelque effet sur l'économie, mais elles n'avaient pas donné les résultats politiques escomptés. La délégation indienne avait toujours estimé que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, était pleinement habilité à mettre sur pied des mesures de police dans une colonie où l'ordre public s'était entièrement effondré. Les meurtres commis par le régime de Smith ainsi que les mesures de répression prises pour étouffer le mécontentement parmi la population du Zimbabwe justifiaient amplement une intervention par la force de la Puissance administrante.

692. Le Conseil devait demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'adopter des mesures efficaces, sans exclure le recours à la force, pour s'acquitter de ses responsabilités. Le Conseil devait également imposer des sanctions économiques obligatoires et globales, assorties de l'avertissement que tous les Etats Membres de l'Organisation étaient tenus de les appliquer en vertu des obligations que leur imposait l'Article 25 de la Charte. Ces mesures étaient nécessaires parce que deux Etats Membres de l'Organisation, qui formaient une étroite alliance avec la Rhodésie du Sud et voulaient perpétuer la suprématie blanche en Afrique australe, avaient ouvertement et cyniquement déclaré leur intention de continuer à aider le régime de Smith.

693. Le représentant du Canada a déclaré que le Conseil devait condamner les exécutions et exiger des responsables qu'ils s'engagent à ne plus commettre d'actes inhumains et à renoncer aux persécutions politiques. Le Canada avait appliqué scrupuleusement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Si jusqu'à présent les sanctions n'avaient pas atteint le but recherché, à savoir un changement de régime et le retour à la légalité en Rhodésie, la délégation canadienne ne considérait cependant pas qu'elles aient échoué, car de toute évidence elles avaient eu un certain effet sur l'économie et sur la situation générale en Rhodésie. Cet effet aurait pu être plus marqué si les directives du Conseil avaient été exécutées par tous. Le représentant du Canada a déclaré que l'usage de la force préconisé par certains, pour renverser le régime illégal, était une solution à laquelle on ne pouvait recourir à la légère, car elle risquait d'entraîner une invasion en règle et une guerre. Le coût humain et matériel d'une telle décision, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Rhodésie, ne pouvait être ignoré. Si le Conseil devait décider de l'emploi de la force par les Nations Unies, il faudrait que les membres à qui il incomberait au premier chef d'appliquer cette décision soient d'accord. Le représentant du Canada ne pensait pas qu'un tel accord existe actuellement. De plus, il était bien évident

que le Royaume-Uni n'était pas prêt à recourir à une telle solution pour le moment.

694. Le Conseil, a-t-il déclaré, devrait bien peser les avantages et les inconvénients de sa décision avant de renoncer à la méthode qu'il avait adoptée pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies. Etant donné l'expérience que l'on avait des sanctions sélectives, c'était peut-être trop espérer que de croire que des sanctions économiques totales permettraient d'atteindre rapidement les objectifs du Conseil; toutefois elles auraient sans aucun doute, une influence sur le régime rhodésien et renforceraient l'effet déjà produit par les mesures adoptées jusqu'ici. La délégation canadienne était prête à appuyer toute décision appropriée que prendrait le Conseil de sécurité pour imposer des sanctions plus strictes et à entreprendre des consultations dans ce sens.

695. Le représentant de la France a rappelé la position de principe de la France sur la question, à savoir que la Rhodésie était une colonie britannique et que ce territoire et tous ses problèmes internes relevaient de la responsabilité du Royaume-Uni. La France avait condamné la prétendue déclaration d'indépendance, n'avait pas reconnu l'autorité de fait qui s'était établie à Salisbury et n'entretenait avec elle aucune relation diplomatique. Sans doute ne paraissait-il pas possible à la France de considérer que, juridiquement, le Conseil de sécurité soit habilité à statuer sur une affaire qui oppose un territoire dépendant à sa métropole. Mais il ne s'ensuivait nullement que la France n'ait pas le souci d'aider l'autorité responsable à faire face à ses obligations. Le Gouvernement français avait interdit l'importation et l'exportation de tous les produits énumérés dans la résolution de décembre 1966.

696. La délégation française déplorait que les efforts de la Puissance administrante n'aient pu empêcher les cinq exécutions criminelles et éprouvait les plus vives appréhensions quant au sort des condamnés qui attendaient que leur destin soit tranché; elle avait été soulagée d'apprendre que les sentences de 35 d'entre eux avaient été commuées. La France s'était associée au consensus par lequel la Commission des droits de l'homme avait demandé au Gouvernement britannique de rétablir dans sa colonie les droits de l'homme et les libertés fondamentales; elle espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni ferait bientôt connaître les dispositions qu'il entendait prendre pour dénouer la trop longue crise rhodésienne. L'expérience d'un passé récent lui permettrait d'affirmer qu'une pareille crise n'était pas sans issue.

697. Le représentant de la Jamaïque a déclaré que le meurtre judiciaire de cinq Africains symbolisait une situation caractérisée par la répression, la violation des droits de l'homme et la discrimination. Les incursions de combattants de guérillas au cours des derniers jours prouvaient qu'une réaction violente répondrait inévitablement à la répression. La délégation de la Jamaïque saluait les efforts déployés par les nationalistes du Zimbabwe. Il était inutile de dire qu'on n'avait pas laissé aux sanctions le temps d'agir ou qu'elles avaient échoué parce que certains Etats n'avaient pas coopéré; chacun savait par avance qui ne voudrait pas coopérer et pourquoi. Le représentant de la Jamaïque a demandé si les mesures concrètes dont avait parlé le Royaume-Uni pourraient consister, par exemple, à fermer les frontières de la Rhodésie du Sud à l'entrée des produits et de l'équipement en provenance d'Afrique du Sud et à appliquer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud et le Portugal. Citant le texte d'une

résolution adoptée par le Parlement de la Jamaïque, le représentant de ce pays a déclaré que son gouvernement approuvait le recours à la force pour renverser le régime illégal. Il n'existait en effet aucun autre moyen d'arriver à cette fin rapidement et avec le minimum de conséquences économiques pour l'Etat voisin de Zambie. La Jamaïque était prête à contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à toute force qui serait organisée directement sous l'autorité des Nations Unies.

698. Le représentant du Danemark a déclaré que le Gouvernement et le peuple danois partageaient la colère et le dégoût inspirés par ces exécutions et autres actes illégaux commis par le régime de Smith; ce régime s'était engagé sur une voie qui risquait fort de conduire au désastre. Le représentant du Danemark a souligné que le vœu unanime du Conseil de sécurité était qu'il soit mis fin à la rébellion. Le Danemark avait appliqué strictement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et était même allé beaucoup plus loin en interdisant toutes les exportations vers la Rhodésie du Sud et toutes les importations en provenance de ce pays. Le Gouvernement danois était prêt à appuyer l'extension et le renforcement des sanctions économiques. Le représentant du Danemark a donné l'assurance de l'entière coopération de sa délégation au cours des consultations qu'il convenait d'engager afin de permettre au Conseil d'évaluer les possibilités d'une action efficace.

699. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, à propos de la situation des prisonniers condamnés en Rhodésie du Sud et des mesures législatives prises par le régime illégal à ce sujet, que son gouvernement condamnait comme un outrage la pendaison illégale des cinq condamnés et partageait les préoccupations du monde entier devant la perspective de nouvelles pendaisons éventuelles en exécution d'une législation qui violait les normes les plus élémentaires de la justice humaine. Le régime avait même été jusqu'à adopter l'odieuse politique raciale de l'Afrique du Sud. Le claquement de la trappe de la potence à Salisbury devait éliminer les derniers doutes que l'on pouvait avoir quant à la nature du régime de Smith, à ses intentions pour l'avenir et à son mépris des droits de la majorité écrasante de la population. Maintenant plus que jamais, les Etats-Unis envisageaient la situation en Rhodésie du Sud avec indignation et inquiétude. Car si les Etats-Unis n'avaient rien épargné pour assurer le respect intégral des sanctions sélectives obligatoires que le Conseil avait prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud, ils reconnaissaient néanmoins que, comme on l'avait dit, les sanctions n'avaient pas atteint le but visé. Les Etats-Unis espéraient donc vivement que le Conseil parviendrait rapidement à une décision unanime sur les moyens d'atteindre l'objectif commun. Le Conseil devait exprimer sa sympathie à l'égard des difficultés rencontrées par des pays tels que la Zambie, dont la politique non raciale contrastait vivement avec la déplorable politique suivie par la Rhodésie du Sud.

700. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les crimes des racistes de Rhodésie du Sud avaient pour but d'écraser la lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour se libérer du joug colonial. L'existence du régime raciste de Rhodésie du Sud faisait indubitablement partie des desseins de l'impérialisme visant notamment à empêcher la libération complète de l'Afrique et à faire de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud et des colonies portugaises d'Afrique un bastion du colonialisme

et du racisme. Le Royaume-Uni aurait pu aisément éviter le renforcement du régime raciste; mais il s'était fait le complice du régime, avait engagé des négociations avec lui et l'avait pris sous sa protection.

701. L'Union soviétique avait fait observer en décembre 1966 que les mesures proposées ne serviraient que de paravent aux colonialistes et d'écran protecteur aux intérêts des monopoles capitalistes. Après avoir cité des chiffres concernant la fourniture de pétrole et rappelé les déclarations de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers financiers et autres, le représentant de l'URSS a dit qu'il était évident que si les puissances occidentales rompaient toutes relations économiques avec le régime de Smith, ses fondations économiques seraient ébranlées. Mais certaines étaient peu enclines à agir ainsi, ne fût-ce que dans les domaines politique et diplomatique. Les publications officielles des Etats-Unis montraient que ce pays avait à Salisbury un bureau consulaire comprenant six agents. Le régime de Smith recevait du pétrole et d'autres produits de base et augmentait sa production minière avec l'aide et la participation de monopoles occidentaux. De nouveaux capitaux étrangers continuaient à être investis en Rhodésie du Sud, et le niveau des importations pendant le premier semestre de 1967 avait été près de 20 p. 100 supérieur au niveau enregistré pour la même période en 1966. L'Afrique du Sud et le Portugal jouaient un rôle spécial dans la violation délibérée des décisions du Conseil. Le représentant de l'URSS a déclaré que les conseils militaires des régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud et les colonialistes portugais élaboraient des plans d'agression contre les Etats indépendants d'Afrique.

702. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son gouvernement était prêt à poursuivre sa collaboration avec les pays d'Afrique et les autres pays pacifiques en vue de fournir tout l'appui possible au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il menait. Le Conseil devait demander à tous les Etats d'accorder leur plein appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans ce combat légitime pour la liberté et l'indépendance et il devait prendre des mesures contre tous les Etats, y compris l'Afrique du Sud et le Portugal, qui continuaient à maintenir des relations économiques et autres avec le régime raciste de Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni devait prendre des mesures efficaces contre le régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait être appliquée inconditionnellement en Rhodésie du Sud, au moyen d'élections générales, selon le principe "un homme, une voix" et les pouvoirs devaient être transférés immédiatement à un gouvernement majoritaire exprimant la volonté du peuple du Zimbabwe. Conformément à la Charte, le Conseil devait imposer des sanctions générales et efficaces contre le régime raciste de Rhodésie du Sud, afin d'éliminer définitivement ce foyer du racisme et du néo-colonialisme.

703. Le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a déploré que le représentant de l'Union soviétique, au lieu de rechercher la coopération et l'entente, ait porté de graves accusations contre son pays. Nul n'avait fait plus que le Royaume-Uni pour donner effet aux décisions du Conseil. Les preuves sur lesquelles reposaient les affirmations selon lesquelles le Royaume-Uni aurait soutenu le régime illégal émanaient de ceux que l'on qualifiait à juste titre de racistes de Rhodésie du Sud et étaient donc sans valeur, de

même que les renseignements concernant les fournitures de pétrole à la Rhodésie du Sud.

704. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les faits qu'il avait cités avaient été vérifiés, de même que les sources sur lesquelles il s'était fondé.

705. A la 1408^e séance, le 26 mars 1968, le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il était inquiétant de constater que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud recevaient un appui de certaines puissances occidentales qui, tout en dénonçant énergiquement ces régimes, n'accompagnaient pas leurs condamnations verbales par des actes. Le facteur le plus grave peut-être était la politique du Royaume-Uni qui, malgré ses condamnations verbales du régime, lui accordait une reconnaissance de fait. Dans le passé, le Royaume-Uni avait usé de la force contre d'autres autorités coloniales; mais les rebelles de Salisbury, en raison de la couleur de leur peau, étaient traités différemment. Les alliés du Royaume-Uni membres de l'OTAN se conformaient à son attitude. La République fédérale d'Allemagne avait augmenté ses échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, contrairement à l'attitude adoptée par la République démocratique allemande. L'Afrique du Sud et le Portugal jouaient un rôle décisif dans la protection du régime de Salisbury contre les effets des sanctions, beaucoup trop limités dans leur portée. Il était significatif de constater que l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal maintenaient des liens étroits avec l'OTAN. Les pays socialistes avaient appliqué strictement la résolution adoptée en décembre 1966 par le Conseil et la Hongrie avait été plus loin, avant même que la résolution soit adoptée. Ces pays aidaient le peuple du Zimbabwe et étaient en faveur de sanctions générales. Le Conseil devait traduire l'indignation universelle par des sanctions très sévères, insister sur le fait que l'objectif visé était de renverser le régime illégal, non d'en modifier la politique, et amener le Royaume-Uni à adopter des mesures en vue de permettre au peuple du Zimbabwe d'accéder immédiatement à l'indépendance.

706. Le représentant de la Zambie a déclaré qu'à moins que le Royaume-Uni ne prenne des mesures appropriées, la situation échapperait bientôt à tout contrôle et les gouvernements des pays voisins seraient entraînés tôt ou tard dans une confrontation avec le régime rebelle, sur une base purement raciale. Le Royaume-Uni avait déclaré qu'il n'userait de la force qu'en cas de perturbation de l'ordre public. Mais l'indépendance de la Rhodésie du Sud avait été déclarée unilatéralement; la presse avait été muselée et les tribunaux avaient été contraints d'accorder au régime Smith la reconnaissance de fait. Des Africains avaient été pendus, bien que la Reine ait commué la peine; des troupes étrangères avaient pénétré dans le Territoire pour aider le régime à réprimer la lutte de la population autochtone pour sa libération. Il était donc manifeste que l'ordre public ne régnait plus. Le Royaume-Uni avait-il l'intention d'attendre que l'on tranche la gorge aux Européens, et comptait-il alors intervenir pour aider les Européens à combattre les insurgés noirs enragés? La responsabilité de tous les actes de violence commis en Rhodésie du Sud incombait au Royaume-Uni, qui était l'autorité compétente dans le Territoire.

707. La situation rhodésienne, a poursuivi le représentant de la Zambie, constituait une menace grave pour la Zambie qui avait des frontières communes avec la Rhodésie du Sud et avec le Mozambique, le Sud-Ouest africain et l'Angola. La Zambie n'était pas responsable

des incidents qui survenaient à sa frontière, et le Conseil de sécurité devait prendre des mesures efficaces pour la protéger d'une invasion soudaine qui pourrait être déclinée par les colons blancs par manière de représailles. La Rhodésie du Sud avait réussi à déjouer les sanctions économiques du Conseil de sécurité, mais la Zambie, qui avait appliqué le programme de sanctions, en avait subi un grand préjudice. Le Portugal et l'Afrique du Sud, malgré leurs obligations en tant qu'Etats Membres, fournissaient du pétrole au territoire rebelle et réexportaient ses produits de base. Les agissements des partenaires commerciaux de ces deux Etats, qui ne faisaient que les encourager, devaient être condamnés. Les nouvelles sanctions préconisées par le Royaume-Uni n'auraient aucune valeur si elles ne s'accompagnaient pas de l'engagement de recourir à la force pour les rendre effectives. Le représentant de la Zambie a demandé au Royaume-Uni, à qui incombait la responsabilité de résoudre le problème rhodésien, d'envoyer des troupes dans le Territoire pour y rétablir l'ordre.

708. Le représentant du Brésil a condamné la décision prise par le régime de Rhodésie du Sud de pendre cinq Africains, au mépris de la commutation de peine accordée par la Couronne britannique. Le régime devait réexaminer la voie sur laquelle il s'était engagé depuis novembre 1965 et qui ne pouvait qu'aggraver les souffrances d'une population qui s'était vu refuser tous les droits politiques et civils fondamentaux. Le Brésil continuerait à appliquer strictement les sanctions économiques votées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Tous les membres du Conseil s'accordaient à reconnaître la nécessité de prendre des mesures concrètes pour empêcher la Rhodésie du Sud de continuer à suivre le sentier périlleux qu'elle avait choisi. Le problème qui se posait était un problème de méthode. Le représentant du Brésil a suggéré que le Conseil blâme énergiquement la régime de fait pour l'exécution illégale des nationalistes africains et lui intime de ne pas renouveler de tels crimes. La vie économique de la Rhodésie du Sud semblait avoir été atteinte par les sanctions, mais le régime de Salisbury avait néanmoins réussi à survivre sans tenir compte de la condamnation de la communauté internationale. La voie de la sagesse consistait à resserrer jusqu'à l'étrangement la pression économique exercée contre la Rhodésie du Sud. Il fallait inciter la minorité blanche à retirer son appui au régime de Smith en élargissant l'embargo commercial. Le Conseil n'ignorait pas que les sanctions économiques n'étaient que l'une des nombreuses variétés de sanctions, indépendamment du recours à la force, que le Conseil pouvait prendre en application de l'Article 41 de la Charte.

709. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement et la population pakistanaise s'étaient montrés atterrés devant l'exécution, par le régime usurpateur, de cinq combattants de la liberté du Zimbabwe. Le Royaume-Uni avait donné l'assurance qu'il n'écarterait pas le recours à la force en cas d'effondrement de l'ordre public. Le représentant du Pakistan a demandé si le défi arrogant lancé à l'autorité et aux prérogatives de la Couronne, ainsi que le règne de terreur qui s'était instauré n'étaient pas le signe d'un effondrement de l'ordre public. Les sanctions sélectives obligatoires avaient échoué, comme on l'avait prévu, et l'Afrique du Sud et le Portugal avaient encouragé le régime illégal à défier la communauté internationale. Le Royaume-Uni ne devait plus écarter les mesures radicales, y compris, le cas échéant, le recours à la force. Le Conseil de sécurité, agissant en application du Chapitre VII

de la Charte, devait maintenant adopter des sanctions obligatoires complètes, en indiquant clairement que l'Article 25 de la Charte imposait à tous les Etats Membres l'obligation d'accepter et d'exécuter sa décision. Le Conseil devait établir une procédure pour empêcher les échappatoires et pour assurer la stricte exécution de la résolution sous sa direction et son contrôle propres.

710. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait été profondément ému par les exécutions et que les mesures déjà appliquées contre le régime de Rhodésie du Sud avaient été ou bien trop limitées dans leur portée ou bien trop restreintes dans leur application. Cependant, la délégation chinoise avait estimé jusqu'à présent et continuait d'estimer que le recours à la force devait être laissé au jugement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante. La force ne devait pas être utilisée à la légère, mais l'emploi légitime de la force ne devait pas être exclu en dernier ressort. Le Gouvernement chinois, pour sa part, avait appliqué fidèlement le programme actuel de sanctions contre la Rhodésie, mais de nombreux pays, y compris les plus bruyants partisans des sanctions, avaient continué à commercer avec la Rhodésie du Sud. Le représentant de la Chine s'est déclaré en faveur de sanctions économiques obligatoires complètes contre le régime illégal.

711. Le représentant du Paraguay a déclaré que son pays tenait à protester contre les exécutions effectuées par le régime illégal et rendait hommage aux martyrs. Les actes inhumains du régime de Smith devaient être condamnés, la vie des autres prisonniers protégée, la rébellion brisée et le pouvoir restitué au peuple du Zimbabwe. La délégation paraguayenne s'efforcerait d'amener l'adoption de mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

712. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Sénégal, a déclaré que son pays avait dit maintes fois que seules des sanctions complètes et obligatoires pourraient éliminer le régime illégal et libérer le peuple du Zimbabwe de l'esclavage. Sachant que le Royaume-Uni s'était engagé à ne pas user de la force contre lui, le régime rebelle avait redoublé d'arrogance, ignorant même la commutation de peine accordée par la Reine aux condamnés. La délégation sénégalaise avait toujours estimé que les sanctions sélectives obligatoires resteraient sans effet. Le Royaume-Uni devait appliquer des sanctions économiques plus fermes et, s'il le fallait, recourir à la force. Le devoir du Conseil de sécurité était d'imposer des sanctions obligatoires complètes contre la Rhodésie du Sud et de prendre des mesures efficaces pour assurer l'application de sa décision.

713. Le représentant du Royaume-Uni a déploré que le Ministre des affaires étrangères de Zambie ait eu des paroles aussi amères. Toutefois, il comprenait les raisons de cette amertume et admirait l'attitude de la Zambie dans l'épreuve et les sacrifices qu'elle avait consentis. Cela étant, le Conseil devait maintenant examiner les mesures concrètes qui pouvaient être prises. Le représentant du Royaume-Uni s'était offert à consulter les membres du Conseil pour trouver un terrain d'entente, ce qui avait été accepté; il serait heureux d'entrer en consultations avec le Ministre des affaires étrangères de Zambie, ce qu'il avait d'ailleurs suggéré. Il estimait que des consultations ne seraient pas inutiles car, dans toutes les déclarations de représentants d'Afrique ou d'Asie qu'il avait entendues, ceux-ci demandaient instamment, quelles que soient leurs autres re-

vendications, que le Conseil examine quelles autres mesures pourraient être prises pour rendre les sanctions plus efficaces.

714. Le 16 avril 1968, l'Algérie, l'Ethiopie, l'Inde, le Pakistan et le Sénégal ont présenté un projet de résolution (S/8545 et Corr.1) dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

"Réaffirmant en particulier sa résolution 232 (1966), dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

"Prenant note de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1967 et de la résolution A/AC.109/287 adoptée le 7 mars 1968 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Gravement préoccupé par le fait que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à régler la situation en Rhodésie du Sud,

"Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité,

"Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ont non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

"Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

"Soulignant la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni quant à la situation qui règne en Rhodésie du Sud et aux conséquences qui en sont résultées,

"Condamnant l'exécution récente de prisonniers politiques en Rhodésie du Sud par le régime illégal de la minorité raciste en tant que contraire au droit et aggravant la menace contre la paix et la sécurité internationales,

"Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de la Rhodésie du Sud pour la liberté et l'indépendance,

"Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution de prisonniers politiques en Rhodésie du Sud;

"2. Demande à tous les Etats de rompre immédiatement toutes relations, économiques et autres, avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

"3. Demande à tous les Etats d'appliquer cette décision du Conseil de sécurité conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

"4. Censure les Gouvernements portugais et sud-africain pour l'assistance qu'ils fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi de la résolution du Conseil de sécurité;

"5. Décide de prendre des mesures énergiques et efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, contre les Gouvernements sud-africain et portugais au cas où ils persisteraient à faire fi des décisions du Conseil de sécurité;

"6. Demande instamment à tous les Etats d'apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale de Rhodésie du Sud afin de leur permettre d'obtenir la liberté et l'indépendance;

"7. Demande instamment au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"8. Demande aux Etats Membres et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

"9. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

"10. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution;

"11. Décide de garder cette question à son ordre du jour et de se réunir dans les 30 jours pour examiner l'application des mesures prévues par la présente résolution."

715. A la 1413^e séance, le 18 avril, le représentant de l'Ethiopie a déclaré, en présentant le projet de résolution des cinq puissances, que les auteurs étaient convaincus que le Royaume-Uni en tant que Puissance administrante avait la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans la mesure où le Royaume-Uni n'avait pas pris de mesures efficaces pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud, il devait être tenu responsable de la persistance de cette situation et de ses tragiques conséquences. Le Conseil devait inviter instamment le Royaume-Uni à utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris l'emploi de la force pour mater la rébellion. Les sanctions sélectives s'étaient révélées inadéquates et avaient échoué, et le Conseil devait maintenant décider l'adoption de sanctions obligatoires et globales et demander à tous les Etats de rompre toutes relations, économiques et autres, avec le régime illégal de la minorité raciste. Ce n'était que par ce moyen que l'on pouvait faire comprendre au régime de Salisbury toutes les conséquences qu'impliquait son isolement du reste du monde. Les sanctions ne pouvaient être efficaces si l'on n'éliminait pas les contre-mesures adoptées par ceux qui voulaient faire échec aux efforts du Conseil. La Rhodésie du Sud n'aurait pu maintenir son attitude de défi sans l'aide

de l'Afrique du Sud et du Portugal. Le Conseil devait non seulement condamner ces deux pays pour leur attitude rebelle, mais également empêcher que de telles infractions ne se reproduisent en décidant d'agir avec fermeté et efficacité. Le Conseil devait demander à tous les Etats Membres, et notamment aux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et du Portugal, de coopérer à l'application de sanctions obligatoires globales. Il fallait redoubler d'efforts en ce qui concernait l'application des sanctions et son contrôle si l'on voulait que l'action du Conseil soit fructueuse. Le Conseil devait s'entendre sur un mécanisme efficace propre à assurer l'application effective et intégrale des sanctions.

716. Le 22 avril, le Royaume-Uni a présenté le projet de résolution ci-après (S/8554) :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

"Notant avec une profonde préoccupation que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

"Déplorant les récentes exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal en Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

"Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

"Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

"1. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

"a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises) ;

"b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud ; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature ;

"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non)

par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution ;

"d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures médicales, du matériel d'enseignement, des documents, livres, périodiques, journaux, films cinématographiques ne contenant que des nouvelles ou ayant un caractère d'information ou éducatif, des films de télévision ne traitant que des sujets de cette nature et des autres matériaux pour le cinéma, la télévision ou la radio ne traitant que des sujets de cette nature, ou, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud ; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits ;

"e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud ;

"2. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à d'autres fins humanitaires, éducatives ou d'information ;

"3. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

"a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal en Rhodésie du Sud ou en son nom ;

"b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal en Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluider toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 ;

"4. *Décide* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien, constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

"5. *Requiert* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures possibles pour décourager leurs ressortissants d'émigrer en Rhodésie du Sud;

"6. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif de la présente résolution notwithstanding tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution, étant entendu que les Etats sans littoral d'Afrique australe ne seront tenus d'exécuter ces décisions que dans la mesure où leur situation le leur permet;

"7. *Requiert* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

"8. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de la présente résolution;

"9. *Requiert* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général le 1^{er} juin 1968 au plus tard des mesures que chacun d'eux aura prises en application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la présente résolution;

"10. *Prie* le Secrétaire général de suivre le progrès de l'application de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 et de la présente résolution, et d'en rendre compte périodiquement au Conseil, son premier rapport devant être soumis le 1^{er} juillet 1968 au plus tard;

"11. *Requiert* chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général aux intervalles et dans la forme qui pourront être indiqués par le Secrétaire général du volume et de la valeur de son commerce des marchandises ou produits qui pourront être indiqués;

"12. *Prie* le Secrétaire général de demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités pouvant constituer un moyen d'éluider les mesures décidées par la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil conformément à la présente résolution;

"13. *Requiert* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de fournir les renseignements supplémentaires que le Secrétaire général pourra

leur demander conformément à la présente résolution;

"14. *Décide* de constituer un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité qui, pour permettre au Conseil de sécurité d'assurer la pleine application de la résolution 232 (1966) et de la présente résolution, devra :

"a) Examiner les rapports présentés au Conseil par le Secrétaire général conformément à ces résolutions;

"b) En consultation ainsi qu'il conviendra avec le Secrétaire général, évaluer les renseignements contenus dans les rapports du Secrétaire général (y compris les rapports sur les cas dans lesquels des Etats n'ont pas fourni les renseignements demandés par le Secrétaire général) et en déterminer la portée du point de vue de l'application de ces résolutions;

"c) A la lumière de son examen des rapports du Secrétaire général, conseiller le Secrétaire général sur la façon d'exercer les fonctions qui lui sont confiées par ces résolutions;

"d) Rendre compte de temps à autre au Conseil de l'exercice de ses fonctions aux termes du présent paragraphe;

"15. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation."

717. A la 1415^e séance, le 23 avril, le représentant du Royaume-Uni a déclaré, en présentant le projet de résolution de sa délégation, que ce texte était le résultat d'un examen conjoint et approfondi de tous les aspects des problèmes complexes dont le Conseil était saisi. Certains membres souhaitaient que le Royaume-Uni suggère des mesures plus radicales, mais la proposition actuelle représentait la plus large mesure d'accord possible. Deux critères devaient rester présents à l'esprit : que les mesures soient applicables et qu'elles aient pour effet de montrer au régime illégal et au monde que la voie de l'illégalité dans laquelle ce régime s'était engagé ne pouvait aboutir et n'avait d'autre issue que l'isolement politique et la stagnation économique.

718. Le Gouvernement britannique avait minutieusement pesé tous les termes du projet de résolution : cet instrument avait été préparé avec le plus grand soin de façon à permettre l'application de sanctions économiques globales et obligatoires. Son principal objectif était d'imposer un embargo total sur toutes les importations en provenance de Rhodésie, d'éviter les échappatoires et, sous réserve de certaines exceptions, fondées essentiellement sur des raisons humanitaires et éducatives, d'imposer également un embargo total sur toutes les exportations à destination de la Rhodésie du Sud. La question essentielle du contrôle et de l'application de ces mesures avait été soigneusement étudiée au cours des consultations.

719. Le problème était si menaçant, a déclaré le représentant du Royaume-Uni, que le Conseil devait évaluer ce qu'il pouvait faire et agir strictement dans le cadre de sa compétence. Ce n'était que par une action effective, concrète et continue que l'on pourrait progresser, et non pas en se bornant à faire des déclarations ou des généralisations et à proférer de vagues menaces. Certains affirmaient que l'emploi de la force était le seul moyen d'obtenir un résultat, mais le représentant du Royaume-Uni était convaincu qu'il restait encore des mesures efficaces à prendre. Malgré les difficultés et les limitations, il incombait au Conseil,

non de décider que les sanctions — l'un des principaux moyens d'action internationale — s'étaient révélées inutiles, mais de rechercher et d'examiner toute méthode applicable et utile pouvant compléter et renforcer les mesures déjà adoptées. Le Conseil devait convaincre chacun, et notamment le régime illégal, qu'il entendait poursuivre la lutte. Il avait des obligations à l'égard du peuple rhodésien tout entier et en particulier à l'égard de plus de quatre millions d'Africains auxquels on refusait le droit de participer à la conduite des affaires de leur propre pays. Le Conseil leur devait, non de susciter des espoirs auxquels il ne serait pas en mesure de répondre, mais de prendre des dispositions efficaces et d'agir avec l'approbation de tous ses membres.

720. Le 28 mai, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le projet de résolution ci-après (S/8601) a été présenté :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

"Prenant note de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1967,

"Notant avec une profonde préoccupation que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

"Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

"Gravement préoccupé par le fait que tous les Etats ne se sont pas conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité et que certains Etats, contrairement à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

"Condamnant les récentes exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal de Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

"Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de régler la situation existante,

"Reconnaissant la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. Condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à de tels actes;

"2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"3. Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

"a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

"b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

"d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

"e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

"4. *Décide* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

"5. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

"a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

"b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

"6. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

"7. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

"8. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et des personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigra-

tion en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;

"9. *Prie* tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

"10. *Souligne* la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);

"11. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

"12. *Déplore* l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censure en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;

"13. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour obtenir sa liberté et son indépendance;

"14. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"15. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité;

"16. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

"17. *Considère* que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit veiller à ce que ne soit conclu aucun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud;

"18. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

"19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1^{er} septembre 1968 au plus tard;

"20. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

"a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

"b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluider les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;

"21. *Prie* le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966) puissent être rendues pleinement effectives;

"22. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elles-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

"23. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation."

721. A la 1428^e séance, le 29 mai, le Président (Royaume-Uni) a informé le Conseil qu'il avait décidé, conformément à l'article 20 du règlement intérieur provisoire, de ne pas assumer la présidence pendant le débat sur la question de la Rhodésie du Sud. Sur son invitation, le représentant des Etats-Unis a donc pris la présidence.

722. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que si les décisions du Conseil de sécurité étaient restées sans effet, c'était principalement en raison du soutien actif que les monopoles capitalistes puissants de certains pays comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Japon apportaient, sous de multiples formes, au régime raciste de Rhodésie du Sud. Les représentants de ces pays avaient invoqué le fait que le capital privé échappait au contrôle, mais cela n'excusait en rien leurs gouvernements d'avoir sapé à la base et de rendre inopérantes les décisions du Conseil de sécurité. Si le projet de résolution contenait des éléments positifs et représentait un pas en avant par rapport aux décisions antérieures du Conseil de sécurité, les mesures énumérées n'étaient cependant pas encore suffisamment complètes. Par exemple, le texte ne prévoyait pas la cessation complète de toutes relations au niveau des Etats, n'exigeait pas l'interruption de toutes communications, ne s'exprimait pas assez clairement quant à l'interdiction de l'émigration

vers la Rhodésie du Sud et prévoyait plusieurs exceptions injustifiées touchant la rupture des relations commerciales. S'il les censurait dans une certaine mesure, le projet ne citait cependant pas nommément les principaux complices du régime de Salisbury, et il ne prévoyait aucune disposition interdisant toutes négociations avec ce régime. Les dispositions du texte représentaient le strict minimum que le Conseil puisse faire s'il voulait mettre fin à la situation en Rhodésie du Sud. Le texte manquait de cohérence et de clarté. Il n'offrait donc nullement la garantie ni l'assurance qu'une décision prise par le Conseil sur la base de ce projet de résolution se révélerait propre à résoudre le problème de la Rhodésie du Sud dans l'intérêt du peuple du Zimbabwe, des autres peuples africains et de la paix internationale. Toutefois, étant donné la position des pays africains et asiatiques, l'Union soviétique ne s'opposerait pas à l'adoption du projet malgré ses lacunes. Toutefois, le texte du paragraphe 15 péchait par excès de simplification et de généralisation, présentant ainsi de façon inexacte le fond du problème de la Rhodésie du Sud.

723. Le représentant de l'Union soviétique a proposé l'amendement suivant (S/8603) :

"15. *Décide* que les pertes matérielles qui pourront être infligées à la Zambie à l'occasion de l'exécution de la présente décision du Conseil de sécurité devront être réparées par les Etats qui, faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour mettre fin au régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et en particulier les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, portent la responsabilité politique du maintien de ce régime en Rhodésie du Sud."

Décisions : A la 1428^e séance, le 29 mai 1968, l'amendement de l'URSS (S/8603) au paragraphe 15 du projet de résolution (S/8601) a été rejeté : il y a eu 7 voix pour (Algérie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Pakistan, Sénégal, URSS) et 8 abstentions. Le Conseil a ensuite procédé à un vote distinct sur le paragraphe 15 du dispositif. Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Hongrie et URSS), ce paragraphe a été adopté.

Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté à l'unanimité [résolution 253 (1968)].

724. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa gratitude aux membres du Conseil pour leur coopération constructive et sincère au cours des consultations intensives qui avaient permis d'aboutir à la décision prise par le Conseil, malgré une intervention de dernière minute de l'Union soviétique. Chaque membre avait sans doute des réserves à l'égard de certaines des dispositions de la résolution, mais on était parvenu à trouver un terrain d'entente. Le Royaume-Uni s'engageait à appliquer fidèlement et en tous points les décisions de la résolution et demandait à chacun d'agir de même. En ce qui concernait les dispositions qui n'étaient pas, à proprement parler, des décisions, le Royaume-Uni étudierait de près les mesures qu'il pourrait prendre compte tenu de leur efficacité et de l'effet qu'elles pourraient avoir sur le régime illégal. Il ne fallait pas perdre de vue la responsabilité spéciale qui incombait au Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité administrante, responsabilité reconnue et soulignée dans la résolution. Il avait été entendu, au cours des consultations, que le Royaume-Uni maintiendrait sa mission ainsi que ses communications avec la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique avait constamment affirmé et défendu le principe selon lequel tout

règlement devait être acceptable pour la population de la Rhodésie du Sud. Ceux qui, dans leur impatience, préconisaient le recours à la force et croyaient pouvoir ignorer le danger d'un conflit en Afrique australe avaient une attitude irrationnelle et défaitiste. C'étaient là les paroles mêmes que le régime illégal souhaitait entendre. Le Gouvernement britannique n'avait nullement l'intention de s'écarter des principes fondamentaux du gouvernement démocratique, de la règle de la majorité, de la libre détermination et de l'égalité entre les races. Il n'avait pas l'intention non plus de trahir le principe de la Charte affirmant la primauté des intérêts des habitants.

725. Le représentant du Pakistan a exprimé le regret que le Royaume-Uni n'ait pas cru pouvoir accepter le projet de résolution afro-asiatique comme base de négociations, en vue de son adoption à l'unanimité. Les membres africains et asiatiques du Conseil de sécurité avaient ainsi dû choisir entre deux possibilités : établir, avec la coopération de leurs collègues d'Amérique latine, un texte révisé, qui, bien que susceptible de recueillir la majorité des voix, n'aurait pas été appliqué par la Puissance administrante, ou rédiger un texte de compromis, acceptable pour le Royaume-Uni et qui serait adopté à l'unanimité. Ils avaient opté pour cette dernière solution, fermement convaincus que c'était à la Puissance administrante qu'il incombait au premier chef de prendre les mesures décidées par le Conseil afin de mettre fin à la rébellion blanche en Rhodésie du Sud et de permettre à la population de ce pays d'accéder à l'indépendance. La résolution ne contenait pas les dispositions qui, de l'avis du groupe afro-asiatique, étaient nécessaires, car le Royaume-Uni avait non seulement le droit mais le devoir de recourir à la force contre le régime illégal et contre ceux qui le soutenaient, de les faire passer en jugement et de les punir. Néanmoins, la résolution constituait un grand pas en avant, en ce sens qu'elle élargissait la portée des sanctions obligatoires contre le régime usurpateur et précisait les mesures d'application. Le régime illégal s'était élevé contre le monde entier et le Conseil avait relevé le défi.

726. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation partageait très largement les sentiments qui avaient animé les auteurs du projet présenté par les pays d'Afrique et d'Asie. Comme eux, la délégation française souhaitait qu'il fût mis fin au plus tôt à un état de fait dont la prolongation justifiait les plus graves inquiétudes. Le Gouvernement français demeurait convaincu que la responsabilité primordiale de résoudre le conflit rhodésien incombait à la Grande-Bretagne. Mais il estimait devoir tenir le plus grand compte de l'ampleur de l'émotion suscitée dans le monde par cette crise. C'est pourquoi, devant une situation aussi grave et tout en maintenant entièrement sa position du point de vue juridique, il avait décidé de marquer son sentiment de la manière la plus claire et de voter pour le projet de résolution. Fruit de longues et minutieuses négociations marquées par un esprit de compromis, ce texte ne pouvait être exempt d'imperfections. En particulier, l'application des dispositions inscrites au paragraphe 5, b, du dispositif, qui conduirait les Etats Membres à interdire l'entrée de leur territoire à leurs nationaux résidant en Rhodésie du Sud, semblait difficilement compatible avec la législation de nombreux pays, et notamment de la France.

727. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que sa délégation persistait à penser que le Royaume-Uni, en tant qu'Autorité administrante, devait prendre d'ur-

gence toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin à la rébellion et permettre à la population de la Rhodésie du Sud d'exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance. Pour la délégation éthiopienne, cette résolution ne dispensait pas le Royaume-Uni de prendre toutes les dispositions efficaces qui s'imposaient; elle devait servir à les renforcer et à les compléter. Le Conseil devait condamner les gouvernements qui, comme ceux d'Afrique du Sud et du Portugal, apportaient leur coopération et leur assistance au régime minoritaire illégal. S'ils persistaient dans leur attitude de défi, le Conseil devrait alors prendre des mesures résolues et efficaces à leur encontre, conformément à la Charte.

728. Le représentant du Sénégal a déclaré que son gouvernement n'était pas entièrement satisfait de la résolution, car il aurait voulu des sanctions plus complètes; toutefois, les choses étant ce qu'elles étaient, il avait fallu choisir ce qui était possible.

729. Le représentant de l'Inde a déclaré que la résolution, par sa nature même, était un compromis entre la position de ceux pour qui aucune mesure prévue par la Charte ne devait être exclue et de ceux qui préconisaient une action progressive. L'Inde persistait à croire que le moyen le plus efficace et le plus sûr de lutter contre la rébellion était que la Puissance administrante prenne des mesures énergiques, comprenant le recours à la force. Il suffirait même, pour abattre le régime, que la Puissance administrante déclare sans ambiguïté qu'elle n'écarterait pas l'emploi de la force. Quoi qu'il en soit, les sanctions obligatoires globales énoncées dans la nouvelle résolution marquaient un progrès. Il était probable que les puissances qui avaient fait échouer les sanctions sélectives continueraient à faire échec aux sanctions globales. La Puissance administrante en particulier devait rechercher, dans un esprit constructif, ce qu'il conviendrait logiquement de faire au cas où les efforts actuels échoueraient. Quant à la communauté internationale, elle avait le devoir de prêter toute l'assistance possible à la Zambie pour compenser en partie au moins le préjudice qu'elle allait certainement subir.

730. Le représentant du Canada a rappelé que son gouvernement n'avait cessé d'affirmer que la Rhodésie du Sud ne devait pas accéder à l'indépendance tant que la règle de la majorité n'y serait pas appliquée et qu'il avait appuyé les mesures prises par le Conseil de sécurité en vue d'un changement de régime et d'un retour à la légalité. Le Canada avait voté pour la résolution parce qu'il convenait de passer des mesures sélectives à un programme plus rigoureux, fondé sur un embargo commercial complet et appliqué encore plus strictement. Le texte conciliait diverses opinions concernant la manière la plus efficace dont le Conseil pourrait agir en vue de mettre fin à la situation en Rhodésie; enfin la résolution renforçait les procédures de mise en œuvre et de contrôle déjà appliquées. Le Canada entendait appliquer les dispositions de la résolution dont certains paragraphes pourraient nécessiter l'adoption de lois et de règlements nouveaux.

731. Le représentant de la Hongrie a dit qu'il avait voté pour la résolution dans l'espoir que des mesures efficaces seraient prises pour mettre fin à la domination illégale du régime minoritaire blanc en Rhodésie du Sud. Le paragraphe 15 ne rendait pas suffisamment justice aux pays qui avaient appliqué strictement et sans réserve les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il passait sous silence le fait

qu'un grand nombre de pays avaient constamment violé et ignoré lesdites résolutions et que, par conséquent, c'était à eux qu'incombait avant tout le devoir de réparer les pertes qui pourraient résulter des sanctions pour les pays limitrophes de la Rhodésie du Sud. Rien n'était dit non plus du fait que le régime de Smith devait son existence à l'assistance de puissances occidentales comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne, et à celle d'autres Etats comme l'Afrique du Sud et le Portugal. Le Gouvernement hongrois, pour sa part, était en étroites relations avec la Zambie et continuerait à prêter une assistance économique au peuple de ce pays.

732. Le représentant du Danemark a estimé qu'avec l'adoption unanime de cette résolution, un pas important avait été franchi vers l'indépendance de la Rhodésie du Sud et vers l'établissement d'un gouvernement constitutionnel reposant sur la règle de la majorité. L'application de la solution politique envisagée demanderait de la patience et de la persévérance. En ce qui concernait le paragraphe 5, b, le Gouvernement danois n'était pas à même d'empêcher des citoyens danois de rentrer au Danemark. Quant au problème abordé au paragraphe 9, il semblait avoir un caractère international et devrait donc être abordé multilatéralement.

733. Le Président, prenant la parole en tant que représentant des Etats-Unis, a déclaré que son gouvernement continuait d'estimer qu'il fallait rechercher une solution pacifique au problème rhodésien, permettant de garantir la justice politique et l'égalité des chances pour tous les Rhodésiens, sans distinction de race. Les Etats-Unis continueraient à appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et du Royaume-Uni dans ce sens et appliqueraient les dispositions obligatoires énoncées dans la résolution adoptée aussi fermement qu'ils avaient appliqué celles que prévoyait la résolution 232 (1966). Le représentant des Etats-Unis a noté qu'au paragraphe 5 de la résolution le Conseil reconnaissait que nombre d'Etats n'avaient pas le pouvoir légal d'interdire l'entrée de leur territoire à leurs propres ressortissants. Les Etats-Unis étudieraient de près les paragraphes 9 et 10 dont les dispositions n'avaient pas un caractère obligatoire puisqu'elles ne faisaient que souligner une nécessité et formuler une demande, en tenant compte de leur profond attachement au principe de la liberté de l'information et des communications dans le monde entier, principe qui, à leur avis, devait s'appliquer à la Rhodésie également. Les intérêts commerciaux des Etats-Unis n'étaient pas représentés en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement des Etats-Unis regrettait et déplorait vivement que le régime de Salisbury ait intensifié ses efforts pour maintenir sa domination illégale sur la population rhodésienne; devant cette situation, il n'y avait d'autre issue que de rendre le programme des sanctions aussi efficace que possible.

734. Dans un cinquième additif (A/7781/Add.5), paru le 13 juin 1968, au rapport qu'il avait établi conformément à la résolution 232 (1966), le Secrétaire général a reproduit le texte d'une nouvelle note adressée le 11 mars aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, dans laquelle il leur rappelait ses précédentes invitations à communiquer des renseignements et des données statistiques sur l'importation et l'exportation des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution 232 (1966). L'additif contenait également une analyse statistique, portant sur l'année 1967, ainsi que des tableaux sta-

tistiques où étaient présentés les renseignements communiqués par les gouvernements.

735. Il était noté dans l'analyse que les statistiques portaient dans certains cas sur des expéditions faites en 1966 avant l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité. Les pays entre lesquels s'était réparti le gros des importations, d'une valeur de 40 millions de dollars, étaient la République fédérale d'Allemagne (16 millions), les Etats-Unis (6,5 millions), la Suisse (3,9 millions), le Portugal (5,3 millions), les Pays-Bas (2,4 millions), la Belgique et le Luxembourg (2 millions), la France (1,1 million) et le Japon (1,3 million); lorsque des explications avaient été données à propos de ces importations, elles figuraient en note aux tableaux statistiques.

736. Les pays dont émanaient les communications avaient été, en 1965, les destinataires de 79 p. 100 des exportations de la Rhodésie du Sud, le reste ayant été, à peu de chose près, absorbé par le Malawi et l'Afrique du Sud. En l'absence de rapports statistiques de ces deux pays pour la période considérée il n'était pas encore possible d'évaluer leur part dans le commerce total de la Rhodésie du Sud.

737. En 1967, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays qui avaient communiqué des renseignements avaient représenté environ 54 millions de dollars, contre 187 millions pour l'année 1965. La majeure partie de ces exportations provenait du Japon (13,6 millions) de la République fédérale d'Allemagne (12,3 millions), des Pays-Bas (4,7 millions), de la France (4 millions), des Etats-Unis (3,8 millions), du Royaume-Uni (2,9 millions), de la Belgique et du Luxembourg (1,9 million), de la Suisse (1,9 million), du Portugal (1,8 million), de l'Australie (1,4 million), de l'Italie (1,3 million) et de l'Autriche (1,3 million). Comme dans le cas des importations, il convenait de tenir compte ici de la date des contrats d'exportation et de celle de l'enregistrement des expéditions. Les pays qui avaient répondu avaient fourni, en 1965, 68 p. 100 des importations de la Rhodésie du Sud, le reste provenant principalement d'Afrique du Sud, du Malawi, du Mozambique et de l'Iran, pour lesquels on ne disposait pas encore de données statistiques.

738. Dans une analyse du commerce des produits appartenant à certains groupes statistiques, il était indiqué que les importations en provenance de Rhodésie du Sud portant sur les 11 groupes de produits énumérés au paragraphe 2, a, de la résolution 232 (1966) du Conseil, faites par les pays qui avaient répondu, avaient représenté, en 1967, 35 millions de dollars, contre 230 millions pour l'année 1965. Le plus important de ces produits était le tabac, dont la Rhodésie du Sud avait exporté, en 1965, une quantité représentant 132 millions de dollars. Normalement, les exportations sud-rhodésiennes de tabac représentaient environ 13 p. 100 des exportations mondiales de tabac brut et plus de 25 p. 100 des exportations de tabac séché au four.

739. De cette analyse, on pouvait conclure que les marchés précédemment approvisionnés par la Rhodésie du Sud avaient couvert leurs besoins à concurrence de 77 millions de livres en augmentant leurs importations en provenance des Etats-Unis, en réduisant leurs stocks de 85 millions de livres et en augmentant de 44 millions de livres leurs importations en provenance de quatre pays d'Asie. Un "trou" de 60 millions de livres environ (d'une valeur de quelque

30 millions de dollars) restait encore à expliquer en fonction des fluctuations des stocks de pays pour lesquels on ne disposait pas encore de données à cet égard.

740. Le deuxième en importance des produits considérés était l'amiante, dont la Rhodésie du Sud avait exporté en 1965 une quantité représentant 30 millions de dollars. En 1967, les importations enregistrées dans les communications des pays qui avaient répondu avaient représenté 3,3 millions de dollars (contre 23 millions pour l'année 1965). On avait noté qu'en 1967, les pays ayant répondu avaient importé pour 55 millions de dollars d'amiante d'Afrique du Sud, gros producteur de cette matière (contre 40 millions de dollars en 1965). Avant 1966, les exportations d'amiante d'Afrique du Sud s'étaient maintenues à un niveau constant (environ 35 millions de dollars en 1960-1963 et environ 39 millions de dollars en 1964-1965). On ne disposait pas de données concernant les importations sud-africaines récentes en provenance de Rhodésie du Sud. En 1965, les exportations de cuivre de la Rhodésie du Sud avaient représenté 18,3 millions de dollars. La majeure partie des pays ayant répondu semblaient avoir cessé, en 1967, d'importer du cuivre sud-rhodésien. Toutefois, il n'était pas exclu que la République fédérale d'Allemagne ait importé en 1967 du cuivre d'origine sud-rhodésienne pour une valeur de 10 millions de dollars.

741. Le principal importateur de chromite rhodésienne avait toujours été les Etats-Unis où, en 1965, la Rhodésie du Sud avait exporté pour 5 millions de dollars de ce minerai sur un chiffre total d'exportations de 10,7 millions de dollars. En 1967, les Etats-Unis avaient importé pour 3,4 millions de dollars de chromite et les autorités américaines avaient justifié ces importations par le fait qu'il s'agissait d'expéditions faites par la Rhodésie du Sud avant le 16 décembre 1966. En 1965, la Rhodésie du Sud avait exporté de la chromite pour une valeur de 3,7 millions de dollars vers l'Afrique du Sud. On ne disposait, pour les périodes plus récentes, d'aucune donnée concernant les importations sud-africaines en provenance de Rhodésie du Sud.

742. Les autres produits visés au paragraphe 2, a, de la résolution 232 (1966), exportés par la Rhodésie du Sud vers les pays ayant répondu s'étaient élevés à 8,5 millions de dollars (contre 47 millions pour l'année 1965). Vu la faible ampleur de ces échanges, on ne pouvait pour l'instant procéder à aucune analyse valable en ce qui concernait ces produits.

743. Pour ce qui était des quatre groupes de produits visés aux alinéas d et f du paragraphe 2 de la résolution 232 (1966), les exportations en provenance des pays ayant répondu à destination de la Rhodésie du Sud s'étaient élevées à environ 1,1 million de dollars en 1967 (contre 35 millions de dollars pour l'année 1965). Les véhicules automobiles et les pièces détachées avaient représenté 1 million de ce total, contre 33 millions en 1965.

744. En ce qui concernait les fournitures de pétrole à la Rhodésie du Sud, on n'avait pu procéder à une évaluation valable d'après les renseignements communiqués par les pays qui avaient répondu, du fait que les fournisseurs traditionnels étaient des pays de la région du Moyen-Orient, dont aucun n'avait encore communiqué de renseignements au Secrétaire général. On savait cependant que par suite de la fermeture, en janvier 1966, de sa seule raffinerie, la Rhodésie du Sud n'avait plus besoin d'importer de pétrole brut. L'Iran, Bahreïn et l'Arabie Saoudite étaient normalement les principaux fournisseurs de produits pétroliers non seulement de la Rhodésie du Sud, mais aussi de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola. Etant donné que récemment l'Afrique du Sud n'avait pas fait connaître les pays d'où elle importait ses produits pétroliers, pas plus que les pays qui lui servaient de débouchés, il était impossible de procéder à une évaluation même approximative de la situation relative au pétrole en Rhodésie du Sud par rapport à la situation en Afrique du Sud, faute de renseignements statistiques communiqués directement par les principaux fournisseurs de ces pays. Les exportations indiquées de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud, qui s'étaient élevées à environ 29 millions de dollars en 1967 (contre 23 millions pour l'année 1965), consistaient principalement en huiles de graissage, graisses lubrifiantes, paraffine et cires.

Chapitre 7

LETTRE DATEE DU 21 MAI 1968 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM D'HAITI

A. — DEMANDE DE CONVOCATION DU CONSEIL DE SECURITE

745. Dans une lettre datée du 20 mai 1968 (S/8592), le représentant permanent p. i. d'Haïti a informé le Secrétaire général qu'un avion pirate avait ce même jour bombardé Port-au-Prince et avait laissé tomber l'une de ses bombes en direction des appartements privés du chef de l'Etat et de sa famille. Dans l'après-midi du même jour, des avions non identifiés avaient bombardé Cap-Haïtien, et causé la mort de civils innocents. Selon les renseignements reçus, des aventuriers à la solde de l'ex-président Paul E. Magloire, de Luc Fouché et du père Jean-Baptiste Georges, se trouvant tous aux Etats-Unis d'Amérique, avaient projeté de faire l'acquisition d'avions en vue d'entreprendre

le bombardement d'Haïti. Le représentant d'Haïti ajoutait dans sa lettre que cet acte de brigandage international n'avait pu être perpétré que grâce à la tolérance de certains Etats Membres de l'ONU, et constituait une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. Selon toute probabilité, les territoires les plus susceptibles d'avoir été utilisés à ces fins criminelles étaient ceux des Etats-Unis d'Amérique, de Cuba, de la Jamaïque, de la République Dominicaine ou des Bahamas. Il était impératif qu'un terme fût mis sans délai à ces actes qui portaient atteinte à la souveraineté d'Haïti.

746. Dans une lettre datée du 21 mai 1968 (S/8593), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent p. i. d'Haïti a déclaré qu'étant

donné le danger que cette agression armée constituait pour la paix et la sécurité internationales, son gouvernement avait sollicité du Secrétaire général, en application des dispositions de l'Article 99 de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette menace contre la paix, situation visée par les dispositions de l'Article 39.

747. Il a ajouté qu'il était à noter qu'au moment où se produisait ce bombardement du Palais national, deux avions jets survolaient la zone de la Gonave. La mobilisation générale avait été décrétée en République Dominicaine et une concentration des forces armées dominicaines avait eu lieu, sur la frontière haïtiano-dominicaine, car les autorités dominicaines semblaient s'être mis en tête que l'agression, dont était victime Haïti, viserait en fin de compte leur pays où, d'après elles, le général Caamaño voulait établir un régime castriste. On avait même signalé que certaines unités de guerre des Etats-Unis se trouvant dans la zone des Caraïbes, étaient en état d'alerte, prêts à parer à toute éventualité. Certains journaux américains avaient déjà prédit un acte d'agression qui menacerait la vie du Président d'Haïti; et il avait été dit au cours d'une émission de la chaîne de télévision NBC que le chaos était imminent en Haïti, en raison de la disparition prochaine du Président, et ajouté que les Etats-Unis, qui avaient occupé Haïti de 1916 à 1934, étaient prêts à intervenir en pareil cas. En outre, depuis plus de trois ans, une émission radiophonique, organisée à New York par un groupe d'exilés haïtiens, "la voix de l'union", diffusait des propos injurieux envers le Président et de hauts fonctionnaires du gouvernement et incitait les habitants d'Haïti à la révolte contre le gouvernement. Ces émissions se poursuivaient, malgré les notes de protestation adressées par le Gouvernement haïtien au Gouvernement des Etats-Unis.

748. Le représentant d'Haïti demandait dans sa lettre que le Conseil de sécurité soit convoqué, afin que les faits soient exposés et que les mesures appropriées soient prises, conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Charte, en vue de réduire cet état de tension qui menaçait la paix et la sécurité internationales.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1427^e SÉANCE (27 MAI 1968)

749. A sa 1427^e séance, le 27 mai 1968, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et a invité le représentant d'Haïti à participer au débat sans droit de vote.

750. Le représentant d'Haïti a déclaré que les actes répétés d'agression ayant d'autres territoires comme point de départ et dont son pays était victime risquaient de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ces actes revêtaient des formes différentes, tantôt campagnes de presse vicieuses et propagande malsaine — diffusée par le moyen de la radio, du cinéma et de la télévision — qui visaient à ridiculiser les paysans noirs d'Haïti et leur gouvernement et incitaient à la haine à leur égard, tantôt étranglement économique visant à bloquer toutes les avenues internationales ou privées par lesquelles la coopération aurait aidé à résoudre les problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posaient en Haïti. Des sources financières inépuisables avaient ravitaillé huit tentatives d'invasion armée qui visaient à renverser le gouvernement et à arrêter la révolution nationale. Ces actes d'agression avaient atteint leur paroxysme le 20 mai, lors de l'attaque contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un

pays membre, le droit à l'autodétermination de ses masses noires et la personne du chef de l'Etat et les membres de sa famille. Le représentant d'Haïti a déclaré que son gouvernement n'accusait personne, n'accusait aucun peuple, aucun gouvernement, aucun pays, mais qu'il invoquait des textes nets et clairs où la situation qui existait en Haïti était prévue, ainsi que les moyens de la résoudre.

751. Citant, pour étayer sa déclaration, des passages d'un article publié dans la revue *Foreign Affairs* d'octobre 1965 par M. John N. Plank, de l'Institut Brookings, le représentant d'Haïti a dit que l'histoire de l'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine pouvait se renouveler. Selon M. Plank, la situation existant en Haïti était très semblable à celle qu'avait trouvée le Président Johnson en République Dominicaine. C'est pourquoi une intervention préventive en Haïti pourrait être jugée appropriée et nécessaire.

752. Chaque fois que le chef du Gouvernement haïtien entreprenait la réalisation de grands travaux d'infrastructure pour engager la première république noire indépendante du monde de façon décisive dans la voie du progrès et de la civilisation, il se trouvait en face d'une vaste conspiration internationale. Quand, après la deuxième Conférence de Punta del Este de 1962, le Gouvernement haïtien avait entrepris de construire l'aéroport international François Duvalier, les graves événements de 1963 étaient survenus. Maintenant, quatre jours après que le gouvernement eut conclu un contrat concernant d'importantes installations hydro-électriques, Port-au-Prince et Cap-Haïtien avaient été bombardés. En 1958, un groupe de réfugiés politiques vivant aux Etats-Unis et quelques Américains avaient envahi Haïti, et cette tentative avait coûté la vie à une cinquantaine d'hommes. Haïti avait dénoncé au Gouvernement des Etats-Unis ces entreprises subversives et lui avait instamment demandé d'interdire aux réfugiés, en abusant de l'hospitalité américaine, de transformer le territoire américain en centre de subversion contre le Gouvernement haïtien. Puis cela avait été, en 1963, le conflit dominico-haïtien. Une invasion rebelle avait été prévue par une vaste conspiration internationale appuyée par un prétendu Gouvernement haïtien en exil, formé à Porto Rico. La République Dominicaine avait envahi Haïti à plusieurs reprises, n'avait cessé de violer l'espace aérien d'Haïti, avait mobilisé son armée, avait massé des troupes sur la frontière haïtiano-dominicaine, et s'était livrée, par la radio et la presse, à une propagande préconisant le renversement du Gouvernement haïtien. Ces expéditions, bien que vouées à l'échec, créaient un état d'insécurité générale et un bouleversement de l'ordre public interne de nature à compromettre l'apport que le tourisme pouvait fournir à l'économie.

753. Le représentant d'Haïti a déclaré que son gouvernement ne se contenterait pas de simples recommandations ou de simples regrets. Il convenait que le Conseil de sécurité fasse des recommandations pour défendre à tout Etat de se livrer à un trafic d'armes et de matériel de guerre, ainsi que de ravitaillement, sauf lorsqu'ils seraient destinés à des gouvernements, d'équiper, d'armer et d'employer à un usage belliqueux un vaisseau ou un aéronef quelconque, ou de tolérer toute entreprise susceptible de porter atteinte au prestige des gouvernements ou de bouleverser l'ordre public interne.

754. Le représentant d'Haïti a ensuite décrit l'invasion manquée et le bombardement de Port-au-Prince

et de Cap-Haïtien qui, à son avis, avait été organisé par des exilés résidant aux Etats-Unis et exécuté par des pilotes américains vivant aux Bahamas. L'invasion n'aurait pu avoir lieu sans la tolérance de Membres de l'ONU. Des exilés haïtiens vivant aux Etats-Unis et des mercenaires avaient projeté, à New York, à Miami et à Melbourne (Floride), d'assassiner le Président d'Haïti et sa famille, des membres du gouvernement et des habitants, et de détruire Port-au-Prince et Cap-Haïtien. La police des Etats-Unis aurait dû être au courant de ces projets. Ces menaces perpétuelles que des puissants faisaient peser sur le destin d'Haïti l'obligeaient à se défendre en se tenant constamment sur un pied de guerre. De toute façon, ces agressions, qui visaient à acculer le Gouvernement et le peuple haïtiens à prendre des solutions désespérées, avaient échoué. Ces actes de brigandage international, alliés à la grave crise politique qui existait dans la zone des Caraïbes, constituaient une menace à la paix de l'hémisphère et du monde.

755. Le représentant d'Haïti a dit que son gouvernement demandait l'arrêt immédiat des activités qui portaient atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale d'Haïti ainsi que le châtement exemplaire de tous ceux qui, contrairement aux accords internationaux et à la Charte des Nations Unies comme à celle de l'Organisation des Etats américains, utilisaient le territoire de certains pays, surtout celui des Etats-Unis et de certaines îles des Caraïbes, pour leurs actes criminels; il demandait également que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour empêcher la répétition d'actes qui portaient atteinte aux droits fondamentaux de la République d'Haïti, de son gouvernement et de son peuple, et qui nuisaient au développement et au progrès d'Haïti dans la communauté des nations; il demandait enfin que les fautifs soient obligés de verser au Gouvernement et au peuple haïtiens une juste réparation pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels subis.

756. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement était toujours prêt à procéder à une enquête sur toute information selon laquelle des activités contraires à ses lois étaient menées sur son sol, mais qu'il ne pouvait le faire que sur la base de faits établis. Le Gouvernement des Etats-Unis avait immédiatement demandé à Haïti de fournir le maximum de renseignements dont il disposait. Toutefois, d'après les renseignements reçus et d'après les déclarations du Gouvernement haïtien, le Gouvernement des Etats-Unis croyait comprendre que la situation était rentrée dans l'ordre. La meilleure méthode consistait donc pour Haïti à reprendre la question avec tout gouvernement auquel il jugerait nécessaire de s'adresser. Le Gouvernement des Etats-Unis restait prêt à collaborer à un tel effort.

757. Le représentant du Brésil a déclaré que la situation existant en Haïti était encore loin être claire et que les renseignements dont disposait le Conseil étaient trop vagues et trop fragmentaires et ne lui fournissaient pas une base suffisante pour procéder à un examen approfondi de la plainte, et moins encore pour adopter une décision sur le sujet. Du fait que l'on n'avait pas élucidé l'origine de l'agression alléguée, le Conseil ne pouvait déterminer si l'incident en question était le fait d'une agression extérieure ou d'un conflit interne. Dans ce dernier cas, il fallait tenir compte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le représentant du Brésil a ajouté que sa délégation estimait que le Conseil devait s'abstenir de prendre une décision en la matière jusqu'à ce que l'on ait essayé au moins une méthode de règlement pacifique des différends, notamment l'une de celles qui étaient prévues par la Charte de Bogota.

758. Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation étudierait la déclaration du représentant d'Haïti, qui avait porté des accusations très graves contre des Etats étrangers.

759. Parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, le Président du Conseil a déclaré qu'après une enquête approfondie, le Gouverneur des Bahamas avait fait savoir qu'il n'existait aucune preuve établissant que des appareils avaient décollé à destination d'Haïti au moment indiqué.

A la fin de la 1427^e séance, le Président du Conseil a déclaré que la séance était levée, et qu'il annoncerait après avoir consulté les membres du Conseil la date de la prochaine séance que le Conseil consacrerait à cette question.

C. — COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

760. Dans une lettre datée du 24 mai 1968 (S/8598) adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Jamaïque a déclaré que la Jamaïque n'avait absolument rien à voir avec les avions qui avaient attaqué la République d'Haïti et que son gouvernement avait déjà informé le Consul d'Haïti à Kingston que la Jamaïque n'était pas l'une des bases à partir desquelles les avions avaient bombardé la République d'Haïti.

761. Dans une lettre datée du 27 mai 1968 (S/8599), le représentant permanent de la République Dominicaine a informé le Secrétaire général que son gouvernement réaffirmait son attitude de neutralité totale et de non-intervention dans les affaires qui intéressaient les autres Etats et que toute mesure qui avait pu être adoptée à l'échelon national visait uniquement à sauvegarder cette neutralité.

Chapitre 8

LETTRE DATEE DU 12 JUIN 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

762. Par une lettre du 12 juin 1968 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/8630), les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse au

plus tôt pour examiner un projet de résolution (S/8631) qu'ils avaient présenté le même jour pour répondre, comme il était dit dans la lettre, au désir exprimé par de nombreux Etats Membres que des mesures appropriées soient prises pour garantir leur

sécurité, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le texte du projet de résolution est le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant note avec appréciation du désir d’un grand nombre d’Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s’engager à n’accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d’armes nucléaires ou d’autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d’armes nucléaires ou d’autres dispositifs explosifs nucléaires,

“Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

“Ayant présent à l’esprit que toute agression accompagnée de l’emploi d’armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

“1. Reconnaît qu’une agression avec l’emploi d’armes nucléaires ou la menace d’une telle agression à l’encontre d’un Etat non doté d’armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d’armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

“2. Accueille avec satisfaction l’intention exprimée par certains Etats de fournir ou d’appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d’armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d’un acte ou l’objet d’une menace d’agression avec emploi d’armes nucléaires;

“3. Réaffirme, en particulier, le droit naturel, reconnu par l’Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l’objet d’une agression armée, jusqu’à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.”

763. A sa 1430^e séance, le 17 juin, le Conseil a, sans objection, inscrit la question à son ordre du jour.

764. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d’Amérique, du Royaume-Uni et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques ont pris la parole séparément, chacun des représentants ayant, au cours de son intervention, donné lecture du texte de la déclaration ci-après :

“Le Gouvernement [des Etats-Unis d’Amérique, du Royaume-Uni, de l’Union soviétique] prend note avec appréciation du désir d’un grand nombre d’Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

“Nous accueillons avec satisfaction la volonté manifestée par ces Etats de s’engager à n’accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d’armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nu-

cléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d’armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

“[Les Etats-Unis d’Amérique, le Royaume-Uni, l’Union soviétique] [prennent] [prend] également note du souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité. Toute agression accompagnée de l’emploi d’armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats.

“Compte tenu de ces considérations, [les Etats-Unis d’Amérique, le Royaume-Uni, l’Union soviétique] [déclarent] [déclare] ce qui suit :

“Une agression avec emploi d’armes nucléaires ou la menace d’une telle agression contre un Etat non doté d’armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d’armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement, par l’intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s’opposer à une telle agression ou pour écarter la menace d’agression, conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à “prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d’écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d’agression ou autre rupture de la paix”. En conséquence, tout Etat qui commet une agression accompagnée de l’emploi d’armes nucléaires ou qui menace de se livrer à une telle agression doit savoir que ses actes seront efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l’agression ou en écarter la menace.

“[Les Etats-Unis d’Amérique, le Royaume-Uni, l’Union soviétique] [affirment] [affirme] [leur] [son] intention, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d’obtenir que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l’assistance nécessaire à tout Etat non doté d’armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d’un acte ou l’objet d’une menace d’agression avec emploi d’armes nucléaires.

“[Les Etats-Unis d’Amérique, le Royaume-Uni, l’Union soviétique] [réaffirment] [réaffirme] en particulier le droit naturel, reconnu par l’Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l’objet d’une agression armée — y compris une agression nucléaire — jusqu’à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

“Le vote [des Etats-Unis d’Amérique, du Royaume-Uni, de l’Union soviétique] en faveur du projet de résolution actuellement soumis au Conseil et [leur] [sa] déclaration sur la façon dont [ils] [il] [elle] [ont] [a] l’intention d’agir conformément à la Charte des Nations Unies, sont fondés sur le fait que le projet de résolution est appuyé par d’autres membres permanents du Conseil de sécurité qui sont des Etats dotés d’armes nucléaires et qui se proposent également de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et que ces Etats ont fait des déclarations similaires quant à la façon dont ils entendent agir conformément à la Charte.”

765. Dans sa déclaration, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que le projet de résolution des trois puissances était motivé par le fait généralement reconnu que tout acte d'agression accompagné de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats. La disposition essentielle du projet de résolution était celle du paragraphe 1 du dispositif, qui offrait le moyen de résoudre la question du renforcement de la sécurité des pays non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du Conseil de sécurité, à qui la Charte des Nations Unies conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le projet de résolution reflétait une attitude positive à l'égard de l'intention de certains Etats de fournir ou d'appuyer une aide immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. L'Union soviétique faisait partie des pays qui entendaient fournir ou appuyer, le cas échéant, une assistance immédiate aux pays intéressés.

766. Le représentant du Royaume-Uni a souligné quatre points que sa délégation considérait comme étant d'une importance capitale pour les garanties relatives à la sécurité qui étaient énoncées dans le projet de résolution et dans la déclaration : en premier lieu, les garanties étaient données comme suite aux représentations faites par des Etats non dotés d'armes nucléaires et auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et d'autres gouvernements avaient sans hésitation accédé ; en deuxième lieu, les garanties avaient été données, de propos délibéré, sans limitation de leur durée d'application et de manière à répondre aux intérêts très divers de la sécurité, dans le monde entier ; c'est la raison pour laquelle elles étaient et devaient être énoncées en termes généraux ; en troisième lieu, les trois auteurs du projet de résolution estimaient qu'il était juste que les garanties fussent données au Conseil de sécurité et dans le cadre de la Charte, faute de quoi ils auraient compromis l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et manqué à leurs obligations en tant que Membres de l'Organisation ; en quatrième lieu, il devait être évident que tout pays qui envisagerait une agression nucléaire ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires qui aurait signé le Traité en serait empêché par les garanties que les Etats dotés d'armes nucléaires les plus puissants du monde avaient données en commun. Nul ne pouvait douter que le souci de l'Est et de l'Ouest d'empêcher tout acte ou menace d'agression nucléaire était un fait d'une importance capitale dans les affaires mondiales.

767. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que le projet de résolution des trois puissances et la déclaration faite à ce sujet constituaient une solide base politique, morale et juridique permettant d'assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties à la Charte. Ces garanties, jointes au Traité sur la non-prolifération, devaient assurer à chaque Etat, sinon une sécurité parfaite, du moins une sécurité plus grande que celle dont il jouirait autrement. A cet égard, l'adoption du projet de résolution constituerait une contribution capitale à la paix et à la sécurité internationales.

768. Le représentant de la France a déclaré que la position de sa délégation à l'égard du projet de résolution répondait à celle qu'elle avait adoptée à l'Assemblée générale, au moment où elle s'était abstenue lors du vote sur la résolution relative au Traité sur la non-

prolifération. Bien que l'adoption du projet de résolution ne modifiât en rien les dispositions du Chapitre VII de la Charte, le Gouvernement français ne pouvait pas s'associer aux auteurs du projet ou de la déclaration parce qu'il considérait qu'il n'était de solution à la menace nucléaire que dans l'arrêt de la fabrication de l'arme et dans la destruction des stocks d'armes nucléaires. Les nations du monde ne seraient en sécurité que lorsque les puissances nucléaires auraient accepté et réalisé le désarmement nucléaire. La France, qui ne s'était dotée d'armes nucléaires qu'à des fins strictement défensives, demeurait prête à toutes les initiatives que les autres puissances seraient disposées à accepter avec elle dans ce domaine.

769. A la 1431^e séance, le 18 juin, le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement avait appuyé le droit des Etats non dotés d'armes nucléaires de compter sur des garanties de sécurité en échange de leur renonciation aux armes nucléaires. La proposition des trois puissances nucléaires s'inscrivait sans aucun doute dans le cadre de la Charte des Nations Unies et semblait être actuellement la meilleure réponse possible à cette question difficile et complexe. La délégation canadienne espérait que les deux autres puissances nucléaires feraient de même le moment venu. Le projet de résolution et les déclarations solennelles des trois grandes puissances nucléaires étaient de la plus haute importance politique. Le projet de résolution réaffirmait l'Article 51 de la Charte concernant le droit de légitime défense, individuelle ou collective, des Etats jusqu'à ce que le Conseil agisse. Il était important qu'un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait l'objet d'une menace ou d'une attaque nucléaire pût raisonnablement compter sur l'assistance d'une ou de plusieurs des puissances nucléaires qui appuyaient le projet de résolution soumis à l'examen du Conseil.

770. Le représentant du Danemark a déclaré que son gouvernement avait accueilli avec satisfaction l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 2373 (XXII) et qu'il accueillait maintenant avec satisfaction l'entente intervenue entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union soviétique telle qu'elle ressortait des déclarations des représentants de ces pays. Il fallait voir dans cette entente le gage que ces pays estimaient qu'il était dans l'intérêt de leur propre survie qu'aucun Etat non doté d'armes nucléaires soit victime d'une agression nucléaire ou de la menace d'une telle agression. La portée politique de cette entente dépassait de beaucoup le texte de la formule de garantie qui y était consignée. La délégation danoise était convaincue que la solution proposée offrait une sécurité mondiale aussi étendue qu'on pouvait l'obtenir dans la situation internationale actuelle. En tout état de cause, elle offrait une sécurité plus grande que celle dont on jouissait alors.

771. Le représentant du Paraguay a déclaré que si le Traité sur la non-prolifération ne répondait pas entièrement aux vœux des Etats d'Amérique latine, les avantages qu'il offrait avait amené le Gouvernement paraguayen à l'appuyer. Le Paraguay s'était en conséquence engagé à s'acquitter de toutes les obligations découlant du Traité et était par suite en droit de bénéficier de garanties spéciales de la part des puissances nucléaires. Bien qu'aucune garantie ne pût offrir une sécurité absolue, certaines garanties étaient préférables à l'absence totale de garanties. Le Gouvernement paraguayen avait donc intérêt à les accepter.

772. Le représentant de la Hongrie a fait observer que le projet de résolution représentait une mesure importante pour ce qui était d'appliquer la Charte des Nations Unies au domaine des armes nucléaires — éventualité qui n'avait pas été envisagée au moment de la rédaction de la Charte. Son adoption contribuerait utilement à la mise en œuvre des dispositions de la Charte concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les trois déclarations identiques et le projet de résolution assuraient une adhésion aussi large que possible au Traité et renforçaient le système de sécurité collective institué par la Charte. Ils constituaient aussi une protection puissante contre l'agression nucléaire. Les pays non dotés d'armes nucléaires ne pouvaient guère compter sur des garanties plus fortes.

773. Le représentant du Sénégal a déclaré que l'entente intervenue entre l'Est et l'Ouest était un événement historique. Le projet de résolution et la déclaration étaient de toute évidence marqués par la bonne foi et visaient à assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. En tout état de cause, il fallait se demander objectivement ce qu'il adviendrait, en l'absence de toutes garanties de sécurité, dans le cas d'une agression nucléaire.

774. A la 1433^e séance, le 19 juin, le représentant de l'Algérie a déclaré que le projet de résolution conférerait au Traité la dimension d'un pacte de sécurité collective dont seuls les signataires bénéficieraient. Il était sans précédent que le Conseil cautionnât un pacte quel qu'il fût. En outre, si la Charte des Nations Unies confiait aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité la responsabilité de sauvegarder et de maintenir la paix, le projet de résolution n'exigeait que l'accord de trois des membres permanents, remettant ainsi en cause un équilibre qui avait été obtenu lors de la création du Conseil. Cette façon de procéder n'était pas impartiale et impliquait une modification indirecte de la Charte. Le projet de résolution semblait être dirigé contre la République populaire de Chine. Le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes aux Nations Unies constituait le test déterminant de l'efficacité du projet de résolution. La Chine avait proclamé à plusieurs reprises qu'en aucune circonstance elle ne serait la première à utiliser les armes nucléaires, et la France n'envisageait pas l'usage offensif de son armement atomique. Cependant, ces deux puissances nucléaires n'étaient pas disposées à prendre des engagements similaires à ceux qu'avaient pris les trois autres puissances nucléaires. Par suite, les garanties étaient soit insuffisantes, soit superflues.

775. Le représentant du Brésil a déclaré que la Charte des Nations Unies avait établi un dispositif universel de sécurité qui englobait tous les Etats Membres de l'Organisation sans exception. Mais les garanties dont il était question dans le projet de résolution n'étaient offertes que par trois des cinq puissances nucléaires et ne s'appliqueraient qu'aux parties au Traité sur la non-prolifération. En outre, alors que la Charte énonçait des obligations juridiques, le projet de résolution et les déclarations unilatérales des trois grandes puissances n'étaient que des déclarations d'intentions. Par suite, le projet de résolution n'offrait pas contre toutes les sortes d'agressions les garanties qu'envisageait déjà la Charte. Les garanties proposées ne permettaient pas non plus d'atteindre l'objectif d'un équilibre acceptable d'obligations et de responsabilités entre Etats nucléaires et Etats non nucléaires.

776. Le représentant de l'Ethiopie a fait observer que la question des garanties de sécurité consistait à réadapter le système de sécurité collective institué par la Charte en vue de répondre aux exigences de l'ère atomique, et non à établir un autre système concurrent de sécurité collective pour le compte exclusif des Etats qui acceptaient le Traité sur la non-prolifération. Aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient tenus de prêter assistance à la victime d'une agression. Que l'agression fût commise à l'aide d'armes atomiques ou qu'il y eût menace d'emploi d'armes atomiques, c'était là quelque chose qui ne pouvait pas modifier le caractère de cette obligation. Les garanties de sécurité collective découlant de la Charte des Nations Unies devaient être applicables sans discrimination à tous les Etats Membres. D'autre part, la délégation éthiopienne a lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération. Le meilleur moyen d'assurer la sécurité de toutes les nations était de signer une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires et, en attendant la signature d'une telle convention, l'engagement net de la part des puissances nucléaires qu'elles n'emploieraient pas d'armes nucléaires contre des Etats qui n'en étaient pas dotés. Il était regrettable qu'un tel engagement ne fût pas pris et que l'on n'eût pas mentionné la résolution par laquelle l'Assemblée générale demandait aux puissances nucléaires de ne pas employer ces armes.

777. Le représentant de la Chine a déclaré que ni le projet de résolution ni les déclarations faites n'ajoutaient quoi que ce soit aux dispositions de la Charte. Une agression était une agression, quelles que fussent les armes employées. Dans ces conditions, on pouvait se demander si le projet de résolution était nécessaire. Ce que le Conseil de sécurité avait fait par le passé pour ce qui était de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de faire cesser les actes d'agression n'était malheureusement pas de nature à justifier la foi que l'on pourrait placer dans les garanties de sécurité proposées. Il fallait aussi réussir à parvenir à une entente sur ce qui constituait une agression, nucléaire ou autre. D'autre part, aucun système de garanties de sécurité ne pouvait être absolu et exempt de lacunes. Les garanties énoncées dans le projet de résolution, bien qu'elles fussent loin d'être parfaites, étaient préférables à l'absence totale de garanties et offraient aux Etats non dotés d'armes nucléaires une protection plus grande que celle dont ils auraient sinon joui. La délégation chinoise attachait une grande importance au fait que le projet de résolution et les déclarations réaffirmaient le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Ce droit était d'une importance vitale pour tous ceux qui comptaient sur des arrangements régionaux ou autres arrangements multilatéraux ou bilatéraux pour leur sécurité nationale.

778. Le représentant du Pakistan a déclaré que la question des garanties de sécurité exigeait l'examen le plus attentif et que sa délégation avait espéré que le vote serait différé jusqu'à la fin de la Conférence des Etats non nucléaires. Faute d'une définition convenue de l'agression, le projet de résolution aurait plutôt dû traiter de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires. L'existence du veto rendait les garanties incertaines et les déclarations n'étaient que des déclarations d'intentions. Il ne paraissait que juste que dans le cas où les Etats non dotés d'armes nu-

cléaires renonceraient aux armes nucléaires pour leur propre défense, les puissances nucléaires eussent de leur côté à renoncer à employer ces armes contre eux. Le projet de résolution, en faisant de l'adhésion d'un Etat au Traité sur la non-prolifération la condition nécessaire pour bénéficier d'une protection contre une agression ou menace d'agression nucléaire, accordait un traitement privilégié aux Etats qui auraient adhéré au Traité. Le projet de résolution et les déclarations avaient réaffirmé le droit naturel, reconnu par la Charte, de légitime défense, individuelle et collective. Ce droit existait indépendamment de la Charte et ne pouvait pas limiter le choix qu'un Etat aurait à faire pour bénéficier d'une assistance en vue de prévenir une attaque nucléaire ou de s'y opposer. Le projet de résolution offrait aux trois puissances nucléaires la possibilité d'agir pour empêcher ou faire cesser une attaque nucléaire avant que le Conseil ne pût agir ou dans les cas où il serait dans l'impossibilité d'agir. D'autre part, il n'y avait qu'un petit nombre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui pouvaient compter de façon réaliste que cette possibilité deviendrait une réalité.

779. Le facteur de dissuasion pour tout agresseur éventuel et la protection promise à la victime de son agression auraient été renforcés si les déclarations avaient spécifié qu'une assistance efficace serait fournie, que l'Etat intéressé fût ou non membre d'une alliance militaire. Les dispositions de l'Article 51 de la Charte ne répondaient plus de manière adéquate aux exigences du droit de légitime défense à l'ère des armes nucléaires. Ce droit ne pouvait guère être limité aux cas où se produirait effectivement une attaque accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires. Peu d'Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient survivre à une attaque nucléaire pour exercer leur droit de légitime défense. Peu d'Etats pouvaient tirer du projet de résolution une garantie effective de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, à moins que ces Etats non dotés d'armes nucléaires ne fussent membres de l'OTAN ou du Pacte de Varsovie, ou ne fussent protégés par des garanties unilatérales en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Pour inspirer la confiance générale, les garanties de sécurité devaient être fondées sur la pleine reconnaissance des impératifs de la situation qualitativement nouvelle qui découlait des dangers de l'ère nucléaire. Ces garanties devaient répondre non seulement aux exigences des actuelles relations de politique et de puissance dans le monde, mais aussi à l'évolution prévisible de la situation.

780. Le représentant de l'Inde a déclaré que c'était le désarmement nucléaire qui offrait le véritable espoir de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Il était cependant évident que les mesures dans ce domaine demanderaient du temps et qu'elles devraient être recherchées par étapes. Jusque-là et à titre purement temporaire, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation spécifique de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance que leur sécurité ne serait en aucune façon mise en danger par l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, et que ces armes ne

seraient pas employées comme moyen de pression, d'intimidation ou de chantage. Toute garantie de sécurité que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient offrir ne devait pas être considérée comme la contrepartie de la signature d'un Traité sur la non-prolifération. Lier les garanties de sécurité et la signature d'un Traité sur la non-prolifération serait incompatible avec les dispositions de la Charte, puisque la Charte ne faisait pas de distinction entre ceux qui pourraient adhérer à un traité et ceux pour lesquels cette éventualité ne se produirait pas. La Charte spécifiait que l'assistance du Conseil de sécurité serait offerte, dans la même mesure, à tous les Etats, et non uniquement aux signataires d'un traité donné. Il serait par suite inopportun que le Conseil accueillit avec satisfaction les garanties partielles mentionnées au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Il était de l'intérêt de la communauté internationale que les Etats non dotés d'armes nucléaires fussent encouragés à demeurer tels, ce qui n'était possible qu'en assurant la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément à la Charte, que ces Etats eussent signé ou non le Traité sur la non-prolifération. Le projet de résolution ne répondait pas entièrement aux principes fondamentaux qui devaient régir le problème de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Décision : *A la 1433^e séance, le 19 juin 1968, le projet de résolution des trois puissances (S/8631) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde et Pakistan) [résolution 255 (1968)].*

781. Après le vote, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en adoptant le projet de résolution, l'Organisation des Nations Unies avait franchi avec succès une étape importante, frayant la voie à la signature du Traité sur la non-prolifération et à sa ratification. Le Traité représenterait un pas important en avant sur la voie de l'instauration de conditions propices à la cessation de la course aux armements nucléaires ainsi qu'à un désarmement nucléaire et à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

782. Le Président, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que la résolution représenterait une contribution capitale à la paix et à la sécurité internationales et constituerait une base solide permettant de garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires qui seraient parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; il a réaffirmé que son gouvernement s'était engagé à faire le nécessaire aussi rapidement que possible pour que le Traité puisse être signé et ratifié. Le Traité représentait un pas de géant sur la voie du désarmement nucléaire, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en s'acquittant de son obligation de négociateur de nouvelles mesures de désarmement nucléaire, n'attendrait pas pour ce faire l'entrée en vigueur du Traité. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait donné pour instructions à ses représentants d'entamer immédiatement de telles négociations.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL

Chapitre 9

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU YÉMEN DU SUD

783. Par un télégramme daté du 30 novembre 1967 (S/8284), le Président de la République populaire du Yémen du Sud a demandé l'admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies et a joint à sa demande une déclaration, signée par lui, indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies. Ce télégramme a été confirmé par une lettre en date du même jour.

784. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République populaire du Yémen du Sud à sa 1384^e séance, le 12 décembre 1967. L'Éthiopie, l'Inde, le Japon, le Mali, le Nigéria et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/8292) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire du Yémen du Sud (S/8284),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies.”

Décision : *A la 1384^e séance, le 12 décembre 1967, le projet de résolution (S/8292) a été adopté à l'unanimité [résolution 243 (1967)].*

B. — DEMANDE D'ADMISSION DE L'ÎLE MAURICE

785. Par une lettre datée du 12 mars 1968 (S/8466), le Premier Ministre de l'île Maurice a demandé que l'île Maurice soit admise à l'Organisation des Nations Unies et a déclaré que son gouvernement acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

786. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de l'île Maurice à sa 1414^e séance, le 18 avril 1968. L'Algérie, le Canada, l'Éthiopie, l'Inde, le Pakistan, le Royaume-Uni et le Sénégal ont présenté le projet de résolution ci-après (S/8547/Rev.1 et Add.1) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Maurice (S/8466),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Maurice à l'Organisation des Nations Unies.”

Décision : *A la 1414^e séance, le 18 avril 1968, le projet de résolution (S/8547/Rev.1 et Add.1) a été adopté à l'unanimité [résolution 249 (1968)].*

C. — AUTRES COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

787. Par une lettre du 13 décembre 1967 (S/8296), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement avait examiné avec attention les observations formulées par le Secrétaire général dans l'Introduction à son Rapport annuel [vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6701/Add.1)] en ce qui concerne les États que l'on appelle parfois “micro-États”, ces entités exceptionnellement petites par leur superficie, leur population et leurs ressources humaines et économiques, qui accèdent actuellement au statut d'État indépendant. Se référant à l'Article 4 de la Charte, le Secrétaire général avait suggéré qu'il serait peut-être opportun que les organes compétents entreprennent un examen approfondi et détaillé des critères régissant le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'énoncer les conditions à remplir pour accéder au statut intégral de Membre, et, en même temps, de définir d'autres formes d'association qui serviraient les intérêts tant des “micro-États” que de l'Organisation. Les États-Unis estimaient que l'examen des observations du Secrétaire général avait le plus de chances de donner de bons résultats si l'on y procédait dans le cadre des procédures et principes généraux et à un moment où le Conseil de sécurité ne serait saisi d'aucune demande d'admission. Ils estimaient en outre que le Conseil de sécurité pourrait solliciter avec profit le concours et les conseils du Comité du Conseil pour l'admission de nouveaux Membres lors de l'examen des questions soulevées par le Secrétaire général, afin que les Membres et le Conseil de sécurité puissent disposer des renseignements pertinents. Les États-Unis priaient en conséquence le Président de consulter les membres du Conseil sur la possibilité de convoquer ledit Comité à cette fin.

788. Le 29 décembre, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de décembre 1967 a répondu (S/8316) au représentant des États-Unis d'Amérique que, du fait que le Conseil s'était occupé d'une autre question au début du mois, et aussi du fait des vacances de Noël et du Nouvel An, il ne lui avait pas été possible de s'occuper de la question. Il avait donc prié le Secrétariat de bien vouloir porter celle-ci à l'attention de son successeur.

789. Par une lettre du 31 janvier 1968 (S/8376), adressée au représentant des États-Unis d'Amérique,

le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier a déclaré qu'il avait consulté les membres du Conseil au sujet des propositions présentées par les Etats-Unis, mais qu'au cours de ces consultations le Conseil avait été saisi d'urgence d'une autre question par les Etats-Unis. Il n'avait donc pas pu achever ses consultations en vue de convoquer le Comité pour l'admission de nouveaux membres et allait par conséquent demander à son successeur de poursuivre l'affaire.

790. Par une lettre du 29 février 1968 (S/8437), le Président du Conseil pour le mois de février a informé le représentant des Etats-Unis d'Amérique que, comme

il n'avait pas été possible de réunir ledit Comité au cours du mois écoulé, il demanderait au Président du Conseil pour le mois de mars de poursuivre les consultations sur cette question.

791. Le 20 mars 1968, le Président du Conseil pour le mois de mars a adressé au représentant des Etats-Unis d'Amérique une lettre (S/8520) dans laquelle il déclarait que, comme le caractère urgent des nombreuses questions que le Conseil avait eu à examiner durant le mois de mars ne lui avait pas permis de reprendre les consultations sur le sujet, il demanderait à son successeur de s'en charger.

Troisième partie
COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 10

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

792. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions de façon permanente conformément à son règlement intérieur provisoire et s'est réuni vingt-six fois sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL DURANT LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 11

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DE LA GRECE CONTRE LA TURQUIE ET DE LA TURQUIE CONTRE LA GRECE

793. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a reçu une série de communications des représentants de la Grèce et de la Turquie.

794. Les communications du représentant de la Grèce étaient les suivantes :

Lettres du 18 juillet (S/8091), des 4, 8, 10, 15, 24, 25, 27 et 28 novembre (S/8224, S/8225, S/8230, S/8239, S/8246, S/8267, S/8273, S/8274, S/8276) et des 2 et 23 décembre (S/8285, S/8317) contenant des plaintes pour violation de l'espace aérien grec par des appareils militaires turcs, et lettres des 18 octobre (S/8201), 17 novembre (S/8250) et 18 décembre

(S/8302) rejetant des plaintes portées par le représentant de la Turquie.

795. Les communications du représentant de la Turquie étaient les suivantes :

Lettre du 13 septembre (S/8156) contenant une plainte pour violation de l'espace aérien turc par un appareil militaire grec; lettre du 22 novembre (S/8256) par laquelle la Turquie se plaint que des appareils des forces aériennes grecques aient harcelé des navires de guerre turcs naviguant en eaux internationales; et lettres des 31 août (S/8142), 13 et 14 novembre (S/8240, S/8244) et 1^{er} décembre (S/8282) rejetant des plaintes portées par le représentant de la Grèce.

Chapitre 12

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES RELATIVES A DES ACTES D'AGRESSION DIRIGES CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

796. Au cours de la période considérée, le représentant du Cambodge a adressé plus de cinquante communications au Président du Conseil de sécurité. La plupart de ces communications contenaient des accusations de violations du territoire, de l'espace aérien ou des eaux territoriales du Cambodge par les forces armées des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam et, en conclusion, déclaraient que le Gouvernement cambodgien avait élevé les protestations les plus énergiques contre ces actes d'agression et de provocation et avait exigé que le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

797. Les communications cambodgiennes donnaient des détails sur de nombreux incidents qui auraient eu lieu et accusaient des éléments des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir tiré de l'autre côté de la frontière, avec des armes diverses, sur des villages ou des postes de garde, d'avoir pénétré en territoire cambodgien pour attaquer des objectifs analogues et poser des mines, d'avoir violé l'espace aérien cambodgien en avion et en hélicoptère, mitraillant des villages, des postes de garde et des villageois khmers travaillant dans les champs, ou lançant des roquettes, voire même larguant des mines et des pièges empoisonnés. Les communications affirmaient qu'à la suite de ces nombreux incidents il y avait eu des morts et

des blessés parmi les civils khmers et les membres des forces armées cambodgiennes, ainsi que des dommages causés aux habitations, au bétail et à d'autres biens.

798. Le représentant du Cambodge a également soutenu que des navires armés des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam avaient pénétré dans les eaux territoriales khmères, où il leur serait arrivé de faire feu sur des pêcheurs khmers, et de saisir les bateaux de pêche et des pêcheurs khmers.

799. Le représentant du Cambodge a aussi mentionné un certain nombre de cas où des forces importantes des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam auraient pénétré en territoire cambodgien; ces forces, composées de 100 à 300 soldats, hélicoptères et appuyées par l'aviation et des tirs d'artillerie, auraient attaqué des villages et des postes de garde en faisant des victimes, et auraient parfois brûlé ou occupé temporairement des villages cambodgiens.

800. Selon certaines communications, les membres de la Commission internationale de supervision et de contrôle, les attachés militaires et les attachés de presse des missions diplomatiques à Pnom-penh, ainsi que des correspondants de presse nationaux et internationaux se seraient rendus sur les lieux à l'invitation du Gouvernement royal et auraient pu voir par eux-mêmes les endroits où s'étaient produites les attaques et les violences qui avaient été signalées.

801. Se référant à des plaintes qu'avait formulées le représentant permanent du Cambodge l'observateur de la République du Viet-Nam, par une lettre datée du 25 juillet 1967 (S/8100), a informé le Conseil de sécurité que son gouvernement n'avait pas cru devoir chaque fois s'inscrire en faux contre les accusations portées par le représentant du Cambodge, qui portaient en fait sur des incidents souvent mineurs et imputables soit à l'imprécision des frontières communes, soit à des actes de provocation délibérée des Vietcongs. Après enquête, le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait reconnu que les plaintes relatives à cinq incidents, qui avaient eu lieu entre juin 1964 et mars 1967, étaient fondées, et il avait accepté de dédommager les victimes; quant aux autres plaintes formulées par le Gouvernement cambodgien, elles s'étaient révélées dénuées de tout fondement; par contre, le Gouvernement cambodgien n'avait pas pris en considération les protestations réitérées du Gouvernement de la République du Viet-Nam contre l'utilisation du territoire cambodgien par les Vietcongs et les Nord-Vietnamiens comme base d'agression contre le territoire de la République du Viet-Nam.

802. Dans une lettre datée du 11 septembre 1967 (S/8150), le représentant du Cambodge a déclaré que, le 15 juillet 1967, des éléments des forces cambodgiennes de défense, à la poursuite d'étrangers dans le territoire khmer, avaient capturé un soldat sud-vietnamien déguisé en Vietcong. Interrogé, ce prisonnier avait révélé que la mission de son commando consistait à déguiser ses hommes en Vietcongs et à les introduire en territoire khmer pour reconnaître les points sensibles et pour y rechercher les preuves de la présence des Vietcongs. En conclusion, cette lettre affirmait que ces actions en territoire cambodgien avaient uniquement pour but de chercher des prétextes pour étendre la guerre au Cambodge.

803. Dans une lettre datée du 15 novembre 1967 (S/8245), le représentant du Cambodge s'est plaint de ce que, depuis le 16 octobre 1967, le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait une nouvelle fois pris des mesures arbitraires à l'encontre des navires de commerce en les empêchant d'entrer au Cambodge et d'en sortir par le Mékong. Il a souligné que, ce faisant, le Gouvernement de la République du Viet-Nam violait les obligations internationales qui lui incombent aux termes de la Convention de Paris du 29 décembre 1954 et il exigeait qu'il fût mis fin immédiatement à ces voies de faits. Répondant à cette accusation l'observateur permanent de la République du Viet-Nam, dans une lettre datée du 20 novembre 1967 (S/8255), a informé le Conseil de sécurité que la circulation des navires de commerce sur le Mékong avait été interrompue temporairement à cause du dragage des mines et des opérations militaires, mais que la circulation avait repris normalement depuis le 2 novembre 1967.

804. Dans des communications datées du 11 septembre (S/8149) et des 27 et 30 novembre 1967 (S/8272 et S/8280), le représentant du Cambodge a fait tenir au Conseil, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte de communiqués du Gouvernement royal du Cambodge relatifs à l'intensification d'une campagne systématique de la presse américaine, indiquant que le territoire khmer était utilisé comme intermédiaire pour l'approvisionnement d'armes, de munitions et de nourriture et comme "sanctuaire inviolable" d'où les forces armées du Front national de libération et la République démocratique du Viet-Nam lanceraient des attaques contre le corps expéditionnaire

d'invasion américain. Le Gouvernement cambodgien affirmait que ces accusations étaient dénuées de tout fondement et faisait observer qu'elles visaient de toute évidence à préparer l'opinion publique internationale à une expansion de l'agression des Etats-Unis contre le Cambodge neutre. Il alléguait également que la Commission internationale de contrôle, les attachés militaires accrédités auprès du Gouvernement cambodgien, des correspondants et des représentants d'autres organisations avaient effectué des enquêtes minutieuses dans toutes les régions frontalières, où, selon la propagande américaine, des bases militaires vietnamiennes existaient, et dans chacun des cas ils avaient reconnu le caractère gratuit et non fondé de ces accusations. Tout en faisant observer qu'il était absolument impossible que des groupes armés vietnamiens de quelque importance transitent en territoire khmer, étant donné que les forces armées royales khmères ne le permettraient pas, le Gouvernement cambodgien reconnaissait cependant qu'il ne pouvait interdire complètement l'infiltration de petits groupes de quelques personnes à travers ses frontières et il estimait que la principale responsabilité en incombait aux Etats-Unis qui, disposant de plus d'un million d'hommes, étaient incapables de contrôler la frontière entre le territoire khmer et le Viet-Nam. Le Gouvernement cambodgien, faisant observer qu'il avait toujours respecté les Accords de Genève de 1954, lançait un appel à l'Organisation des Nations Unies et demandait à tous les pays d'exiger que le Gouvernement américain mette fin sans délai à ses provocations, à ses infiltrations d'éléments armés, à ses attaques contre les villages frontaliers, et à ses violations de l'espace aérien qui constituaient d'intolérables atteintes à la souveraineté cambodgienne.

805. Par une lettre datée du 27 décembre 1967 (S/8312), le représentant du Cambodge a communiqué une déclaration de son gouvernement, dans laquelle ce dernier s'inquiétait de projets qui, selon la presse, donneraient tous pouvoirs au Haut Commandement des forces américaines au Sud-Viet-Nam pour "la poursuite acharnée" des troupes du Front national de libération et de la République démocratique du Viet-Nam prétendument réfugiées en territoire cambodgien. Alléguant une fois de plus que la Commission internationale de contrôle avait déjà très clairement exprimé son désaccord avec les accusations américaines concernant la présence de forces vietnamiennes au Cambodge, le Gouvernement royal lançait un avertissement au Gouvernement des Etats-Unis quant aux conséquences que pourrait avoir l'entrée des forces américaines en territoire khmer et il déclarait que le peuple khmer était déterminé à s'opposer à l'agression contre le Cambodge et à faire appel à l'aide directe de tous les pays épris de paix.

806. Par une lettre datée du 10 juin 1968 (S/8626), le représentant du Cambodge a déclaré que, le 20 mai 1968, la marine royale khmère avait intercepté dans les eaux fluviales du Cambodge, à 1,5 kilomètre de la frontière, un remorqueur philippin ayant à son bord huit ressortissants philippins et deux ressortissants américains. Le 25 mai, l'ambassade d'Australie à Pnom-penh, représentant les intérêts américains au Cambodge, aurait présenté une demande du Gouvernement américain, tendant à obtenir le relâchement des deux militaires américains, prétextant que la violation de ces eaux était due à une erreur de navigation. Le Gouvernement cambodgien avait rejeté la thèse américaine de l'erreur de navigation et avait protesté contre cette violation délibérée des eaux territoriales cambod-

giennes par un navire utilisé par les forces armées américaines. Le 11 juin 1968 (S/8629), le représentant du Cambodge a informé le Conseil que le 10 juin, le Gouvernement du Cambodge avait libéré sans condition, en hommage à la mémoire du sénateur Robert Kennedy, les deux Américains dont il est question ci-dessus.

807. On trouvera ci-dessous la liste et un bref résumé des lettres — autres que celles qui ont déjà été mentionnées — que le représentant du Cambodge a adressées au Président du Conseil de sécurité pour l'information du Conseil :

Lettre datée du 17 juillet 1967 (S/8072) se plaignant de ce qu'un avion d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes ait à plusieurs reprises en juin 1967 violé l'espace aérien du Cambodge, et que le 14 juin, deux hélicoptères aient violé l'espace aérien du Cambodge et mitraillé des habitants khmers, blessant deux d'entre eux ;

Lettre datée du 19 juillet 1967 (S/8083) accusant des éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir pénétré à plusieurs reprises en territoire khmer et d'avoir ouvert le feu sur des habitants et des gardes frontaliers khmers ;

Lettre datée du 21 août 1967 (S/8131) signalant un accrochage entre une patrouille des forces nationales khmères de défense et un groupe de combat des forces armées américano-sud-vietnamiennes en territoire khmer, au cours duquel deux soldats sud-vietnamiens en tenue avec insigne de parachutiste auraient été tués ;

Lettre datée du 21 août 1967 (S/8132) se plaignant de ce que des hélicoptères, un avion d'observation et un avion à réaction des forces armées américano-sud-vietnamiennes aient à onze reprises, entre mars et juin 1967, violé l'espace aérien du Cambodge et, en plusieurs occasions, mitraillé des avant-postes et des villages khmers et lancé des roquettes ;

Lettre datée du 11 septembre 1967 (S/8152) déclarant que, du 30 juillet au 24 août 1967, des avions d'observation et des hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes avaient à plusieurs reprises violé l'espace aérien du Cambodge et lancé des roquettes sur des postes frontaliers situés à l'intérieur du territoire cambodgien, et que des bâtiments de guerre de ces forces armées avaient débarqué des troupes qui avaient pénétré en territoire khmer et attaqué les positions avancées des forces khmères de défense, tuant et blessant gravement des soldats et des civils cambodgiens ;

Lettre datée du 19 septembre 1967 (S/8161) accusant des soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir pénétré à de nombreuses reprises en territoire cambodgien et d'avoir tiré au canon et au mortier sur des villages et des postes cambodgiens ainsi que sur des forces cambodgiennes de défense et des civils ;

Lettre datée du 25 septembre 1967 (S/8167) accusant des soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir pénétré en territoire cambodgien dans la nuit du 2 au 3 septembre 1967 et d'avoir attaqué le poste khmer de la garde provinciale, causant des victimes du côté cambodgien ;

Lettre datée du 25 septembre 1967 (S/8168) accusant des avions des forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir largué des pièges empoisonnés et très meurtriers dans la province cambodgienne de Ratanakiri, afin de semer la terreur parmi la population civile khmère ;

Lettre datée du 2 octobre 1967 (S/8177) accusant les troupes des forces armées américano-sud-vietna-

miennes d'avoir à maintes reprises lancé des obus sur des villages et des postes cambodgiens, et d'avoir pénétré en deçà de la ligne de démarcation en territoire cambodgien ;

Lettre datée du 6 octobre 1967 (S/8185) déclarant que, entre le 2 août et le 5 septembre 1967, des avions et des hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes avaient à quinze reprises violé l'espace aérien cambodgien et lancé des attaques sauvages contre de paisibles habitants khmers ;

Lettre datée du 18 octobre 1967 (S/8199) déclarant que le 7 octobre, la marine royale khmère avait fait accoster un engin fluvial armé des forces armées américano-sud-vietnamiennes, qui avait pénétré dans les eaux territoriales cambodgiennes ;

Lettre datée du 2 novembre 1967 (S/8220) déclarant que, le 21 octobre 1967, un avion des forces armées américano-sud-vietnamiennes du type L-19 avait violé l'espace aérien du Cambodge et avait lancé des roquettes qui avaient tué deux paysans khmers et en avaient blessé quatre ;

Lettre datée du 8 décembre 1967 (S/8288) accusant un bâtiment de guerre de la marine américano-sud-vietnamienne d'avoir violé, le 16 octobre, les eaux territoriales cambodgiennes et d'avoir tiré plusieurs obus de lance-grenades sur des pêcheurs khmers ;

Lettre datée du 10 janvier 1968 (S/8336) déclarant que, le 11 décembre 1967, un avion de reconnaissance des forces armées américano-sud-vietnamiennes avait violé l'espace aérien cambodgien et tiré sur des pêcheurs khmers ;

Lettre datée du 1^{er} février 1968 (S/8377) se plaignant de ce que dix soldats armés du Sud-Viet-Nam aient pénétré en territoire khmer.

Lettre datée du 7 février 1968 (S/8389) se plaignant de violations multiples de l'espace aérien et du territoire cambodgiens par les forces armées américano-sud-vietnamiennes ;

Lettre datée du 8 février 1968 (S/8390) déclarant que, le 18 janvier 1968, des éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes avaient pénétré en territoire khmer et avaient ouvert le feu sur les forces khmères de défense ;

Lettre datée du 14 février 1968 (S/8406) se plaignant d'une violation de l'espace aérien cambodgien par un avion des forces armées américano-sud-vietnamiennes et de tirs sur des villageois khmers ;

Lettre datée du 21 février 1968 (S/8426) accusant des soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir tiré au canon sur des villages khmers dans la région frontalière ;

Lettre datée du 28 février 1968 (S/8430) déclarant que, le 9 décembre 1967, trois vedettes de la marine américano-sud-vietnamienne avaient violé les eaux territoriales cambodgiennes et avaient emmené de force deux barques de pêche appartenant à des Cambodgiens, ainsi que leurs propriétaires et les engins de pêche ;

Lettre datée du 28 février 1968 (S/8431) indiquant que des soldats américano-sud-vietnamiens avaient pénétré en territoire cambodgien et avaient fait feu sur des civils ;

Lettre datée du 6 mars 1968 (S/8440) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir construit un poste avant-garde à environ 80 mètres à l'intérieur du territoire cambodgien ;

Lettre datée du 6 mars 1968 (S/8441) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir lancé des obus sur le territoire cambodgien ;

Lettre datée du 14 mars 1968 (S/8462) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir posé des engins piégés dans le territoire cambodgien ;

Lettre datée du 14 mars 1968 (S/8463) concernant la pénétration de six soldats sud-vietnamiens en territoire khmer ;

Lettre datée du 20 mars 1968 (S/8492) se plaignant de ce que des hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes aient parachuté des soldats en territoire cambodgien ;

Lettre datée du 28 mars 1968 (S/8508) indiquant que, dans la nuit du 24 au 25 février 1968, quelque 30 soldats sud-vietnamiens lourdement armés, déguisés en civil, avaient pénétré en territoire cambodgien ;

Lettre datée du 28 mars 1968 (S/8509) concernant des cas de violation du territoire cambodgien par des éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes ;

Lettre datée du 8 avril 1968 (S/8537) se plaignant de bombardement du territoire cambodgien par un avion des forces armées américano-sud-vietnamiennes ;

Lettre datée du 29 avril 1968 (S/8569) se plaignant de violations de l'espace aérien et du territoire cambodgiens, ainsi que d'actes d'agression commis à l'encontre de la population civile par les forces armées américano-sud-vietnamiennes ;

Lettre datée du 3 mai 1968 (S/8572) relative à des incursions et des agressions préméditées commises par les forces armées américano-sud-vietnamiennes contre les paysans khmers et les forces cambodgiennes de défense ;

Lettre datée du 3 mai 1968 (S/8574) élevant une protestation contre le projet selon lequel la NASA avait l'intention de placer sur orbite un satellite-miroir à des fins militaires ;

Lettre datée du 6 mai 1968 (S/8576) accusant l'aviation américano-sud-vietnamienne d'avoir violé à plusieurs reprises l'espace aérien du Cambodge, et, dans certains cas, d'avoir ensuite commis des actes d'agression contre les populations pacifiques ;

Lettre datée du 6 mai 1968 (S/8577) accusant les hélicoptères de l'aviation américano-sud-vietnamienne d'avoir violé l'espace aérien khmer le 26 avril 1968 ;

Lettre datée du 14 mai 1968 (S/8587) se plaignant de ce que des forces armées américano-sud-vietnamiennes, évaluées à trois compagnies, aient pénétré volontairement en territoire khmer et de ce que six hydro-glisseurs armés aient pénétré dans les eaux territoriales cambodgiennes ;

Lettre datée du 29 mai 1968 (S/8604) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis, en avril 1968, douze violations de l'espace aérien cambodgien, et d'avoir ensuite, dans certains cas, lancé des attaques contre la population civile khmère ;

Lettre datée du 29 mai 1968 (S/8605) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis, en avril 1968, des actes criminels en territoire cambodgien ;

Lettre datée du 29 mai 1968 (S/8606) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis des actes d'agression délibérés dans la nuit du 28 au 29 avril 1968, et d'avoir ensuite emmené de force des membres des forces khmères de défense ;

Lettre datée du 3 juin 1968 (S/8611), accusant des soldats et des hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, le 4 mai, à coups de canon, de mitrailleuse et de roquettes, infligé des dégâts considérables aux postes khmers de la garde provinciale, de la police nationale et du contrôle douanier dans la commune de Bavet, province de Svay Rieng et d'avoir fait de nombreux morts et blessés. Le Cambodge avait demandé aux Gouvernements des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam de réparer les dommages ;

Lettre datée du 6 juin 1968 (S/8621) communiquant le texte de la déclaration faite le 5 juin 1968 par le Gouvernement royal du Cambodge qui accusait un avion des forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis des actes d'agression à l'encontre du territoire khmer dans la nuit du 30 au 31 mai 1968 ;

Lettre datée du 6 juin 1968 (S/8623) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé le territoire cambodgien les 7 et 9 avril et le 16 mai ;

Lettre datée du 6 juin 1968 (S/8624) indiquant que, dans la nuit du 20 au 21 mai 1968, un groupe d'une vingtaine de soldats des forces américano-sud-vietnamiennes avait pénétré en territoire cambodgien et fait feu sur un poste militaire khmer, tuant deux personnes et en blessant quatre ;

Lettre datée du 12 juin 1968 (S/8632) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir délibérément commis de nouveaux actes d'agression et de nouvelles violations du territoire et de l'espace aérien cambodgiens en avril et mai 1968 ;

Lettre datée du 18 juin 1968 (S/8645) communiquant des détails complétant les renseignements fournis dans la lettre du 6 juin 1968 (S/8621) ;

Lettre datée du 19 juin 1968 (S/8646) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir de nouveau violé le territoire et l'espace aérien cambodgiens et de s'être ensuite rendues coupables d'actes d'agression délibérés ;

Lettre datée du 19 juin 1968 (S/8647) indiquant que, le 2 juin 1968, trois hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes avaient violé l'espace aérien cambodgien et mitraillé les installations de défense des forces armées khmères, blessant ainsi deux soldats ;

Lettre datée du 25 juin 1968 (S/8655) déclarant qu'un avion de reconnaissance des forces armées américano-sud-vietnamiennes avait violé le 1^{er} et le 2 juin 1968 l'espace aérien cambodgien et avait attaqué délibérément des villages khmers tuant et blessant plusieurs personnes ;

Lettre datée du 2 juillet 1968 (S/8669) accusant les forces armées américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé à maintes reprises l'espace aérien cambodgien entre le 18 mai et le 1^{er} juin 1968 ;

Lettre datée du 5 juillet 1968 (S/8671) transmettant au Conseil une déclaration du Gouvernement royal du Cambodge en date du 2 juillet 1968 concernant l'attaque à laquelle deux hélicoptères des forces armées des Etats-Unis se seraient livrés le 29 juin contre un groupe d'habitants d'un village cambodgien, faisant quatorze tués et quatre blessés graves ;

Lettre datée du 8 juillet 1968 (S/8675) déclarant que, le 20 mai 1968, 300 soldats environ des forces armées américano-sud-vietnamiennes avaient pénétré en territoire khmer sous le couvert de quatre hélicoptères et d'un avion d'observation.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL

808. Le 20 juillet 1967, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo a transmis au Secrétaire général une lettre (S/8081/Rev.1) dans laquelle il se plaignait que des avions en provenance d'Angola et de Rhodésie aient violé à plusieurs reprises l'espace aérien congolais, aient bombardé des villages frontaliers et aient débarqué des mercenaires et d'autres personnes qui avaient participé à des actes de sabotage au Congo. Des mercenaires qui s'étaient emparés d'avions congolais étaient également entrés impunément en Angola et en Rhodésie. La lettre priait le Secrétaire général, dans le cadre des prérogatives qui lui avaient été reconnues par le Conseil de sécurité, de demander aux Gouvernements portugais et britannique de faire connaître au Gouvernement congolais les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et, si possible, d'intervenir personnellement pour que ces pays extraient tous les mercenaires coupables d'actes de violence au Congo afin qu'ils soient traduits devant les tribunaux congolais et pour obtenir la restitution des aéronefs volés.

809. Le 28 juillet, dans une autre lettre adressée au Secrétaire général (S/8102), le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo déclarait que des mercenaires étaient à ce moment même en cours de recrutement en Belgique et que vingt d'entre eux avaient quitté la Belgique pour Luanda. Il affirmait que le but évident de ces activités était de continuer à semer le trouble au Congo.

810. Le 4 août, le Ministre des affaires étrangères de Belgique a fait tenir au Secrétaire général une lettre (S/8113) l'informant que le Gouvernement belge avait déclaré à plusieurs reprises qu'il maintenait sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures du Congo. Il avait par ailleurs décidé de demander au Parlement le vote d'un projet de loi renforçant sévèrement les mesures actuelles réprimant le recrutement de mercenaires. Le Gouvernement belge avait immédiatement communiqué aux autorités congolaises les informations en sa possession, relatives à de récents départs vers l'Afrique de personnes qui semblaient avoir été engagées comme mercenaires.

811. Le 10 août, une autre communication du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo (S/8118) au Président du Conseil de sécurité déclarait que la présence à Luanda de mercenaires et de deux aéronefs — dont l'un avait appartenu à M. Tshombé — et le fait que des communications par radio entre les mercenaires se trouvant au Congo et deux bases situées en Angola avaient été interceptées, étaient en contradiction flagrante avec les résolutions 226 (1966) et 239 (1967) du Conseil de sécurité. Afin de combattre l'action des mercenaires au Congo et d'éviter une extension possible du conflit, le Gouverne-

ment congolais demandait au Secrétaire général d'inviter les membres du Conseil de sécurité et les pays amis du Congo à fournir un soutien logistique ou toute autre aide propre à assurer l'ordre dans la région, et de fournir une aide aux populations éprouvées.

812. Par une lettre du 19 août (S/8129), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires par intérim du Portugal a rejeté les accusations contenues dans les lettres du 28 juillet et du 10 août du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Il a précisé toutefois qu'il était exact qu'un appareil du type "superconstellation", appartenant à la compagnie Air-transafric, avait atterri à Luanda pour réparations; tous ses documents étant en règle, il avait déjà quitté le territoire. Les individus visés dans la note congolaise du 10 août étaient en transit dans le territoire et l'avaient quitté depuis plusieurs semaines. Leurs pièces d'identité étaient parfaitement en règle et ils ne s'étaient livrés à aucune activité politique contraire aux lois portugaises. Les accusations formulées par le Gouvernement congolais n'étaient qu'un simple expédient pour expliquer ou justifier ses difficultés intérieures. Le Chargé d'affaires par intérim rappelait en outre que, le 3 octobre 1966, le Portugal avait proposé qu'une enquête soit effectuée sur l'existence de bases de mercenaires en Angola, à condition que la République démocratique du Congo autorise également qu'une enquête ait lieu auparavant au sujet des bases militaires créées contre l'Angola sur son territoire, bases dont le Gouvernement congolais avait officiellement reconnu l'existence dans une lettre du 23 février 1967 (document A/AC.109/227, du 7 mars 1967).

813. Le 29 septembre, le Chargé d'affaires par intérim de la République démocratique du Congo a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/8174) dans laquelle il déclarait que le Portugal jouait le rôle de courtier dans la question des mercenaires et qu'il avait hébergé des individus et reçu du matériel sur son territoire ainsi que sur celui de l'Angola. Le Portugal avait reconnu, dans sa lettre du 19 août, que des mercenaires avaient séjourné en Angola et qu'un appareil du type "superconstellation" avait atterri à Luanda. Il était dès lors absolument impensable que le Portugal dise de la présentation congolaise des faits qu'elle était un expédient pour justifier des "difficultés intérieures" congolaises.

814. Il était exact que le Congo apportait une aide morale et matérielle aux populations de l'Angola pour aider celles-ci à rétablir leurs droits. Ce faisant, le Congo n'aidait pas seulement un peuple frère d'Afrique à retrouver sa dignité, mais il agissait conformément aux résolutions de l'ONU, les résolutions 2107 (XX), du 26 janvier 1966 et 2184 (XXI), du 14 décembre 1966 de l'Assemblée générale, en particulier.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAILANDE

815. Au cours de la période considérée, les représentants du Cambodge et de la Thaïlande ont adressé au Président du Conseil de sécurité, pour l'information du Conseil, trente communications contenant des accusa-

tions et contre-accusations réciproques de violation de frontières, de mitraillage de postes et de villages frontaliers, de violation de leurs eaux territoriales et de leur espace aérien, de minage, etc.

816. Dans les 24 communications qu'il a adressées au Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a accusé plusieurs fois des éléments armés venus de Thaïlande et atteignant parfois une cinquantaine d'hommes d'avoir délibérément et à maintes reprises pénétré en territoire cambodgien, de s'être heurtés à des détachements des forces armées cambodgiennes, et d'avoir miné et piégé des points du territoire khmer. Ces violations auraient fait de nombreux blessés parmi les villageois et les forces armées khmers et auraient causé des dommages matériels. Des incidents de cette nature ont fait l'objet des lettres du représentant du Cambodge du 21 août 1967 (S/8130), du 11 septembre (S/8154) et du 19 septembre 1967 (S/8162), du 2 octobre (S/8176) et du 12 octobre 1967 (S/8191), du 2 novembre (S/8219) et du 24 novembre 1967 (S/8271), du 22 décembre 1967 (S/8310), du 21 février (S/8425) et du 28 février 1968 (S/8432), du 14 mars 1968 (S/8461), du 8 avril 1968 (S/8538), du 3 mai 1968 (S/8573), du 6 juin (S/8625), du 12 juin (S/8633) et du 19 juin 1968 (S/8648) ainsi que du 2 juillet 1968 (S/8668). Par une lettre du 29 mai 1968 (S/8606), le représentant du Cambodge a signalé au Conseil de sécurité qu'un grave incident s'était produit le 10 mai lorsqu'un groupe de soldats thaïlandais, évalué à environ 300 hommes, s'était heurté à une patrouille des forces royales khmères à six kilomètres à l'intérieur du territoire cambodgien. Au cours de l'accrochage, plusieurs soldats cambodgiens avaient été blessés, dont deux mortellement.

817. Plusieurs plaintes cambodgiennes au Conseil de sécurité alléguaient également des violations de l'espace aérien cambodgien par des appareils thaïlandais et des violations délibérées des eaux territoriales cambodgiennes par des navires de guerre et des bateaux de pêche thaïs. Par une lettre du 19 juillet 1967 (S/8084), le représentant du Cambodge s'est plaint de ce que, les 15 et 16 juin, des navires de guerre thaïs avaient violé les eaux territoriales cambodgiennes et canonné des postes cambodgiens, et de ce que, le 17 juin, 42 canots de pêche thaïs, escortés par trois bâtiments de guerre, étaient venus pratiquer la pêche dans les eaux territoriales cambodgiennes.

818. Par une lettre du 25 juillet 1967 (S/8098), le représentant du Cambodge a fait savoir que, dans la nuit du 12 au 13 juillet, l'explosion d'une mine posée par des éléments armés venus de Thaïlande avait causé des dégâts à une ligne de chemin de fer. Il a fait état d'un cas analogue dans une lettre du 10 janvier 1968 (S/8335).

819. Dans une lettre du 2 juillet 1968 (S/8668), le représentant du Cambodge a informé le Conseil que, le 28 mai, un appareil thaï avait violé l'espace aérien cambodgien dans la province de Battambang et avait répandu des poudres jaunes au-dessus de la région suscitée.

820. La plupart des communications du représentant du Cambodge se terminaient en déclarant que le Gouvernement cambodgien avait élevé de vives protestations contre ces actes d'agression et qu'il exigeait du Gouvernement royal thaïlandais qu'il mette fin à ces actes criminels de provocation armée contre le territoire khmer.

821. Par des lettres en date des 11 octobre 1967 (S/8189), 5 janvier 1968 (S/8332) et 5 avril 1968 (S/8540), le représentant de la Thaïlande a protesté, au nom de son gouvernement, contre les actes d'agression commis dans les régions frontalières contre les autorités et les civils thaïlandais. Il a accusé des éléments

armés cambodgiens d'avoir pénétré en territoire thaïlandais en groupes atteignant parfois une cinquantaine d'hommes, d'y avoir posé des mines et d'avoir ouvert le feu sur des villages et des postes de police frontaliers thaïlandais; il a également accusé des vedettes cambodgiennes d'avoir pénétré dans les eaux territoriales thaïlandaises et d'y avoir ouvert le feu sur des bateaux de pêche thaïs. Ces actes auraient causé des blessures et des dommages matériels. Le représentant de la Thaïlande a signalé également que des vedettes cambodgiennes avaient à plusieurs reprises violé les eaux territoriales thaïlandaises et avaient capturé et emmené des bateaux de pêche et des pêcheurs thaïs.

822. Dans une communication du 11 octobre 1967 (S/8190), le représentant de la Thaïlande a déclaré que le Gouvernement thaïlandais avait fait l'objet, de la part du Cambodge, d'une série d'accusations mensongères et de provocations, comme le montraient les lettres du représentant du Cambodge, datées du 22 mai, du 25 juillet, des 19 et 21 août, et des 11 et 19 septembre 1967.

823. En réponse à la lettre du 11 octobre 1967 (S/8189) du représentant de la Thaïlande, le représentant du Cambodge a fait savoir le 18 octobre (S/8200), que des enquêtes minutieuses effectuées par les autorités cambodgiennes avaient permis d'établir qu'aucun soldat ou élément cambodgien n'avait pénétré en territoire thaïlandais aux dates et heures indiquées dans la lettre thaïlandaise pour poser des mines ou tirer au mortier ou à la mitrailleuse sur les autorités et habitants thaïs.

824. Dans une lettre du 8 août 1967 (S/8116), où il se référait aux renseignements fournis, lors de son interrogatoire, par un Khmer-Krom, le représentant du Cambodge a souligné que ces renseignements confirmaient de nouveau que le mouvement khmer-serei avait en fait été créé et entretenu conjointement par les Américains et les Thaïlandais dans le but évident de nuire à la politique de paix et de neutralité adoptée par le Gouvernement royal du Cambodge pour la sauvegarde de son indépendance nationale et de son intégrité territoriale. Il a accusé les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande de s'ingérer dans les affaires du Cambodge, en violation directe des principes de la Charte des Nations Unies. Ces accusations ont été formellement démenties par le représentant de la Thaïlande dans une lettre qu'il a adressée le 11 octobre 1967 (S/8190) au Conseil de sécurité et dans laquelle il a déclaré que lesdites accusations visaient à camoufler la complicité du Cambodge avec les agresseurs communistes.

825. A la suite de la lettre du représentant de la Thaïlande (S/8190), le représentant du Cambodge, par une lettre du 27 octobre 1967 (S/8216), a affirmé une fois encore que toutes les déclarations des membres du mouvement khmer-serei qui avaient fait leur soumission aux autorités cambodgiennes avaient montré sans conteste que c'étaient les Américains, les Thaïlandais et le régime de Saigon qui avaient créé et subventionné le mouvement des mercenaires khmers-serei dans le but de créer l'insécurité dans les régions frontalières du Cambodge et de nuire à la politique cambodgienne d'indépendance nationale, de paix et de neutralité. La lettre soulignait également que le Cambodge neutre et pacifique ne faisait partie d'aucun bloc ni d'aucune organisation militaire ou idéologique et qu'il ne menaçait ni ne provoquait aucun pays. Le représentant du Cambodge terminait en accusant le Gouvernement militariste et dictatorial de Bangkok de s'obstiner dans sa politique criminelle et insensée en commettant quasi-quotidien-

nement des actes d'agression et de provocation contre le Cambodge neutre et pacifique.

826. Par une lettre datée du 15 septembre 1967 (S/8157), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que les Gouvernements cambodgien et thaïlandais avaient fait connaître leur désir de voir prolonger jusqu'au 16 février 1968 la mission du représentant spécial, l'ambassadeur de Ribbing, désigné par le Secrétaire général en août 1966.

827. Le 15 février 1968 (S/8420), le Secrétaire général a informé le Conseil que, après avoir consulté

les gouvernements intéressés, il était parvenu à la conclusion que ceux-ci n'étaient plus d'accord pour prolonger davantage la mission du représentant spécial et qu'il leur avait donc fait savoir que cette mission prenait fin. Le Secrétaire général déclarait en conclusion qu'il avait bon espoir que la situation entre le Cambodge et la Thaïlande ne s'aggraverait pas et que les deux gouvernements continueraient d'agir avec la modération qui s'imposait dans une région déjà troublée par de graves tensions.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SENEGAL ET LE PORTUGAL

828. Par une lettre du 19 juillet 1967 (S/8080), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Sénégal a déclaré que, le 12 juillet 1967, des soldats portugais, en provenance de la Guinée-Bissao, avaient pénétré en territoire sénégalais jusqu'au village de Boussolomm, localité située dans l'arrondissement de Niaguis. Après avoir ouvert le feu sur des citoyens sénégalais, tuant un jeune homme, les Portugais avaient enlevé un couple sénégalais. Le Portugal portait l'entière responsabilité de cette grave atteinte à l'intégrité territoriale du Sénégal.

829. Par une nouvelle lettre, datée du 11 septembre 1967 (S/8151), le représentant permanent du Sénégal a informé le Conseil que, le 5 août 1967, des éléments portugais en provenance de la Guinée-Bissao, appuyés par des tirs d'armes lourdes et de mitrailleuses, s'étaient infiltrés dans la région de Santiaba-Mandjak et avaient stationné pendant plusieurs heures en territoire sénégalais, se livrant à des destructions, vols et pillage. Sept constructions avaient été incendiées, des plantations et des greniers à riz saccagés et de nombreux biens détruits ou volés.

830. Le 22 septembre 1967, en réponse à la lettre du Sénégal du 12 septembre, le Chargé d'affaires par intérim du Portugal a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/8164) déclarant que, dans la nuit du 5 au 6 août, plusieurs éléments terroristes venus du territoire sénégalais avaient franchi la frontière guinéenne et attaqué le hameau de Cossolol Cateria à la mitrailleuse lourde et au pistolet mitrailleur, faisant deux morts et six blessés. La population avait réagi en état de légitime défense en repoussant et poursuivant les envahisseurs au-delà de la frontière. Les forces armées portugaises n'avaient pas franchi les limites du territoire national. Il n'y avait pas eu violation de l'in-

tégrité territoriale du Sénégal et l'accusation portée en ce sens était donc dénuée de tout fondement. Le Portugal se voyait obligé de faire observer que l'incident en question ne se serait pas produit si le Sénégal n'avait pas autorisé des éléments terroristes à utiliser son territoire comme base d'agression. Aussi longtemps que le Sénégal persisterait à manquer à ses obligations internationales de paix et de bon voisinage, c'est à lui qu'incomberait l'entière responsabilité de tels incidents et de leurs conséquences.

831. Dans une lettre du 9 octobre (S/8186), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chef par intérim de la délégation sénégalaise à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale a déclaré que, le 1^{er} septembre, des éléments portugais avaient ouvert le feu avec des armes automatiques et des mortiers sur le territoire sénégalais; en outre, le 16 septembre, des éléments portugais s'étaient infiltrés en territoire sénégalais dans la région de Santiaba-Mandjak où ils avaient incendié sept maisons et s'étaient livrés au pillage; enfin, le 23 septembre, des éléments portugais s'étaient infiltrés en territoire sénégalais et avaient tué un réfugié.

832. Par une autre lettre, datée du 29 novembre 1967 (S/8277), le représentant permanent du Sénégal s'est plaint de nouvelles violations de l'intégrité territoriale du Sénégal par le Portugal: le 7 octobre, des avions portugais avaient survolé l'arrondissement de M'Pack, violant ainsi l'espace aérien sénégalais; dans la nuit du 5 au 6 novembre, des éléments portugais avaient franchi la frontière sénégalaise et lancé deux grenades qui avaient fait plusieurs blessés; le 5 novembre, des éléments portugais avaient franchi la frontière, enlevé un réfugié, frappé une femme et volé une somme d'argent. Le Portugal portait l'entière responsabilité de ces atteintes à l'intégrité territoriale du Sénégal.

Chapitre 16

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA GUINEE ET LA COTE D'IVOIRE

833. Le 14 août 1967, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/8120 et Add.1) sur la situation qui s'était créée entre la République de Guinée et la Côte d'Ivoire à la suite de la détention, par les autorités ivoiriennes, de hauts fonctionnaires de la délégation guinéenne qui venaient de participer à la cinquième session extraordinaire

d'urgence de l'Assemblée générale et qui avaient été arrêtés le 26 juin 1967 en même temps que d'autres ressortissants guinéens, à Abidjan où l'avion de la KLM dans lequel ils se trouvaient avait dû faire un atterrissage imprévu. Le rapport exposait les efforts que le Secrétaire général avait déployés pour obtenir que les diplomates guinéens soient remis en liberté et

indiquait comment il avait usé de ses bons offices pour obtenir la mise en liberté de plusieurs ressortissants et résidents ivoiriens détenus par les autorités guinéennes.

834. Par un télégramme du 30 juin, le Gouvernement guinéen avait protesté contre l'acte du Gouvernement ivoirien et avait appelé l'attention du Secrétaire général sur la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en la matière. A la suite d'une demande présentée par plusieurs Etats, le Secrétaire général, dans un aide-mémoire du 30 juin, avait demandé au Gouvernement ivoirien la remise en liberté des personnalités guinéennes. Le 3 juillet, le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire avait répondu, également dans un aide-mémoire, que la détention des personnalités guinéennes faisait suite à l'arrestation arbitraire de plusieurs ressortissants et résidents ivoiriens par les autorités guinéennes. Depuis deux ans, un fonctionnaire ivoirien, M. F. Kamano, était en effet détenu par les autorités guinéennes qui l'avaient torturé pour le contraindre à s'accuser d'un complot que la Côte d'Ivoire aurait ourdi contre la Guinée dans le but de renverser le président Sékou Touré. L'aide-mémoire faisait également état de l'arraisonnement, en février 1967, d'un bateau de pêche battant pavillon ivoirien et de la détention de tout son équipage de vingt-deux personnes. Dans l'un et l'autre cas, ajoutait l'aide-mémoire, le Gouvernement guinéen avait opposé une fin de non-recevoir aux démarches effectuées pour obtenir la libération des personnes détenues et la restitution du chalutier. La Côte d'Ivoire regrettait de se trouver dans l'obligation de retenir les ressortissants guinéens jusqu'à la libération des ressortissants ivoiriens et la restitution du chalutier avec son équipage.

835. Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport qu'il avait eu, avec le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, des entretiens au cours desquels il avait renouvelé son appel et déclaré qu'il ne pouvait lier la détention des personnalités guinéennes, qui contrevenait à des accords internationaux, à l'incarcération de M. Kamano et à la saisie du chalutier, mais qu'il était disposé à user de ses bons offices pour régler ces problèmes. Le 10 juillet, à la suite d'une demande présentée par la Côte d'Ivoire et la Guinée, le Secrétaire général avait désigné M. José Rolz-Bennett comme son représentant personnel chargé de rechercher, avec ces deux gouvernements, les moyens de régler les difficultés qui avaient surgi entre les deux pays. M. Rolz-Bennett, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, avait été rejoint ultérieurement par M. Djermaakoye, Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes.

836. Dans les lettres qu'il avait adressées au Secrétaire général les 6 et 13 juillet 1967, le Président de la Guinée avait fait connaître la position de son gouvernement. Il avait déclaré que la détention du chalutier et de son équipage — qui avaient été saisis dans les eaux territoriales guinéennes — et celle de M. Kamano étaient consécutives à des violations des lois guinéennes. Cette question ne pouvait en aucun cas être liée à la détention des personnalités guinéennes ou placée sur le même plan; la détention des personnalités guinéennes constituait en effet une violation flagrante d'accords internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à qui il incombait donc d'obtenir leur mise en liberté immédiate. Il s'ensuivait que la Guinée ne pouvait accepter aucune procédure impliquant la libération simultanée, ou quasi simultanée, des personnes détenues par les deux parties. Néanmoins, le Président de la Guinée avait déclaré que,

tout en maintenant sa position de principe, il se tiendrait à la disposition du Secrétaire général en ce qui concernait les ressortissants ivoiriens détenus en Guinée, une fois que les ressortissants guinéens auraient été remis en liberté.

837. Le rapport indiquait que, lors des entretiens qu'ils avaient eus par la suite avec le représentant personnel du Secrétaire général, le Président et le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire avaient développé la position que leur gouvernement avait déjà exposée et avaient proposé, comme une solution équitable, la remise en liberté simultanée des personnalités guinéennes et celle de M. Kamano et de l'équipage du chalutier. Dans une lettre adressée le 20 juillet au Président de la Côte d'Ivoire, le Secrétaire général avait déclaré que les propositions ivoiriennes ne lui semblaient pas susceptibles de répondre au but recherché et il avait présenté certaines suggestions en vue de régler le différend entre les deux pays. Le Gouvernement ivoirien avait alors présenté des contrepropositions. Après de nouveaux entretiens avec les représentants des deux pays à Konakry et à Paris, il était apparu qu'il était impossible de mettre au point une procédure acceptable à l'une et l'autre parties.

838. Par une lettre du 28 juillet, adressée au Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, le Secrétaire général avait demandé, formellement la mise en liberté immédiate des ressortissants guinéens. Il avait souligné dans sa lettre que les diplomates guinéens étaient couverts par les immunités de la section 11, article IV, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946. Quant à M. Montlouis, fonctionnaire de l'Union postale universelle et à sa famille, ils étaient couverts au cours de leur voyage par les immunités de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947. Le Gouvernement ivoirien était partie à ces deux conventions. Le Secrétaire général avait ajouté que l'acte de la Côte d'Ivoire paraissait contraire au principe général du droit international contenu dans l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui concerne l'inviolabilité des agents diplomatiques lorsqu'ils voyagent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En conclusion, le Secrétaire général avait déclaré qu'il était persuadé que la remise en liberté des ressortissants et résidents ivoiriens détenus en Guinée suivrait de peu celle des ressortissants guinéens détenus à Abidjan.

839. Par une lettre du 10 août, le Gouvernement ivoirien avait répondu que les arguments juridiques invoqués par le Secrétaire général ne lui semblaient pas pertinents dans la mesure où les diplomates guinéens s'étaient rendus coupables d'une grossière violation de la législation ivoirienne en matière de transit en quittant la salle réservée à cet effet et en pénétrant en territoire ivoirien sans visa de transit.

840. Par un télégramme du 11 août 1967, ultérieurement publié dans un additif à son rapport, le Secrétaire général a informé le Président de la République de Guinée des faits les plus récents concernant ses efforts en vue d'obtenir la libération des personnalités guinéennes détenues à Abidjan et de son intention de présenter aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies un rapport détaillé à ce sujet. Le Secrétaire général a déclaré en outre qu'il examinerait les autres mesures qu'il pourrait prendre en vue de remédier à un état de choses qui constituait, à son avis, une atteinte manifeste aux accords internationaux. Dans ce télégramme, le Secrétaire général a déclaré en outre qu'il tenait à dire

au Président de la République de Guinée combien il appréciait la compréhension et la retenue dont le Président avait fait preuve. Par un télégramme du 14 août 1967, également reproduit comme additif, le Président de la République de Guinée a prié le Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'additif contenait également des lettres des 14 et 16 août 1967 par lesquelles le Chargé d'affaires par intérim de la Guinée informait le Secrétaire général que son gouvernement, persuadé que l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter des responsabilités qui lui incombent touchant la détention illégale de la délégation guinéenne, avait décidé de suspendre, sans préjudice de sa qualité de Membre, toute participation aux réunions et confé-

rences des institutions spécialisées des Nations Unies jusqu'à la libération des membres de sa délégation.

841. Le 27 septembre, dans un mémoire explicatif joint à une note (A/6832/Rev.1) concernant une demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré notamment qu'il avait reçu, le 25 septembre, une communication officielle par laquelle le Gouvernement ivoirien portait à sa connaissance qu'il mettait en liberté, ce même jour, les ressortissants guinéens détenus à Abidjan. Le 26 septembre, la Guinée a informé officiellement le Secrétaire général qu'elle avait mis en liberté le 22 septembre, les résidents et ressortissants ivoiriens détenus par elle.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS CONCERNANT LA REUNION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES CONSACREE A CUBA

842. Par une lettre datée du 26 septembre 1967 (S/8170), adressée au Secrétaire général de l'ONU, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de l'Acte final de la douzième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des Républiques américaines, tenue à Washington du 19 juin au 24 septembre 1967 (les Ministres ayant assisté aux séances des trois derniers jours), ainsi que le texte des rapports de la Première et de la Deuxième Commission de ladite Réunion de consultation.

843. L'Acte final comprenait notamment la résolution III, dans le dispositif de laquelle, la Réunion de consultation, notamment, condamnait l'actuel Gouvernement cubain pour ses actes réitérés d'intervention et d'agression contre le Venezuela, et pour sa politique persistante d'ingérence dans les affaires intérieures de la Bolivie et d'autres Etats américains, exécutée au moyen de l'incitation et de l'appui actif à la révolte à main armée et à d'autres manœuvres subversives contre les gouvernements de ces Etats. La résolution priait les pays amis non membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui souscrivaient aux principes du système interaméricain de restreindre leurs opérations commerciales et financières, ainsi que le trafic maritime et aérien avec Cuba, en particulier les transactions et transports des organismes publics, jusqu'à ce que le régime cubain mette fin à sa politique d'intervention et d'agression. Les gouvernements qui soutenaient la dénommée "Organisation de la solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (OSPAAAL)" étaient priés de retirer leur appui tant à cette organisation qu'à la "deuxième Conférence tricontinentale" projetée. La résolution exprimait aux pays non membres de l'OEA et qui appuyaient le Gouvernement cubain la préoccupation que les Etats membres de l'OEA éprouvaient du fait que cet appui tendait à encourager les activités interventionnistes et agressives du régime cubain contre les pays de l'hémisphère occidental. La résolution recommandait aux membres de l'OEA, entre autres choses, et conformément à des recommandations antérieures de l'OEA, de prévenir le mouvement de matériel de propagande, de fonds, d'hommes et d'armes de Cuba vers tout autre pays d'Amérique; d'adopter et d'intensifier des mesures

de surveillance et de contrôle le long de leurs côtes et frontières respectives afin de fermer l'accès ou la sortie de leur propre territoire aux hommes, armements ou équipements venant de Cuba à des fins de subversion; d'exercer une stricte vigilance sur les activités de la dénommée "Organisation latino-américaine de la solidarité" (OLAS) et de ses "comités nationaux"; et de coordonner les mesures en question entre pays voisins. De plus, la résolution recommandait aux membres de l'OEA d'interdire l'embarquement de toutes cargaisons officielles ou financées par le gouvernement ainsi que l'approvisionnement en combustible dans leurs ports de tout navire qui aurait transporté des marchandises à destination ou en provenance de Cuba. Finalement, la résolution réaffirmait la responsabilité exclusive du gouvernement de chaque Etat membre pour le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure et extérieure, sans préjudice de son adhésion aux principes de la sécurité collective et solidaire pour la sauvegarde de la paix.

844. L'Acte final comprenait également la résolution IV, par laquelle la Réunion recommandait aux pays membres de l'Organisation des Etats américains d'attirer l'attention de l'organe compétent de l'ONU sur les actes de l'actuel Gouvernement cubain, qui allaient à l'encontre des dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

845. A propos de la douzième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une déclaration de l'Agence Tass datée du 18 septembre 1967. La déclaration accusait les Etats-Unis et un certain nombre de pays d'Amérique latine d'avoir amplifié leur campagne anticubaine et, sous le couvert de l'Organisation des Etats américains, de préparer de nouveaux actes de provocation contre Cuba. Selon la déclaration, des plans de blocus maritime et aérien de Cuba étaient élaborés et les porte-parole des Etats-Unis s'efforçaient maladroitement de donner l'impression que les Etats-Unis avaient en fait le droit de recourir à une invasion militaire de Cuba. De plus, une pression continue était exercée sur les pays d'Amérique latine pour leur faire accepter la création de "forces armées interaméricaines", dont le rôle serait celui d'un instrument de répression

armée contre tout pays d'Amérique latine dont la politique s'écarterait de la ligne dictée par Washington. La conclusion de l'Agence Tass était que face à cette nouvelle campagne contre Cuba, l'Union soviétique

apporterait à Cuba, comme par le passé, toute l'aide et l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et le droit de suivre la voie choisie par le peuple cubain.

Chapitre 18

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

846. Le 8 août 1967, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/8020) du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour la période du 27 juillet 1966 au 30 juin 1967.

847. Le 6 juin 1968, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil le rapport (S/8620) du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967.

Chapitre 19

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RESULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

A. — NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

848. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2144 B (XXI) de l'Assemblée générale, du 26 octobre 1966, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité, le 28 septembre 1967, une liste (S/8172) de toutes les résolutions adoptées jusqu'alors par l'Assemblée générale sur la question de l'*apartheid*, ainsi que de tous les rapports existant sur ce sujet. Le Secrétaire général énumérait dans sa note un total de 29 résolutions adoptées entre le 8 décembre 1946 et le 16 décembre 1966, et de 27 rapports publiés au cours de la même période, dont 14 émanaient du Secrétaire général et quatre du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.

B. — RAPPORTS DES 18 ET 30 OCTOBRE 1967 DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA POLITIQUE D'"APARTHEID" DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

849. Les 18 et 30 octobre 1967, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale deux rapports (S/8196 et Add.1) dans lesquels il passait en revue ses travaux et les faits nouveaux survenus dans la République sud-africaine depuis son rapport du 21 octobre 1966. Il a également fait un certain nombre de recommandations.

850. Passant en revue ses activités au cours de la période considérée, le Comité spécial signalait qu'il avait été représenté à la Conférence européenne contre l'*apartheid* réunie à Paris les 6 et 7 mai 1967 par le Comité français de liaison pour la lutte contre l'*apartheid*. Il mentionnait aussi, notamment, sa participation active à la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et son rôle dans l'organisation du Cycle d'études international sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe, qui s'était tenu à Kitwe (Zambie) du 25 juillet au 4 août 1967.

851. Le Comité spécial annonçait que, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 26 octobre 1966, un Groupe de l'*apartheid* avait été créé dans le cadre de la Section des questions africaines du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité. Le Groupe avait coopéré avec le Service de l'information pour diffuser des renseignements sur les travaux des organes de l'ONU concernant la politique d'*apartheid*.

852. En ce qui concernait l'évolution récente dans la République sud-africaine, le Comité spécial signalait que le Gouvernement de la République sud-africaine avait continué de faire fi des décisions de l'ONU touchant le Sud-Ouest africain et la Rhodésie du Sud et avait fait preuve d'une hostilité et d'un mépris accrus à l'égard des Nations Unies. Le Gouvernement de la République sud-africaine avait continué de mettre à exécution des mesures de séparation et de discrimination raciales et avait adopté de nouvelles dispositions législatives répressives, notamment : la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*), qui prévoyait des peines allant d'un minimum de cinq ans de prison à la peine de mort ; la loi portant modification de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Amendment Act*) ; le *General Law Amendment Act*, qui reconduisait pour une année la disposition concernant le maintien en détention des prisonniers qui ont purgé leur peine en vertu de certaines lois sur la sécurité.

853. Le Comité mettait en garde contre les graves risques de conflit violent qui résultaient de la politique raciale du Gouvernement sud-africain et qui étaient aggravés par l'augmentation des effectifs militaires et des forces de police sud-africaines, avec la collaboration d'autres Etats importants, notamment du Royaume-Uni. De violents engagements s'étaient déjà produits au Sud-Ouest africain et des forces sud-africaines sont ouvertement entrées en Rhodésie du Sud pour s'opposer, au côté des forces sud-rhodésiennes, aux efforts des combattants nationalistes du Zimbabwe.

854. Le Comité spécial, tout en réaffirmant qu'il souscrivait pleinement aux propositions antérieures

tendant à organiser une campagne internationale contre l'*apartheid* sous les auspices de l'ONU, insistait sur la nécessité pour le Conseil de sécurité d'agir sans délai et invitait instamment le Conseil à réaffirmer ses résolutions précédentes sur la question et à adopter des mesures énergiques pour assurer la pleine efficacité de l'embargo sur les armes adopté contre l'Afrique du Sud.

855. Le Comité réaffirmait que seule l'imposition de sanctions économiques obligatoires et d'application universelle permettrait de résoudre pacifiquement le problème de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Il exprimait aussi l'espoir de voir les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud appuyer ces mesures. Le Comité recommandait à l'Assemblée générale de reconnaître une nouvelle fois comme légitime la lutte engagée par la population de l'Afrique du Sud pour faire reconnaître ses droits, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et il recommandait instamment à tous les Etats et à toutes les organisations d'apporter à cette population leur assistance morale, politique et matérielle. Le Comité recommandait également ce qui suit à l'Assemblée générale : d'une part, avertir le Gouvernement sud-africain que la communauté internationale ne tolérerait aucune action entreprise contre d'autres Etats en raison de l'appui qu'ils apportent à

la lutte légitime contre l'*apartheid*; d'autre part, prier tous les Etats de refuser d'apporter leur aide et leur coopération au Gouvernement sud-africain, dans ses efforts pour venir à bout de cette lutte légitime.

856. Le Comité recommandait de considérer la situation en Afrique du Sud dans le contexte de la situation explosive qui régnait dans toute l'Afrique australe et il exprimait le vœu que l'Assemblée générale soumette à un examen approfondi les recommandations du Cycle d'études international tenu à Kitwe.

C. — RÉSOLUTION 2307 (XXII) ADOPTÉE
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 13 DÉCEMBRE 1967

857. Par une lettre datée du 19 décembre 1967 (S/8304), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2307 (XXII) que l'Assemblée générale avait adoptée le 13 décembre 1967 au sujet de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale "attire encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et invite le Conseil à reprendre l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'assurer une application totale de ses résolutions et d'adopter des mesures plus efficaces afin de mettre un terme à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain".

Chapitre 20

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA GUINÉE ET LE PORTUGAL

858. Dans une lettre datée du 13 octobre 1967 (S/8193), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Guinée s'est plaint de ce que le Portugal eût perpétré un certain nombre d'actes bellicistes contre la République de Guinée à partir du territoire occupé de Guinée Bissau. Le 4 octobre, trois avions portugais avaient attaqué et bombardé le village guinéen de Kankodi, à 40 km à l'intérieur du territoire guinéen, provoquant la mort de 11 citoyens guinéens, parmi lesquels des femmes, des enfants et des vieillards. Cette provocation faisait suite à une longue série d'attaques armées lancées contre des villages guinéens au cours de 1965 et de 1966. La République de Guinée élevait la protestation la plus énergique contre cette politique aventuriste du Gouvernement de Lisbonne et mettait les autorités portugaises et leurs alliés en garde contre les conséquences graves qui pourraient en découler.

Chapitre 21

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

859. Par une lettre datée du 30 novembre 1967 (S/8281), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2270 (XXII), que l'Assemblée générale avait adoptée le 17 novembre 1967, au sujet des territoires sous administration portugaise; l'Assemblée y appelait d'urgence l'attention du Conseil sur la détérioration continue de la situation dans ces territoires ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à la souveraineté des Etats d'Afrique indépendants limitrophes et elle recommandait au Conseil de sécurité d'envisager l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions des résolutions

concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965), et celles des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale.

860. Par une lettre datée du 26 juin 1968 (S/8658), le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 614^e réunion, le 26 juin 1968. La lettre attirait l'attention du Conseil de sécurité sur les paragraphes 11, 12 et 19 de cette résolution (document A/AC.109/292).

Chapitre 22

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE YEMEN

861. Par une lettre datée du 17 novembre 1967 (S/8249), adressée au Secrétaire général, le représentant de la République arabe du Yémen a accusé des appareils militaires britanniques d'avoir à trois reprises, entre le 7 et le 9 novembre 1967, violé l'espace aérien yéménite et d'avoir lancé des roquettes et tiré à la mitrailleuse sur toute la zone comprise entre Shoraijah et Karesh. Il ajoutait que de tels actes de provocation et d'agression contre la souveraineté de la République arabe du Yémen étaient une manifestation de la politique britannique, qui visait à faire obstacle aux progrès de la révolution dans le Yémen du Sud.

862. Dans une lettre datée du 22 novembre 1967 (S/8527), adressée au Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait procédé à une enquête approfondie au sujet des plaintes de la République arabe du Yémen et avait constaté qu'elles étaient dénuées de fondement.

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

863. Dans une lettre datée du 28 décembre 1967 (S/8315/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Pakistan a appelé l'attention sur l'adoption récente par le Parlement indien d'une loi intitulée "*The Prevention of Unlawful Activities Bill (1967)*" [loi de 1967 sur la prévention des activités illégales] destinée, de l'avis du Pakistan, à sévir contre ceux qui, au Jammu et Cachemire demandent à exercer le droit à l'autodétermination conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ces résolutions, que l'Inde comme le Pakistan avaient acceptées, constituaient un accord international concernant l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire. Dans la mesure où l'on cherchait à appliquer cette loi au territoire du Jammu et Cachemire, occupé par l'Inde, il s'agissait, de la part du Gouvernement indien, d'un nouvel acte destiné à rendre plus difficile le règlement pacifique du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire. La population du territoire occupé était victime d'une nouvelle campagne d'oppression et d'intimidation. D'autre part, le refus du Gouvernement indien d'autoriser à rentrer dans leurs foyers des dizaines de milliers de ressortissants du Jammu et Cachemire qui avaient été forcés de chercher refuge au Cachemire Azad ou au Pakistan pendant la guerre de 1965 et du fait des événements qui l'avaient suivie conférait encore plus de gravité à ces menaces. Le Gouvernement pakistanais regrettait qu'en intensifiant la répression dirigée contre le peuple du Jammu et Cachemire, le Gouvernement indien empêchât la création d'un climat propice à l'ouverture de négociations entre les deux pays en vue d'un règlement du différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire.

864. Dans une lettre datée du 10 janvier 1968 (S/8333), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Inde, se référant aux lettres en date des 27 avril et 28 décembre 1967 (S/7862 et S/8315/Rev.1) du représentant du Pakistan, a déclaré que ces lettres rentraient dans le cadre habituel des communications de propagande adressées au Conseil de sécurité et contenaient des allégations mensongères et injustifiées qui représentaient une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Inde. Les questions

relevant de la compétence nationale de l'Inde ne concernaient nullement le Pakistan, et le Gouvernement indien n'était pas disposé à engager une discussion ou un échange de vues sur ce point. Le Gouvernement indien était prêt à engager des pourparlers en vue de régler les questions en suspens entre les deux pays par des moyens pacifiques et dans un esprit de bon voisinage.

865. Dans une lettre datée du 7 février 1968 (S/8388), le représentant du Pakistan a exprimé le regret qu'au lieu de répondre aux arguments exposés dans ses lettres, le représentant de l'Inde eût choisi d'y voir de la "propagande" et se fût abrité derrière l'exception de compétence nationale. Les faits cités dans ses lettres reposaient sur des preuves irréfutables fournies par des observateurs impartiaux et avaient été relatés non seulement par la presse mondiale mais aussi par des journaux indiens. Tout en prenant note de l'offre du Gouvernement indien d'engager des pourparlers sur les questions en suspens, le Gouvernement pakistanais ne pouvait comprendre pourquoi le Gouvernement indien refusait de prendre part à des discussions et à des échanges de vues sur le différend concernant le Jammu et Cachemire. Si l'offre de négociations du Gouvernement indien devait être considérée comme sincère, il était indispensable que l'Inde renonce à invoquer la compétence nationale s'agissant d'actes qui visaient à empêcher un règlement juste et honorable et qui, jusqu'à présent, n'avaient servi qu'à exacerber les tensions et prévenir les négociations.

866. En réponse, le représentant de l'Inde a déclaré dans une lettre du 12 mars (S/8456 et Corr.1) que le représentant du Pakistan, non seulement déformait la position de l'Inde touchant des pourparlers entre l'Inde et le Pakistan, mais encore insistait pour que l'Inde renonce, comme condition préalable à l'ouverture des pourparlers, à sa juridiction dans l'un de ses Etats constitutifs. Ainsi que le Ministre indien des affaires étrangères l'avait déclaré devant l'Assemblée générale le 29 septembre 1966, le fait que l'Inde était disposée à examiner tous ses désaccords avec le Pakistan conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration

de Tachkent et à régler ces désaccords par des moyens pacifiques ne signifiait pas, et ne pouvait pas signifier, qu'elle devait abandonner sa position quant au statut de l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Si chacune des parties devait insister sur des conditions préalables, l'Inde serait en droit de demander au Pakistan d'éva-

cuer les deux cinquièmes du territoire indien de Jammu et Cachemire qu'il occupait illégalement. L'Inde, concluait la lettre, était disposée à engager des entretiens, sans condition préalable, et elle espérait que le Pakistan adopterait la même attitude de coopération et de réalisme.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

Algérie^a

M. Tewfik Bouattoura
M. Hadj Benabdelkader Azzout

Argentine^b

M. José María Ruda
M. Hugo Juan Gobbi
M. Santos Néstor Martínez

Brésil

M. José Sette Camara
M. M. Geraldo de Carvalho Silos
M. M. Celso Antônio de Souza e Silva
M. Quintino S. Deseta

Bulgarie^b

M. Milko Tarabanov

Canada

M. George Ignatieff
M. Paul André Beaulieu
M. Gordon E. Cox
M. Sydney Allan Freifeld

Chine

M. Liu Chieh
M. Yu Chi Hsueh
M. Chun-Ming Chang

Danemark

M. Hans R. Tabor
M. Otto R. Borch
M. Skjold C. Mellbin
M. Torben G. Dithmer

Etats-Unis d'Amérique

M. Arthur J. Goldberg
M. George W. Ball
M. William B. Buffum
M. Richard F. Pedersen

Ethiopie

Lij Endalkachew Makonnen
M. Kifle Wodajo

France

M. Roger Seydoux
M. Armand Bérard
M. Jacques Tiné
M. Claude Chayet
M. Fernand Rouillon

Hongrie^a

M. Károly Csartorday
M. József Tardos
M. Endre Zádor

Inde

M. Gopaldaswami Parthasarathi
M. B. C. Mishra

Japon^b

M. Akira Matsui
M. Senjin Tsuruoka
M. Isao Abe
M. Tokichiro Uomoto

Mali^b

M. Moussa Léo Keita
M. Mamadou Boucabar Kante

Nigéria^b

M. S. O. Adebo
M. J. T. F. Iyalla
M. B. A. Clark

Pakistana^a

M. Agha Shahi
M. S. A. Pasha
M. Mohammad Yunus

Paraguay^a

M. Miguel Solano López
M. Victor Manuel Jara Recalde
M. Manuel Avila

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lord Caradon
Sir Leslie Glass
M. C. P. Hope
M. David H. T. Hildyard
M. Edward Youde
M. Henry Darwin

Sénégal^a

M. Ousmane Socé Diop
M. Ibrahima Boye
M. Abdou Ciss

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Nikolai Trofimovich Fedorenko
M. Yakov Aleksandrovich Malik
M. Platon Dmitrievich Morozov
M. Nikolai Panteleimonovich Kulebiakin
M. Lev Isaakovitch Mendelevitch
M. Aleksei Vasilyevitch Zakharov
M. Viktor Levonovich Issraelyan
M. Nikolai Konstantinovich Tarassov

^a Le mandat de ces pays a commencé le 1^{er} janvier 1968.

^b Le mandat de ces pays est venu à expiration le 31 décembre 1967.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Ethiopie

Lij Endalkachew Makonnen (du 16 au 31 juillet 1967)

France

M. Roger Seydoux (du 1^{er} au 31 août 1967)

Inde

M. Gopaldaswami Parthasarathi (du 1^{er} au 30 septembre 1967)

Japon

M. Senjin Tsuruoka (du 1^{er} au 31 octobre 1967)

Mali

M. Mamadou Boucabar Kante (du 1^{er} au 30 novembre 1967)

Nigéria

M. S. O. Adebó (du 1^{er} au 31 décembre 1967)

Pakistan

M. Agha Shahi (du 1^{er} au 31 janvier 1968)

Paraguay

M. Miguel Solano Lopez (du 1^{er} au 29 février 1968)

Sénégal

M. Ousmane Socé Diop (du 1^{er} au 31 mars 1968)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov Aleksandrovich Malik (du 1^{er} au 30 avril 1968)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lord Caradon (du 1^{er} au 31 mai 1968)

Etats-Unis d'Amérique

M. Arthur J. Goldberg (du 1^{er} au 30 juin 1968)

Algérie

M. Tewfik Bouattoura (du 1^{er} au 15 juillet 1968)

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1967 et le 15 juillet 1968

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1368 ^e (privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	27 septembre 1967	1375 ^e	La situation au Moyen-Orient : lettre datée du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)	13 novembre 1967
1369 ^e	La situation au Moyen-Orient : a) Lettre datée du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8207) b) Lettre datée du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8208)	24 octobre 1967	1376 ^e	Plaintes de la République démocratique du Congo : lettre datée du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	14 novembre 1967
1370 ^e	<i>Idem</i>	25 octobre 1967	1377 ^e	La situation au Moyen-Orient : lettre datée du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)	15 novembre 1967
1371 ^e	<i>Idem</i>	25 octobre 1967	1378 ^e	Plaintes de la République démocratique du Congo : lettre datée du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	15 novembre 1967
1372 ^e	Plaintes de la République démocratique du Congo : lettre datée du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	8 novembre 1967	1379 ^e	La situation au Moyen-Orient : lettre datée du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)	16 novembre 1967
1373 ^e	La situation au Moyen-Orient : lettre datée du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)	9-10 novembre 1967	1380 ^e	<i>Idem</i>	17 novembre 1967
1374 ^e	Plaintes de la République démocratique du Congo : lettre datée au 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	10 novembre 1967	1381 ^e	<i>Idem</i>	20 novembre 1967
			1382 ^e	<i>Idem</i>	22 novembre 1967

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1383 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	24-25 novembre 1967	1389 ^e	<i>Idem</i>	27 janvier 1968
	Lettre datée du 24 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/8262)		1390 ^e	La question du Sud-Ouest africain :	16 février 1968
1384 ^e	Admission de nouveaux Membres : lettre datée du 30 novembre 1967, adressée au Secrétaire général par la République populaire du Yémen du Sud (S/8284)	12 décembre 1967		Lettre datée du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigeria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397)	
1385 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	20 décembre 1967		Lettre datée du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yémen (S/8398/Add.1/Rev.1 et Add.2)	
	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8226)		1391 ^e	<i>Idem</i>	16 février 1968
1386 ^e	<i>Idem</i>	22 décembre 1967	1392 ^e	<i>Idem</i>	19 février 1968
1387 ^e	La question du Sud-Ouest africain :	25 janvier 1968	1393 ^e	<i>Idem</i>	21 février 1968
	Lettre datée du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Yémen, Yougoslavie et Zambie (S/8355)		1394 ^e	<i>Idem</i>	29 février 1968
	Lettre datée du 23 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8353)		1395 ^e	<i>Idem</i>	4 mars 1968
			1396 ^e	<i>Idem</i>	5 mars 1968
			1397 ^e	<i>Idem</i>	14 mars 1968
			1398 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	18 mars 1968
				Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8446)	
1388 ^e	Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360)	26 janvier 1968	1399 ^e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres de l'ONU (S/5382 et S/5409) :	19 mars 1968
				Lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Al-	

Séances	Objet	Dates
	gérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie (S/8454)	
1400e	<i>Idem</i>	20 mars 1968
1401e	La situation au Moyen-Orient :	21 mars 1968
	a) Lettre datée du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484)	
	b) Lettre datée du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)	
1402e	<i>Idem</i>	21 mars 1968
1403e	<i>Idem</i>	21 mars 1968
1404e	<i>Idem</i>	22 mars 1968
1405e	<i>Idem</i>	22 mars 1968
1406e	<i>Idem</i>	23 mars 1968
1407e	<i>Idem</i>	24 mars 1968
1408e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) :	26 mars 1968
	Lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie (S/8454)	

Séances	Objet	Dates
1409e	La situation au Moyen-Orient :	30 mars 1968
	a) Lettre datée du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516)	
	b) Lettre datée du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517)	
1410e	<i>Idem</i>	1er avril 1968
1411e	<i>Idem</i>	2 avril 1968
1412e	<i>Idem</i>	4 avril 1968
1413e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) :	18 avril 1968
	Lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie (S/8454)	
1414e	Admission de nouveaux Membres : lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Maurice (S/8466)	18 avril 1968
1415e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) :	23 avril 1968
	Lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo	

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
	(Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie (S/8454)			32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) : Lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie (S/8454)	
1416 ^e	La situation au Moyen-Orient : lettre datée du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560)	27 avril 1968			
1417 ^e	<i>Idem</i>	27 avril 1968			
1418 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560) Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 225 ^A (ES-V) de l'Assemblée générale, relative à Jérusalem (S/8146)	1 ^{er} mai 1968	1429 ^e	Hommage au sénateur Robert F. Kennedy	5 juin 1968
1419 ^e	<i>Idem</i>	2 mai 1968	1430 ^e	Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/8630)	17 juin 1968
1420 ^e	<i>Idem</i>	2 mai 1968	1431 ^e	<i>Idem</i>	18 juin 1968
1421 ^e	<i>Idem</i>	3 mai 1968	1432 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488) Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8622 et Corr.1)	18 juin 1968
1422 ^e	<i>Idem</i>	6 mai 1968			
1423 ^e	<i>Idem</i>	7 mai 1968			
1424 ^e	<i>Idem</i>	9 mai 1968			
1425 ^e	<i>Idem</i>	20 mai 1968			
1426 ^e	<i>Idem</i>	21 mai 1968			
1427 ^e	Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent <i>ad interim</i> d'Haïti (S/8593)	27 mai 1968	1433 ^e	Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/8630)	19 juin 1968
1428 ^e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de	29 mai 1968			

IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

16 juillet 1967-15 juillet 1968

Délégation chinoise :

Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise . . . 16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
 Contre-Amiral Hsiung Teh-shu, Marine chinoise . . . 16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
 Colonel Hwang Hsiung-sheng, représentant par intérim de l'armée 16 octobre 1967 jusqu'à ce jour

Délégation des Etats-Unis d'Amérique :

Général de corps d'armée A. J. Goodpaster, Armée des Etats-Unis	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
Vice-Amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
Général de corps d'armée Thomas P. Gerrity, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juillet 1967-1 ^{er} août 1967
Général de corps d'armée Hewitt T. Wheless, Armée de l'air des Etats-Unis	1 ^{er} août 1967 jusqu'à ce jour

Délégation française :

Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate H. J. J. Roulleaux-Dugage, Marine française	16 juillet 1967-7 décembre 1967
Capitaine de frégate J. P. Murgue, Marine française	7 décembre 1967 jusqu'à ce jour
Colonel Roland Charles, Armée de l'air française ...	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour

Délégation du Royaume-Uni :

Général de division R. A. Fyffe, Armée britannique..	16 juillet 1967-26 octobre 1967
Général de corps d'armée sir George Lea, Armée britannique	26 octobre 1967 jusqu'à ce jour
Contre-Amiral L. E. S. H. Le Bailly, Marine britannique	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
Général de division aérienne Alan D. Frank, Royal Air Force	16 juillet 1967-18 décembre 1967
Général de division aérienne D. Crowley-Milling, Royal Air Force	18 décembre 1967 jusqu'à ce jour

Délégation de l'URSS :

Général de division V. I. Mechtcheryakov, Armée soviétique	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau V. N. Vachtchenko, Marine soviétique	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour
Colonel V. S. Afanassief, Armée de l'air soviétique..	16 juillet 1967 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS

16 juillet 1967-15 juillet 1968

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
578 ^e	20 juillet 1967	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
579 ^e	3 août 1967	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
580 ^e	17 août 1967	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
581 ^e	31 août 1967	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
582 ^e	14 septembre 1967	Capitaine de vaisseau V. N. Vachtchenko, Marine soviétique	URSS
583 ^e	28 septembre 1967	Capitaine de vaisseau V. N. Vachtchenko, Marine soviétique	URSS
584 ^e	12 octobre 1967	Colonel I. S. Harrisson, Royal Marines	Royaume-Uni
585 ^e	26 octobre 1967	Général de division aérienne A. D. Frank, Royal Air Force	Royaume-Uni
586 ^e	9 novembre 1967	Vice-Amiral Andrew McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
587 ^e	22 novembre 1967	Vice-Amiral Andrew McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
588 ^e	7 décembre 1967	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
589 ^e	21 décembre 1967	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
590 ^e	4 janvier 1968	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
591 ^e	18 janvier 1968	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
592 ^e	1 ^{er} février 1968	Général de division V. I. Mechtcheryakov, Armée soviétique	URSS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
593 ^e	15 février 1968	Capitaine de vaisseau V. N. Vachtchenko, Marine soviétique	URSS
594 ^e	14 mars 1968	Général de corps d'armée sir George Lea, Armée anglaise	Royaume-Uni
595 ^e	14 mars 1968	Général de corps d'armée sir George Lea, Armée anglaise	Royaume-Uni
596 ^e	28 mars 1968	Général de corps d'armée sir George Lea, Armée anglaise	Royaume-Uni
597 ^e	11 avril 1968	Vice-Amiral Andrew McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
598 ^e	25 avril 1968	Vice-Amiral Andrew McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
599 ^e	9 mai 1968	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
600 ^e	23 mai 1968	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
601 ^e	6 juin 1968	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
602 ^e	20 juin 1968	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
603 ^e	3 juillet 1968	Capitaine de vaisseau V. N. Vachtchenko, Marine soviétique	URSS

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

16 juillet 1967-15 juillet 1968

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
578 ^e	20 juillet 1967	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
579 ^e	3 août 1967	Lieutenant-Colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
580 ^e	17 août 1967	Lieutenant-Colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
581 ^e	31 août 1967	Lieutenant-Colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
582 ^e	14 septembre 1967	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
583 ^e	28 septembre 1967	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
584 ^e	12 octobre 1967	Colonel I. S. Harrison, Royal Marines	Royaume-Uni
585 ^e	26 octobre 1967	Colonel H. J. Sweeney, Armée britannique	Royaume-Uni
586 ^e	9 novembre 1967	Colonel James M. Boyd, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
587 ^e	22 novembre 1967	Capitaine de vaisseau Archer R. Gordon, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
588 ^e	7 décembre 1967	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
589 ^e	21 décembre 1967	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
590 ^e	4 janvier 1968	Lieutenant-Colonel J. F. Podeur, Armée française	France
591 ^e	18 janvier 1968	Colonel Roland Charles, Armée de l'air française	France
592 ^e	1 ^{er} février 1968	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
593 ^e	15 février 1968	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
594 ^e	14 mars 1968	Colonel I. S. Harrison, Royal Marines	Royaume-Uni
595 ^e	14 mars 1968	Colonel I. S. Harrison, Royal Marines	Royaume-Uni
596 ^e	28 mars 1968	Colonel I. S. Harrison, Royal Marines	Royaume-Uni
597 ^e	11 avril 1968	Capitaine de vaisseau Archer R. Gordon, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
598 ^e	25 avril 1968	Capitaine de vaisseau Archer R. Gordon, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
599 ^e	9 mai 1968	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
600 ^e	23 mai 1968	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
601 ^e	6 juin 1968	Lieutenant-Colonel J. F. Podeur, Armée française	France
602 ^e	20 juin 1968	Colonel Roland Charles, Armée de l'air française	France
603 ^e	3 juillet 1968	Colonel V. S. Tovma, Armée soviétique	URSS

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.